Année 1989. - N° 25 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 19 juin 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2724

2. – **Questions écrites** (du n° 14448 au n° 14795 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2728

Premier ministre 2731
Action humanitaire 2731
Affaires étrangères 2731
Affaires européennes 2733
Agriculture et forêt 2733
Anciens combattants et victimes de guerre 2735
Budget 2736
Collectivités territoriales 2738
Commerce et artisanat 2739
Communication 2739
Consommation 2740
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2741
Défense 2741
Départements et territoires d'outre-mer 2742
Economie, finances et budget 2743
Education nationale, jeunesse et sports 2745
Enseignement technique 2750
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2750
Equipement, logement, transports et mer 2750
Famille 2752
Fonction publique et réformes administratives 2753
Francophonie 2753
Handicapés et accidentés de la vie 2753
Industrie et aménagement du territoire 2754
Intérieur 2754
Jeunesse et sports 2757
Justice 2757
Logement 2758
Personnes âgées 2759
Plan 2760
P. et T. et espace 2760
Solidarité, santé et protection sociale 2761
Transports routiers et fluviaux 2769
Travail, emploi et formation professionnelle 2771

www.luratech.com

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2774

Affaires étrangères 2777
Affaires européennes 2781
Agriculture et forêt 2783
Aménagement du territoire et reconversions 2788
Anciens combattants et victimes de guerre 2788
Budget 2797
Commerce et artisanat 2800
Commerce extérieur 2801
Communication 2802
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2802
Défense 2804
Départements et territoires d'outre-mer 2805
Economie, finances et budget 2805
Education nationale, jeunesse et sports 2810
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2816
Fonction publique et réformes administratives 2817
Formation professionnelle 2819
Francophonie 2822
Industrie et aménagement du territoire 2824
Jeunesse et sports 2824
Justice 2825
Personnes âgées 2826
P. et T. et espace 2827
Recherche et technologie 2828
Solidarité, santé et protection sociale 2828
Transports routiers et fluviaux 2843
Travail, emploi et formation professionnelle 2845

4. – **Rectificatifs** 2847

LuraTech
www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 17 avril 1989 (n°s 11731 à 11895)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11774 Léon Vachet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 11732 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 11831 Roland Beix.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 11739 François Rochebloine ; 11755 José Rossi ; 11822 François Patriat ; 11845 Adrien Zeller ; 11879 Jean-Paul Chanteguet ; 11881 Loïc Bouvard ; 11892 René André ; 11894 René André.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11775 Eric Raoult.

BUDGET

N°s 11731 Arthur Dehaine ; 11737 Jean Valleix ; 11740 Paul-Louis Tenaillon ; 11856 Jean-Marie Demange ; 11875 Fabien Thieme.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 11812 Jean Laborde ; 11813 Jean Laborde ; 11859 Claude Miqueu ; 11878 Loïc Bouvard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 11743 Alain Jonemann ; 11857 André Berthol ; 11885 Jacques Farran.

CONSOMMATION

N° 11817 Bernard Lefranc.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 11777 Alain Jonemann.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 11866 Jean-Claude Lefort.

DÉFENSE

N° 11873 Robert Montdargent.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 11771 Bernard Bosson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 11733 Arthur Paecht ; 11748 Charles Millon ; 11757 Pierre Bachelet ; 11763 Jean-Louis Masson ; 11764 Jean-Louis Masson ; 11769 Pierre Brana ; 11826 Jean-Pierre Sueur ; 11852 Jean-Louis Goasduff ; 11858 André Berthol ; 11870 Eric Raoult ; 11886 Jacques Farran ; 11889 Richard Cazenave.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 11749 Claude Miqueu ; 11756 Jean-Pierre Philibert ; 11770 Jean-Pierre Philibert ; 11780 Francis Saint-Ellier ; 11820 Thierry Mandon ; 11828 Alain Vivien ; 11832 Gérard Bapt ; 11834 Guy Bêche ; 11865 Adrien Zeller ; 11882 Gilbert Bonnemaison.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 11759 Henri de Gastines ; 11772 Bernard Bosson ; 11784 Bernard Pons ; 11785 Henri Bayard ; 11877 Francisque Perrut ; 11888 Marc Laffineur ; 11891 Richard Cazenave.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 11753 Jacques Godfrain ; 11762 Jean-Louis Masson ; 11807 Gérard Gouzes ; 11809 François Hollande ; 11823 Jean-Pierre Pénicaud.

FAMILLE

N°s 11738 François Rochebloine ; 11787 Gérard Chasseguet ; 11788 Gérard Chasseguet ; 11789 Lucien Richard ; 11790 Lucien Richard ; 11806 Raymond Forni.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 11855 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 11742 Alain Jonemann ; 11768 Jean-Luc Reitzer ; 11791 Georges Colombier ; 11836 Jean-Michel Belorgey.

INTÉRIEUR

N°s 11745 Eric Raoult ; 11765 Jean-Louis Masson ; 11792 Jean-Yves Cozan ; 11793 Hubert Falco ; 11794 Jean-Louis Masson ; 11860 Albert Brochard ; 11872 Gilbert Millet ; 11880 Hubert Falco ; 11895 Claude Dhinnin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 11758 Christian Estrosi.

JUSTICE

N° 11854 Bruno Bourg-Broc.

LOGEMENT

N°s 11751 Philippe Vasseur ; 11811 Gérard Istace.

PLAN

N° 11848 Jean-Pierre Brard.

LuraTech www.luratech.com

P. ET T. ET ESPACE

Nos 11796 Alain Cousin ; 11797 Mme Nicole Catala.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 11735 Jean Proriol ; 11744 Alain Jonemann ; 11798 Philippe Vasseur ; 11799 Jean Proriol ; 11800 Jean Rigaud ; 11801 Raymond Marcellin ; 11802 Jean-Louis Debré ; 11803 Mme Monique Papon ; 11805 Jean Rigaud ; 11810 Gérard Istace ; 11814 Pierre Lagorce ; 11819 Thierry Mandon ; 11825 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 11830 Gérard Bapt ; 11837 Elie Castor ; 11839 Paul Dhaille ; 11840 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 11851 Eric Raoult ; 11862 Dominique Baudis ; 11867 Mme Muguette Jacquaint ; 11868 Georges Hage ; 11871 Fabien Thiémé ; 11874 Fabien Thiémé ; 11876 Fabien Thiémé ; 11883 Richard Cazenave ; 11887 Jean-Paul Fuchs.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 11804 Roland Nungesser.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

No 11847 Jacques Brunhes.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 14779, solidarité, santé et protection sociale.
André (René) : 14489, travail, emploi et formation professionnelle ; 14491, logement.
Asensi (François) : 14678, justice ; 14679, justice ; 14756, intérieur.
Audinot (Gautier) : 14477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14618, transports routiers et fluviaux ; 14781, solidarité, santé et protection sociale.
Autexier (Jean-Yves) : 14500, budget.

B

Bachelet (Pierre) : 14457, commerce et artisanat ; 14604, solidarité, santé et protection sociale ; 14704, économie, finances et budget ; 14708, économie, finances et budget.
Baeumler (Jean-Pierre) : 14577, affaires étrangères.
Balduyck (Jean-Pierre) : 14501, anciens combattants et victimes de guerre ; 14509, consommation.
Bandis (Dominique) : 14547, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14548, justice ; 14611, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 14456, intérieur ; 14458, commerce et artisanat ; 14459, agriculture et forêt ; 14460, budget ; 14461, budget ; 14574, Premier ministre.
Beix (Roland) : 14594, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14619, transports routiers et fluviaux.
Bellon (André) : 14598, équipement, logement, transports et mer.
Bequet (Jean-Pierre) : 14502, communication.
Bernard (Pierre) : 14510, économie, finances et budget ; 14607, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 14648, postes, télécommunications et espace ; 14740, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14764, solidarité, santé et protection sociale.
Bertrand (Léon) : 14475, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 14640, budget ; 14792, transports routiers et fluviaux.
Blanc (Jacques) : 14559, Premier ministre.
Bockel (Jean-Marie) : 14503, collectivités territoriales.
Bonnemaison (Gilbert) : 14511, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourgeaux (Augustin) : 14620, transports routiers et fluviaux.
Bosson (Bernard) : 14769, solidarité, santé et protection sociale.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 14504, logement ; 14505, logement.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 14589, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 14760, personnes âgées ; 14765, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 14608, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 14641, défense ; 14642, francophonie.
Bouvard (Loïc) : 14672, culture, consommation, grands travaux et Bicentenaire ; 14782, solidarité, santé et protection sociale.
Braun (Pierre) : 14557, personnes âgées ; 14558, Plan ; 14697, agriculture et forêt ; 14698, agriculture et forêt ; 14699, solidarité, santé et protection sociale ; 14713, anciens combattants et victimes de guerre ; 14783, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 14727, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Briand (Maurice) : 14732, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : 14636, intérieur.
Brune (Alain) : 14635, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques) : 14680, intérieur.

C

Cabal (Christian) : 14492, logement.
Capet (André) : 14512, solidarité, santé et protection sociale ; 14613, transports routiers et fluviaux.
Cazalet (Robert) : 14759, personnes âgées.
Charette (Hervé de) : 14673, solidarité, santé et protection sociale ; 14725, consommation ; 14770, solidarité, santé et protection sociale ; 14793, transports routiers et fluviaux.
Charié (Jean-Paul) : 14643, travail, emploi et formation professionnelle.
Charles (Serge) : 14466, affaires étrangères.
Charzat (Michel) : 14508, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 14634, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 14676, intérieur ; 14733, économie, finances et budget ; 14749, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 14553, handicapés et accidentés de la vie ; 14554, budget ; 14555, agriculture et forêt ; 14556, défense ; 14621, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : 14595, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 14593, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14751, intérieur ; 14754, intérieur.
Coussain (Yves) : 14695, agriculture et forêt ; 14696, agriculture et forêt ; 14701, solidarité, santé et protection sociale ; 14730, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14748, famille ; 14767, handicapés et accidentés de la vie ; 14788, solidarité, santé et protection sociale.
Couveinhes (René) : 14494, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14566, collectivités territoriales ; 14567, solidarité, santé et protection sociale ; 14570, équipement, logement, transports et mer ; 14571, justice ; 14633, équipement, logement, transports et mer ; 14750, intérieur ; 14772, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 14716, anciens combattants et victimes de guerre.

D

Dassault (Olivier) : 14614, transports routiers et fluviaux ; 14632, éducation nationale, jeunesse et sports.
David (Martine) Mme : 14462, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehaine (Arthur) : 14723, collectivités territoriales.
Delhoux (Marcel) : 14506, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14507, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14581, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14592, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : 14590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 14786, solidarité, santé et protection sociale.
Delehedde (André) : 14755, intérieur.
Demange (Jean-Marie) : 14729, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Deprez (Léonce) : 14742, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14780, solidarité, santé et protection sociale.
Desanlis (Jean) : 14752, intérieur.
Destot (Michel) : 14513, logement ; 14578, affaires étrangères ; 14624, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Devedjian (Patrick) : 14777, solidarité, santé et protection sociale.
Dhaille (Paul) : 14514, budget.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 14515, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14516, solidarité, santé et protection sociale ; 14628, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 14517, solidarité, santé et protection sociale ; 14518, transports routiers et fluviaux ; 14519, économie, finances et budget ; 14520, transports routiers et fluviaux ; 14627, solidarité, santé et protection sociale ; 14650, économie, finances et budget.
Doligé (Eric) : 14560, Premier ministre ; 14561, agriculture et forêt ; 14731, défense ; 14763, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 14521, solidarité, santé et protection sociale.
Dubernard (Jean-Michel) : 14597, transports routiers et fluviaux ; 14644, solidarité, santé et protection sociale ; 14717, budget.
Dugoin (Xavier) : 14467, communication ; 14585, jeunesse et sports ; 14586, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durieux (Jean-Paul) : 14734, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duromée (André) : 14681, équipement, logement, transports et mer ; 14787, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 14522, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14523, agriculture et forêt ; 14524, agriculture et forêt ; 14626, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14745, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Falco (Hubert) : 14785, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 14464, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14575, Premier ministre ; 14602, solidarité, santé et protection sociale ; 14637, intérieur.
Forgues (Pierre) : 14525, logement ; 14746, équipement, logement, transports et mer.
Forni (Raymond) : 14654, intérieur ; 14655, justice.

www.luratech.com

Foucher (Jean-Pierre) : 14743, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14761, postes, télécommunications et espace.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 14606, solidarité, santé et protection sociale.
Fromet (Michel) : 14789, transports routiers et fluviaux.

G

Galametz (Claude) : 14709, affaires étrangères.
Garrouste (Marcel) : 14526, logement ; 14625, intérieur.
Gastines (Henri de) : 14647, intérieur ; 14721, budget.
Gaulle (Jean de) : 14562, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 14552, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 14527, économie, finances et budget ; 14528, économie, finances et budget.
Goasduff (Jean-Louis) : 14773, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 14468, solidarité, santé et protection sociale ; 14472, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 14685, éducation nationale, jeunese et sports ; 14778, solidarité, santé et protection sociale.
Goulet (Daniel) : 14469, solidarité, santé et protection sociale.
Gourmelon (Joseph) : 14724, consommation.
Gouzes (Gérard) : 14529, affaires étrangères ; 14530, affaires étrangères.
Griotteray (Alain) : 14757, intérieur.
Guichard (Olivier) : 14490, budget.

H

Hage (Georges) : 14686, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 14645, postes, télécommunications et espace ; 14646, anciens combattants et victimes de guerre ; 14711, agriculture et forêt ; 14776, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 14470, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : 14474, économie, finances et budget ; 14674, postes, télécommunications et espace ; 14762, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 14568, économie, finances et budget ; 14569, transports routiers et fluviaux.

K

Kert (Christian) : 14753, intérieur ; 14775, solidarité, santé et protection sociale.
Koehl (Emile) : 14660, affaires européennes ; 14661, économie, finances et budget ; 14662, défense ; 14663, affaires européennes ; 14664, économie, finances et budget.

L

Labbé (Claude) : 14651, solidarité, santé et protection sociale ; 14652, budget ; 14703, équipement, logement, transports et mer.
Laffineur (Marc) : 14791, transports routiers et fluviaux.
Lagorce (Pierre) : 14712, anciens combattants et victimes de guerre.
Lajoinie (André) : 14687, industrie et aménagement du territoire ; 14688, économie, finances et budget ; 14744, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamassoure (Alain) : 14550, travail, emploi et formation professionnelle ; 14677, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 14715, anciens combattants et victimes de guerre.
Lapaire (Jean-Pierre) : 14747, famille.
Laréal (Claude) : 14549, postes, télécommunications et espace.
Le Meur (Daniel) : 14684, anciens combattants et victimes de guerre.
Lefort (Jean-Claude) : 14689, équipement, logement, transports et mer.
Legras (Philippe) : 14622, agriculture et forêt ; 14623, agriculture et forêt ; 14653, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 14667, départements et territoires d'outre-mer.
Lengagne (Guy) : 14735, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14738, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léontieff (Alexandre) : 14485, défense.
Léotard (François) : 14710, affaires étrangères ; 14726, consommation.
Lepercq (Arnaud) : 14591, jeunesse et aports.
Léron (Roger) : 14736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Limouzy (Jacques) : 14702, solidarité, santé et protection sociale.
Longuet (Gérard) : 14612, personnes âgées.

M

Mandon (Thierry) : 14531, collectivités territoriales.
Marcellin (Raymond) : 14479, communication ; 14480, agriculture et forêt ; 14481, intérieur ; 14605, solidatrité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 14532, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 14533, équipement, logement, transports et mer.
Masson (Jean-Louis) : 14495, intérieur ; 14496, intérieur ; 14497, intérieur ; 14498, intérieur ; 14499, intérieur ; 14572, intérieur ; 14573, intérieur ; 14668, solidarité, santé et protection sociale.
Mathieu (Gilbert) : 14617, transports routiers et fluviaux.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 14484, commerce et artisanat ; 14551, intérieur ; 14599, intérieur ; 14671, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14771, solidarité, santé et protection sociale.
Mesmin (Georges) : 14665, défense ; 14666, intérieur.
Mestre (Philippe) : 14718, budget ; 14766, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : 14790, transports routiers et fluviaux.
Mignon (Hélène) Mme : 14534, fonction publique et réformes administratives ; 14535, famille ; 14536, budget.
Millet (Gilbert) : 14683, équipement, logement, transports et mer ; 14795, travail, emploi et formation professionnelle.
Mossec (Charles) : 14483, Premier ministre ; 14649, défense ; 14656, budget ; 14657, agriculture et forêt ; 14658, agriculture et forêt ; 14659, agriculture et forêt ; 14682, agriculture et forêt ; 14720, budget ; 14768, solidarité, santé et protection sociale.
Miqueu (Claude) : 14616, transports routiers et fluviaux ; 14722, collectivités territoriales.
Mocœur (Marcel) : 14537, équipement, logement, transports et mer.

N

Néri (Alain) : 14609, solidarité, santé et protection sociale.

O

Oehler (Jean) : 14629, intérieur.

P

Pelchat (Michel) : 14449, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 14450, action humanitaire ; 14451, équipement, logement, transports et mer ; 14452, agriculture et forêt ; 14453, solidarité, santé et protection sociale ; 14454, transports routiers et fluviaux ; 14580, consommation ; 14596, équipement, logement, transports et mer ; 14600, intérieur ; 14615, transports routiers et fluviaux.
Perrut (Francisque) : 14691, défense ; 14705, anciens combattants et victimes de guerre ; 14707, collectivités territoriales ; 14758, Premier ministre.
Philibert (Jean-Pierre) : 14669, justice ; 14670, équipement, logement, transports et mer.
Pons (Bernard) : 14563, solidarité, santé et protection sociale ; 14564, solidarité, santé et protection sociale ; 14690, économie, finances et budget ; 14714, anciens combattants et victimes de guerre.
Pota (Alexis) : 14706, solidarité, santé et protection sociale.
Pourchon (Maurice) : 14601, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 14675, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : 14638, agriculture et forêt ; 14639, agriculture et forêt ; 14728, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 14538, équipement, logement, transports et mer.

R

Raoult (Eric) : 14565, intérieur.
Ravier (Guy) : 14539, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 14741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblolne (François) : 14463, solidarité, santé et protection sociale ; 14465, postes, télécommunications et espace ; 14603, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 14540, fonction publique et réformes administratives.
Roger-Machart (Jacques) : 14541, solidarité, santé et protection sociale ; 14542, travail, emploi et formation professionnelle ; 14543, affaires étrangères ; 14610, solidarité, santé et protection sociale.
Rossinot (André) : 14774, solidarité, santé et protection sociale.
Royer (Jean) : 14448, collectivités territoriales.

S

Sainte-Marie (Michel) : 14576, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 14482, intérieur.
Seitlinger (Jean) : 14478, handicapés et accidentés de la vie.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 14544, affaires étrangères.

T

Talémé (Fabien) : 14784, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 14453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14473, communication ; 14579, anciens combattants et victimes de guerre ; 14584, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14588, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14692, fonction publique et réformes administratives ; 14693, départements et territoires d'outre-mer ; 14694, communication.
Tiberi (Jean) : 14700, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 14794, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vachet (Léon) : 14471, solidarité, santé et protection sociale ; 14587, éducation nationale, jeunesse et sports.
Valleix (Jean) : 14486, économie, finances et budget ; 14487, budget ; 14488, budget.
Vauzelle (Michel) : 14630, équipement, logement, transports et mer.
Vernaudon (Emile) : 14476, défense.
Vidal (Joseph) : 14545, solidarité, santé et protection sociale ; 14583, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vivien (Alain) : 14546, économie, finances et budget.
Vuillaume (Roland) : 14719, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 14631, collectivités territoriales.
Warhouver (Alcyse) : 14582, défense.
Weber (Jean-Jacques) : 14493, logement.

LuraTech
www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9046 Jean-Claude Gayssot.

Professions libérales (politique et réglementation)

14483. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Les décrets du 4 juillet 1984 et du 2 juin 1983 ont confié à une seule organisation le soin de représenter ces professions au sein de ces instances. Or, lors des dernières élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province, en novembre 1988, une autre fédération a réalisé près de 49 p. 100 des suffrages. Au vu de ces résultats, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier ces deux décrets, dans le sens d'une représentation pluraliste des professions libérales.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

14559. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la condition des gens du voyage et de certaines minorités ethniques. Il lui demande, en particulier, s'il envisage la création d'une structure administrative susceptible de répondre aux problèmes spécifiques aux gens du voyage à l'exemple d'autres organismes constitués afin de répondre aux problèmes particuliers de certaines catégories sociales.

Institutions européennes (Parlement européen)

14560. – 19 juin 1989. – **M. Eric Doligé** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions de consultation qu'il envisage d'entreprendre dès la mi-mai, selon Mme le ministre des affaires européennes (18 avril 1989), à l'égard du rapport que lui a remis à la mi-avril M. Claude Villain, rapport relatif au rôle européen de Strasbourg, rôle dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est essentiel pour l'édification européenne dans la perspective de 1992.

Professions libérales (politique et réglementation)

14574. – 19 juin 1989. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, la désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. L'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales en novembre 1988, demande de façon légitime à ce que soit instaurée une parité de représentation pour tenir compte de la volonté exprimée lors des élections professionnelles et conformément à un principe simple de fonctionnement de la démocratie. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier le décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du C.E.S. et le décret du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, avant le prochain renouvellement de ces organismes, et ce, afin que tous les professionnels libéraux y soient représentés de façon équitable.

Professions libérales (politique et réglementation)

14575. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il apparaît, en effet, qu'un seul organisme procède aujourd'hui à la désignation des représentants des professions libérales au sein de ces institutions en dépit de la représentativité tout à fait manifeste d'autres organismes comme l'A.P.C.P.L. qui a notamment recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de provinces en novembre 1988. Il lui demande de bien vouloir examiner le système de désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la Commission permanente de concertation des professions libérales, dans le sens d'une meilleure représentativité.

Professions libérales (politique et réglementation)

14758. – 19 juin 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, de la Commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui rappelle que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux dans les élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province en novembre 1988, n'a cependant à ce jour, aucun représentant des professions libérales, tant au Conseil économique et social qu'à la Commission permanente de concertation. Or, la désignation des représentants des professions libérales étant actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation, il lui demande si, dans le cadre du renouvellement, au début de l'été, du Conseil économique et social, et à l'automne, de la Commission permanente de concertation, il envisage de faire en sorte qu'une désignation de représentants de ces professions libérales soit faite aux seins de ces institutions et dans tous les organismes économiques et sociaux.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (U.R.S.S.)

14450. – 19 juin 1989. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** de bien vouloir lui communiquer le montant total de l'aide française à l'Arménie lors de la dernière catastrophe naturelle dont ce pays a été victime en 1988.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

14466. – 19 juin 1989. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème que posent la vente et la construction d'une centrale nucléaire en Irak. Le ministre irakien de l'industrialisation militaire a déclaré récemment que son pays a engagé des pourparlers avec la France pour reconstruire le réacteur nucléaire de Tammouz, détruit en 1981 par un raid de l'aviation israélienne. Alors que ce ministre a dû démentir l'existence d'une coopération irako-égyptienne avec l'Argentine pour la production d'un missile capable d'être doté de têtes nucléaires, il lui demande si, avant que la France ne s'engage dans la construction de ce réacteur, le Gouvernement a bien reçu toutes les garanties de non-utilisation de cette installation nucléaire à des fins militaires.

Politique extérieure (Turquie)

14529. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui apporter toutes précisions sur les conditions dans lesquelles vivent les réfugiés kurdes irakiens dans les camps de Turquie, tant sur le plan humanitaire que sanitaire et matériel. Il souhaite connaître de quelle protection juridique ils bénéficient et quelle est la participation de la France dans ces domaines, en accord avec le Gouvernement turc.

Politique extérieure (Irak)

14530. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Kurdes d'Irak. Il souhaite obtenir des précisions sur les conditions de retour des Kurdes qui ont dû quitter leurs villages et savoir, en particulier, quelle aide matérielle leur est apportée pour la reconstruction des villages. Par ailleurs, il lui demande : 1° quelles sont les manifestations de solidarité de la France à l'heure actuelle ; 2° quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure (Palestine)

14543. - 19 juin 1989. - De retour d'une mission effectuée dans les territoires occupés par une délégation de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, **M. Jacques Roger-Machart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que les autorités israéliennes ont interdit toute forme d'enseignement à la population palestinienne, privant ainsi plus de 300 000 enfants ou adolescents de toute instruction. Il lui demande quelle démarche la France et la Communauté européenne comptent effectuer auprès du Gouvernement israélien pour que cessent des pratiques, contraires à la Convention de Genève sur la protection des populations civiles, et qui ne sont justifiées par aucune considération de sécurité. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux que les Etats prévoient une augmentation des moyens et un élargissement des compétences de l'U.N.R.W.A.

Politique extérieure (Algérie)

14544. - 19 juin 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conclusions de la rencontre du groupe d'experts franco-algériens qui s'est tenue à Paris les 30 et 31 mars dernier. Cette rencontre ayant pour objet d'examiner les moyens d'améliorer l'application de la convention franco-algérienne, les experts français ont proposé que : 1° soit reconnu, tant en France qu'en Algérie, un juge spécialisé pour traiter des procédures d'exéquatur. Il s'agirait, en France, du président du tribunal de grande instance ; en Algérie, cette fonction est déjà assurée par le juge du statut personnel. Ces juges devraient statuer en la forme des référés d'heure à heure ; 2° le juge, ayant à intervenir en application de l'article 8 de la convention, se limite à contrôler la compétence du juge d'origine et le caractère exécutoire de la décision qui lui est présentée ; 3° les pièces dont doivent se munir les parties concernées par ces procédures sont les suivantes : copie de la décision certifiée conforme à l'original par le greffier, ainsi que la preuve du caractère exécutoire de la décision (celle-ci pouvant résulter notamment d'une attestation délivrée par l'autorité centrale). Les experts algériens ont reconnu les difficultés d'application de la convention et se sont engagés à examiner de façon approfondie les propositions précédentes qui leur ont semblé de nature à faciliter la mise en œuvre de la convention. Désormais, il est nécessaire que les autorités politiques de chacun des deux pays formalisent par un échange de lettres, qui aurait valeur exécutoire dans les deux pays, ces propositions techniques afin qu'elles soient appliquées avant l'été. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour le règlement de cette question.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14576. - 19 juin 1989. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Afrique du Sud. Depuis 1985, le Gouvernement sud-africain impose l'état d'urgence, législation qui permet des arrestations arbitraires et des détentions sans procès durant lesquelles sont pratiqués tortures et mauvais traitements vis-à-vis d'adultes mais aussi d'enfants. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre auprès des autorités sud-africaines pour faire lever l'état d'urgence et faire cesser ainsi des manquements inadmissibles aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14577. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Afrique du Sud, en particulier sur les détentions sans procès, au cours desquelles des tortures et des mauvais traitements sont infligés, non seulement à des adultes, mais également à de nombreux enfants, sont autorisés en Afrique du Sud depuis la proclamation de l'état d'urgence en 1985. La France, patrie des droits de l'homme, condamne de manière irrévocable le système de l'apartheid. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir la levée de l'état d'urgence et assurer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14578. - 19 juin 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la démarche entreprise auprès du Président de la République par une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud, et du conseil des Eglises sud-africaines. Cette délégation demandait au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence, imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette délégation autorise les détentions sans procès de très longues durées, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués. Il lui demande donc quelle réponse a été apportée à cette démarche.

Politique extérieure (Afrique su Sud)

14709. - 19 juin 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la violation des droits de l'homme en Afrique du Sud qui résulte de l'application de l'état d'urgence. Imposé en 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, cet état d'urgence permet les détentions de très longue durée, sans procès, pendant lesquelles, selon de nombreuses allégations recueillies par les associations humanitaires, tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur les adultes, mais aussi sur des enfants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions menées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement sud-africain pour obtenir la levée de l'état d'urgence. Il lui demande également quelles actions sont envisageables aupès de nos partenaires européens pour parvenir à une démarche commune de la C.E.E. allant dans le même sens.

Rapatriés (indemnisation)

14710. - 19 juin 1989. - **M. François Léotard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants, rapatriés de Madagascar, touchés par des mesures de dépossession. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1988, il lui indiquait « qu'à la suite d'interventions constantes auprés du Gouvernement malgache une première réunion portant sur le contentieux privé franco-malgache s'était tenue à la fin du mois de juin 1988 ». Cette réunion avait « permis un examen contradictoire de la nature et de l'importance des dépossessions subies par nos ressortissants ». Il lui indiquait, enfin, qu'une nouvelle réunion devait avoir lieu avant la fin de l'année 1988. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette deuxième rencontre, ainsi que l'état d'avancement, aujourd'hui, de cet important dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (fonctionnement)

14660. – 19 juin 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** comment elle voit l'avenir de l'exécutif européen et plus précisément, d'une part, du président de la commission, d'autre part, du président du Conseil européen.

Institutions européennes (Parlement européen)

14663. – 19 juin 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si la France a l'intention de proposer l'accroissement des compétences du Parlement européen dans le contrôle et l'élaboration des textes législatifs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Urbanisme (P.O.S. : Corse)

14452. – 19 juin 1989. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la révision actuelle des plans d'occupation des sols des communes littorales de la région de Corse qui entraîne la création de zones urbaines réparties à l'intérieur de nombreuses communes, ce qui risque de porter une grave atteinte aux zones agricoles et naturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger l'agriculture de ces zones littorales.

Elevage (Ofival)

14459. – 19 juin 1989. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations qui s'expriment en ce qui concerne le montant des crédits de l'Ofival pour le X[e] Plan. Conséquence d'un mode de répartition très défavorable à la région Rhône-Alpes, les crédits disponibles ne permettent plus de poursuivre toutes les actions engagées, notamment envers les producteurs ovins, puisque les mesures de développement collectif, tant au point de vue sanitaire que génétique, ainsi que l'aide à la rationalisation de l'offre et des transports en zone de montagne, ne sont plus finançables. Cette situation pose donc un grave problème pour la filière organisée. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de reconsidérer le montant des crédits de l'Ofival ainsi que leur mode de répartition à l'échelon régional.

Enseignement agricole (manuels et fournitures)

14480. – 19 juin 1989. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des parents des élèves des centres de formation professionnelle agricole qui doivent acheter les manuels scolaires utilisés par leurs enfants. Il lui demande s'il envisage d'accorder la gratuité des manuels en C.F.P.A.J., comme cela a été admis dans les classes de quatrième et troisième des C.E.S. et C.E.G.

Fruits et légumes (soutien du marché)

14523. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les chiffres de la consommation des fruits et légumes des ménages français. Ceux-ci ont augmenté de 3,9 p. 100 entre 1987 et 1988, ce qui a donc été profitable, pour une partie, aux producteurs français. Cependant, l'ouverture du grand marché européen laisse planer quelques inquiétudes quant à l'avenir de cette profession (arboriculteurs-maraîchers). En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin d'aider les agriculteurs susnommés à se défendre équitablement vis-à-vis de la concurrence européenne.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

14524. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la forte évolution des exportations espagnoles de fruits et légumes vers les autres pays de la C.E.E., qui ont augmenté de 75 p. 100 depuis 1984. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de contrôler les importations espagnoles sur notre territoire et défendre ainsi nos producteurs.

Elevage (bovins)

14552. – 19 juin 1989. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rôle des émissions de méthane dans le processus de réchauffement de l'atmosphère plus connu sous le nom d'effet de serre. Un récent article, paru dans le journal *Les Echos* en date du 24 mai 1989, précise en effet que les vaches sont, paraît-il, de redoutables pollueurs atmosphériques par l'émission d'environ 100 millions de tonnes de méthane chaque année sous forme de « vents intestinaux ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer qu'en tout état de cause, après la baisse du revenu agricole, les quotas laitiers, l'instauration des quantités maximales garanties, le gel des terres, la hausse des produits importés, les pénalités diverses, les agriculteurs français, au nom du combat écologique, ne devront pas payer une nouvelle taxe méthane ou subir l'installation obligatoire de pot catalytique bovin !

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

14555. – 19 juin 1989. – **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de sa décision à la suite d'un recours formé par un bailleur contre son locataire qui avait demandé et obtenu une prime à la cessation d'activité laitière en 1986. Le bailleur, domicilié à Paris, avait souhaité récupérer le quota laitier dont bénéficiait son locataire, alors qu'il ne veut ni exploiter lui-même ni relouer son exploitation en entier. Il lui demande pour quelles raisons le recours du bailleur a été accueilli favorablement et s'il semble normal que les annuités de la prime de cessation laitière ne soient plus versées à l'ancien fermier.

Fruits et légumes (fraises)

14561. – 19 juin 1989. – **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications légitimes des producteurs français de fraises confrontés à des importations excessives en provenance d'Espagne qu'ils considèrent comme abusives et qui entraînent un effondrement des cours regrettable au moment où la production française pourrait se stabiliser. Il lui demande de tenter de faire jouer la clause de la non-concurrence.

Agriculture (aides et prêts)

14622. – 19 juin 1989. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le gel actuellement constaté de la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs, en raison du changement intervenu dans le statut du Crédit agricole et de l'incertitude qui règne quant au maintien du monopole de distribution de ces prêts. Or, ce financement original à taux réduit est indispensable à l'ensemble des agriculteurs qui connaissent de graves difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'assurer l'octroi de ces prêts, en l'attente d'une décision concernant leurs conditions futures de distribution.

Elevage (bovins)

14623. – 19 juin 1989. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'annonce qu'il a faite au congrès de la F.N.S.E.A., selon laquelle le dossier du financement de l'élevage bovin sera ouvert lorsque celui de la bonification sera réglé. Or, les éleveurs bovins se trouvent dans une situation financière telle qu'ils ne peuvent attendre qu'une décision soit prise concernant la distribution des prêts bonifiés, pour que soient abordés leurs problèmes spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre en faveur des éleveurs bovins.

Enseignement agricole (personnel)

14638. – 19 juin 1989. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles en poste dans les établissements de l'enseignement agricole public. En effet, les mesures de revalorisation des rémunérations ainsi que le régime indemnitaire prévus dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et de la forêt. Or, il semble que le corps d'ingé-

nieurs enseignants ne bénéficiera pas des mesures indiciaires prévues dans ce projet à la différence du corps d'enseignants non ingénieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer aux ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunérations et d'indemnités que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

14539. – 19 juin 1989. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les disparités des rémunérations entre services, subies par les agents chargés des missions de protection des végétaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

14657. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser le produit de la taxe de coresponsabilité laitière, tant au plan national qu'au plan européen, pour 1988, ainsi que la destination des fonds récoltés. Il apparaît, en effet, qu'initialement instaurée pour l'obtention d'une meilleure qualité du lait, la promotion des produits laitiers et le développement des marchés intérieurs, cette taxe a progressivement été affectée au déstockage du beurre. Bien que les stocks communautaires ne soient désormais plus en excédent, la taxe n'a pas été supprimée. C'est pourquoi il aimerait connaître l'utilisation des sommes perçues.

Lait et produits laitiers (lait : Finistère)

14658. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve les producteurs laitiers du Finistère. Après un réduction de 9,5 p. 100 de la production depuis six ans, le dépassement pour la dernière campagne a été évalué à 28 p. 100 de la collecte, soit environ 32 millions de litres représentant 68 millions de francs de pénalité. Les premiers touchés par cette évolution sont les petits producteurs qui s'enfoncent un peu plus chaque année et qui pour bon nombre d'entre eux sont contraints d'envisager la cessation d'activité. Par ailleurs, les producteurs qui ont investi sans plan de développement, au début des années 1980, avant la mise en place des quotas, traversent également une période difficile, dans la mesure où en raison du faible niveau des sous-réalisateurs, ils ne peuvent espérer bénéficier de prêt de quota. Il est donc désormais impératif que les problèmes de ces différentes catégories de producteurs soient effectivement pris en compte. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires, que ce soit la suppression totale de la taxe de coresponsabilité, l'adoption d'un plan de restructuration efficace ou encore l'octroi d'une aide sociale aux petits producteurs pour soutenir ce secteur actuellement en proie à de très graves difficultés.

Agriculture (exploitants agricoles)

14659. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place un plan social en faveur des agriculteurs en difficulté. L'institution de la préretraite à partir de cinquante-cinq ans, pour les plus âgés, d'une part, et l'octroi d'aides au départ et surtout à la formation pour les jeunes, d'autre part, permettraient aux exploitants contraints de cesser leur activité de disposer, pour les uns, de conditions de vie correctes dans l'attente de la retraite et, pour les autres, d'entamer leur reconversion sur des bases saines, sans avoir à supporter, durant de longues années, les conséquences de leur absence de réussite, en agriculture. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

14682. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la lourde charge que représente pour les agriculteurs le paiement de leurs cotisations sociales. Un nombre croissant d'exploitants se trouvent dans l'impossibilité de les régler et risquent à terme de ne plus avoir de couverture sociale. Outre un renforcement du B.A.P.S.A., il paraît urgent de fixer de nouvelles modalités de calcul de ces cotisations. La référence au revenu cadastral aboutit, en effet, à pressurer un peu plus chaque année des agriculeurs qui parallélement ne bénéficient actuellement d'aucune hausse de revenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une telle réforme de nature à limiter ces prélèvements aux possiblités contributives réelles des exploitants agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

14695. – 19 juin 1989. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles en poste dans les établissements de l'enseignement agricole public. En effet, les mesures de revalorisation des rémunérations ainsi que le régime indemnitaire prévus dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation, seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et de la forêt. Or, il semble que le corps d'ingénieurs enseignants ne bénéficiera pas de mesures indiciaires prévues dans ce projet à la différence du corps d'enseignants non ingénieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer aux ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnité que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

14696. – 19 juin 1989. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les disparités des rémunérations entre services, subies par les agents chargés des missions de protection des végétaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux.

Ministère et secrétariat d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

14697. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les engagements qu'il a pris à plusieurs reprises pour une réduction des disparités de rémunérations entre services, subies par certaines catégories de personnel au sein du ministère. Il s'agit notamment des agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux semble avoir été engagée par vos services. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer l'état de ces réflexions et les mesures concrètes qu'il compte prendre.

Agriculture (syndicats professionnels)

14698. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du pluralisme syndical en matière agricole. Contrairement aux engagements qui avaient été pris, aucun texte ou décret n'est venu modifier la situation de monopole syndical exercé par l'alliance des deux grandes organisations existantes. D'autres organisations syndicales, en dépit d'une moindre mais certaine représentativité, sont purement et simplement ignorées par les pouvoirs publics. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette disparité de traitement entre les organisations syndicales, notamment en matière de financements publics et parapublics, et pour aligner la représentativité des organisations agricoles sur les autres secteurs, mettant fin au particularisme agricole en ce domaine.

Risques naturels (sécheresse)

14711. – 19 juin 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dramatiques de la sécheresse pour les agriculteurs. En effet la sécheresse qui s'annonce pour cet été est particulièrement inquiétante et sera l'une des plus graves du siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures de solidarité vont être prises en faveur du monde agricole pour pallier la perte de revenu qui sera due à cette sécheresse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

14501. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation que connaissent les réfractaires et maquisards. En effet, les réfractaires (qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition et qui ont pris des risques personnels et familiaux), s'ils sont reconnus officiellement, ne sont pas assimilés aux anciens prisonniers de guerre ni aux anciens combattants et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour reconnaître totalement le courage de ceux qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14579. – 19 juin 1989. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci revendiquent notamment la révision des conditions d'attribution de la carte du combattant qui pourraient être alignées sur le régime des unités de gendarmerie. En outre, ils souhaitent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits confrontés à de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux aspirations légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14646. – 19 juin 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Retraites : fonctionnaires civils et mililitaires (politique à l'égard des retraités)

14684. – 19 juin 1989. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentéea au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue de règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14705. – 19 juin 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de la carte de combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux « anciens d'A.F.N. » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui que cette notion de zone d'opérations soit réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

14712. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant, que « leurs unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées ». Il lui demande s'il est favorable à cette interprétation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

14713. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des associations du monde combattant. Il s'agit notamment du rétablissement intégral d'une réelle proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 95 p. 100 ; de supprimer toute forclusion à l'égard des combattants de la Résistance et l'attribution formelle du statut de volontaire aux intéressés ; d'améliorer le régime des droits d'invalidité des internés par un assouplissement des règles et délais de constatation des préjudices de santé subis du fait de l'arrestation et de l'internement, et par la reconnaissance de nouvelles infirmités susceptibles à ouvrir droit à pension ; de reconnaître aux internés et déportés politiques d'origine étrangère le droit à pension d'infirmité dans les mêmes conditions que les ressortissants français du même statut ; d'attribuer le titre d'interné ou déporté résistant à tout combattant de la Résistance tombé entre les mains de l'ennemi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes du monde combattant.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite

14714. – 19 juin 1989. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sa question écrite n° 669 par laquelle il lui demandait que soit libéralisée l'étude des cas d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et que soit modifié l'article R. 42 du même code afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Il souhaitait également que les internés résistants pensionnés pour maladies imputables à leur internement et titulaires de deux titres de guerre puissent obtenir la croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite dans le cadre d'un contingent spécial. En réponse à la

question précité (*Journal officiel*, Questions, du 29 août 1988) il disait qu'il s'agissait de la compétence d'attribution de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur et qu'il venait de s'adresser à lui pour recueillir son sentiemnt sur la question posée. Il concluait en disant qu'il serait informé de la suite qui pourrait être donnée aux suggestions en cause. Près de dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la position exprimée par le grand chancelier de la Légion d'honneur et qu'elle réponse peut maintenant lui être faite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

14715. - 19 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos des propositions formulées par les représentants de l'U.F.A.C. et de l'U.N.C.-A.F.N. Le ministère, contre semble-t-il l'avis unanime du mouvement « anciens combattants », s'efforce de transformer la loi visant à maintenir un rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. Certes, l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires et d'invalidité n'est-il pas parfait et a subi depuis plusieurs années de nombreuses violations. Les propositions faites par l'U.F.A.C. et l'U.N.C.-A.F.N. semblaient offrir aux yeux des anciens combattants et victimes de guerre la véritable garantie d'un fonctionnement correct et loyal du rapport constant. Une grande inquiétude est née dans leurs rangs suite à la réunion du 24 mai dernier, au cours de laquelle son ministère aurait rejeté catégoriquement les propositions des représentants de l'ensemble du mouvement anciens combattants. Aussi, il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette nouvelle situation de blocage.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

14716. - 19 juin 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord et plus particulièrement sur la nécessité de revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant dont le Premier ministre lui-même convient, semble-t-il, qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Il souhaite savoir, à ce propos, s'il entend satisfaire la demande de la F.N.A.C.A. qui, dans un souci d'équité, sollicite que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3488 Serge Charles.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

14460. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les interrogations que se posent les accédants à la propriété à propos du devenir des mesures fiscales relatives à l'investissement immobilier, susceptibles d'expirer le 31 décembre 1989. Dans un plan de financement à moyen terme, les personnes concernées ont en effet pris en compte les réductions d'impôt dont ils peuvent bénéficier pendant les cinq premières années (loi du 29 décembre 1984 et loi du 30 décembre 1986). Il lui demande en conséquence quelles seront les dispositions applicables pour les propriétaires concernés par les mesures actuellement en vigueur et pour les accédants à la propriété ayant réalisé leur opération durant l'année 1989.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14461. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment en ce qui concerne le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 et la loi du 30 décembre 1986 et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume des travaux sont susceptibles d'expirer le 31 décembre 1989, provoquant ainsi un arrêt brutal dans l'activité de la construction. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prolonger les dispositions en vigueur jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse dans les programmes de construction.

Sociétés (régime juridique)

14487. - 19 juin 1989. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui préciser si une S.A.R.L. constituée entre une épouse, ses enfants et les enfants d'un premier lit de son conjoint constitue bien une société de famille au sens de l'article 239 *bis* du AA du C.G.I.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

14488. - 19 juin 1989. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui préciser si une donation-partage ayant pour objet des actions ou des parts de S.A.R.L. attribuées à l'un des codonataires à charge de payer une soulte à ses copartageants est bien considérée comme une mutation à titre gratuit ne rendant exigible ni l'imposition des plus-values au titre de l'article 160 du C.G.I. ni l'imposition des plus-values d'apport qui ont pu bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 151 *octies* du C.G.I.

Plus-values : imposition (réglementation)

14490. - 19 juin 1989. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui préciser si, d'une part, l'aménagement par une entreprise industrielle d'un terrain contigu à ses ateliers en parking de stationnement, au moyen de travaux ayant constitué un nivellement du terrain, empierrement, renforcement au moyen de traverses de chemin de fer et la construction sur ledit terrain d'un quai d'embarquement en béton armé, doit être assimilé à la construction d'un ouvrage immobilier entrant dans le champ d'application de l'article 257 (7°) du C.G.I., et, d'autre part, si le fait qu'il n'y ait pas eu de goudronnage dudit terrain remet en cause les termes de la réponse faite à la question écrite n° **56596** du 24 septembre 1984 de M. Pierre Lagorce (réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 janvier 1985).

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14500. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait qu'une jeune coopérante en mission bénévole dans un pays du tiers monde ne peut être considérée comme enfant majeur à charge dans la déclaration de revenus de ses parents, alors qu'un jeune homme effectuant la même mission pendant son service national est considéré comme étant à charge. C'est le cas, par exemple, d'une jeune femme originaire du vingtième arrondissement de Paris, qui a été envoyée pour deux ans au Burkina-Faso par l'Association française des volontaires du progrès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur afin de corriger cette anomalie.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

14514. - 19 juin 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des professeurs de musique, des directeurs administratifs des conservatoires nationaux à propos d'un problème de déduction fiscale pour frais professionnels. A ce sujet, il existe une inéquité entre les professeurs de musique, ceux-ci remplissant conjointement des fonctions de direction et d'animation et

les musiciens professionnels qui voient leurs frais déduits sur la base de 20 p. 100 de leur traitement. Mises à part les fonctions d'enseignement, concrètement ils exercent les mêmes fonctions et supportent donc les mêmes dépenses. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour combler cette différence de traitement d'autoriser les agents des conservatoires nationaux de musique à déduire leurs dépenses de fonctionnement. La base de 20 p. 100 des trois cinquièmes du salaire comme le demande ce corps de fonctionnaires territoriaux, au travers des revendications de leur syndicat national, pourrait être retenue.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14536. - 19 juin 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation du fonctionnaire en congé de maternité. Le fonctionnaire en congé de maternité conserve, en application du statut général de la fonction publique, le bénéfice de son salaire, lequel reste soumis à l'impôt sur le revenu, alors que les sommes allouées à un employé du secteur privé en vertu de son régime de sécurité sociale, au titre de l'indemnité journalière ne sont pas imposables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

14539. - 19 juin 1989. - **M. Guy Ravier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème suivant. Le débiteur de la taxe d'habitation est l'occupant du local à la date du 1er janvier de l'année d'imposition. Cet occupant, s'il vend l'immeuble, en cours d'année, est-il en droit de réclamer à son acheteur un prorata de la taxe d'habitation ? Peut-il justifier cette réclamation en invoquant l'article 1407 du code général des impôts en indiquant que cette taxe a une assiette constituée par un bien immobilier mais ne revêt pas de caractère personnel à celui qui occupe les lieux le premier jour de l'année ?

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14554. - 19 juin 1989. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si le capital accumulé lors d'un contrat d'assurance vie est considéré comme hors patrimoine et donc hors succession en cas de décès du bénéficiaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

14640. - 19 juin 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'article 223 B du C.G.I. autorisant les sociétés organisées en groupes à constituer entre elles des schémas fiscaux permettant une taxation unique à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société de tête (holding). La loi de finances rectificative de 1988, adoptée le 21 décembre 1988, dans son article 13, adjoint cinq alinéas à l'article 223 B du C.G.I. qui limitent le champ d'application de cet article en interdisant la déductibilité fiscale des frais financiers consécutifs à la prise d'une participation si celle-ci s'intègre dans le cadre d'une restructuration au profit d'associés majoritaires: Cette limitation a pour conséquence de placer les entreprises françaises en situation d'infériorité économique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et de les rendre vulnérables lors d'O.P.A. En outre, elle rend quasiment impossible la transmission d'entreprendre au sein d'un groupe familial. Par conséquent, il lui demande son avis sur l'abrogation de l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1988.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14652. - 19 juin 1989. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si les rémunérations versées au président du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi sur les sociétés commrciales, issues de l'article 19 de la loi 85-1321 du 14 décembre 1985, relèvent du régime fiscal des traitements et salaires, de celui des bénéfices non commerciaux ou encore de celui des revenus mobiliers exclusifs d'avoir fiscal. Dans l'hypothèse où le président du conseil de surveillance relèverait du régime des bénéfices non commerciaux, il est également demandé si sa rémunération est passible de la T.V.A.

Départements (finances locales)

14656. - 19 juin 1989. - **M. Charles Moissec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'évolution préoccupante des modalités de fixation de la dotation globale d'équipement (première part) accordée aux départements pour leurs dépenses directes d'investissement. La baisse régulière du taux de participation de l'Etat aux dépenses éligibles (4 p. 100 à l'origine en 1982, 2,7 p. 100 pour 1988, 2,5 p. 100 pour 1989) conduit de plus en plus fréquemment les départements à demander le versement d'une dotation complémentaire pour atteindre le seuil de garantie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette lente dégradation des mécanismes de soutien aux programmes d'investissements menés par les départements, dans le cadre des lois de décentralisation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

14717. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le laps de temps très variable, mais souvent de plusieurs mois, qui s'écoule entre la fin de la collecte de la taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs (chambres de commerce et d'industrie, syndicats professionnels, etc.) et le reversement par ces derniers aux écoles bénéficiaires. Il lui paraît en effet que l'objet de cette taxe, qui est de financer les établissements d'enseignement, est ainsi quelque peu oublié, puisque pendant plusieurs mois les fonds collectés favorisent la trésorerie des collecteurs, alors que les établissements d'enseignement, privés des fonds qui leur reviennent, sont dans l'incertitude quant à leur budget de l'année en cours. Il souhaite que le délai de rigueur fixé par les textes soit respecté par les collecteurs, comme il l'est d'ailleurs par les entreprises.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14718. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes. Ces mesures qui ont une grande importance sur le volume des constructions et l'activité du bâtiment, primordiale pour la santé de notre économie, doivent cesser le 31 décembre 1989. Aussi, il lui demande s'il ne souhaite pas prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14719. - 19 juin 1989. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investiment immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est

de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14720. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986. Ces textes prévoient des réductions d'impôts au profit des contribuables, d'une part, lors de la construction ou de l'acquisition entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 de logements neufs destinés à la location et, d'autre part, lors de la réalisation de dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale et réglées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Ces différentes dispositions ayant largement contribué au redressement du secteur du bâtiment, à la maintenance du parc de l'habitat ancien et à l'amélioration de la qualité des bâtiments et du cadre de vie, il apparaît souhaitable d'envisager leur reconduction au-delà du 31 décembre prochain, date de leur échéance. Il lui demande les intentions du Gouvernement, à ce propos.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14721. – 19 juin 1989. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** l'inquiétude des professionnels du bâtiment quant à l'avenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes. Il lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9895 Bernard Nayral.

Communes (personnel)

14448. – 19 juin 1989. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le grave préjudice subi par les ingénieurs des villes de France dont le statut n'a toujours pas été promulgué, contrairement aux dispositions prévues par la loi du 26 janvier 1984 qui fixait un délai de quatre ans. Il insiste en premier lieu sur les drames personnels que commence à provoquer ce non-respect de la loi. Il rappelle par ailleurs que cette situation illégale ne peut que handicaper les collectivités locales françaises qui, face aux nouvelles tâches qu'elles assument depuis les lois de décentralisation et face à la concurrence des autres cités européennes, ont absolument besoin d'un encadrement technique de haut niveau. Il estime donc particulièrement urgent que les décrets de promulgation soient pris et il le remercie de bien vouloir lui indiquer une échéance.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)

14503. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les problèmes rencontrés par les fonctions d'égoutier, de fossoyeur et d'éboueur. En effet, compte tenu de la pénibilité de ces fonctions, beaucoup de communes ont classé un nombre limitatif de ces agents faisant partie de la catégorie B « active » dans le cadre de chef égoutier, chef fossoyeur, chef éboueur. Selon les définitions de ces emplois, les « chefs » sont des ouvriers spécialisés chargés de la conduite et de l'exécution des travaux dont ils assurent la sécurité. Une grande partie de ces « chefs » continue cependant d'effectuer les mêmes tâches qu'ils effectuaient avant leur promotion. Or, lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, la C.N.A.R.C.L. refuse la liquidation de leur pension, au motif que les « chefs » ne figurent pas dans la nomenclature des emplois pénibles et insalubres. Par ailleurs, du fait de leur promotion, ces personnes réunissent rarement les quinze années de travail exigées dans le grade inférieur afin de pouvoir s'arrêter à cinquante-cinq ans. Cela constitue une injustice flagrante car, dans beaucoup de cas, ces « chefs » auront continué d'effectuer les mêmes travaux pénibles durant la majeure partie de leur carrière. Devant le nombre restreint d'agents demandant de s'arrêter à cinquante-cinq ans, il est demandé que les chefs égoutier, fossoyeur et éboueur puissent demander la liquidation de leur pension dès cinquante-cinq ans dès qu'ils ont atteint le quota de quinze ans de travaux pénibles et insalubres. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine.

Fonction publique territoriale (statuts)

14531. – 19 juin 1989. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut du personnel de la fonction publique territoriale. Alors que les problèmes concernant l'insertion sociale, la petite enfance, la solidarité envers les plus déshérités prennent une dimension inédite, les personnels de la filière sanitaire et sociale, particulièrement concernés par la mise en œuvre de cette politique, ne se sentent pas reconnus par un statut en conformité avec leur formation et la réalité de leur travail. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures pour attribuer à ces personnels un statut clair leur assurant la reconnaissance qu'ils méritent.

Fonction publique territoriale (statuts)

14566. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut des chefs de service des sports (catégorie créée en 1976 et largement recrutée par les maires depuis la décentralisation), lorsque ceux-ci occupent l'emploi de direction du service des sports leur hypothétique reclassement en catégorie B, semble assurément inapproprié. Il apparaît au contraire que les chefs de service des sports, en poste dans des emplois de direction de service, pourraient être intégrés dans la catégorie A, la définition même de l'emploi actuel correspondant à cette catégorie, d'autant plus que leur échelon terminal est supérieur à celui des attachés territoriaux classés dans la catégorie A. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette proposition.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

14631. – 19 juin 1989. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement alloué à un agent de la fonction publique territoriale recruté à temps incomplet. Les fonctionnaires territoriaux qui travaillent à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des indemnités de toutes natures afférentes à leur emploi égale au rapport entre la durée hebdomadaire de leur service et la durée des obligations fixées aux agents de même grade exerçant à temps plein. Le montant du supplément familial de traitement est alors calculé dans les conditions fixées par le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 puis réduit de la même manière que la rémunération. Cependant, le supplément familial payé aux agents travaillant à temps partiel, ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les modalités de calcul du supplément familial de trai-

tements applicables aux agents à temps partiel s'appliquent également aux fonctionnaires territoriaux qui travaillent à temps incomplet.

Assurances (réglementation)

14707. - 19 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les contrats proposés par des compagnies d'assurance aux communes et ayant pour objet de garantir le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées par ces collectivités au titre de leurs obligations statutaires à l'égard de leurs agents (décès, incapacité, accident de service). Ces contrats sont régis par le code des assurances qui, dans son article 132-7, précise que « l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat ». Aussi il lui demande s'il ne serait pas convenable ou envisageable, l'assurance se présentant aux communes comme une « sécurité sociale » (mais qui refuserait de payer le suicide des nouveaux assurés avant deux ans), et pour garantir à celle-ci une bonne gestion financière de la totalité de leurs risques, qu'un texte légal exige de l'assureur de personnels communaux l'abrogation de la référence au code des assurances pour ce qui concerne le risque décès, pour le remplacer par une référence au code de la sécurité sociale (art. L. 361-1 et L. 361-4) qui assure le paiement du capital au décès, quelle qu'en soit la cause.

Départements (personnel)

14722. - 19 juin 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des conseillères techniques et des responsables de circonscriptions des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels dont le rôle est déterminant dans la mise en œuvre des compétences dévolues aux départements dans le domaine social, ne disposent à ce jour d'aucune reconnaissance de titre ni d'aucun statut. Bien que chargés des tâches de conception et d'encadrement, souvent titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, ces agents relèvent actuellement de la catégorie B (assistants de service social). Il y a là une grave anomalie souvent dénoncée mais qui n'a pu à ce jour trouver une solution positive : il est à craindre que si elle se perpétuait, les départements ne rencontrent de graves difficultés à maintenir et à recruter des agents assurant les fonctions de conseillère technique ou responsable de circonscription ou encore de cadre technique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

14723. - 19 juin 1989. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** qu'au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 au Sénat (séance du 1er décembre 1988), MM. Josselin de Rohan, Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République avaient déposé un amendement visant à insérer, après l'article 67, un article additionnel tendant à créer « une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet ». Au cours de ses explications, M. de Rohan avait exposé que le problème de la retraite des maires était plus facile à résoudre que celui du statut de l'élu, qu'il pouvait être plus rapidement réglé par la création d'un régime de retraite pour les maires que la commission serait chargée de mettre au point. Après avoir indiqué que le Gouvernement était tout d'abord défavorable à cet amendement, le ministre de l'intérieur, se déclarant convaincu par l'argumentation développée, avait donné son accord et, après une explication de vote de tous les groupes du Sénat, cet amendement avait été adopté à l'unanimité. Lors de l'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, au cours de la deuxième séance du 19 décembre 1988, le rapporteur général de la commission des finances s'était opposé à l'article additionnel, estimant qu'il n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances. Le ministre du budget s'était déclaré favorable à l'amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement a été adopté et donc le texte supprimé. Les débats qui ont eu lieu sur l'article additionnel 67 *ter* ont fait apparaître deux positions divergentes du Gouvernement, celle du ministre de l'intérieur et celle du ministre du budget. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de reprendre un texte qui avait obtenu son accord. Il apparaît en effet particulièrement souhaitable que cette question de la retraite des maires soit réglée le plus rapidement possible pour tenir compte du dévouement manifesté par ceux qui, pendant plusieurs mandats, ont eu la responsabilité de leur commune et qui ne touchent actuellement que des retraites dérisoires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10228 Jean-Pierre Delalande.

Taxis (chauffeurs)

14457. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation préoccupante des chauffeurs de taxis. L'absence de tarif minimum pour les courses de faibles distances pénalise la profession. Le système de permis à points, s'ils était adopté, viendrait rompre l'égalité de tous les conducteurs devant la loi en handicapant fortement les chauffeurs de taxis. D'une part, parce que le droit de conduire est indispensable à la poursuite de l'activité de chauffeur de taxi, et d'autre part, parce que statistiquement, ces conducteurs sont cinq fois plus exposés aux risques et aléas de la circulation que les autres qui n'en font pas leur métier. Il faut enfin noter, à l'heure où la formation est un besoin ressenti par tous, que cette catégorie socio-professionnelle en est particulièrement privée. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'une part, de bien vouloir étudier une revalorisation du tarif minimum sur les courses de faibles distances, qui, semble-t-il, ne devrait pas être inférieur à 25 francs pour le jour, et 35 francs pour la nuit, d'autre part, si le permis a points était adopté, d'envisager un barème moins contraignant pour les chauffeurs de taxis ou une progression ralentie qui rendrait plus équitable une telle réforme, et enfin de concevoir les moyens à mettre en œuvre dans le but de répondre aux attentes des chauffeurs de taxis dans le domaine de la formation.

Taxis (chauffeurs)

14458. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les motions adoptées par la Fédération française des taxis de province lors de son dernier congrès. Les problèmes abordés concernent particulièrement les disparités dans la mise en place des conventions de tiers payant, la rédaction du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif aux conditions de succession de l'activité de chauffeur de taxi, le problème de la formation au regard de la loi du 23 décembre 1982 relatif au F.A.F. transport, ainsi que la revalorisation et le réaménagement des tarifs. Il lui demande quelles suites il envisage de donner aux préoccupations exprimées sur ces différents points par les artisans taxis.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

14484. - 19 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** qu'un projet de loi destiné à développer le dynamisme des entreprises commerciales et artisanales et à améliorer la protection sociale de leurs dirigeants et employés a été adopté récemment par le conseil des ministres. Il lui demande quand ce projet de loi devrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

COMMUNICATION

Audiovisuel (S.F.P.)

14467. - 19 juin 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'avenir de la Société française

de production et de création audiovisuelle (S.F.P.). La S.F.P., création de la loi « d'éclatement de l'Office de radio-télédiffusion française » (O.R.T.F.) en 1974, a connu les plus grandes difficultés à assurer le plein emploi à l'époque de ses 3 000 employés dont le nombre est actuellement de 2 200. La loi de 1982 et son régime de commandes obligatoires des chaînes de télévision avait presque amené à l'équilibre en 1985. Mais il semble encore une fois que cette société éprouve des difficultés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que cette entreprise, véritable outil national de production, puisse conserver son activité dans les années à venir.

Télévision (programmes)

14473. – 19 juin 1989. – **M. André Thien Ah Koon** demande **à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** de lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions tendant à favoriser la réalisation, la programmation et la diffusion d'émissions éducatives sur les chaînes publiques de l'audiovisuel.

Télévision (journalistes)

14479. – 19 juin 1989. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la vive inquiétude des journalistes de la troisième chaîne de télévision à la suite du dépôt du projet de restructuration de l'audiovisuel français de service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens dont disposera la direction de F.R. 3 pour préserver, voire développer, sa dimension régionale, poursuivre sa mission initiale, unique dans le paysage audiovisuel français, et participer aux programmes interrégionaux européens.

Radio (radios privées)

14502. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'application de l'article 15 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 relative à la liberté de communication instaurant des comités techniques régionaux chargés d'instruire les demandes d'autorisation d'émettre déposées par les radios locales. Il souhaite savoir où en est l'installation de ces instances, dont les modalités de fonctionnement doivent être fixées par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

14694. – 19 juin 1989. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les mauvaises conditions de réception du deuxième canal de R.R.O.-Réunion dans certaines zones de ce département d'Outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions techniques qu'elle envisage de prendre afin d'assurer une couverture totale de l'île conformément aux missions dévolues au service public de l'audiovisuel.

CONSOMMATION

Handicapés (politique et réglementation)

14509. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les possibilités d'étiquetage en braille des produits, et notamment des produits dangereux. A l'heure où des timbres-poste sont eux-mêmes « traduits » en braille, il doit être techniquement possible d'informer les consommateurs privés de la vue sur la nature du produit et les précautions d'emploi. Il lui demande si cette mesure a été étudiée et quelles sont les conclusions de cette étude éventuelle.

Services (dépannage à domicile)

14580. – 19 juin 1989. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les importantes lacunes qui existent en matière de réglementation des professions de dépannages express. Il souligne en effet les abus qui peuvent être pratiqués à l'occasion d'un dépannage express et dont les consommateurs sont les premières victimes : absence de devis, absence d'entreprises agréées, etc. Il demande de bien vouloir l'informer des projets de législation en la matière.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14724. – 19 juin 1989. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le souhait exprimé par les associations de consommateurs d'obtenir un congé de représentation pour permettre à leurs délégués dans les différentes instances d'y siéger sur leur temps de travail. Il lui demande en particulier s'il n'est pas possible d'envisager d'instituer un congé du type de celui dont peuvent bénéficier les associations familiales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14725. – 19 juin 1989. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la proposition exprimée par l'Union départementale des consommateurs de Maine-et-Loire d'instituer un congé de représentation pour leur cadres qui sont appelés à siéger au sein de diverses instances. En effet, à l'heure actuelle, ces cadres, chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, n'ont d'autre solution que de s'absenter à leur frais et à leurs risques et périls puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre aux associations des consommateurs, le congé représentation tel qu'il a déjà été accordé aux associations familiales en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14726. – 19 juin 1989. – **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la proposition émise par plusieurs unions de consommateurs départementales, visant à la création d'un congé de représentation, destiné aux cadres de ces associations, appelés à siéger dans différentes instances. Ces personnes, dont la mission a pour objet l'information et la défense des consommateurs, sont des bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-unes d'entre elles sont également désignées pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Or, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le Parlement a, en partie, résolu cette question pour d'autres associations, puisque les associations familiales, par exemple, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, d'un congé de représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission, et de jouer ainsi pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Lura Tech www.lura.com

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Régions (finances locales)

14449. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui communiquer l'évolution des budgets de l'Etat depuis 1982 en matière d'orchestres régionaux et de fonds d'acquisitions régionaux en précisant bien la répartition de la charge de l'Etat et celle de chaque région.

Patrimoine (musées)

14506. - 19 juin 1989. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il est dans ses intentions d'instaurer une concertation avec l'organe fédératif des écomusées « Ecomusées en France », ce qui permettrait de définir avant décision ministérielle les grands axes d'une politique cohérente de développement culturel et touristique à l'échelon national.

Patrimoine (musées)

14507. - 19 juin 1989. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il est dans ses intentions, dans le cadre du X[e] Plan, de procéder à l'établissement de conventions de développement culturel pluriannuelles entre son ministère et les écomusées et musées scientifiques et techniques français ayant fait preuve durant les cinq dernières années d'un réel dynamisme pour le développement culturel et touristique de leurs régions.

Patrimoine (musées)

14581. - 19 juin 1989. - Malgré une augmentation non négligeable du budget de la culture 1989 (+ 12 p. 100) un certain nombre d'informations laisse présager que les moyens nouveaux dégagés bénéficient davantage aux opérations parisiennes prestigieuses et médiatisées qu'aux actions culturelles décentralisées des différentes régions françaises tels les écomusées et musées scientifiques et techniques, notamment à caractère associatif. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si ces informations sont fondées et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer quant à la répartition des moyens financiers prévue dans le budget 1989.

Culture (politique culturelle)

14672. - 19 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du rapport de la mission confiée à l'écrivain Bernard Pinsand, qui avait déjà présidé une commission identique en 1981, et tendant à la « mise en place d'un programme national de développement de la lecture ».

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14727. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation actuelle des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen essentiel par lequel est rétribué leur travail de création, la Sacem étant chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Or si cette procédure peut paraître juste et satisfaisante, elle aboutit en réalité à privilégier presque exclusivement la production commerciale de variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : sur 800 d'entre eux qui sont répertoriés, seuls 3 peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour permettre d'une part l'extension et la diffusion de la musique contemporaine et d'autre part la plus juste rétribution du travail des créateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14728. - 19 juin 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la réalité cette procédure de rétribution aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes totalement démunis : en effet, sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, il lui demande s'il envisage la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant afin d'étendre la diffusion de la musique contemporaine et de rétribuer plus justement le travail des créateurs.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14729. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la pratique, cette procédure de rétribution aboutit aujourd'hui à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonique totalement démunis : à titre d'exemple, sur huit cents compositeurs symphonistes répertoriés, seuls trois reçoivent des droits supérieurs au S.M.I.C. Ces compositeurs sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante et les œuvres contemporaines sont rarement prises en compte dans le fonctionnement normal et régulier d'une programmation. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre flagrant entre la diffusion du patrimoine musical et la diffusion de la création. Le compositeur d'aujourd'hui est donc pénalisé par rapport à ses illustres prédécesseurs qui, étant disparus, permettent aux interprètes et diffuseurs d'accomplir leur travail aux moindres frais, puisque aucun droit n'est perçu sur l'exécution de leurs œuvres. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager de rétablir un équilibre minimum entre les œuvres anciennes et les œuvres contemporaines. Il lui suggère donc de reprendre les préoccupations ainsi exposées dans le projet d'ordonnance sur la propriété littéraire et artistique déposé à l'Assemblée nationale en 1945, notamment en ses articles 50 à 56, qui auraient dû permettre de reverser les sommes perçues sur les œuvres anciennes à une caisse d'aide à la création.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

14730. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes. Si, depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur, dans la réalité cette procédure de rétribution aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au S.M.I.C. Dans la perspective de l'Acte unique européen, il lui demande s'il envisage la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant afin d'étendre la diffusion de la musique contemporaine et de rétribuer plus justement le travail des créateurs.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

14476. - 19 juin 1989. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant du taux de l'indemnité de déplacement des militaires de la gendarmerie affectés dans un territoire d'outre-mer. En effet, ces gendarmes

LuraTech www.luratech.com

sont tributaires en matière de frais de déplacement des dispositions du décret du 6 février 1950 modifié et de l'arrêté du 12 avril 1962 pris pour son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réactualiser le taux actuellement en vigueur et gelé depuis 1962.

Armée (personnel)

14485. – 19 juin 1989. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par les militaires originaires des D.O.M.-T.O.M. lorsque ceux-ci se retirent, au moment de leur admission à la retraite, dans leur département ou territoire d'origine. Conformément à la réglementation actuelle, leur droit à transport de mobilier ne leur est en effet ouvert, dans cette hypothèse, que jusqu'au port d'embarquement. Il lui demande donc si, compte tenu de leur situation particulière, ne peut être envisagée l'extension de ce droit jusqu'à leur point de destination finale.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

14556. – 19 juin 1989. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes des personnels civils actifs et retraités du ministère de la défense qui adhèrent à la mutuelle civile de la défense, face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande ce que va devenir leur système de protection sociale obligatoire, et particulièrement sa branche maladie, et dans quels délais sa restructuration sera envisagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversion)

14582. – 19 juin 1989. – **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre de la défense** sur la possibilité pour les veuves de militaires de carrière de percevoir une augmentation de leur pension de reversion graduellement sur trois ans jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversées dans une majorité de pays d'Europe occidentale.

Grandes écoles (écoles spéciale militaire de Sain-Cyr-Coëtquidan)

14641. – 19 juin 1989. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles se déroulent, depuis 1988, les épreuves orales du concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. Il a en effet été décidé par le C.E.A.T. que ces épreuves seront regroupées, pour tous les candidats, dans un centre unique qui se trouve être le lycée militaire de Saint-Cyr. Ce choix a donné lieu, tant de la part de membres du jury que de la part de professeurs préparateurs et de candidats à bien des critiques. Il a notamment été observé que, dans ces conditions, les élèves du lycée militaire de Saint-Cyr étaient favorisés par rapport aux autres candidats venus des lycées militaires ou des lycées civils. Ainsi en est-il des conditions de logement et de préparation aux épreuves. Tandis que les élèves du lycée Saint-Cyr sont logés dans des conditions satisfaisantes et dans un cadre connu, les autres candidats ne disposent que de dortoirs sans possibilité de pouvoir travailler individuellement. Afin de préserver la notion de stricte égalité entre tous les candidats, il lui demande s'il ne serait pas possible de choisir un autre centre dans la région parisienne pouvant garantir une plus grande neutralité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14649. – 19 juin 1989. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le principe d'un alignement des unités ayant servi en Afrique du Nord sur les conditions faites à la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. Une telle mesure n'aurait que des incidences financières minimes et répondrait à un souci d'équité.

Défense nationale (politique de la défense)

14662. – 19 juin 1989. – **M. Emile Koeth** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention, d'une part, de prendre des mesures allant vers l'armée de métier et, d'autre part, de prendre en compte le fait que l'Europe devra assumer la responsabilité de sa propre défense.

Gendarmerie (armements et équipements)

14665. – 19 juin 1989. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** où en est l'équipement des forces de gendarmerie en éthylomètres. Par ailleurs, il aimerait savoir sur combien d'années va s'étendre la généralisation de cet équipement de lutte contre l'alcoolémie à tout le territoire national.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

14691. – 19 juin 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude qu'il a entreprise avec M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

Gendarmerie (personnel)

14731. – 19 juin 1989. – Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de recréer une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes quel que soit leur grade.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

14667. – 19 juin 1989. – **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes posés à l'économie réunionnaise par le coût de fret actuellement supporté par les instants industriels (matières premières et emballages). Il ressort d'une étude réalisée par l'association pour le développement industriel de la Réunion que les P.M.I. locales supportent un surcoût de 127 millions de francs sous forme de fret maritime pour leurs achats de matières premières et d'emballages, alors que les entreprises du continent européen n'en supportent pas. Jusqu'à ces dernières années, des conditions spéciales obtenues auprès de la Cimacorem/Capricorne (45 p. 100 de ristourne) ont permis de limiter les effets financiers de ces coûts. Mais des mutations profondes dans la grande distribution et chez les importateurs ont complétement modifié les conditions, et aujourd'hui les importations sont tellement importantes que les conditions faites à la grande distribution sont plus avantageuses. A quelques mois de l'ouverture du grand marché unique de 1993, les P.M.I. réunionnaises doivent supporter, outre les 127 millions de surcoût dû au fret, les aléas de l'éloignement des marchés. Par ailleurs, il faut savoir que le fret intervenant en amont du processus de fabrication, déclenche une succession de charges qui se répercutent à toutes les étapes de la formation des prix de revient. Rapporté au chiffre d'affaires, le fret représente 3 p. 100, ce qui est important à la vue des marges nettes industrielles généralement pratiquées dans un contexte de compétition internationale (1 à 3 p. 100 à la Réunion). Devant cette situation, une politique industrielle volontariste pour tenter de limiter le chômage, très important dans l'île, et pour créer des emplois nouveaux est la seule réponse. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition des P.M.I. de fret zéro, c'est-à-dire la prise en charge par la puissance publique du coût de fret des matières premières et des intrants industriels, levier formidable pour l'accélération de l'investissement productif et la compensation de l'étroitesse du marché par un allégement des charges. Par ailleurs, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en matière de politique industrielle dans les D.O.M.-T.O.M., et plus précisément à la Réunion.

www.lura.com

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

14693. - 19 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la revendication constante et légitime de l'assemblée interrégionale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer tendant à l'extension de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles des D.O.M. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 752-4 du code de la sécurité sociale prévoient à l'alinéa 5 que « les caisses générales de sécurité sociale ont pour rôle d'exercer une action sanitaire et sociale dans leurs circonscriptions en faveur de l'ensemble des salariés et, dans les conditions prévues par l'article 1106-22 du code rural, d'exercer une action sanitaire et sociale en faveur des exploitants agricoles », cette catégorie socio-professionnelle se voit encore exclue de l'action sanitaire et sociale menée par cet organisme, pour des raisons d'ordre financier exclusivement. Or, la solution consisterait en la création d'un fonds spécial d'action sanitaire et sociale alimenté par des cotisations versées par les professionnels, complétées dans le cadre de la solidarité nationale, et qui serait chargé de mener, en faveur des exploitants agricoles, une action sanitaire et sociale - à l'instar de celle qui existe en métropole. Il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de cette mesure aux exploitants agricoles des D.O.M., compte tenu des besoins sanitaires et sociaux considérables recensés dans le monde rural et de la prééminence du secteur agricole dans l'économie de ces départements.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8405 Jean-Claude Gayssot.

Logement (P.A.P. : Moselle)

14474. - 19 juin 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une demande émanant de l'Association des accédants à la propriété de Châtel-Saint-Germain (Moselle). Il s'agit de pavillons construits par l'intermédiaire d'une société coopérative sur la base de contrats location-attribution (art. 173 et 153 du C.U.H.). Cette société a constitué des dossiers de demandes de prêts individuels à chaque souscripteur dont elle a cependant directement encaissé les versements effectués par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La délivrance du permis de construire ainsi que la réalisation des marchés exigeaient d'ailleurs le respect du même prix plafond que celui imposé par les décisions de prêts. Les locataires-attributaires ont d'ailleurs dû scrupuleusement remplir certaines conditions (situation familiale, surface des logements, plafonds de ressources, etc.). Ces derniers souhaitent ardemment savoir si l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré modifié le 30 avril 1968 trouve ici son application en faveur des accédants à la propriété, notamment en ce qui concerne les prix plafonds (toutes dépenses confondues, à raison de 900 francs le mètre carré de surface habitable). Par circulaire du 4 octobre 1968, le Gouvernement a décidé « de ne pas augmenter les prix plafonds des logements aidés par l'Etat, aussi bien pour les prix toutes dépenses confondues que pour les prix de « construction seule » qui restent donc fixée par l'arrêté du 21 mars 1966. Il lui demande de le renseigner à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : douanes)

14475. - 19 juin 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'insuffisance des effectifs et des moyens matériels des brigades des douanes de Guyane chargées de la surveillance des frontières entre le Surinam, le Brésil et la Guyane française. Les missions de l'administration des douanes étant autant de lutter contre les trafiquants que de protéger l'économie locale, la situation matérielle catastrophique des pays voisins, la présence sur le sol guyanais de « réfugiés » surinamiens et de clandestins venus essentiellement du Brésil et de Haïti favorisent les trafics de toutes sortes, aussi bien en produits prohibés (drogues dures, armes de guerre, etc.) qu'en produits guyanais, livrés sur le marché guyanais sans aucun contrôle sanitaire à des prix non frappés de taxes ou de charges sociales, donc à des prix défiant toute concurrence. Par ailleurs, l'arrivée massive et régulière de travailleurs sans titre de séjour, sans contrat de travail, favorise non seulement le travail clandestin, mais provoque l'effondrement du marché du travail pour les Guyanais avec une recrudescence dramatique du chômage. La tension créée par cette population qui représente près de 40 p. 100 de la population de la Guyane, mal contrôlée dans ses allées venues, est grave parce que facteur de troubles de toute sorte (vols, drogue, prostitution), ces derniers éléments étant l'un des facteurs les plus importants qui fait que la Guyane est en tête pour le nombre de malades du S.I.D.A. En effet, dans la compétitivité qui est faite de cette maladie sont inclus les malades de toute origine, même sans titre de séjour, pris en charge par la collectivité au titre de malades et non de ressortissants de telle ou telle communauté. Il demande donc ce qu'il entend faire pour augmenter notablement les effectifs de la douane, pour aider la police à lutter efficacement contre l'importation des produits prohibés ou facteurs d'effondrement de l'économie locale.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

14486. - 19 juin 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'aux termes de l'article 885 G (1er alinéa), du code général des impôts, l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété et qu'il en est ainsi notamment en cas d'apport en société de la nue-propriété d'un bien dont l'apporteur se réserve l'usufruit. Toutefois, il lui rappelle que ses services ont admis, afin d'éviter une double imposition, que la valeur des parts reçues en contrepartie de l'apport ne soit pas comprise dans l'assiette de l'impôt (réponse ministérielle n° 7837, *Journal officiel,* Sénat, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1983, page 310). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la solution doit également profiter aux concessionnaires de ces parts, à titre onéreux ou gratuit, qui, s'ils sont personnellement assujettis à l'I.S.F. n'ont pas à faire figurer les parts parmi les biens taxables tant que leur valeur reste imposée du chef de l'usufruitier.

T.V.A. (champ d'application)

14510. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des conducteurs titulaires, en raison de leur handicap physique, d'un permis de conduire temporaire ou permanent F.B. Ces conducteurs sont dans l'obligation d'acheter des véhicules de série dotés d'une boîte automatique. La plupart des marques automobiles françaises ou étrangères n'équipent en boîte automatique que des véhicules qui possèdent toutes les options présentées par modèles. De plus, nombre de véhicules, parce qu'ils sont soumis d'une boîte automatique sont classés dans la catégorie supérieure en ce qui concerne le nombre de chevaux fiscaux. C'est ainsi que le même modèle relevant en boîte mécanique de la catégorie 7 chevaux fiscaux et en boîte automatique est classé 8 chevaux fiscaux. Les véhicules spéciaux aménagés pour handicapés bénéficient déjà d'une baisse de la T.V.A. Certains handicapés légers n'ont pas besoin de véhicules aménagés mais ils doivent conduire un véhicule à boîte automatique. Ces derniers n'entrent pas pour autant dans la catégorie des véhicules spécialement aménagés. Il lui demande s'il n'est pas envisageable que les conducteurs titulaires d'un titre de conduite F.B. puissent bénéficier également de la baisse de la T.V.A. sur les véhicules automatiques et cela sur présentation du permis F.B. Cette mesure permettrait aux intéressés de récupérer une partie de l'effort financier supplémentaire qu'ils doivent accomplir lorsqu'ils s'adressent à une marque automobile pour acheter un véhicule de série mais doté d'une boîte automatique.

T.V.A. (champ d'application)

14519. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la T.V.A. sur les travaux de réparation et de modernisation en matière de batellerie. Il lui rappelle que les transporteurs belges ne sont pas assujettis à la T.V.A. pour tous les travaux de réparation et de transformation qu'ils effectuent sur leurs bateaux, de même que, dans le bassin rhénan, la Compagnie française de navigation rhénane n'est pas soumise à cette taxe. L'application de cette taxe est doublement pénalisante pour les transporteurs français qui pratiquent l'exportation (vers la C.E.E. ou vers les ports de mer tels que Rouen, Dunkerque, etc.), puisqu'ils ne peuvent pas récupérer cette T.V.A. dans les délais raisonnables, ce qui les oblige à contracter des prêts pour pou-

www.luratech.com

voir lui faire face. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les bateliers français des exonérations fixées par l'article 262-2 du code général des impôts.

Sûretés (réglementation)

14527. – 19 juin 1989. – **M. Claude Germon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article 2196 du code civil indique que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, sur réquisition, dans un délai de dix jours, les copies ou extraits du fichier. Cet article ne précisant pas la date de départ de ce délai, il demande quelle date doit être retenue : celle de l'envoi par le requérant, de la réception aux hypothèques ou de l'arrêt du fichier ? Certains conservateurs ne les établissent qu'à la date de la demande, en refusant de les délivrer à la date de l'arrêt du fichier, c'est-à-dire avec parfois une attente de trois mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le texte sur lequel les conservateurs s'appuient pour refuser de les délivrer à la date d'arrêt de leur fichier et quelle mesure il envisage de prendre pour que les copies ou extraits du fichier soient effectivement délivrés dans les dix jours de la réception au bureau des hypothèques.

Assurances (contrats)

14528. – 19 juin 1989. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le comportement de certaines compagnies d'assurances à l'égard de leurs assurés qui résilient, en respectant les conditions générales du contrat, leur police d'assurance. Il lui cite le cas d'un de ses administrés qui a ainsi résilié son contrat dans les délais réglementaires, un mois avant l'échéance. Mise en demeure recommandée pour non paiement de cotisation avec suspension de garantie, puis menace de poursuite par le tribunal adressée par une société de recouvrement contentieux et lettre comminatoire adressée par cette même société avec menace sur les biens, se sont succédé auprès de cette personne qui, à chaque courrier reçu, a dû prouver sa bonne foi par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques et aider les assurés à défendre leurs droits en la matière.

Moyens de paiement (chèques)

14546. – 19 juin 1989. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la multiplication de chèques impayés liée à l'insuffisance de contrôle *a priori* des banques qui les délivrent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les risques en disposant que désormais tout signataire d'un effet ou d'un billet à ordre engage sa responsabilité de bonne fin de paiement jusqu'à un montant significatif de la somme escomptée qui pourrait être de 50 p. 100. Il lui demande également si pour les sommes importantes tout chèque ne devrait pas être certifié.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

14568. – 19 juin 1989. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un aspect particulier du droit applicable aux titulaires des droits d'usage ou de droits d'habitation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Ces derniers sont assimilés aux usufruitiers en application de l'article 885 G du code général des impôts pour ce qui est de la détermination de l'assiette : les biens en cause sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Cet article prévoit cependant que, dans certains cas, les biens qu'ils visent sont répartis pour la détermination de l'assiette de l'impôt entre les patrimoines de l'usufruitier, ou du titulaire du droit et celui du nu-propriétaire dans les proportions fixées pour l'article 762 du code général des impôts. Parmi les exceptions ainsi prévues figurent, mais pour le seul usufruit, les cas décrits aux articles 767, 1094 et 1098 du code civil. De telles exceptions ne sont pas reconnues s'agissant du droit d'usage ou d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étudier une extension sur ce point afin d'éviter aux titulaires de ces droits d'être pénalisés.

Jeux et paris (Tapis vert)

14650. – 19 juin 1989. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le règlement du Tapis vert : avec deux bons résultats, le gain est de deux fois la mise alors qu'il y a une chance sur quatorze de gagner ; avec trois bons résultats (une chance sur 146), le gain est de trente fois la mise ; avec quatre bons résultats (une chance sur 4096), le gain est de mille fois la mise. Il est, certes, tout à fait logique qu'une partie des enjeux serve à couvrir les frais d'organisation et à alimenter les caisses de l'Etat. Toutefois l'espoir du gain est faible par rapport aux risques statistiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le pourcentage des enjeux finalement redistribué aux gagnants ; d'autre part, le pourcentage comparé des autres jeux organisés par l'Etat ou des organismes placés sous sa tutelle en particulier les jeux de répartition, dont les gains ne sont pas prédéterminés mais proportionnels à la masse des enjeux (P.M.U., Loto, etc.).

Banques et établissements financiers (Banque de France)

14661. – 19 juin 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il a l'intention de réformer la Banque de France pour, d'une part, la rendre plus autonome en s'inspirant de l'exemple allemand de la Bundesbank, d'autre part, s'adapter au futur système européen de banques centrales appelé à faire converger les politiques monétaires.

Banques et établissements financiers (politique et réglementation)

14664. – 19 juin 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il estime que la France est surbancarisée.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières)

14686. – 19 juin 1989. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème relatif au non-versement de la taxe professionnelle et du foncier bâti d'une entreprise située dans la commune d'Auby. Alors que celles-ci a élargi le nombre de ses établissements pendant l'année 1987, elle a été exonérée pour l'année 1987-1988 pour ses nouvelles constructions de la taxe professionnelle et du foncier bâti, Or il apparaît que pour les établissements imposables en 1988, l'entreprise étant exonérée du foncier bâti, l'Etat aurait dû verser une indemnisation à la commune, pour cette même année. Aussi elle aurait dû payer la taxe professionnelle relative aux nouvelles constructions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce problème d'injustice fiscale soit résolu au plus vite.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14688. – 19 juin 1989. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à propos des taux différents des taxes sur les baux de pêche consentis par l'Etat et les collectivités locales ou les particuliers aux associations agréées de pêche et pisciculture. En effet, les baux de pêche consentis par l'Etat pour la location du domaine public (rivières, barrages...) ou par l'Office national de la forêt pour les étangs sont taxés à 2,5 p. 100 alors que ceux souscrits auprès des collectivités locales ou particuliers le sont à 18 p. 100. Il l'informe du voeu du congrès de la fédération des associations de pêche et de pisciculture de l'Allier de voir ramener à 2,5 p. 100 la taxe des baux consentis par la collectivité, à parité avec le coût des baux liés au domaine public. Soutenant cette revendication, il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront retenues en ce sens.

Règles communautaires : application (marché unique)

14690. – 19 juin 1989. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que pour la création, au 1er janvier 1993, du grand marché intérieur communautaire qui suppose un régime de libre circulation des marchandises et la disparition des frontières physiques, fiscales et douanières, la Commission des communautés européennes estime que l'harmonisation des fiscalités indirectes est indispensable. Elle a fait d'ailleurs des propositions qu'elle a modifiées dans ce sens. Certains pays, dont la France, avant l'intervention de cette harmonisation, envisagent d'instaurer des régimes de circulation intracommunautaire des marchandises basés sur des procédures douanières très simplifiées. La fédération française des commissionnaires et auxiliaires de transport et

commissionnaires en douane, transitaires, agents aériens, qui regroupe des professionnels spécialistes des échanges et des transports internationaux ainsi que des problèmes douaniers, s'est livrée à une étude des problèmes posés par ce nouveau régime. Elle estime que les risques de fraude fiscale et de pertes de recettes de l'impôt seront accrus faute de garanties, ce qui entraînera un appauvrissement des finances publiques et des distorsions de concurrence en faveur des fraudeurs. Ces inconvénients ne seront pas compensés, selon elle, par une simplification effective des opérations fiscales, administratives et techniques, mais les contrôles a posteriori en entreprise ou en cours de route sur les moyens de transports seront, au contraire, plus contraignants que les dispositions actuelles et donneront naissance à un important contentieux. Les mesures en cause entraîneront, spécialement pour les professionnels appartenant à la fédération citée, la suppression de nombreux emplois. Selon elle, 85 000 emplois seront menacés. En matière d'emplois, le problème se pose également, différemment certes, pour les administrations douanières. Certaines localités frontalières risquent d'être totalement sinistrées. Il apparaît nécessaire pour tenir compte de ces craintes, que des mesures d'harmonisation des réglementations et des procédures douanières, des contrôles, des régimes de sanctions et pénalités, soient rapidement mises en œuvre. A défaut, d'importants détournements de trafic avec des pays tiers s'opéreront au détriment de nos ports, de nos aéroports, de nos zones industrielles et de nos entreprises car les importateurs et exportateurs auront tendance à choisir les points de passage les plus faciles en termes douaniers pour écouler leurs flux de trafic. Les professionnels concernés, dans l'attente de l'harmonisation des T.V.A. et des droits d'accises, recommandent donc : 1° de conserver le système de perception de T.V.A. dans le pays de destination, qui garantit les recettes fiscales et la neutralité entre opérateurs ; 2° de réformer et simplifier certaines procédures, dont le régime de transit communautaire, cause de 80 p. 100 des arrêts aux frontières ; 3° d'accompagner ces simplifications d'actions dynamiques d'harmonisation des réglementations et procédures douanières, ainsi que des régimes de contrôles, de sanctions et pénalités ; 4° de moderniser grâce aux technologies nouvelles (informatique, échanges de données informatiques, télématiques, cartes à mémoire), les opérations douanières avec allègement des circuits papier ; 5° d'accompagner ces actions des mesures administratives nécessaires (formation professionnelle, échange de fonctionnaires) pour donner aux fonctionnaires des douanes un comportement neutre et identique dans toute l'Europe. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir s'il compte les retenir.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

14704. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les règles particulières fixées par voie réglementaire pour le renouvellement des conseils de caisses d'épargne issues de fusions. En effet, le décret d'application de la loi sur l'épargne du 17 juin 1987, et le décret n° 88-251 du 15 mars 1988 (modifiant le décret du 31 janvier 1984), disposent qu'il n'est procédé à aucun remplacement individuel qui aurait pour effet de maintenir le nombre de membres du conseil issu de la fusion, qu'il s'agisse de personnes ordinaires ou d'élus locaux visés par le décret électoral du 17 juillet 1984. C'est ainsi qu'aucun remplacement n'intervient si un siège est vacant en cours de mandat, au sein du conseil d'orientation et de surveillance constitué lors d'une fusion de caisses d'épargne afin d'accélérer le renouvellement général du nouvel organisme. Ces mesures entraînent notamment le renouvellement général lorsqu'une catégorie de membres n'est plus représentée au sein du C.O.S., ou lorsque celui-ci a perdu au moins le tiers de ses membres. Cette mesure particulière peut s'avérer fondée pour procéder plus rapidement à la mise en place définitive d'un conseil entièrement neuf, mais dans ces conditions, il convient de supprimer la clause conservatoire qui impose qu'il ne doit être procédé à aucun renouvellement moins d'un an avant la date d'expiration du mandat du C.O.S. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de faire modifier les textes réglementaires en vigueur afin de supprimer cette disposition inutile et contraignante.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

14708. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la représentation des grandes villes et villes moyennes au sein des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne issues d'une fusion. Il lui signale qu'il existait des disparités de traitement entre les communes de même taille, au sein d'anciennes caisses séparées. C'est ainsi, par exemple, que dans l'arrondissement de Grasse, la caisse d'épargne de Cannes disposait de trois sièges d'élus et d'un siège pour Le Cannet, alors que la caisse d'épargne de Grasse, correspondant à une seule ville centre, détenait deux sièges pour les élus municipaux. A l'occasion de la fusion en une caisse d'épargne unique, les villes de Grasse et du Cannet qui sont sensiblement de taille égale (avec un avantage démographique au Cannet), se trouvent traitées de manière inégale, puisque Grasse conserve deux élus et Le Cannet un seul. Il lui demande donc de réfléchir à une répartition des sièges réservés au sein des C.O.S. pour les élus municipaux, affectée au prorata de la taille démographique des communes, afin d'éviter de telles disparités injustifiées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14732. - 19 juin 1989. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'un testament, par lequel un testateur fait un legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers, ne produit que les effets d'un partage, car les héritiers sont tous investis de la saisine et auraient recueilli la succession de leur parent même en l'absence d'un testament. Quand le testateur n'a pas plus d'un descendant, cet acte est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Quand le testateur a plus d'un descendant, son testament est un testament-partage. Dans ce cas, l'administration prend prétexte des dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de testament est contraire à la plus élémentaire équité et ne doit pas durer indéfiniment. Certes, les droits de mutation à titre gratuit sont moins importants en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistement lorsque les bénéficiaires du testament sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. Les errements actuels, qui suscitent l'indignation de tous les gens raisonnables, ne cesseront pas tant que les articles 1075 et 1079 susvisés n'auront pas été modifiés afin de rendre impossible un abus flagrant. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

Banques et établissements financiers (crédit)

14733. - 19 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation relative à l'endettement préoccupant de nombreux foyers. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à la proposition de bon sens de l'association française des banques, tendant à permettre à la personne qui se porte caution comme à l'emprunteur de disposer d'un délai de sept jours pour résilier son engagement lors de la conclusion d'un prêt.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

14455. - 19 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les orientations adoptées en matière d'éducation dans le cadre de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte stipulées à l'annexe 3. L'Etat prenait l'engagement de financer notamment le développement des formations technologiques supérieures qui répondent, de manière effective, à une demande réelle et croissante de nos étudiants et aux besoins clairement exprimés du monde économique dans notre département. Des filières courtes à finalités professionnelles ont ainsi été créées dès la rentrée scolaire d'octobre 1987 avec les diplômes d'étude universitaire scientifique et technique (D.E.U.S.T.) dans les sections Agro-alimentaires et Maintenance industrielle ; le D.E.U.S.T. Documentation-information-communication a été ouvert à la rentrée 1988 ; la mise en œuvre du D.E.U.S.T., Gestion des P.M.E. prévu initialement dans le cadre de ce programme a été différé. Des carences existent toutefois encore en matière de formation supérieure professionnelle puisque seulement une soixantaine d'étudiants ont pu s'inscrire dans l'un des trois D.E.U.S.T. proposés. Notre département connaît aujourd'hui de profondes mutations. Le développement économique, l'appli-

cation de l'égalité sociale, l'intégration au grand marché européen de 1993, constituent autant de défis auxquels nous sommes, d'ores et déjà, confrontés. Dans ce contexte, la réussite de notre système de formation est un préalable obligé. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela avait été mentionné dans le texte précité, d'assurer la création à la Réunion d'un institut universitaire de technologie dont la formule a rencontré, sans conteste, un réel succès, tant auprès des étudiants que des responsables socio-professionnels.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

14462. – 19 juin 1989. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, dans l'attente de l'ouverture d'un baccalauréat professionnel, la mention complémentaire « définition de produits », censée remplacer le C.A.P. de dessinateur en construction mécanique, est ouverte aux titulaires de certains C.A.P. Curieusement, et alors que ceux-ci en tireraient le plus grand profit, compte tenu de matières nouvelles introduites dans cette formation, les élèves ayant préparé ou réussi le C.A.P. de dessinateur ne peuvent en bénéficier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (étudiants)

14477. – 19 juin 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de droit aux prêts d'études pour tous les étudiants, réalisé par une publication axée sur la vie étudiante. Le droit aux prêts d'études consisterait à accorder à chaque étudiant inscrit dans une université ou une école d'enseignement supérieur, un prêt annuel plafonné. Celui-ci librement demandé et choisi par l'étudiant serait garanti par une caisse de caution mutuelle, elle-même garantie par l'Etat. Pour ce qui concerne son remboursement, celui-ci serait remboursable dès lors que l'étudiant obtiendrait son premier emploi et ce, sur une durée maximum de dix ans. Enfin, le prêt précité serait conditionné chaque année par la réussite aux examens, avec cependant possibilité d'un seul échec dans le cursus, et permettrait d'une part une plus grande autonomie des étudiants et d'autre part une meilleure responsabilisation vis-à-vis de leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le projet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser d'un point de vue financier, les études supérieures de tous les bacheliers qui en font la demande.

Congés et vacances (politique et réglementation)

14494. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'étalement des vacances. De plus en plus de Français partent en vacances, mais le poids des habitudes, le calendrier des vacances scolaires, la fermeture des entreprises, concentrent les départs massivement sur deux mois. En 1987, 54,3 p. 100 soit 29,4 millions de Français (juin : 8,9 p. 100, juillet : 37 p. 100, août : 40,3 p. 100, septembre : 7,4 p. 100 ; source I.N.S.E.E.). 40 p. 100 des ménages sont concernés par le calendrier scolaire, mais en réalité c'est la société toute entière qui est concernée : oncles, tantes, grands-parents, parrains, marraines, ce qui augmente considérablement le chiffre de 40 p. 100. Cela crée une inégalité de choix et, au pire la renonciation aux vacances : faute de pouvoir trouver un hébergement à des prix raisonnables, une quantité importante de familles abandonnent l'idée de partir en vacances. L'Union nationale des associations de tourisme et de plein air représente 8 millions d'adhérents. Les associations du tourisme familial qui représentent une capacité d'accueil de 225 000 personnes, villages de vacances, maisons familiales de vacances, adaptées au besoin et au goût des familles qui connaissent des contraintes économiques et sociales, refusent l'été, pour la période du 10 juillet au 20 août, 330 000 familles, soit 1 320 000 personnes, 660 000 enfants. Si on augmentait l'amplitude des vacances d'été de deux semaines, ces organismes familiaux pourraient accueillir 80 000 familles en plus, soit 160 000 enfants. L'U.N.A.T. tient à la disposition du ministère des centaines de lettres de protestions et de témoignages pathétiques de familles qui ne pourront emmener leurs enfants en vacances, faute de trouver des structures adaptées pendant les périodes du 14 juillet au 20 août. Pour les personnes à revenu plus élevé, le problème se pose moins, car elles disposent d'une résidence secondaire ou partent à l'étranger. Sans renoncer totalement aux vacances, d'autres familles sont réduites à diminuer la durée de leurs vacances et celles de leurs enfants, ou à se diriger vers des endroits qu'elles n'avaient pas choisis au départ. Qu'il s'agisse d'inégalité extrême ou d'inégalité relative, on ne peut nier qu'un sentiment de frustration est généré par ce qui devrait être une période privilégiée : les vacances. On peut se demander s'il est juste de mettre en place un système qui condamne les plus défavorisés à ne pas partir en vacances quand ils le peuvent et le souhaitent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer un meilleur étalement des vacances scolaires.

Enseignement : personnel (enseignant)

14511. – 19 juin 1989. – **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards constatés par les enseignants entre la notification de leur changement d'échelon, la concrétisation de celle-ci et le versement des augmentations pécuniaires liées à cette promotion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend arrêter pour réduire ces délais au minimum et assurer l'acquittement le plus diligent par le service payeur.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

14515. – 19 juin 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il semble en effet qu'il soit tenu compte des diplômes délivrés et obtenus, pour sélectionner les candidats enseignants, sans qu'il en soit forcément ainsi pour ce qui est du mode de rétribution. Pour autant, comme leurs collègues titulaires, les maîtres auxiliaires assurent les mêmes cours, participent aux surveillances des examens du second degré et aux corrections du brevet des collèges. Elle lui demande quelles réflexions et mesures il envisage en la matière.

Enseignement secondaire (élèves)

14522. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les droits de scolarité élevés que sont obligés de payer les élèves fréquentant certaines sections préparant au baccalauréat technique. Ainsi, pour le baccalauréat Technicien de la musique, si les cours d'enseignement général sont dispensés au lycée (avec des frais normaux), les cours techniques sont eux donnés dans les conservatoires nationaux de région et placés sous tutelle municipale (ces cours n'étant plus assurés gratuitement). Cela entraîne donc un surcoût de 2 000 francs par enfant, ce qui semble anormal vu les sacrifices déjà consentis par les parents. En conséquence, il lui demande si ces frais supplémentaires ne pourraient pas être pris en charge par l'éducation nationale.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14547. – 19 juin 1989. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sort des attachés et allocataires d'enseignement et de recherches, anciens allocataires d'enseignement supérieur recrutés en 1985. Ils ont subi tous les aléas de la mise en place du statut actuel, ceux d'attachés et d'allocataires d'enseignement et de recherches issus du décret de 1988 et leur situation apparaît très défavorable par rapport à celle des allocataires nouvellement créée. Des mesures urgentes s'imposent donc afin de rétablir une égalité car, dans l'état actuel des textes, ils seront exclus de l'université en novembre 1989. Certains jeunes docteurs (les attachés) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour concourir à des postes de titulaires. D'autres (les allocataires) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour achever leurs travaux doctoraux. A une époque où l'on parle d'attirer les jeunes vers les carrières d'enseignant, il paraît indispensable de prendre des dispositions pour maintenir en poste, ces personnels, allocataires et attachés, afin de leur permettre d'achever leurs travaux de recherches et de concourir aux concours de recrutements, conditions indispensables pour espérer une intégration dans la carrière universitaire. Il souhaite savoir s'il a l'intention de prendre en compte leur situation en appliquant à leur égard des mesures spécifiques comme la prolongation de leurs contrats d'une durée de deux ans afin de leur donner autant de chances que ceux qui ont bénéficié directement du nouveau statut.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

14583. – 19 juin 1989. – **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs certifiés de dessin et arts plastiques qui, contrairement à tous les autres certifiés, ont un service de vingt heures par semaine au lieu de dix-huit heures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour établir une équité de service entre les certifiés.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

14584. – 19 juin 1989. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de versement des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, de nombreux étudiants sont confrontés à de réelles difficultés financières pour s'acquitter des premières dépenses liées à leur installation (loyer et caution de chambre universitaire, droits d'inscription) en raison du versement trimestriel de ces bourses dont le premier terme n'est liquidé qu'au mois de décembre de l'année scolaire et universitaire. Si les dispositions de l'arrêté du 17 février 1981 prévoient la mise en paiement des bourses de l'enseignement supérieur dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues, il n'en demeure pas moins que cette procédure intervient exceptionnellement. Or, une mensualisation du paiement de ces bourses contribuerait grandement à améliorer la situation financière des étudiants tout en leur facilitant la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de procéder au versement mensuel des bourses de l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14586. – 19 juin 1989. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). En effet les P.E.G.C. ont été sélectionnés parmi les instituteurs : ils ont en général accompli trois années d'études pour devenir P.E.G.C. Beaucoup sont titulaires d'une licence et même d'une maîtrise. Il est prévu que les instituteurs puissent atteindre l'indice 728. Les P.E.G.C. qui croyaient s'être élevés au-dessus du rang des instituteurs, dont ils faisaient partie autrefois, ne pourront qu'atteindre dans le meilleur des cas l'indice 652. Aussi, il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il ne serait pas souhaitable de revaloriser également le traitement des P.E.G.C.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

14587. – 19 juin 1989. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mode de calcul permettant l'octroi de bourses dans le secondaire pour les enfants d'agriculteurs. En effet, le revenu cadastral est pris en compte pour évaluer les ressources des exploitations. Or, il est théorique, et n'a plus rien à voir avec la réalité. Le passage, d'ailleurs, au régime réel d'un grand nombre d'exploitations agricoles montre combien la différence est grande entre le revenu réel et le revenu cadastral. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette disparité.

Télévision (politique et réglementation)

14588. – 19 juin 1989. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les propositions contenues dans le rapport de M. Jacques Pomonti sur les relations entre l'éducation et la télévision. En effet, alors qu'au début des années 1970 près de 1 000 heures par an d'émissions, de télévision scolaire étaient diffusées, la situation s'est totalement dégradée depuis puisque seulement soixante-cinq heures annuelles y sont aujourd'hui consacrées plaçant notre pays loin derrière nos partenaires européens en matière d'émissions éducatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les suites qu'il entend donner à ce rapport qui préconise notamment l'amélioration des conditions d'utilisation des émissions éducatives, un meilleur apprentissage de l'outil audiovisuel par les enseignants et l'équipement des établissements scolaires en matériel audiovisuel et, d'autre part, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de favoriser la participation de la chaîne publique R.F.O. à cette mission éducative.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

14589. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.T.A. qui ont pris leur retraite avant 1971, date à laquelle un concours interne a permis aux P.T.A. en fonction d'accéder au grade de professeur technique. Ces enseignants n'ayant pu passer le concours interne, serait-il possible, d'autant plus que dans certains établissements des nominations au grade de professeur technique se sont effectuées par voie directe et non par voie de concours, de permettre aux professeurs partis en retraite avant l'application de ces nouvelles dispositions d'obtenir le grade de professeur technique. Les professeurs concernés ont, par leur action et leur dévouement, largement contribué au développement de l'enseignement technique, seul l'âge les a pénalisés, les excluant du champ d'application de la mesure prise en 1971.

Professions sociales (assistants de service social)

14590. – 19 juin 1989. – **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les diminutions successives des remboursements de frais de déplacements des assistantes sociales scolaires. Plus particulièrement, les assistantes sociales de l'Isère s'inquiètent de voir leur dotation de contingent kilométrique diminuer de 17 p. 100 et leurs indemnités repas en dehors des réunions de service supprimées. Le problème avait déjà été soulevé dans les années précédentes et appelle aujourd'hui une réponse des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles perspectives sont envisagées afin de répondre aux aspirations des assistantes sociales démunies, ce personnel de l'éducation nationale devant bénéficier des garanties financières pour faire face aux multiples déplacements quelles sont amenées à effectuer.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

14592. – 19 juin 1989. – A plusieurs reprises le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique a appelé l'attention du Gouvernement sur le statut anachronique des inspecteurs de l'enseignement technique. Le S.N.I.E.T. indique que la revalorisation justifiée des enseignants déclasse encore un peu plus les inspecteurs techniques pourtant amenés à exercer encore plus de responsabilités dans le cadre du crédit formation. Les inspecteurs de l'enseignement technique souhaiteraient être assurés que le projet de revalorisation des I.E.T. (grade unique, parité avec les I.P.R. revalorisés) sera réel avant la fin de cette année scolaire. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est dans ses intentions de prendre en compte les revendications du S.N.I.E.T.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

14626. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle des personnels de direction et de leurs adjoints, en particulier dans les lycées où ceux-ci doivent assurer des responsabilités de plus en plus lourdes et dont les rémunérations sont souvent devenues inférieures à celles des personnels qu'ils ont pour mission de diriger. Cette situation crée actuellement un malaise certain et risque, si elle persiste, d'entraîner une dégradation de la qualité de ce service public. Il lui demande en conséquence ce que son ministère envisage afin de revaloriser ce corps de fonctionnaires.

Enseignement (fonctionnement)

14628. – 19 juin 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des écoles Diwan. En 1986, Diwan a signé avec les pouvoirs publics

un accord prévoyant l'intégration de trente et un instituteurs sur trois années. En 1988, un autre accord était signé, protocole qui, sans toutefois reconnaître pleinement le système pédagogique appliqué par Diwan, autorisait un début de prise en charge, par contrat simple, des salaires d'instituteurs. Aujourd'hui cependant, douze instituteurs seulement pour un total de quarante-cinq sont pris en charge, ce qui provoque d'importantes difficultés financières à Diwan. En Loire-Atlantique par exemple, la prochaine rentrée scolaire s'annonce fort délicate sur ce seul plan financier, alors que les effectifs connaissent pour ce qui les concerne une forte augmentation. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront à la fois l'intégration d'un plus grand nombre d'instituteurs et un fonctionnement plus facilité de Diwan.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

14632. – 19 juin 1989. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'assurer un enseignement de qualité aux jeunes élèves des classes élémentaires. Le nombre d'enfants par classe est un élément déterminant. Or, depuis plusieurs années, on assiste à un relèvement systématique du seuil de fermeture des classes dans l'enseignement élémentaire du département de l'Oise (à l'origine vingt-cinq élèves ; à la rentrée 1987-1988 : vingt-six élèves ; à la rentrée 1988-1989 : vingt-sept élèves). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour concilier sa volonté de lutter contre l'échec scolaire et la régression des moyens, concrétisée par l'augmentation du nombre des élèves par classe.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

14671. – 19 juin 1989. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-prise en compte des maîtres auxiliaires dans la réforme du système éducatif. Car ces professeurs, qui exercent depuis plusieurs années, assurent les mêmes cours et ont les mêmes responsabilités que leurs collègues titulaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de réétudier la revalorisation de la fonction enseignante.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)

14685. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui fait part des légitimes revendications du S.N.E.P.-F.E.N. de la section régionale de l'académie de Clermont-Ferrand. Ce syndicat constate : 1° le manque de 70 professeurs environ dans l'académie, pour seulement, assurer les horaires en vigueur ; 2° que l'option complémentaire pour le baccalauréat (dite option activités sportives spécialisées) n'a jamais été installée dans notre académie, alors que des candidats potentiels existent de façon importante. Cette option nécessiterait bien sûr des emplois supplémentaires pour préparer les candidats, à raison de trois heures hebdomadaires à partir de la classe de seconde ; 3° un « gel » des postes vacants (25 sur 27 en 1988, 20 sur 33 en 1989) a de graves conséquences : *a)* il remet en cause, pour les personnels, le droit à mutation puisque ces postes ne sont pas offerts pour les affectations nationales de titulaires ; *b)* ces postes « gelés » sont fragilisés en tant que moyens attribués aux établissements, et en tant que moyens de l'E.P.S. (la « globalisation » permettant de changer la spécificité des moyens). Ils font l'objet d'affectations provisoires et donc sont une façon de précariser les personnels – ce qui tourne le dos, de surcroît, aux conditions essentielles du travail en équipe ; *c)* les personnels qui ont la chance de bénéficier d'une mutation se caractérisent par une grande ancienneté (les nominations se faisant sur la base d'un barème prenant en compte cet élément). Ainsi notre académie connaît un grave déséquilibre des âges des enseignants d'E.P.S. en faveur des plus âgés ; *d)* cet élément, cité précédemment, accentue les insuffisances de remplacement. En effet, les absences pour maladies ou accidents (ces derniers étant plus fréquents dans notre discipline) s'amplifient avec l'âge des enseignants. Les remplacements restent très insuffisants pour faire face à cette situation. Nous estimons à 10 p. 100 du corps les besoins pour les remplacements en E.P.S. ; 4° les « transferts » autoritaires de postes des collèges pour assurer, mal, la rentrée en lycées, produit de graves effets : *a)* découragement des personnels concernés : projets collectifs remis en cause, conditions de travail non identiques (effectifs de classe, installations, types d'élèves, etc.) ; *b)* des déficits horaires en E.P.S. sont créés par la suppression d'un poste, là où les horaires étaient normalement assurés pour tous les élèves ; *c)* ces « transferts » de moyens aggravent les situations d'un côté sans régler, de l'autre, l'ampleur des besoins toujours non satisfaits en lycée (une création de poste en E.P.S. à la rentrée 1989) ; *d)* cela se traduit par la diminution du potentiel général d'encadrement de l'E.P.S. dans les départements : la suppression d'un poste en collège n'étant pas forcément accompagnée de son implantation ailleurs ; 5° les conditions matérielles de déroulement de l'E.P.S. sont indignes d'un enseignement moderne pour beaucoup d'établissements. La loi de décentralisation n'améliore en rien la prise en compte des besoins par la collectivité territoriale et notamment pour les lycées et L.P. Les jeunes ne se suffisent pas d'une cours de récréation en 1989 pour l'enseignement de l'E.P.S. Ce panorama non exhaustif de la situation de l'E.P.S. dans l'académie de Clermont-Ferrand montre qu'à l'évidence une intervention est nécessaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre.

Formation professionnelle (personnel)

14734. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Paul Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels issus de différents corps de l'éducation nationale sont mis à disposition des recteurs pour assurer une mission de formation en direction des adultes, sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et le plan de sa carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Certes les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ils se trouvent pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité par les corps d'inspection. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue, avec notamment l'intégration d'une indemnité de sujétion spéciale en points indiciaires.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

14735. – 19 juin 1989. – **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, attache une grande importance aux N.T.E. (nouvelles techniques éducatives). Celles-ci étant amenées à prendre une part croissante dans l'enseignement, **M. Guy Lengagne** lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place, dans toutes les formations initiales des futurs enseignants une formation aux N.T.E. réactualisée par des stages réguliers, évitant ainsi de faire appel à des personnes extérieures au système éducatif.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

14736. – 19 juin 1989. – **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes des centres d'information et d'orientation et de leurs personnels sur deux points principaux : 1° en matière de statut, les personnels, issus majoritairement des cycles universitaires de psychologie sont recrutés théoriquement à bac + 2, puis subissent une formation de deux ans dans trois instituts nationaux (Lyon, Strasbourg et Paris). Dans la pratique, ce ne sont que les étudiants, ayant au moins un niveau de licence, qui franchissent le cap d'ailleurs de moins en moins nombreux : ils étaient environ 200 en 1977, ils ne sont plus que 60 aujourd'hui. Aussi, il lui paraît souhaitable d'envisager une revalorisation de ce corps, ce qui passe notamment par une politique de recrutement, vu le nombre grandissant des missions auxquelles il participe. Dans ce contexte, bien que cela soit une réponse partielle au problème posé, il lui demande si l'alignement sur le statut des certifiés ne pourrait être envisagé. Associés aux structures d'appel, aux conseils de classe, ces personnels voient leur position sans cesse dépréciée au regard de leurs collègues enseignants ou administratifs ; 2° par ailleurs, si à l'origine les C.I.O. étaient majoritairement des structures locales, ils se sont, au cours des années 1980, pour bon nombre d'entre eux, retrouvés dans le giron de l'Etat, en étant assimilés aux services extérieurs des rectorats. A Valence et dans la Drôme, ce n'est pas le cas. Les collectivités locales sont restées parties pre-

nantes de ces structures, ce qui lour offre budgétairement plus de souplesse. Mais ne pourrait-on envisager d'accorder à ces structures une plus grande autonomie en leur permettant de se constituer en établissement public sur le modèle des lycées ? Et enfin associés aux dispositifs d'insertion des jeunes, au dispositif Ariane, au service scolaire, les C.I.O. ont aussi une mission de service de la collectivité dans le conseil en orientation. Alors que les structures privées se développent, il lui demande s'il n'est pas temps de repréciser leurs missions et d'affirmer leurs places ?.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

14737. - 19 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'imprécision inhérente au rôle des conseillers d'orientation. Le projet de loi d'orientation sur l'éducation comporte dans un de ses intitulés la formule « le jeune construit son orientation au lieu de la subir ». Cet objectif de la loi n'implique-t-il pas une nouvelle définition de la mission des conseillers d'orientation ?

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

14738. - 19 juin 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre insuffisant des conseillers d'orientation. L'ambition actuelle qui tend à amener 80 p. 100 des élèves au bac. alliée à une volonté de remodelage et de diversification des orientations, rendent nécessaire un rôle accru des conseillers d'orientation. Or, il s'avère que la surcharge déjà effective des tâches des conseillers d'orientation actuels ne semble pas prise en considération dans le projet de loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas au contraire programmer des postes supplémentaires afin de répondre aux impératifs dudit projet.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Isère)

14739. - 19 juin 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'article 7 de la loi sur l'orientation de l'éducation, concernant notamment la formation des conseillers d'orientation du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu. Il s'avère qu'aucune création de postes ne s'est faite jour depuis deux ans et la situation en est inquiétante. Il en est de même pour les centres de formation où le potentiel est en baisse. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il envisage en matière de revalorisation de la fonction de conseiller d'orientation.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

14740. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs des centres d'information et d'orientation. Ces personnels fonctionnaires de catégorie A, chefs de services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ont actuellement un statut sans commune mesure avec les responsabilités qu'il assument effectivement pour accomplir correctement leur mission. Dans la situation actuelle les directeurs des C.I.O., ont une échelle indiciaire et un régime indemnitaire insuffisants qui ne tient pas suffisamment compte de leurs sujétions d'exercice et de leurs responsabilités. A titre indicatif, les responsables d'établissements scolaires du second degré bénéficient, en plus d'un régime indemnitaire, de bonifications indiciaires. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une progressive parité indiciaire entre les directeurs de C.I.O. et les chefs d'établissement du second degré.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

14741. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation et le devenir des conseillers d'orientation. Les C.I.O. ont démontré, depuis leur création, la qualité et l'importance de leur activité au sein du service public de l'éducation nationale en faveur des jeunes et de leurs familles. Les conseillers d'orientation demandent que leurs compétences et leur rôle soient reconnus dans le cadre du projet de loi d'orientation de l'éducation nationale et que des moyens humains et financiers soient dégagés pour permettre de répondre aux besoins sans cesse croissants et pour assurer une revalorisation de leur fonction.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

14742. - 19 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisante revalorisation de carrière dont bénéficieront, selon les dispositions de son projet, les professeurs d'enseignement général de collèges actuellement titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la réglementation en vigueur. Les dispositions ne semblent prévoir pour les P.E.G.C. qu'une amélioration de leurs perspectives de carrière et une réduction de leurs obligations de service. Or les adjoints d'enseignement qui disposent d'une carrière sensiblement équivalente à celle des P.E.G.C. seront intégrés progressivement dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier les P.E.G.C. les plus diplômés, notamment les licenciés, d'une mesure de revalorisation analogue, et de prévoir pour eux un plan d'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

14743. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs d'école au regard du régime des décharges de service. La surcharge de travail demandé s'ajoute aux horaires pleins déjà assurés. De plus, la situation des personnels chargés des remplacements sur les services fractionnés devient très difficile. Les directeurs sont confrontés à des charges administratives, pédagogiques et sociales qui sont inadaptées à leur formation, à leur recrutement et à leurs conditions d'exercice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer en concertation avec les intéressés, le système des décharges actuellement en vigueur.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Montluçon)

14744. - 19 juin 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revendication des personnels d'orientation du centre d'information et d'orientation (C.I.O.) de Montluçon. Ceux-ci jugent qu'au moment où l'on parle le plus de « suivi individualisé des élèves », de suivi d'orientation, il est pour le moins paradoxal que l'on ignore systématiquement dans les discours et projets ministériels l'apport spécifique des conseillers d'orientation. Ils rappellent que depuis bientôt quatre ans la question de l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de la discussion avec les organisations syndicales. Ils dénoncent l'absence de reconnaissance de leur fonction, le refus persistant de l'administration de développer les services et d'accéder à leur légitime revendication d'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Les personnels d'orientation sont en effet la seule catégorie, parmi les personnels d'enseignement, à ne pas bénéficier des indices correspondant à leur diplôme, qui nécessite quatre ans d'études au minimum après le baccalauréat. Enfin, de nombreux postes vont se trouver vacants à la prochaine rentrée (quatre-vingts environ). L'absence totale de créations de postes au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années, ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Il attire votre attention sur leurs revendications pour le prochain collectif budgétaire : 1° prévoir la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II (certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, 2e concours accessible directement aux titulaires d'une licence) afin d'assurer une rentrée normale ; 2° recruter soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien au taux d'encadrement actuel dans les prochaines années ; 3° prévoir l'intégration des conseillers d'orientation auxiliaires. Il lui demande de préciser les mesures qui répondront à ces préoccupations légitimes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9659 Jean-Pierre Delalande.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10519 Jean-Pierre Delalande.

Chasse et pêche (personnel)

14464. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation difficile des gardes-chasse qui ont bien souvent à subir des pressions ou des sanctions infligées à la demande des présidents de fédérations départementales de chasse, sans qu'un contrôle réel soit exercé par les directions de l'Office national de la chasse. Cette situation a pour effet de placer les gardes dans des situations tout à fait inconfortables qui ne leur permettent pas d'exercer correctement leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux gardes-chasse un statut qui leur permette d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14593. – 19 juin 1989. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la loi du 29 juin 1984, relative à la pêche, qui a transformé la nature juridique du poisson des étangs et des enclos piscicoles. De ce fait, les propriétaires et leurs ayants cause ont subi une expropriation sans indemnisation. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice.

Animaux (naturalisation)

14594. – 19 juin 1989. – **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la question des interdictions frappant la naturalisation de certaines espèces animales. En effet, en vertu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et des textes pris pour son application, la naturalisation de dépouilles d'animaux appartenant à des espèces protégées est interdite ; sans qu'il soit possible, pour échapper à cette interdiction, d'exciper de la mort naturelle de ces animaux. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de déroger à cette interdiction en permettant, moyennant un contrôle préalable d'agents assermentés – tels ceux de l'Office national des forêts –, la naturalisation de dépouilles d'animaux dont le décès ne pourrait être imputé à un acte de chasse illicite ou de braconnage.

Récupération (huiles)

14624. – 19 juin 1989. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la pollution créée par les huiles usagées. Chaque année la France est victime d'une nouvelle marée noire. Si celle-ci ne salit pas nos côtes, par contre elle souille nos campagnes. En effet, malgré le travail d'une cinquantaine de ramasseurs agréés, près de 200 000 tonnes d'huiles usagées, véritables déchets toxiques, sont rejetées dans la nature. Depuis 1975, les pouvoirs publics ont renforcé la réglementation, et parallèlement, des filières ont été mise en place pour détruire ou régénérer les huiles usagées. Cependant, malgré ces efforts, la bataille est loin d'être gagnée car l'insuffisant respect des lois par les particuliers ou quelques professionnels peu scrupuleux handicape ce circuit fermé de l'élimination des huiles usagées. En l'occurence, il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir un meilleur respect des lois dans ce domaine.

Animaux (ours)

14745. – 19 juin 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'état actuel du « Plan Ours » mis en place en 1984 par Mme Huguette Bouchardeau afin d'assurer la survie de l'ours brun dans les Pyrénées françaises. Il semble qu'actuellement, l'espèce soit de plus en plus menacée. Il lui demande, en conséquence, ce que son ministère envisage afin d'améliorer l'existence de cette espèce.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (pollution et nuisances)

14451. – 19 juin 1989. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en faveur de la généralisation des bandes axiales sonores sur le réseau routier français.

S.N.C.F. (lignes)

14533. – 19 juin 1989. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le vaste mouvement d'opinion que suscite la fermeture proposée par la S.N.C.B. et acceptée par la S.N.C.F. du point-frontière de Givet et de la ligne ferroviaire Givet–Dinant. Il lui expose que cette fermeture prive le département des Ardennes d'un instrument de communication privilégié vers l'Europe du Nord et obère les chances de développement économique de cette micro-région, en appauvrissant ses éléments structurants. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de son homologue belge, afin que soit prise en compte la nécessité absolue de maintenir le lien entre la ligne ferroviaire précitée et le réseau européen.

Ministère et secrétariat d'Etat (équipement, logement, transports et voie : personnel)

14537. – 19 juin 1989. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers de son ministère restent soumis à un abattement de zone sur leurs salaires. Actuellement, il est appliqué un abattement de 1,84 p. 100 aux salariés dont la résidence administrative est classée sur les communes de zone II et un abattement de 2,70 p. 100 à ceux dont la résidence est classée en zone III. Pour les fonctionnaires d'Etat, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les salaires conduit pour une large part à réduire considérablement l'incidence d'un tel abattement. D'autre part, les changements économiques qu'enregistrent les régions, les départements et les communes, tant pour des raisons d'industrialisation que de mutation de la population en saison de vacances (zones de littoral ou de montagne), rendent caduque ce découpage créé par l'arrêté du 19 juillet 1945. L'évolution de ces abattements de deux zones (décret du 23 août 1976) montre qu'il y a adaptation des textes en fonction des évolutions dont les transports et la mobilité demandée aux salariés ne sauraient être écartés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait lieu de prévoir la suppression pure et simple des abattements de zone pour les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

14538. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Jack Queyranne** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation actuelle des centres d'études techniques de l'équipement. Ces établissements, services extérieurs du ministre, qui sont au nombre de sept sur le territoire national, constituent un réseau technique de grande qualité. Leurs activités vont de la recherche au contrôle de travaux en passant par les études de projets et l'instrumentation sur le terrain. Après avoir connu un développement rapide à partir des années soixante, les C.E.T.E. connaissent de grandes difficultés dues notamment au tarissement du recrutement, à la fuite des personnels les plus compétents et à la réduction des moyens budgétaires. Les 4 000 salariés s'inquiètent légitimement de l'avenir de leurs établissements, d'autant qu'ils ne peuvent répondre dans les conditions actuelles à toutes les propositions de missions qui leur sont faites. D'une façon plus générale, cette situation actuelle conduit à un recul de l'ingénierie publique et à un transfert de technologies et de compétences vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets qu'il envisage concernant le devenir des centres d'études techniques du bâtiment.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14570. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation préoccupante des enseignants en école d'architecture. Les enseignants qui sont responsables de cette formation n'ont en effet encore aujourd'hui ni carrière, ni stabilité car ils ne sont que contractuels ou vacataires. Une note du ministère de l'équipement et du logement du 14 juin 1988 rappelait que le fonctionnement du système était « anarchique et inadapté » et que l'accumulation des injustices et des blocages rendait impossible toute évolution institutionnelle et toute amélioration significative de la qualité de l'enseignement. La situation actuelle est indigne d'un enseignement supérieur confronté à la compétition européenne dans la mesure où les contrats bloqués à un indice unique interdisent toute promotion et toute mobilité, certains enseignants sont bloqués depuis vingt ans au même indice. Une solution doit être trouvée afin de sauvegarder la qualité et la réputation de la formation des architectes en France. Il lui demande quelle solution il envisage de retenir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14595. – 19 juin 1989. – **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles n° 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont pour une très large majorité âgés d'au moins soixante-cinq ans, et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles n° 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article n° 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement rapide de la totalité de ces dossiers, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Transports urbains (tarifs)

14596. – 19 juin 1989. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le système d'encadrement tarifaire que subit le secteur du transport public urbain. Il souligne qu'une majorité des élus locaux en charge des transports souhaiterait retrouver une totale autonomie de gestion en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en ce domaine, dans le sens d'une plus grande liberté des tarifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

14598. – 19 juin 1989. – **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifié par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre des requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre des requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre des dossiers présentés à ce jour à la Commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser le règlement de ces dossiers.

Politiques communautaires (transports)

14630. – 19 juin 1989. – **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le document récemment édité par la Communauté des chemins de fer européens, intitulé « prospection pour un réseau européen à grande vitesse ». Le projet qu'il présente de liaisons ferroviaires rapides entre toutes les grandes régions européennes est du plus haut intérêt. toutefois son examen révèle que la desserte de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur comme celle du Langudoc-Roussillon exclut totalement de son tracé le pays d'Arles. Arles, que sa position géographique a placé au centre de la façade méditerranéenne et de la grande voie qui relie l'Italie et l'Espagne, resterait donc à l'écart de ce remarquable réseau européen de communication. Lamartine, dans son discours devant l'Assemblée nationale le 30 avril 1842 sur la traversée de la France, du nord au midi, par le chemin de fer, avait plaidé avec chaleur la cause d'Arles. Ses propos sont aujourd'hui d'une actualité étonnante : comme alors, il es injurieux pour l'avenir de ne pas reconnaître la position d'Arles : au point exact de jonction des grands axes européens Nord-Sud et Sud-Sud, compte tenu de la place que tient et peut encore davantage tenir la ville en matière scientifique et culturelle. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien, tout faire pour que la vocation européenne d'Arles puisse être affirmée et soutenue par son intégration au sein du réseau européen à grande vitesse.

Logement (P.A.P.)

14633. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'impérieuse nécessité de réformer les mesures gouvernementales décidées dans le cadre de la préparation du budget 1989. En effet, ces mesures prévoient de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits de l'année 1988 non consommés. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages ; elle ne saurait donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, de l'avis même des constructeurs de maisons individuelles, d'augmenter d'environ 10 p. 100 le plafond de ressources ouvrant droit à P.A.P. et de prévoir des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

14670. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation que connaissent bon nombre de petits artisans qui œuvrent en sous-traitance pour des pavillonneurs. En effet, et malgré l'action réitérée depuis deux ans de plusieurs parlementaires, les textes de la loi n° 1334 du 31 décembre 1975, modifiés en janvier 1986, ne sont pas appliqués lorsque ces sociétés déposent leur bilan, entraînant

www.luratech.com

dans leur chute la mise en difficulté de ces artisans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder une fois pour toutes les intérêts de ces travailleurs qui investissent leur savoir-faire et leurs matériaux dans des marchés qui s'avèrent trop souvent hypothétiques.

Météorologie (personnel)

14681. – 19 juin 1989. – **M. André Duroméa** alerté par le syndicat C.G.T. de la météorologie nationale, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement général de ces personnels qui, tous syndicats réunis, les a conduits à déposer un préavis de grève depuis le 7 juin dernier, afin d'obtenir une juste revalorisation statutaire comme cela leur avait été promis en février de cette année. Au lieu de cela, le rapport du directeur de la météorologie nationale qui vient d'être rendu public, aboutit à des propositions dérisoires de modifications statutaires, avec en contrepartie, la sortie de la météorologie nationale du budget général de la fonction publique et l'imposition d'un service minimum. Ils demandent l'ouverture urgente de négociation ainsi que la satisfaction de leurs revendications dans le cadre de la fonction publique pour un service public moderne, à savoir : 70 points pour tous ; 564 emplois supplémentaires. Ils expriment le vœu d'une revalorisation mensuelle pour tous de 2 000 francs. Solidaire des revendications de cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de répondre aux justes revendications de ces personnels.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

14683. – 19 juin 1989. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** au sujet des enseignants de l'Ecole d'architecture Languedoc-Roussillon. Il apparaît que les enseignants responsables de la formation des architectes ne sont que contractuels ou vacataires, ne disposant ainsi d'aucune possibilité de carrière, d'aucune stabilité ni d'aucun statut. Le mode de fonctionnement structurel semble rendre impossible toute évolution institutionnelle, ou amélioration significative de la qualité de l'enseignement. Des inconvénients sérieux ne permettent visiblement pas à ce type d'enseignement de trouver toute la place qui lui conviendrait au sein de l'enseignement supérieur français, et aussi au regard de possibles échanges et coopérations européens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux manques et insuffisances telles que : 1° contrats bloqués à un indice unique qui interdisent toute promotion et toute mobilité ; 2° aucune corrélation entre la responsabilité pédagogique, la durée des obligations de service et la rémunération ; 3° les recrutements faits localement et privilégiant la promotion interne sur place au détriment d'arrivées de sang neuf, de manière à instaurer au plus vite un véritable statut pour les enseignants E.A.R.L.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

14689. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de modification de la desserte de la ligne S.N.C.F. Paris - Villeneuve-Saint-Georges - Ris-Orangis - Corbeil. Selon plusieurs articles publiés dans la presse régionale, des navettes circuleront entre Corbeil et Villeneuve. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la desserte future de la partie de cette ligne située dans le département du Val-de-Marne.

S.N.C.F. (assistance aux usagers : Hauts-de-Seine)

14703. – 19 juin 1989. – **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la suppression des guichets dans certaines gares S.N.C.F. de la banlieue parisienne et le remplacement du personnel par des distributeurs de billets. Ainsi à la gare de Bellevue Funiculaire à Meudon sur la ligne Issy - Puteaux, il est envisagé de fermer le guichet de vente des billets le 2 octobre 1989 pour le remplacer par un distributeur automatique. Alors que la modernisation de cette ligne de banlieue et son prolongement jusqu'au quartier de la Défense semble être un objectif de la S.N.C.F., l'accueil et la sécurité des voyageurs risquent de se détériorer gravement. En effet, la présence d'agents de la S.N.C.F. a, pour les voyageurs qui fréquentent cette gare, un caractère rassurant dans ce quartier de Meudon particulièrement déshérité. Il demande que cette mesure soit annulée pour le bien et la sécurité des voyageurs qui empruntent les lignes de banlieue de la S.N.C.F.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

14746. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. En effet, ceux-ci, recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux ans d'expérience professionnelle et au minimum deux années de spécialisation, ont un traitement très insuffisant, ce qui a notamment pour conséquence des difficultés de recrutement. Il lui demande s'il compte prendre rapidement, comme son prédécesseur s'y était engagé, des mesures permettant de revaloriser la rémunération des A.B.F. par exemple en alignant les primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement.

FAMILLE

Associations (politique et réglementation)

14535. – 19 juin 1989. – **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la liste parue au *Journal officiel* du 22 avril 1989 des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent siéger également d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs eux aussi du mode associatif, telles des associations de consommateurs, du logement, etc. Elle lui demande si cette mesure pourrait être étendue à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Prestations familiales (allocations familiales)

14747. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles nombreuses lorsque le ou les aînés cessent, en raison de leur âge, d'être considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il reste que la législation actuelle a pour effet de réduire l'aide apportée aux familles au moment où les dépenses occasionnées par les enfants sont particulièrement importantes. Un tel phénomène est accusé dans les familles de condition modeste depuis la suppression, par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, du maintien pendant un an du complément familial lorsque intervient une réduction du nombre d'enfants à charge susceptible d'entraîner sa suppression. Il attire également son intention sur les dates d'ouverture et de fin de droits des prestations familiales. En effet, il semblerait logique que les prestations soient versées pendant toute la période où les conditions d'ouverture sont réunies. Or l'article 28 de la loi du 19 janvier 1983 dispose, dans un souci de limitation des dépenses, que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues pour le moins au cours duquel intervient un changement dans la situation entraînant une diminution de leur montant, à l'exception de l'allocation de parent isolé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure pénalisante pour les familles défavorisées.

Prestations familiales (cotisations)

14748. – 19 juin 1989. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conséquences engendrées par le déplafonnement des cotisations familiales. En effet, les pharmaciens du Cantal reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant,

www.lurateam.com

lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les pharmaciens du Cantal dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8944 Jean-Pierre Delalande.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14534. - 19 juin 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les revendications formulées par la fédération générale des retraités de la fonction publique. Ils demandent qu'en cas de revalorisation de la fonction publique elle soit faite par une amélioration au niveau des indices et non par l'attribution d'indemnités ou par la création de nouveaux échelons ou grades, ce qui rendrait, selon eux, caduque la péréquation, pénaliserait les retraités et créerait un fossé entre anciens et nouveaux retraités qui, pour un même poste occupé, auraient une pension différente. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ces revendications.

Grandes écoles (E.N.A.)

14540. - 19 juin 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le projet de réforme des conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration ; il lui demande s'il envisage de rétablir la limite d'âge du concours interne à trente-cinq ans comme cela résultait déjà de la réforme intervenue en 1982.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

14692. - 19 juin 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les différences de traitement pouvant survenir en matière de gestion, affectation et mutation des personnels de préfecture, que ces derniers soient affectés en métropole ou dans les départements d'Outre-mer. Les fonctionnaires de préfecture exerçant dans les départements d'Outre-mer sont, en effet, rattachés directement pour leur gestion au ministère des D.O.M.-T.O.M. et non au ministère de l'intérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas ainsi l'application sur l'ensemble du territoire d'une même réglementation dans un souci d'éliminer une spécificité pénalisante née de l'histoire administrative de notre pays.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

14642. - 19 juin 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** de lui faire connaître les principales conclusions du rapport qui vient d'être déposé par la mission chargée d'enquêter sur les projets en matière linguistique pour l'Europe de 1993 des Etats membres de la Communauté européenne.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 8404 Jean-Claude Gayssot ; 10331 Jean-Pierre Delalande.

Handicapés (logement)

14478. - 19 juin 1989. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité d'adapter en matière de construction des immeubles les règles relatives à l'accessibilité, notamment au moment d'une demande de permis de construire comme il en est déjà question pour ce qui touche la sécurité où les dispositions réglementaires font l'objet, non seulement de vérifications systématiques, mais aussi de contrôles avant l'autorisation d'ouverture. Bien souvent, les dispositions des décrets n° 78-109 du 1er février 1978 et n° 80-637 du 4 août 1980 restent lettre morte du fait qu'il est presque impossible de voir régulariser un bâtiment ou un ouvrage lorsque le mal est fait, à défaut d'un contrôle à priori par les D.D.G. concernant l'accessibilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler cette lacune dans notre législation.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

14553. - 19 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des enfants handicapés moteurs cérébraux qui suivent un traitement de rééducation selon la méthode multisensorielle du docteur américain Delacato. De nombreux témoignages prouvent que, grâce à ces méthodes, de véritables progrès sont accomplis par ces enfants handicapés moteurs cérébraux. Le traitement est maintenant possible en Espagne où l'équipe médicale compétente du professeur Delacato applique sa méthode que la France ne reconnaît toujours pas. Les frais de déplacement et de soins à l'étranger ne sont donc pas pris en charge par la sécurité sociale et les foyers dont les revenus sont modestes ne peuvent ainsi avoir l'espoir de faire soigner leurs enfants selon cette méthode qui manifestement obtient des résultats. Il lui demande s'il envisage de faire étudier par la médecine française la reconnaissance d'un traitement dont les adeptes sont de plus en plus nombreux.

Handicapés (C.A.T.)

14749. - 19 juin 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les inquiétudes des associations de parents d'enfants inadaptés devant la faible création de places supplémentaires en C.A.T. dans la loi de finances pour 1989. Les 1 800 places prévues permettent en moyenne d'accorder 18 places par département, alors que l'U.N.A.P.E.I. a estimé qu'il en faudrait 18 000 au total pour couvrir les besoins existants. Malgré les efforts des C.A.T. et les expérimentations ponctuelles pour traiter l'urgence, il faudrait prendre des mesures pour faire face à l'évolution des besoins en places dans les C.A.T. et non se contenter de mesures de substitution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Professions sociales (aides à domicile)

14767. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés d'application de la n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés lorsque l'employeur est une association d'aide à domicile. En effet, comme le rôle de ces associations consiste à intervenir au domicile de personnes âgées, d'handi-

LuraTech www.luratech.com

capés, de malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie et de leur permettre de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel, cette profession ne peut être exercée que par des personnes en pleine possession de leurs moyens. Il serait donc souhaitable que des mesures spécifiques s'appliquent à ce secteur d'activité ; elles pourraient être les suivantes : la prise en compte dans l'effectif du seul personnel administratif (exclusion du personnel d'intervention) ; et la modulation des quotas d'effectifs ou du montant de la contribution ; ou bien la modification de la liste des professions des catégories d'emplois exclues annexée au décret n° 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi précitée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minéraux (entreprises : Alsace)

14687. - 19 juin 1989. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation aux mines de potasse d'Alsace. Ces salariés sont en lutte pour une augmentation de leurs salaires de 1 200 francs par mois correspondant au simple rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 1983. La satisfaction de cette revendication serait une première prise en compte de la nécessaire revalorisation du métier de mineur demandée depuis longtemps et amplement justifiée. Le refus opposé par la direction de la société est d'autant plus condamnable que le groupe affiche un de ses meilleurs résultats financiers avec 230 millions de francs de bénéfices pour 1988. L'action des salariés porte aussi sur l'avenir de leur mine. Alors que le gisement devait être exploitable jusque au-delà de l'an 2000, la perspective de la fermeture accélérée est relancée à partir du rapport relatif à l'avenir de la chimie française. Faute d'informations officielles disponibles sur ce point, la presse et les intéressés en sont réduits à commenter des déclarations invérifiables. Ce mystère est inquiétant car les mauvais coups sont toujours perpétrés dans le secret. Aussi, solidaire de la lutte des mineurs, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions utiles pour amener la direction du groupe : 1° à satisfaire les revendications salariales ; 2° à garantir l'avenir de ce site minier.

INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

14456. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de femmes parmi le corps des préfets et le corps des sous-préfets.

Police (personnel)

14481. - 19 juin 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des élèves officiers de paix issus du concours interne qui ne perçoivent pas la totalité de l'indemnité spéciale de sujétion. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en rétablissant dans son intégralité cette indemnité au profit de ces fonctionnaires de police soucieux d'améliorer leurs connaissances professionnelles et appelés à exercer de nouvelles responsabilités.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

14482. - 19 juin 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa question n° 9364 du 13 février 1989 il attirait son attention sur le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Malheureusement, lors de sa publication, le texte de cette question a été amputé d'un paragraphe essentiel, ce qui paraît avoir altéré la portée de la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 avril (p. 1806). Aussi croit-il nécessaire de renouveler cette question de manière cette fois complète. En cas d'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus en service commandé à un sapeur-pompier volontaire non salarié, l'ensemble des dépenses est à la charge des collectivités territoriales. En effet, elles versent au sapeur-pompier volontaire non salarié une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Elle prend également en charge la totalité de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les caisses d'assurances sociales des sapeurs-pompiers volontaires non salariés n'interviennent donc pas, contrairement à ce qui se passe pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés depuis le décret n° 85-327 du 12 mars 1985. Il en résulte une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires salariés que rien ne justifie. C'est pourquoi il lui semble souhaitable d'étendre le régime institué par le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 aux sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14495. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 95 du décret impérial du 30 décembre 1809, prévoyant la nomination par le préfet des gens de l'art en cas de travaux à réaliser sur les établissements cultuels, sont toujours en vigueur. Il souhaiterait, le cas échéant, qu'il lui précise si l'intervention du préfet est nécessaire quel que soit le type de travaux.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14496. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans de nombreuses paroisses d'Alsace-Moselle il est d'usage que le conseil de fabrique prenne en charge les travaux à réaliser à l'intérieur de l'église paroissiale, alors que ceux concernant l'extérieur de l'édifice sont financés par la commune. Il souhaiterait connaître le fondement juridique de cette pratique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14497. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assouplir les modalités de modification et d'adaptation des limites de circonscriptions des cultes reconnus en Alsace-Moselle. En réponse à une précédente question écrite n° 35-592 du 11 juillet 1983, il lui avait été répondu qu'un projet de texte portant diverses mesures de déconcentration administrative était à l'étude. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce texte est déjà intervenu ou s'il sera publié prochainement.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14498. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quel type de taxe remplace actuellement la contribution mobilière et personnelle figurant à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises.

Cultes (Alsace-Lorraine)

14499. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le régime de répartition des charges d'entretien des églises paroissiales prévu par la loi du 14 février 1810 est également applicable aux cultes protestant et israélite.

Partis et mouvements politiques (Nouvel Ordre européen)

14508. - 19 juin 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue à Lyon d'une réunion néo-nazie à caractère international. Un communiqué paru dans une revue d'extrême droite, *Militant*, en date du 15 mai 1989, nous apprend que le Nouvel Ordre européen (N.O.E.) regroupant « des personnalités soucieuses de défendre l'intégrité des peuples blancs aurait tenu sa 19e assemblée dans cette ville qui fut la « capitale de la Résistance ». Il s'inquiète des multiples indices qui montrent une résurgence de l'idéologie nazie au travers de manifestations diverses ou de publications en vente légale. N'a-t-on pas vu au mois d'avril un magazine se livrer à l'apologie d'Adolf Hitler sous prétexte de rappeler le centenaire de sa naissance ? Le Nouvel Ordre européen est une organisation internationale dont le caractère nazi, raciste et antisémite ne peut être contesté. Aussi, il demande si l'information publiée dans ce mensuel est exacte et, dans l'affirmative, comment une telle réunion a pu se tenir dans la région et la ville où de nombreuses plaques rappellent les atrocités de nazis pendant la guerre et célèbrent le souvenir des martyrs.

T.O.M.-D.O.M. (partis et mouvements politiques)

14551. – 19 juin 1989. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que selon certaines informations il semblerait que depuis l'assassinat de Jean-Marie Tjibaou plusieurs leaders indépendantistes dans les départements d'outre-mer français aient demandé la protection des autorités, notamment le leader du Front de libération de la Polynésie. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte donner à cette requête.

Police (personnel)

14565. – 19 juin 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des auxiliaires de sécurité de la police nationale (A.S.P.N.). En effet, depuis janvier 1986, les fonctionnaires qui n'avaient pas cinquante-cinq ans à cette date ont été promus gardiens de la paix, après une formation de soixante jours seulement. Lors de cette décision, des promesses d'amélioration ont été faites aux non-intégrés, par un syndicat professionnel majoritaire, ainsi que par le Gouvernement d'alors, notamment au niveau de la prime du secrétariat général de l'administration de la police (S.G.A.P.). Cette prime n'a jamais été attribuée, même aux personnels ayant vingt ans, voire plus, de voie publique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en faveur des personnels en cause.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale)

14572. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Mort (funérailles)

14573. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui représente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits, et notamment s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Institutions européennes (Parlement européen)

14599. – 19 juin 1989. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale que les bureaux de vote fermeraient à vingt-deux heures le jour du scrutin européen du 18 juin 1989, en vertu d'un accord international, l'Acte européen de septembre 1976. Il lui demande de lui préciser si cette règle de vingt-deux heures ne s'applique pas au cas, rare il est vrai, où tous les électeurs d'une commune auraient voté avant vingt-deux heures.

Service national (appelés)

14600. – 19 juin 1989. – **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les départements verront croître les effectifs de policiers auxiliaires (volontaires du service national) en 1989, et s'il compte prolonger et étendre cette expérience les années suivantes.

Droits de l'homme et libertés publiques (déclaration de 1789)

14625. – 19 juin 1989. – **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la commémoration du bicentenaire de la Révolution. Le 26 août 1789, l'Assemblée nationale constituante adoptait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce texte constitue la charte de tout régime démocratique. Le préambule de notre Constitution y fait référence. Il lui demande si, dans un but d'information civique, il ne lui semble pas opportun de saisir cette occasion de marquer durablement cet anniversaire en décrétant l'affichage en bonne place dans les mairies de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sécurité civile (équipement)

14629. – 19 juin 1989. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des secours par hélicoptère de la sécurité civile. En effet, ces hélicoptères sont basés principalement en montagne et sur les régions littorales, en raison des transhumances saisonnières, qu'elles soient estivales ou hivernales. Ils concourent par ailleurs à la lutte contre les feux de forêts dans le Midi de la France. De ce fait, une grande partie du territoire national est insuffisamment dotée, voire dépourvue de ces moyens (Nord-Est, Est et Centre). A un époque où les accidents de la route, les accidents du travail et les accidents des loisirs sont de plus en plus nombreux, un besoin potentiel s'affirme de jour en jour dans ces régions à tel point que des initiatives locales d'ordre privé apparaissent ici et là, sans pour autant avoir été précédées d'étude d'implantation et bien souvent en faisant appel soit à l'âme charitable des populations, soit au « sponsoring » pour ensuite demander le relais aux collectivités départementales ou régionales. Aussi, afin d'éviter que des secteurs entiers du territoire national soient oubliés, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin d'établir une situation d'équité et de garantir l'avenir du service public dans ce domaine.

Elections et référendums (campagnes électorales)

14636. – 19 juin 1989. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions du code électoral fixant à 3 500 habitants le seuil de population à partir duquel l'Etat rembourse aux candidats aux élections municipales leurs frais de propagande. La loi n° 1262 du 30 décembre 1988 a en effet prévu que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage, ne seraient remboursés aux candidats aux élections municipales qu'à deux conditions : 1° avoir été candidat dans une commune de 3 500 habitants et plus, d'une part ; 2° avoir obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, d'autre part. Ces dispositions sont choquantes à double titre : elles introduisent une discrimination entre les citoyens selon que la commune où ils se portent candidat compte plus ou moins de 3 500 habitants ; elles écartent de toute possibilité d'exercer un mandat électif celles ou ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour financer les frais de propagande électorale. Elles sont de nature à accroître la désaffection croissante de nos concitoyens à l'égard de la vie politique, nationale ou locale, et à décourager encore plus celles ou ceux qui souhaiteraient se déclarer candidat aux élections municipales, découragement accentué par les vives difficultés qu'éprouvent la plupart des élus municipaux, notamment ceux des petites communes, à concilier leur vie professionnelle et leur mandat électif. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette injustice caractérisée et placer sur un pied d'égalité l'ensemble des citoyens de notre pays au regard des responsabilités publiques.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

14637. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans le code des débits de boissons, et notamment dans l'article L. 49 dudit code, lequel article stipule que des zones protégées sont instaurées autour de certains édifices et établissements énumérés limitativement. Au terme de cet article, les distances à respecter sont calculées suivant l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, en considérant également la dénivellation selon que l'édifice est installé en hauteur. L'application de ces dispositions peut parfois poser problème. A titre d'exemple, il rapporte le cas d'un débit de boissons (catégorie 2) devant être installé dans la partie sommitale d'un bâtiment communal comprenant plusieurs niveaux, et où les niveaux inférieurs sont occupés par des instal-

lations sportives (piscine) disposant d'accès séparés et payants, où l'entrée s'effectue grâce à une carte magnétique avec impossibilité de se rendre aux étages supérieurs. La distance entre la porte d'accès à la cafétéria et l'accès à la piscine est dans le cas d'espèce de 93 mètres alors que l'arrêté préfectoral prévoit 30 mètres et que, de plus, la circulaire du 29 juillet 1987 relative au respect de ces distances interdit l'installation d'un débit de boisson uniquement à l'intérieur d'un stage ou d'une piscine, ce qui doit semble-t-il s'entendre de l'espace clos entourant ledit équipement et non des locaux ouverts au public, d'accès libre et situés dans le même immeuble quelques niveaux au-dessus de l'installation concernée. Dans le cas d'espèce, peut-on considérer comme justifiée au regard des textes précités l'interdiction d'installation d'un débit de boisson dans cet immeuble, alors même que ce débit existe actuellement dans un immeuble voisin compris dans la zone protégée ? Dans l'affirmative, la création d'entrée séparée pour le centre de loisirs et le débit de boisson serait-elle de nature à permettre l'installation projetée ?

Ministères et secrétariats d'Etat (personnel)

14647. – 19 juin 1989. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour le bon fonctionnement de l'administration préfectorale d'une diminution significative du nombre des fonctionnaires de celle-ci. Son champ d'action se situe au carrefour de la plupart des politiques de l'Etat, au service de la quasi-totalité des ministères. L'effectif du « cadre national des préfectures » est d'environ 22 000 agents, ce qui représente moins de 1 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat. C'est dire que toute contraction d'un effectif aussi réduit se traduit par des conséquences négatives significatives, mais ne génère pour autant qu'une économie minime, sans rapport avec les inconvénients qui résultent pour la nation d'une altération d'un dispositif essentiel de transmission et d'application sur l'ensemble du territoire des directives du Gouvernement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il partage son analyse et ses intentions quand au maintien de l'effectif du « cadre national des préfectures ».

Famille (absents)

14654. – 19 juin 1989. – **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas améliorer les procédures de recherche dans le cas de disparition d'enfant, de mineurs ou de jeunes gens tel que cela a pu se produire au cours de ces dernières années ou de ces derniers mois. L'expérience douloureuse vécue par les parents et répercutée dans l'opinion a établi que d'une région à l'autre les procédures étaient mises en œuvre avec plus ou moins de rapidité et que toute lenteur ou laxisme dans ce domaine nuit à la découverte des intéressés. Certes, l'implication du ministère de l'intérieur avec le ministère de la justice oblige à une nécessaire coordination, et ce d'autant plus que la mise en œuvre de l'action publique par le dépôt d'une plainte fait suite immédiatement à l'annonce de la disparition. Cependant, les prérogatives qui sont dévolues à l'autorité préfectorale et aux services de police devraient les conduire à faire le bilan de cette question et à en informer le Parlement.

Police (armements et équipements)

14666. – 19 juin 1989. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est l'équipement des forces de police en éthylomètres. Par ailleurs, il aimerait savoir sur combien d'années va s'étendre la généralisation de cet équipement de lutte contre l'alcoolémie à tout le territoire national.

Groupements de communes (districts)

14676. – 19 juin 1989. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'amélioration de la décentralisation. En effet, la loi du 8 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a mis en œuvre des dispositions relatives à l'assouplissement de la décentralisation, ainsi qu'à l'assouplissement des règles de fonctionnement des syndicats de communes, ce qui semble aller dans le sens actuel d'une incitation au regroupement intercommunal. Or ces règles ne sont pas applicables aux districts, et notamment celles concernant la possibilité de désigner des délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, d'une façon générale comme sur ce point particulier, des propositions similaires concernant les districts sont à l'étude, et si oui dans quels délais elles seraient susceptibles d'aboutir ?

Délinquance et criminalité (statistiques : Hauts-de-Seine)

14680. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de renseignements statistiques concernant la délinquance à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Jusqu'en 1987, les services municipaux chargés de la sécurité dans la ville obtenaient de la part de la direction départementale des polices urbaines des statistiques de la délinquance mensuelles et par quartier. Celles-ci permettaient des actions préventives précises et localisées suivant l'ampleur et l'évolution de l'insécurité dans chaque quartier, les variations étant sensibles d'un quartier à l'autre. Or, depuis les directives du précédent ministre, la municipalité de Gennevilliers n'obtient plus ces statistiques que deux fois l'an et de manière globale sur notre ville. La sécurité est une des préoccupations majeures de la municipalité. Les actions municipales de prévention, reconnues et récompensées dernièrement par le conseil national de la prévention de la délinquance pour leur qualité et leur diversité, perdent de leur efficacité du fait de ces renseignements statistiques tardifs et globaux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les statistiques mensuelles et par quartier de la délinquance soient de nouveau communiquées aux services compétents.

Police (police municipale)

14750. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale, organisation professionnelle représentative, souhaiterait être associée par les pouvoirs publics aux réflexions concernant sa profession, notamment dans la perspective d'une réforme du système actuel. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Mort (pompes funèbres)

14751. – 19 juin 1989. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'irrégularité de la pratique dites des mandats ponctuels, autorisations administratives délivrées par les maires des communes de domicile ou d'inhumation ou de crémation ayant renoncé à organiser le service extérieur des pompes funèbres. Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat et des jugements que plusieurs tribunaux administratifs régulièrement saisis ne manqueront pas de rendre, certains préfets considèrent que lesdits mandats ponctuels correspondent à un procédé dénué de tout fondement légal, adressant de sévères avertissements aux entreprises qui ont recours à ce procédé et menacent celles-ci de sanctions administratives, voire de suspension ou retrait de l'agrément professionnel. Il lui demande s'il n'est pas d'avis que la tâche des entreprises de pompes funèbres aurait été considérablement simplifiée si une circulaire avait fixé l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1 (I) du code des communes, texte qui a suscité des difficultés d'application nombreuses et qui demandent toujours à être résolues.

Police (police municipale)

14752. – 19 juin 1989. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux sous forme d'une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales*. Cette organisation professionnelle représentant effectivement les agents de police municipale. Il lui demande s'il pourrait les associer à l'étude du projet de réforme touchant à l'organisation de leurs activités.

Police (police municipale)

14753. – 19 juin 1989. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La fédération de la police municipale a fait connaître ses propositions cadres pour réglementer les activités des polices municipales. Cette organisation professionnelle qui représente l'ensemble des agents de police municipale mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échanges de vue. C'est pourquoi, dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français engagée par votre ministère, il lui demande si les organisations

professionnelles seront consultées, et plus particulièrement la F.P.M. en ce qui concerne le statut et les missions des polices municipales.

Mort (pompes funèbres)

14754. – 19 juin 1989. – **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le 1er janvier 1987, date d'entrée en vigueur de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, de nombreuses entreprises de pompes funèbres ont organisé des obsèques à titre dérogatoire en usant d'autorisations administratives délivrées par les maires de communes ayant renoncé à organiser leur service extérieur, procédé que, depuis peu, certains préfets considèrent comme « dénué de tout fondement légal » et qui pourrait valoir à ces entreprises non seulement des sanctions administratives telles que la suspension, voire le retrait de leur agrément professionnel, mais encore des poursuites devant les juridictions répressives, ces faits étant désormais portés à la connaissance des parquets. Les juridictions judiciaires ont parfois relaxé les prévenus en présumant la légalité de ces autorisations administratives (cour d'appel de Dijon du 25 mai 1988) ou en considérant qu'aucun texte n'impose une condition d'implantation physique (cour d'appel de Riom du 20 avril 1989). Enfin, répondant à une question écrite de M. Jean-Louis Masson (*J.O., n° 9*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1989, page 1016), M. le ministre de l'intérieur a indiqué que la question posée était au nombre de celles au sujet desquelles l'avis du Conseil d'Etat avait été sollicité. Il serait équitable que des instructions soient données en sorte que des poursuites pénales ne soient pas engagées contre les entreprises qui ont eu recours à ces autorisations administratives.

Elections et référendums (vote par procuration)

14755. – 19 juin 1989. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 76-26 du 23 janvier 1976 mise à jour le 1er février 1989 (article L. 71 du code électoral, 23e alinéa, chapitre 1er) qui stipule que les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances peuvent voter par procuration. Cette mesure s'applique aux citoyens en activité et non aux retraités qui ne peuvent se prévaloir de ces dispositions. Or, les retraités, qui disposent pour la plupart de revenus modestes, sont quasiment tenus de prendre leurs vacances hors saison, et bien souvent aux périodes durant lesquelles ont lieu les échéances électorales. Les caisses de retraite elles-mêmes proposent à leurs ressortissants des voyages d'agrément hors saison et leur inscription plusieurs mois avant la date de départ. Dans ces conditions, il devient difficile, voire impossible, pour les retraités d'accomplir leur devoir électoral. Il lui demande ce qui peut être fait pour remédier à cette situation.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

14756. – 19 juin 1989. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des transports de fonds et sur la nécessité d'un statut de la profession au niveau du recrutement comme du traitement. Les conditions de sécurité appellent aussi des aménagements quand les convoyeurs font, comme c'est souvent le cas, des dessertes en pleine foule. Il lui demande quel est l'état de réflexion de son ministère sur ce sujet.

Elections et référendums (vote par procuration)

14757. – 19 juin 1989. – En cette période de veille d'élection européenne où tous les sondages émanant des instituts d'enquêtes quels qu'ils soient annoncent un taux record d'abstention pour le vote du 18 juin, **M. Alain Griotteray** s'inquiète, comme nombre de ses collègues parlementaires, du vote par procuration rendu impossible par l'article L. 71 du code électoral pour les non actifs, retraités ou demandeurs d'emploi. Dans sa réponse à la question écrite n° 12539 du *Journal officiel* des questions écrites du 5 juin 1989, le ministre de l'intérieur indique que « l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle ». Qu'en est-il des retraités inscrits à des voyages organisés au début d'une année à qui on indique les dates exactes du déplacement que beaucoup plus tard, une fois les arrhes non remboursables en cas de désistement versées ? Qu'en est-il des demandeurs d'emploi éloignés de leur résidence habituelle, parfois pour une longue période, à la recherche d'un travail ? Qu'en est-il des mères de familles non actives en déplacement pour des raisons personnelles ou familiales telle qu'une visite à un parent malade habitant à l'autre bout de l'hexagone ou à l'étranger ? Dans ces trois cas – et d'autres existent encore – les personnes désirant voter ne peuvent le faire faute de justificatif alors que leur absence à des dates précises n'émanent pas de convenance personnelle. Cette situation est intolérable, elle a un effet discriminatoire entre les actifs et les non actifs qui se voient ainsi privés de leurs droits civiques les plus élémentaires. La France fête le bicentenaire de sa Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cette discrimination au sein de la société française ne lui semble pas entâcher cette commémoration et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait qui a pour effet notamment d'éloigner encore un peu plus certaines catégories de Français des choix de leur propre avenir.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

14585. – 19 juin 1989. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette demande dont il a déjà eu à connaître trouve sa justification dans le fait qu'à l'instar des cadres placés sous leur autorité les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte apporter une réponse à cette requête.

Sports (installations sportives)

14591. – 19 juin 1989. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le nombre insuffisant de maîtres nageurs diplômés dont disposent les piscines. En effet, ce manque de maîtres nageurs diplômés oblige de nombreuses piscines à se transformer en baignades. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que les piscines soient en mesure de fonctionne normalement.

JUSTICE

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

14548. – 19 juin 1989. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes créés par la disparition du statut d'assistant des universités des sciences sociales. Ceux-ci bénéficiaient de la possibilité, après trois ans de service, de rentrer sur titres à l'école de la magistrature de Bordeaux. Il souhaite savoir si les assistants ayant été remplacés par des contractuels (attachés et allocataires d'enseignement et de recherches) effectuant les mêmes tâches ne pourraient pas, eux aussi, bénéficier des mêmes possibilités.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel : Hérault)

14571. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** d'intervenir pour que soit créée dans les meilleurs délais une sixième cour administrative d'appel dont le siège serait établi dans la ville de Montpellier. Actuellement la cour compétente pour connaître en appel de la plupart des affaires jugées par le tribunal administratif de Montpellier est celle de Bordeaux. Or ces affaires concernent les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Une cour administrative d'appel dont le siège serait à Montpellier serait parfaitement équipée pour recevoir et traiter les affaires concernant les régions méditerranéennes. Il lui demande d'envisager cette création.

Famille (absents)

14655. – 19 juin 1989. – **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les cas douloureux de disparition d'enfants ou d'adolescents ou de jeunes adultes. Plusieurs cas d'espèce lui ont été soumis faisant apparaître que les parents se trouvent souvent désemparés face à une machine administrative ou judiciaire qu'ils comprennent mal et qui semble à leurs yeux ne pas mettre tous les moyens en œuvre permettant de découvrir la vérité. L'indispensable coordination entre les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice est une nécessité qui requiert sans aucun doute une amélioration des procédures de recherches telles qu'elles existent actuellement. Il lui est demandé de bien vouloir faire un bilan pour le Parlement de l'action menée par le ministère de la justice dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

14669. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les termes de l'article 405 du code pénal. Lors du dépôt de bilan d'un constructeur de maisons individuelles, les artisans ayant œuvré pour lui en sous-traitance se voient injustement pénalisés, puisqu'aux termes de cet article, le constructeur n'a reçu de ceux-ci que des prestations de service ; or, dans la plupart des cas, ces artisans produisent des factures témoignant qu'ils ont procédé à la fourniture (voire même à la livraison) de matériaux dans les villas construites, même s'ils étaient également chargés d'en assurer la pose et l'agencement. En cas de conflit, le pavillonneur, en arguant des termes de cet article 405, peut donc faire admettre légalement qu'il n'est pas redevable de ces fournitures puisqu'elles sont considérées comme des objets mobiliers. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer la modification de cet article lors de la prochaine réforme du code pénal afin que les artisans cessent d'être pénalisés face aux promoteurs.

Système pénitentiaire (établissements : Puy-de-Dôme)

14678. – 19 juin 1989. – **M. François Asensi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'inquiétude des personnels de l'administration pénitentiaire sur la prison de Riom prévue pour être un centre de détention régional. Il apparaît que sans concertation avec les personnels, la décision aurait été prise de faire une maison centrale à Riom. Ce choix met en cause la sécurité puisque les normes ne sont pas les mêmes que pour un centre de détention. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour prendre en compte cette inquiétude légitime.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne)

14679. – 19 juin 1989. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessaire augmentation des effectifs du personnel administratif de la juridiction pour le conseil de prud'hommes de Longjumeau. En 1983, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers soumis au conseil par les justiciables, une attribution supplémentaire d'effectif a pu limiter les retards accumulés. Cependant la poursuite de l'évolution du nombre d'affaires aggrave les délais et rend difficile, voire impossible, l'administration d'une bonne justice. A ce manque structurel d'effectif s'ajoute aujourd'hui le non-remplacement de deux greffières mutées et de deux agents en congé maternité. Il est urgent de renforcer l'effectif administratif permanent du conseil afin de permettre à notre juridiction de rendre la justice dans les délais que chacun est en droit d'attendre, d'autant plus que des demandeurs d'emploi sont disponibles sur le marché du travail et qu'il suffirait de débloquer des crédits pour embaucher, former et titulariser ce personnel. Deux cents dossiers de justiciables sont non encore dactylographiés, les intéressés devront attendre plus de six mois pour obtenir réparation de leur préjudice. C'est pourquoi, avec les conseillers C.G.T. du conseil de prud'hommes de Longjumeau, il lui demande les moyens qu'il compte engager afin de mettre fin à cette situation intolérable.

Etat civil (registres)

14700. – 19 juin 1989. – **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui a pour objet de supprimer l'obligation de mise à jour de l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance. Cette mesure pose aux services d'état civil des mairies de graves problèmes pratiques. Il arrive en effet fréquemment que l'exemplaire du registre détenu en mairie soit détérioré en raison des manipulations multiples dont il est l'objet pour la délivrance de copies et extraits pour les administrés. Jusqu'à présent, il y était remédié par le recours au second original détenu au greffe. Si celui-ci n'est plus mis à jour, il devient inutilisable à cet effet. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que continue à bien fonctionner le service de l'état civil.

LOGEMENT

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14491. – 19 juin 1989. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces différentes mesures fiscales arrivent à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Il convient, de plus, de souligner que l'arrêt de ce type de mesures serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire la demande. Il lui demande donc, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14492. – 19 juin 1989. – **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes dispositions législatives. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume, tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans ce secteur d'activité et de nuire à l'évolution du marché locatif dont on connaît l'importance pour la satisfaction des besoins élémentaires d'une grande partie de nos concitoyens. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de pallier les effets négatifs de cette échéance, étant entendu qu'une pérennisation jusqu'en 1992 des dispositions actuellement en vigueur, assortie d'une amélioration du dispositif permettant notamment d'encourager la construction de logements locatifs familiaux, contribuerait à participer à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la croissance générale de notre économie.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

14493. – 19 juin 1989. – Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990, les professionnels du bâtiment s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 (modifiée par une loi du 30 décembre 1986) et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémen-

taires d'une partie des Français. Aussi, **M. Jean-Jacques Weber** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** s'il ne serait pas opportun, dès à présent, de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Logement (P.A.P.)

14504. - 19 juin 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la non-application par certaines banques de la directive de réaménagement des P.A.P. d'octobre 1988 décidant du réaménagement systématique des prêts P.A.P. souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985, cette mesure représentant pour l'Etat un coût d'environ 24 milliards sur quinze ans. Or il apparaît que des accédants à la propriété ayant souscrit un P.A.P. pendant la période considérée auprès des caisses régionales du Crédit agricole du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort se sont vu refuser le bénéfice de ces dispositions. Ces organismes bancaires allèguent en effet qu'il s'agit d'une directive et non d'un texte réglementaire, que, contrairement au Crédit foncier de France, le Crédit agricole ne bénéficie pas des mesures financières compensatoires accordées par l'Etat pour l'application de cette directive. Cette situation constituant une inégalité grave entre les emprunteurs P.A.P. selon l'organisme distributeur du prêt aidé par l'Etat, elle lui demande s'il est envisageable de rendre ces dispositions obligatoires par voie réglementaire afin que cette directive soit appliquée par tous les organismes bancaires.

Logement (prêts)

14505. - 19 juin 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le refinancement d'un prêt conventionné par un prêt substitutif avec maintien de l'A.P.L. Le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 a rendu possible le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 par un nouveau prêt conventionné aux conditions actuelles du marché. Comme le prêt initial, le prêt conventionné substitutif ouvre droit à l'A.P.L. et peut être souscrit auprès d'un autre établissement bancaire, ce qui permet à l'emprunteur de faire jouer la concurrence. En revanche, les prêts conventionnés progressifs consentis après le 31 décembre 1983 ne peuvent bénéficier que d'un simple réaménagement de leur prêt initial et, pour ne pas perdre le bénéfice de l'A.P.L., ils ne peuvent faire jouer la concurrence entre établissements bancaires. Cette impossibilité aboutit à une inégalité de traitement injustifiée entre ces deux catégories de bénéficiaires. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager d'étendre la possibilité offerte par le décret du 30 décembre 1983 aux prêts conventionnés consentis postérieurement au 31 décembre 1983 au moins jusqu'à fin 1985, cette mesure n'entraînant pas, semble-t-il, de dépense budgétaire et permettant à de nombreux accédants à la propriété de renégocier préventivement leurs prêts avant d'être dans l'impossibilité de faire face aux remboursements dans quelques années.

Baux (réglementation)

14513. - 19 juin 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la définition exacte des personnes qualifiées pour percevoir des honoraires lors de l'établissement d'un bail. Selon l'article 5 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il semble que lorsque le contrat de location est établi par un professionnel (agent immobilier, notaire) la commission de l'intermédiaire ayant permis la location doit être partagée par moitié. Toutefois, il semble que certains organismes regroupant des propriétaires facturent, certes par moitié, les conseils ou services qu'ils donnent à leurs adhérents. Il lui demande donc, en fonction de la lecture de l'article 5 de cette loi sur la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location, quelles sont les personnes réellement habilitées à percevoir des honoraires lors de l'établissement d'un bail et si, légalement, un syndicat dont les missions peuvent consister à conseiller et à défendre les propriétaires, peut facturer un acte à une personne non adhérente.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

14525. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la nécessité de réglementer l'activité des sociétés de construction individuelle dite « pavillonneurs ». En effet, bon nombre de ces sociétés, souvent montées à la hâte et sans les garanties suffisantes, disparaissent rapidement laissant dans l'embarras financier le plus complet les clients qui perdent les acomptes versés et les sous-traitants qui ne seront jamais payés des travaux effectués. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place une réglementation permettant de moraliser l'accès à cette branche professionnelle et, au-delà, l'activité des pavillonneurs, notamment en supprimant le système de la garantie intrinsèque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens, éventuellement en déposant un projet de loi.

Logement (H.L.M.)

14526. - 19 juin 1989. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la représentativité des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics municipaux d'habitations à loyer modéré. Le conseil d'administration comprend quinze membres : cinq représentants de la municipalité, cinq nommés par le préfet, un représentant de la C.A.F., un représentant du C.I.L. et trois représentants des locataires des cités H.L.M. Ces derniers, élus pour trois ans par l'ensemble des locataires des cités, se voient pénalisés lorsqu'ils ne peuvent siéger, notamment pour cause de maladie et d'indisponibilité. Ces trois représentants élus ont trois suppléants, mais ces derniers, élus en même temps que les titulaires, ne peuvent siéger que lorsque le titulaire déménage en dehors du parc H.L.M. C'est la seule condition qui lui permette de remplacer le titulaire. En fait, bien qu'élu, il ne sert à rien. Les locataires H.L.M. souhaiteraient que le suppléant puisse siéger en conseil d'administration à l'occasion de l'indisponibilité du titulaire. Il est vrai qu'en l'absence forcée du titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, les locataires se trouvent lésés dans les grandes décisions qui les concernent avant tout, puisqu'ils ne sont pas représentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le suppléant puisse prendre le relais à n'importe quelle occasion, et pas seulement au départ du titulaire.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14557. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les modalités d'application du décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national (C.N.R.P.A.) et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il apparaît que, jusqu'en décembre 1988, le C.N.R.P.A. ne s'est guère préoccupé des questions intéressant les retraités, telles que sécurité sociale, retraites, etc. D'autre part, le fonctionnement des Coderpa ne semble pas nourrir un dynamisme qui soit à la hauteur des objectifs préalablement fixés. Afin d'assurer une consultation efficiente des retraités, il devient urgent de mettre en œuvre tous les Coderpa dont très peu ont une existence réelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des stipulations des décrets de création du C.N.R.P.A. et des Coderpa et l'organisation scrupuleuse de la consultation des retraités.

Professions sociales (aides ménagères)

14612. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le problème des aides ménagères qui cessent leurs activités par manque de travail. En effet, compte tenu de la diminution de la prise en charge d'heures d'aides ménagères octroyées aux personnes âgées par les caisses de retraite, les associations familiales sont contraintes à licencier progressivement leur personnel. Cependant les aides ménagères sont très souvent employées à temps partiel avec une durée mensuelle de travail inférieur à quatre-vingts heures par mois, ce qui ne leur donne

pas droit au bénéfice de l'Assedic. Il lui demande donc dans quelles mesures cette catégorie de salariés, ne disposant déjà que de faibles revenus, pourraient prétendre aux mêmes droits que les autres salariés, prétention d'autant plus légitime que les aides ménagères cotisent aux différents régimes sociaux obligatoires.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

14759. - 19 juin 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le fonctionnement du Comité national des retraités et des personnes âgées et des comités départementaux des retraités et des personnes âgées institués par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et dont le fonctionnement ne semble pas donner toute satisfaction. En effet jusqu'en décembre 1988 le comité national ne s'est quasiment pas préoccupé des problèmes touchant les retraités de la sécurité sociale, tandis que les comités départementaux n'ont pour nombre d'entre eux d'existance que sur le papier ou parfois pas du tout. Il lui demande donc de quelle manière il entend obtenir un fonctionnemment qui permette au comité national et aux comités départementaux des retraités et des personnes âgées de jouer pleinement leur rôle de partenaire consultatif.

Logement (allocations de logement)

14760. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des personnes âgées hébergées dans les services de long séjour des établissements sanitaires au regard du versement de l'allocation logement. En effet, jusqu'à présent l'administration avait toujours considéré que les personnes âgées admises dans ces unités devaient supporter seules les charges de leur hébergement sans pouvoir bénéficier de l'allocation logement au seul motif que leur effort financier ne visait pas à leur assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie. Cette interprétation restrictive et injuste a servi de fondement pour refuser toute extension par voie réglementaire au profit de ces personnes âgées. A l'inverse, un récent arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 25 février 1989 confirmant un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987 a jugé qu'une personne âgée hébergée dans un service de long séjour pouvait prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Les juges dans leurs attendus ont notamment considéré qu'il n'existait pas de différence de nature entre le coût d'hébergement basé sur un prix de journée demandé aux pensionnaires des maisons de retraite ou de résidence pour personnes âgées et celui dans les longs séjours. Dans le même esprit, l'arrêt rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat pour qui la mission principale des unités de long séjour est d'assurer l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie, l'admission dans ces établissements ne pouvant être assimilée à une hospitalisation dans un établissement de soins. Enfin les juges font droit à la demande des personnes âgées dépendantes en réaffirmant que la perte d'autonomie n'est pas de nature à priver celles-ci de l'allocation litigieuse, puisque c'est là l'un des cas d'ouverture du droit à cette allocation. Dans ces conditions, il apparaît normal que le Gouvernement tire les conséquences de cette décision de justice et reconnaisse enfin qu'une personne âgée accueillie en long séjour dispose bien d'un logement au sens de la loi du 17 juillet 1971 créant l'allocation logement, et qu'en conséquence la circulaire du 17 mai 1982 qui exclut du champ d'application de cette aide les personnes résidant dans les centres de long séjour soit abrogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur le problème ainsi posé de la coexistence d'une réglementation restrictive et d'une décision de justice favorable aux personnes âgées dépendantes et à leurs familles, mais aussi de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour répondre favorablement à ces demandes d'allocation logement dont le bien-fondé en droit vient d'être reconnu par la justice.

PLAN

Sécurité sociale (équilibre financier)

14558. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan,** quelles mesures il compte prendre pour que, en matière de couverture sociale, puissent être intégrées les propositions suivantes : 1° harmonisation des efforts contributifs entre cotisants des divers régimes ; 2° prise en compte dans l'assiette des cotisations non seulement des salaires, mais aussi des revenus mobiliers et immobiliers ; 3° adaptation des cotisations à l'économie par une modulation des cotisations des employeurs qui favorise les activités de main-d'œuvre et fasse participer les richesses produites par les entreprises automatisées.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (tarifs)

14465. - 19 juin 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les frais d'envoi des colis postaux par les associations à but humanitaire en direction des pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud. Ces associations se trouvent en effet confrontées à de graves difficultés financières en voyant leurs frais d'envoi augmenter d'une façon régulière et importante. En février 1989, pour expédier quatre colis de 15 kilogrammes à destination respective du Centrafrique, du Bénin, du Gabon et de la Côte-d'Ivoire, il fallait compter 1 200 francs. Quelques jours plus tard, ce montant devenait 1 400 francs. En mai, pour ces mêmes envois, il était demandé près de 2 000 francs, avec la perspective d'une nouvelle augmentation. Ces frais deviennent insupportables pour les budgets de fonctionnement de ces associations, qui vont devoir être obligées de réduire leurs envois, ce qui serait profondément regrettable. Il lui rappelle que les moyens de ces associations sont très faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe à la suite d'une législation fiscale pénalisante. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces frais d'envoi et venir ainsi en aide à ces associations afin de leur permettre d'accomplir la mission qu'elles se sont fixée.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

14549. - 19 juin 1989. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** pour l'affectation sur emploi de directeur d'établissement principal. D'après certaines informations, il apparaîtrait que ce ne sont pas toujours les mêmes critères qui sont retenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur et comment elle est appliquée.

Postes et télécommunications (courrier)

14645. - 19 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétude de la presse suscitée par la dégradation constante du service postal pour les lecteurs abonnés. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour assurer la régularité de l'envoi et de la réception des journaux et hebdomadaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14648. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les récentes mesures accordant la gratuité de l'abonnement téléphonique aux agents retraités de son administration. Si cette décision concrétise les liens unissant les retraités au service public auquel ils ont consacré leur vie professionnelle, elle reste partielle puisque les veuves titulaires de pension de réversion n'en bénéficient pas. Il lui demande s'il entend étendre le principe de la gratuité à cette catégorie qui, financièrement, en aurait le plus grand besoin.

Règles communautaires : application (associations)

14674. - 19 juin 1989. - A la veille de la réalisation de l'Europe, il semble important à **M. Denis Jacquat** de faire cesser la disparité entre associations européennes. En effet, en France, le tarif imposé aux associations pour l'envoi de leur circulaire est

cinq à sept fois supérieur à celui dont elles bénéficieraient dans d'autres pays de la Communauté européenne. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il ne serait pas possible d'établir un tarif propre aux « imprimés des associations à but non lucratif » mis en harmonisation avec les autres pays membres de la Communauté.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

14761. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de suppression du centre de renseignements postaux de la région parisienne créé en 1946. Le centre répond à 365 000 appels par an avec de larges horaires d'ouverture et donne des renseignements précis sur tout ce qui touche à la réglementation et aux conditions de dépôt des envois postaux, aux taxes postales financières et télégraphiques, aux codes postaux français et étrangers, aux divers services financiers proposés par la poste. Le remplacement de ce centre par un serveur télématique spécifique à la région parisienne n'apporterait pas d'avantages équivalents aux particuliers et notamment aux personnes âgées qui, le plus souvent, ne possèdent pas de minitel et n'apprécient pas le côté impersonnel de cet outil. Outre le fait qu'avec ce serveur les renseignements donnés seraient imprécis, la suppression du centre entraînerait des attentes encore plus longues qu'aujourd'hui dans les bureaux de poste. La survie du centre de renseignements ne paraît d'ailleurs pas incompatible avec la création du serveur télématique, mais plutôt complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable, au vu de ces arguments, de maintenir en activité le centre de renseignements postaux de la région parisienne tout en modernisant ce service.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9614 Jean-Pierre Delalande.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

14453. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le phénomène de vieillissement de la population française. Il souhaiterait connaître quelle politique à long terme envisage de mener le Gouvernement pour assurer le régime d'assurance retraite lorsque la proportion des personnes âgées de plus de soixante ans dépassera le taux de 20 p. 100 de la population totale française. Il aimerait également connaître sa position sur la solution que pourrait constituer la retraite par capitalisation et son avenir dans les structures économiques françaises.

Chômage : indemnisation (allocations)

14463. - 19 juin 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas d'une personne ayant travaillé jusqu'en 1980 en tant que femme de ménage dans l'administration territoriale, et à ce titre n'a pas cotisé aux Assedic, qui se retrouve aujourd'hui au chômage sans indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les diverses possibilités d'indemnisation au titre du chômage pour les personnels agents des collectivités locales n'ayant pas cotisé aux Assedic.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

14468. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser si la circulaire n° 22 du 22 mai 1989 et la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 52 du 7 mai 1979, toutes deux relatives aux mesures particulières applicables en cas de naissances multiples, sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il entend rappeler leur existence aux caisses d'allocations familiales et aux D.D.A.S.S.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14469. - 19 juin 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et préretraités tout d'abord confirment leur demande de représentation dans les organismes qui décident de leur sort et dont ils sont actuellement exclus. De plus, ils souhaitent que soit maintenu le niveau des retraites (et préretraites) par l'application de la même variation que celle appliquée à l'ensemble des salaires. Compte tenu de l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer leur situation.

Hôpitaux et cliniques (budget)

14470. - 19 juin 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la forfaitisation des recettes des établissements hospitaliers privés. Elle lui rappelle qu'il a indiqué qu'à défaut de mettre en œuvre le P.M.S.I. (programme de médicalisation des systèmes d'information) et les G.H.M. (groupes homogènes de malades), pour harmoniser la tarification des établissements hospitaliers (pour les établissements publics le budget global, pour les établissements privés un prix de journée et des forfaits), il aurait recours à la forfaitisation des dépenses des établissements privés. Outre le fait qu'une forfaitisation risque de compromettre la qualité des soins, comme l'atteste le résultat de l'expérimentation des D.R.G. aux Etats-Unis, il paraît indispensable de savoir si cette procédure, déjà expérimentée par la création d'un forfait pharmaceutique, prendra en compte les dépenses réelles des établissements ou si elle se traduira, comme pour les médicaments, par un simple blocage des recettes (fixation du forfait sur les recettes provenant des versements des organismes sociaux et non sur la dépense réelle). Cela compromettrait alors gravement non seulement le développement, mais l'existence même des établissements hospitaliers commerciaux soumis aux règles applicables à toutes les entreprises privées. Les patients, la population dans son ensemble souffriraient ainsi des conséquences d'une telle politique. En conséquence, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce point précis.

Mutualité sociale agricole (retraites)

14471. - 19 juin 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des retraites perçues pour les aides familiales en milieu rural. Au cours de leur activité, elles cotisent au même niveau que les chefs d'exploitation. En revanche, le montant des retraites se situe en moyenne à 1 300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie décente. Bien qu'elles aient travaillé pendant le nombre d'années requis pour bénéficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligées de faire appel à des aides financières complémentaires, ce qui provoque un légitime sentiment d'injustice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Sécurité sociale (cotisations)

14472. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en matière de saisie sur salaires le barème établi par l'administration tient compte des charges de famille. C'est ainsi qu'il prévoit que chacune des tranches est majorée d'une somme de 4 800 francs par enfant à charge. Cette disposition protectrice laisse présumer que, lorsque la saisie est appelée à s'exercer sur le salaire ou la pension d'un ménage, où un seul des conjoints est salarié ou pensionné, elle doit s'opérer distinctement sur la part de chacun d'eux dans ce revenu, c'est-à-dire par hypothèse distinctement sur chacune des moitiés de la ressource globale du ménage et non pas sur le salaire global. A titre d'exemple, si le salaire annuel du mari s'élève à 120 000 francs, la quotité saisissable serait calculée : 1° pour sa part sur 60 000 francs ; 2° pour la part de sa femme sur 60 000 francs, et non pas sur la somme globale de 120 000 francs. Retenir cette dernière solution, qui consiste à appréhender globalement le revenu du ménage, aboutirait, en augmentant sensiblement le montant du prélèvement, à priver d'effet le système du barème progressif précisément institué pour protéger la partie saisie en laissant à sa disposition un minimum vital irréductible. Il lui demande s'il existe une règle en la matière, et si oui quelle est-elle ? Dans la négative, le débiteur

peut-il valablement s'opposer à ce que la saisie soit pratiquée en bloc sur le revenu du ménage ? Il lui demande également, au cas où chacun des conjoints perçoit une rémunération (bien commun en régime commaunautaire) si la saisie s'opère : 1° distinctement et à due concurrence sur chacune de ces rémunérations ; 2° distinctement sur chacune des moitiés des rémunérations totales globalisées ; 3° ou globalement sur l'ensemble des rémunérations du ménage. Des limites spéciales de saisissabilité sont prévues pour certaines pensions. Les pensions servies par l'E.N.I.M. et par la M.S.A. bénéficient-elles d'un régime particulier ?

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14512. - 19 juin 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des foyers ayant écouté les mesures incitatives nationales pour la naissance d'un troisième enfant et qui, à la suite de l'arrêt du fait générateur de ce troisième enfant vis-à-vis des prestations familiales, se retrouvent pénalisés financièrement. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de proposer pour les familles ayant eu trois enfants ou plus de garder le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre de ceux-ci passe de trois à deux : il en résulterait pour les foyers modestes une amélioration des revenus correspondant parfaitement, tant à la politique familiale prônée à l'heure actuelle qu'à celle de la campagne en faveur du troisième enfant. Dans le même état d'esprit, il lui demande si l'allocation de rentrée scolaire actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans peut être étendue jusqu'à l'âge de vingt ans, ce qui permettrait aux familles à revenus faibles ou moyens de bénéficier de ces prestations, celles-ci restant soumises à des conditions de ressources avec plafond. Enfin, pour les dates d'effet et toutes les prestations familiales, la règle étant actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits et l'arrêt le mois précédent, il s'ensuit pour la famille – dans les cas extrêmes – la perte de la quasi-totalité d'un mois de versement des prestations. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14516. - 19 juin 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (*Journal officiel* du 31 juillet 1987). En effet, son article 46 a étendu de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 juillet 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers, les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il semble cependant qu'ont été omis de cet article de loi les praticiens des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

14517. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la convention avec l'U.F.D.I.F.A.M.E.D. qui permettrait l'application du principe de dispense d'avance de frais pour les articles repris au tarif interministériel des prestations sanitaires Accessoires et pansements.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : structures administratives)

14521. - 19 juin 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'administration de son ministère présenté récemment. Depuis 1966, le ministère des affaires sociales regroupait au sein de la même administration les personnels des administrations du travail et de la santé. Ainsi, quelle que soit la configuration ministérielle et la répartition des compétences entre les responsables politiques, la direction de l'administration générale du personnel et du budget a toujours été placée sous l'autorité de ses prédécesseurs regroupant l'ensemble des personnels des différentes directions. Il y a quelque temps, le poste de directeur de la D.A.G.P.B. a changé de titulaire, mais en même temps pour la première fois la partition des administrations du travail et de la santé est programmée. Les personnels seraient lésés dans leurs débouchés et le déroulement de leurs carrières. De plus, le dédoublement des administrations qui ont en charge la gestion du personnel ne peut conduire qu'à des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer quels sont ses projets en la matière ainsi que les critères ou nécessités politiques auxquelles correspond la partition de la D.A.G.P.B. entre le ministère du travail et celui de la santé.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

14532. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves inconvénients de la réglementation actuellement en vigueur, datant de 1959, concernant les conditions de prise en charge au titre de congés de longue durée des membres de la fonction publique atteints de maladie cancéreuse, notamment des cancers du sein. Il est en effet exigé que le caractère cancéreux de l'affection soit prouvé par biopsie. Cet examen, qui peut avoir des conséquences néfastes sur le plan thérapeutique, n'est plus le seul permettant d'établir la nature de l'affection compte tenu des données actuelles de la médecine. Il lui demande si, en conséquence, il entend procéder à une modification de la réglementation actuellement en vigueur.

Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)

14541. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur quelques problèmes liés à la fixation par l'autorité de tutelle des prix de journée des établissements médico-sociaux gérés par les associations. Dans le cadre d'un budget d'un établissement dépendant en Haute-Garonne de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, le crédit d'heures de remplacement d'un délégué syndical, représentant du personnel et administrateur du fonds d'assurance formation Promofat, n'a pas été pris en compte par la D.D.A.S.S. pour la fixation du prix de journée. Pourtant, ne revient-il pas à l'administration, qui en ce domaine a compétence liée, de prendre en compte les contraintes liées à l'exercice du droit syndical ?

Handicapés (allocations et ressources)

14545. - 19 juin 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un point particulier du code de la sécurité sociale relatif aux indemnisations des assurés sociaux et des victimes de dégâts corporels qui lui paraît lacunaire. Supposons un malade présentant à la fois : 1° une invalidité au titre de l'assurance maladie de 40 p. 100 ; 2° une perte de capacité de gain au titre des accidents du travail de 30 p. 100. Dans l'état actuel de la législation, dont l'un des principes est de ne pas indemniser deux fois la même invalidité, cet assuré ne peut prétendre qu'à une indemnisation sur 15 p. 100 du salaire de référence, au titre de l'accident du travail, alors qu'en réalité il a perdu la totalité de ses capacités de gain. Or, si ces deux handicaps provenaient de la même origine, maladie ou accident, ce handicap identique serait indemnisé de façon beaucoup plus favorable. Un tel exemple se rencontre de façon extrêmement fréquente pour des taux d'incapacité d'accidents du travail de 5 à 10 p. 100, donc pour des « rentes très faibles et rachetées d'office », ce qui, concrètement, accentue encore plus les difficultés matérielles. Il paraîtrait plus juste, tout en respectant le principe, de ne pas indemniser deux fois le même handicap : 1° de conserver l'indemnisation de l'accident du travail pour sa valeur propre ; 2° dans la mesure où le « handicap global » justifierait le bénéfice de la 1re ou de la 2e catégorie ou de la tierce personne de faire bénéficier l'assuré d'un complément de pension au titre de la maladie en fonction des droits de l'assuré. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre visant à indemniser de façon plus favorable les assurés sociaux.

Retraites : régime général (montant des pensions)

14562. - 19 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. En effet, la revalorisation de ces pen-

sions de retraite a acquis au cours des six dernières années un retard de 6,5 p. 100 par rapport à celle des salaires bruts, et cette situation serait susceptible de se détériorer à nouveau cette année. C'est pourquoi, afin de préserver le pouvoir d'achat et la dignité des quelques onze millions de retraités, et notamment de ceux dont la retraite constitue l'unique ressource, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer cette évolution pour le moins inéquitable.

Femmes (mères de famille)

14563. – 19 juin 1989. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du rôle de la mère au foyer, aussi bien en matière démographique qu'éducative et sociale. Il lui rappelle que des dispositions nouvelles avaient été prises par le précédent Gouvernement pour revaloriser l'image des mères au foyer et pour améliorer leur couverture sociale. Il lui demande, d'une part, s'il entend poursuivre cette politique et, d'autre part, quelles suites il envisage de donner aux deux revendications suivantes qui viennent de lui être présentées : 1° suppression de la condition d'une période d'immatriculation minimum pour les avantages liés au nombre d'enfants à charge ou élevés (A.P.E. et majoration de retraite) afin que les mères qui n'ont jamais travaillé ne soient plus exclues de ces mesures ; 2° alignement des plafonds de ressources donnant droit à l'allocation pour jeune enfant, au complément familial et à l'allocation logement, que le ménage dispose d'un ou de deux revenus, mesure qui mettrait un terme à la situation défavorable que connaissent actuellement les mères demeurant au foyer.

Congés et vacances (congés payés)

14564. – 19 juin 1989. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des techniciens de la production cinématographique et de télévision face au projet de modification des procédures relatives au régime des congés payés des salariés des activités du spectacle. Il lui rappelle que la production cinématographique, télévisuelle et audiovisuelle, est réalisée pour l'essentiel par un personnel salarié intermittent à employeurs multiples (réalisateurs, ouvriers de plateau, techniciens). Afin de tenir compte des caractéristiques de ces activités et pour permettre à ces catégories de salariés de bénéficier de la législation sur les congés payés, un décret du 27 février 1939 a créé la caisse des congés spectacles. Or la modification actuellement envisagée des statuts de cette caisse, qui permettrait si elle était adoptée de radier ou de suspendre de leur qualité d'adhérents les entreprises du spectacle qui ne rempliraient pas ou rempliraient insuffisamment leurs obligations légales ou statutaires envers cette caisse, risque de pénaliser les salariés du spectacle de qui seraient exclus du bénéfice du régime des congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14567. – 19 juin 1989. – **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Une révision minime de ce statut est intervenue récemment (décret du 8 mai 1988). Elle porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité). Ces modifications devraient porter sur : 1° la durée des fonctions ; 2° la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et l'ancienneté ; 3° l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° une cotisation à la retraite complémentaire (Ircantec) assise sur la totalité des émoluments. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

14601. – 19 juin 1989. – **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suppression de la parité monitrice-surveillance-chef – sages-femmes. Actuellement, à la sortie de l'école de cadres-Sages-femmes surveillantes-chefs ou sages-femmes enseignantes et leurs indices sont sensiblement équivalents. Depuis plus de deux ans, les sages-femmes demandaient une revalorisation indiciaire justifiée par leurs études (bac + 4) et par l'élargissement de leur capacité professionnelle et du droit de prescription. Des propositions gouvernementales faites le 28 décembre 1988 et renouvelées le 3 février dernier ne maintiennent pas la parité entre enseignante et surveillante-chef. La monitrice se retrouve au niveau de la sage-femme d'unité (nouveau grade proposé) qui est nommé au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre Sage-femme, alors que la monitrice doit obligatoirement être en possession de ce certificat et passer un concours sur titre pour être nommée à son poste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude des monitrices des écoles de sages-femmes qui considèrent que les propositions qui leur sont faites risquent de dévaloriser leur fonction.

Retraites : généralités (montant des pensions)

14602. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation du niveau des pensions de la sécurité sociale versées aux retraités et préretraités. Compte tenu de l'évolution à la hausse de l'inflation, la revalorisation de 1,3 p. 100 qui avait été accordée le 1er janvier s'est révélée largement insuffisante dès le mois d'avril. La réévaluation de 1,2 p. 100 prévue pour le mois de juillet ne suffira pas non plus à couvrir le retard des six premiers mois et l'inflation des six derniers mois de 1989. Cette situation paraît d'autant plus injuste que la loi de finances prévoit une augmentation moyenne des salaires de 3,7 p. 100 en 1989. Il lui demande donc de quelle manière il envisage de réparer cette injustice faite à des hommes et des femmes qui n'ont pas ménagé leur peine, ont cotisé de nombreuses années et en méritent la juste contrepartie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14603. – 19 juin 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase de diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogues, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même à ce sujet qu'avant 1973, au début de leur l'exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues étant donné la similitude de leur travail. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradé » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B, et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut mensuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier qui n'avaient pu aboutir dans le sens de ses revendications.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

14604. – 19 juin 1989. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulière des médecins du service de santé scolaire, qui souhaitent obtenir de l'Etat la définition d'un véritable statut intégré à la fonction publique. En effet, depuis des années, les praticiens de la santé scolaire réclament un statut de fonctionnaires de l'Etat tenant compte de leur niveau de formation. Ces médecins s'inquiètent également de la chute des effectifs de - 20 p. 100 en quatre ans et de l'exploitation abusive pratiquée à leur encontre par l'éducation nationale qui les paie en qualité de vacataires, au tarif de 68 francs de l'heure, à une époque où les artisans spécialisés, de tous corps de métiers perçoivent un minimum de 100 francs de l'heure. Il serait donc souhaitable que l'Etat patron ne soit pas plus rétrograde et conservateur que certaines entreprises privées : il convient de choisir soit de mensualiser décemment ces personnels, soit les rémunérer à l'heure, mais selon des tarifs libéraux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir vigoureusement pour pallier ces situations anormales et pour redresser l'insuffisance des crédits et des effectifs alloués à la santé scolaire dont les seules victimes sont les enfants.

www.lura.fr

Retraites : généralités (pensions de réversion)

14605. - 19 juin 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande s'il envisage de porter de 52 p. 100 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de retraite servies à ces veuves.

Prestations familiales (cotisations)

14606. - 19 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales qui représentent une fiscalisation insupportable pour certaines catégories professionnelles. Il demande s'il estime juste qu'un appel de cotisation d'allocations familiales qui s'élevait à 2 708 francs en 1988 soit passé pour l'année 1989 à 28 030 francs. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui est de nature à poser des problèmes graves pour ces professions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14607. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ces derniers, pour exercer leur profession, suivent dix ans d'études supérieures. Le salaire d'un médecin inspecteur débutant est de 7 500 francs par mois et de tous les médecins salariés cette catégorie est la moins payée. Il lui demande la suite qu'il compte réserver aux légitimes revendications de cette catégorie de salariés du secteur médical public et où en est la négociation au cours de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14608. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations actuellement engagées dans le cadre de la revalorisation de la carrière des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui demande dans quelle mesure, et selon quel échéancier, il envisage de revenir sur les dispositions réglementaires du 29 novembre 1973, notamment en ce qui concerne leurs salaires.

Enseignement supérieur (professions médicales)

14609. - 19 juin 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution de l'enseignement de la gériatrie dans les facultés de médecine françaises. En effet, pour faire face aux problèmes sociaux et médicaux dus au vieillissement constant de la population française, ont été créées en mai 1988 deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités : la capacité en gérontologie, pour le généraliste soucieux d'adapter ses connaissances, et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.G.) plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement soit mieux assuré dans les C.H.U.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14610. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser cette profession.

Enfants (garde des enfants)

14611. - 19 juin 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices. Elles ont un rôle de premier plan dans le dispositif sanitaire français alliant à leur compétence sanitaire une dimension sociale dans le cadre de la promotion maternelle et infantile. Les puéricultrices demandent une reconnaissance de leur profession. Celle-ci passe par la formation (bac + 4) au sein d'une école professionnelle. Il souhaite savoir le sort réservé aux écoles actuelles dont une réforme serait à l'étude. Elles s'interrogent aussi légitimement sur la place que compte leur donner le Gouvernement. De fait, il paraît nécessaire que le diplôme d'Etat de puéricultrice soit obligatoire pour exercer les fonctions de soin et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil et de diagnostic relatives à l'enfance. La reconnaissance de leur rôle passe enfin par une revalorisation de leur statut. Des négociations sont engagées et il souhaite avoir le point de la situation.

Enseignement (médecine scolaire)

14621. - 19 juin 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la suppression progressive des postes d'infirmières dans les établissements d'enseignement secondaire, qui de plus en plus sont remplacées par des secouristes lingères. Il lui demande si, devant la recrudescence de l'usage du tabac et de la drogue dans les établissements scolaires, la tendance ne devrait pas être à augmenter au contraire le nombre de postes d'infirmières scolaires et s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

14627. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit sa prise en charge par les régimes obligatoires de protection sociale pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il compte étendre cette disposition aux titulaires de la carte d'ancien combattant et à leurs veuves.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14634. - 19 juin 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel auxiliaire des laboratoires d'analyses médicales du secteur public hospitalier. Les textes prévoient pour cette catégorie de personnel une année probatoire de stage avant la titularisation. Cette exigence ne paraît pas justifiée en raison des nombreuses années d'auxiliariat déjà effectuées par ces agents. Aussi, il lui demande d'envisager la titularisation de cette catégorie de personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents des catégories C et D.

Enseignement (médecine scolaire)

14635. - 19 juin 1989. - **M. Alain Bruoe** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la politique de la santé scolaire. Il lui demande quels projets sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne, d'une part, le recrutement et le statut des médecins scolaires et, d'autre part, la politique de la prévention médicale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

14644. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de médecins conventionnés dont la pension de réversion du régime supplémentaire de retraite des médecins conventionnés est anormalement défavorisée par rapport à l'ensemble des régimes complémentaires existant en France, voire dans les pays membres de la C.E.E. En 1979, le Conseil d'administration de la C.A.R.M.F. a voté une modification statuaire de son régime supplémentaire dit avantage sociale vieillesse, mais cette amélioration qui portait à 60 p. 100 le taux de réversion n'a jamais reçu l'aval des pouvoirs publics, alors qu'un arrêté interministériel a approuvé pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins non salariés, l'élévation du taux de réversion à 55 p. 100 en 1972 et progressivement sur cinq années à 60 p. 100 en 1977. Il faut remarquer que le régime A.S.V. propre aux chirurgiens-dentistes conventionnés contient une disposition plus favorable depuis l'arrêté du 28 février 1978, puisque les veuves bénéficient de 60 p. 100 des droits acquis par les adhérents conventionnés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de combler cette inégalité insupportable dans le contexte social des médecins conventionnés.

www.lurtech

Sécurité sociale (cotisations)

14651. - 19 juin 1989. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les rémunérations perçues par le président du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi sur les sociétés commerciales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, relèvent, au regard de la sécurité sociale et des régimes de retraite et allocations familiales, du régime des traitements et salaires (ce qu'une lettre de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 juin 1986 a apparement exclu), ou des divers régimes d'allocation familiale, assurance maladie maternité et assurance vieillesse des professions non commerciales.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

14653. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certaines maladies, de l'enfant notamment, nécessitent des « soins » alimentaires particuliers. En effet, les maladies de malabsorption digestive, telles que la maladie cœliaque, relèvent de façon quasi exclusive d'un régime alimentaire draconien... et coûteux. Outre la nécessité de voir ces maladies bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100, ne serait-il pas judicieux d'octroyer aux familles de ces malades une prestation extra légale en espèce servant à couvrir les surcoûts des besoins alimentaires spécifiques et extraordinaires engendrés, et souvent difficiles à assumer par les parent ?

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

14668. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les chômeurs ne sont pas suffisamment informés de leurs droits. Ils peuvent en effet bénéficier d'une remise gracieuse de 10 p. 100 du montant de leur impôts et même dans certains cas d'une annulation complète. De même, les offices d'H.L.M. peuvent faire appel aux dispositifs existants qui permettent de prendre en charge les loyers impayés sous forme de prêts et donc d'éviter les expulsions. Comme l'a constaté le rapport officiel rédigé par un commissaire adjoint au plan, des mesures urgentes s'avèrent nécessaires, car malheureusement les administrations restent trop souvent réticentes pour accepter d'accorder les aides prévues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Transports (transports sanitaires)

14673. - 19 juin 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement qui règne au sein des entreprises d'ambulances. Ainsi, le syndicat des ambulanciers des Pays de la Loire s'élève contre l'application de la loi du 6 janvier 1986 et des décrets du 30 novembre 1987 jugés trop sévères. Le nouvel agrément qui en découle et qui sera obligatoire au 1er décembre 1989 risque de provoquer la cessation d'activité de très nombreux ambulanciers qui sont bien souvent des petites entreprises familiales. Aussi les ambulanciers réclament un agrément à deux vitesses, l'un pour les transports médicalisés et urgents, l'autre pour les transports sanitaires. De plus, ils demandent l'obtention du C.C.A. par équivalence pour tous les ambulanciers agréés et non agréés, titulaires du B.N.S. avec cinq années d'activité et pour ceux titulaires du B.N.S. et du diplôme de réanimation, sans tenir compte de leurs années d'activité. Ces deux mesures contribueront sans nul doute à la sauvegarde de la profession d'ambulancier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ces revendications des ambulanciers des Pays de la Loire.

Départements (finances locales)

14675. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'anomalie résultant du fait que les conseils généraux assument la charge du fonctionnement des établissements pour personnes inadaptées et handicapées et, cela, sans être associés à la procédure d'agrément des conventions collectives. Ces dépenses engagées par le ministère ne s'accompagnent, de surcroît, d'aucun transfert de crédits. Les conseils généraux doivent donc supporter le coût de mesures prises sans concertation. Il lui demande donc si les présidents des conseils généraux ne pourraient pas avoir le pouvoir éventuel d'agréer les conventions collectives applicables sur leur territoire ou au moins exprimer un avis dont le ministre devrait obligatoirement tenir compte.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14677. - 19 juin 1989. - **M. Alain Lamassoure** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une situation pour le moins paradoxale créée dans le versement de prestations familiales en cas d'apprentissage à l'étranger. En effet, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale précise qu'il n'est pas possible, en principe, de verser des prestations familiales pour des enfants placés en apprentissage à l'étranger. Une seule dérogation est prévue dans le cas d'enfants ayant précédemment accompli un apprentissage en France et qui effectueraient un stage à l'étranger dans le cadre d'un accord conclu entre organisations professionnelles françaises et étrangères. Ainsi, de nombreuses familles des Pyrénées-Atlantiques, dont les enfants sont partis en apprentissage en Allemagne fédérale, se sont vu privées du versement des prestations du jour au lendemain. A titre tout à fait exceptionnel, une famille a pu obtenir l'accord de la Caisse nationale d'allocations familiales à la poursuite des paiements par la caisse d'allocations familiales d'origine. De nombreux cas restent en suspens. Alors que le chômage des jeunes reste élevé en France, particulièrement dans certaines régions, et que commence à apparaître en Allemagne fédérale un besoin de jeunes apprentis, il semble absurde que les familles, soucieuses de préparer de manière optimale l'avenir professionnel de leurs enfants, se voient pénalisées par la suppression du versement des allocations familiales. A l'heure où l'on ne parle officiellement que d'accroître la liberté de circulation des personnes en Europe et de rattraper le retard en formation des jeunes Français, il n'est pas normal que subsistent de tels obstacles à la libre circulation des jeunes en Europe. Il demande s'il est envisagé de remédier à ce problème dans un proche avenir.

Associations (politique et réglementation)

14699. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication exprimée par la F.N.A.T.H. (regroupant au niveau national les accidentés, handicapés, assurés sociaux) de voir reconnaître le fait associatif qu'elle représente. Pour ce faire, les pouvoirs publics pourraient par exemple reprendre les textes déjà existants qui régissent les congés liés à des activités extraprofessionnelles civiques et sociales (conseillers prud'hommes, administrateurs de mutuelles...). Si elle aboutissait, cette revendication permettrait la participation des délégués dans les instances administratives (exemple : Cotorep) avec des autorisations spéciales d'absences pendant les jours ouvrables et maintien des rémunérations par les employeurs, dans la limite de vingt jours par an. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, de ce fait, affirmer la volonté des pouvoirs publics de considérer la F.N.A.T.H. comme partenaire social à part entière.

Sécurité sociale (cotisations)

14701. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986. Dans les communes rurales, les petites associations d'animation et de loisirs emploient des jeunes, souvent étudiants, pendant les vacances afin de redonner une vie culturelle (visites, découverte du patrimoine...), sportive (randonnées pédestre, pétanque...) à ces villages isolés. Il lui demande donc si ces associations peuvent bénéficier des dispositions de cet arrêté ou, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces associations puissent entrer dans son champ d'application.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14702. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Limouzy** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il compte publier prochainement le décret portant statuts particuliers des directeurs des écoles des cadres et des

www.lurattech

directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. En effet il semble que ce texte a fait l'objet d'un certain nombre de consultations qui n'ont révélé que quelques désaccords aisément négociables. Peut-il faire le point de cette question et envisager une date approximative de parution de ce texte ?

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

14706. - 19 juin 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nécessaire rattrapage des allocations familiales dans les D.O.M. En effet, M. le Président de la République s'est engagé dans les départements d'outre-mer sur l'objectif de l'égalité sociale. Par ailleurs, l'alignement des prestations familiales permettrait de réduire le coût du revenu minimum d'insertion. Pour combler le handicap qui sépare les allocations familiales des D.O.M. et les allocations familiales métropolitaines, l'augmentation de ces prestations dans les départements d'outre-mer doit être plus importante qu'en métropole. Ce rattrapage progressif marquerait la volonté du Gouvernement d'en finir avec les inégalités. Le Gouvernement va-t-il profiter de la prochaine augmentation des allocations familiales pour combler ce fossé ? Le décret gouvernemental va-t-il prévoir une augmentation plus substantielle pour les D.O.M. afin de mettre en application le principe d'égalité sociale ?

Retraites : généralités (majorations des pensions)

14762. - 19 juin 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de réversion, lors du décès du conjoint, de la majoration pour enfants accordée pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et ce pendant une durée minimale de neuf ans. Actuellement, ce supplément de pension n'est reversé qu'à 50 p. 100 aux veuves, alors que ce sont elles qui ont élevé les enfants. C'est pourquoi il lui demande si cette part supplémentaire ne pourrait pas être reversée dans son intégralité lors du décès du conjoint.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

14763. - 19 juin 1989. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ils forment le seul et unique corps de médecins du ministère de la santé et en sont des relais précieux. Pourtant, leurs conditions de travail, les effectifs et les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions sont très insuffisants. A cela s'ajoute une revendication salariale qui paraît justifiée par les études qu'ils ont accomplies (dix ans) et les charges qui leur sont demandées. Il souhaite donc qu'il lui indique ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les médecins inspecteurs de la santé, chaque jour plus sollicités, soient entendus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14764. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statuaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, les orthophonistes ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans tous les hôpitaux ou ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux ils étaient assimilés aux psychologues ayant un travail d'une nature proche. Le 29 novembre 1973 on faisait marche arrière en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Il lui demande s'il entend procéder à une revalorisation de ce statut pour qu'il corresponde à la réalité de la tâche et de la responsabilité de ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14765. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains praticiens hospitaliers au regard des dispositions de l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, cet article étend le bénéfice des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite par ancienneté aux praticiens hospitaliers régis soit, par le décret n° 84-131 du 21 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, soit par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation. Cependant, quelques praticiens hospitaliers régis encore par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut de praticiens, des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel en sont écartés puisque non pris en compte par l'article 46 de la loi du 30 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour harmoniser entièrement les situations de l'ensemble des praticiens hospitaliers au regard des règles du recul de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Enseignement (médecine scolaire)

14766. - 19 juin 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des effectifs des médecins de la santé scolaire (baisse de 20 p. 100 depuis 1985) et la situation faite aux médecins vacataires rémunérés 68 francs de l'heure. Une reprise du recrutement améliorerait la situation sanitaire des enfants et des adolescents qui souffrent de cet état de fait. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour une meilleure politique de prévention et si un statut de fonctionnaire est à l'étude pour éviter la suppression de la médecine scolaire dans notre pays.

Prestations familiales (cotisations)

14768. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de sa réponse à la question écrite n° 8388 (parue au *J.O.* du 8 mai 1989) sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu par la loi du 13 janvier 1989 sur les professions libérales. Il y est notamment indiqué que les travailleurs indépendants « ... ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplafonnées en 1989 : elles demeureront assises, pour partie, sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie, dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. » Il apparaît cependant que les effets de ce texte se font déjà sentir. Bon nombre de membres de professions libérales ont ainsi vu le montant de leur cotisation croître dans des proportions importantes. Il lui cite notamment le cas d'un de ses administrés dont la cotisation a été multipliée par 3 par rapport à l'an passé. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour corriger, dans l'avenir, les excès de ce déplafonnement.

Prestations familiales (cotisations)

14769. - 19 juin 1989. - **M. Bernard Bosson** constatant, comme cela avait d'ailleurs été dénoncé lors des débats, l'augmentation parfois très importante des cotisations d'allocations familiales en raison du déplafonnement, demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend confirmer officiellement son accord pour organiser une concertation pour la fixation des taux 1990 pour les professions libérales conformément aux déclarations faites par monsieur le ministre du travail.

Prestations familiales (cotisations)

14770. - 19 juin 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepté son amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, en instituant un déplafonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Or le décret pris par le Gouvernement a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Ceux-ci reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 et ont la désagréable surprise de constater des écarts très importants en hausse, pouvant atteindre dans certains cas plus de 300 p. 100.

Aussi, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les excès de 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14771. - 19 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le débat qui a eu lieu concernant le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Le projet de loi sur ce sujet a été adopté et la loi promulguée. Les professions libérales reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989. Ces cotisations, comme prévu, sont en très forte augmentation. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989. Cette brutale augmentation s'apparente à une fiscalisation supplémentaire qui vient pénaliser la compétivité des professions libérales, au moment où, face à une concurrence de plus en plus dure, elle fait d'importants efforts pour contenir le développement des charges et améliorer sa performance. Cette mesure réduit à néant bien des efforts. C'est pourquoi, il lui demande si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il ne corrigerait pas lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14772. - 19 juin 1989. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les pharmaciens reçoivent actuellement des appels de cotisations pour 1989 et, comme prévu, les augmentations sont considérables allant même dans les cas extrêmes à 300 ou 400 p. 100. Les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. A défaut, les professionnels libéraux qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein du D.M.O.S. risquent de réagir. C'est pour cela qu'il lui demande de bien vouloir intervenir pour que, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14773. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales. Lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement à bien reconnu la spécificité des professions libérales en instituant un déplafonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Le décret pris en application a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées par les professionnels libéraux. Ces derniers reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, qui pour certains laissent apparaître des écarts très faibles en baisse, mais qui pour la plupart font ressortir des écarts très importants en hausse, pouvant atteindre, dans certains cas 300 à 400 p. 100 d'augmentation. La spécificité des professions libérales n'a pas été suivie de la négociation annoncée. Dans ces conditions, il lui demande que s'engage une franche concertation pour la fixation des taux de cotisations pour l'année 1990 afin que puissent être corrigés les excès révélés par les appels de cotisations de 1989, pour permettre aux professionnels libéraux d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

14774. - 19 juin 1989. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989. Il devrait intervenir pour que l'amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales soit pleinement appliqué. Celui-ci exclut pour celles-ci un déplafonnement total et ce même amendement prévoit la fixation des taux de cotisations, après concertation avec les organisations professionnelles. Dans cette perspective, il lui demande de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14775. - 19 juin 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Alors que le Gouvernement avait reconnu lors des débats parlementaires de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant une fixation du taux de cotisation chaque année, il apparaît que pour 1989 ce dispositif n'a guère eu d'effet puisque certaines augmentations atteignent 300 p. 100 ! C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend pour l'année 1990 corriger les excès de 1989 et cela en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Prestations familiales (cotisations)

14776. - 19 juin 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales. En effet, certains professionnels libéraux voient parfois ces cotisations augmenter de 300 p. 100. Ainsi, désormais, les cotisations d'allocations familiales dépassent souvent le montant de la taxe professionnelle, impôt dont l'iniquité est déjà reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour corriger lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14777. - 19 juin 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales, introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation importante ; ces cotisations dépassant maintenant le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'ici inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elle un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les excès intervenus en 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux applicables pour 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14778. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation des cotisations allocations familiales des professions libérales. A de nombreuses reprises cette catégorie socio-professionnelle lui a fait part de son mécontentement face au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter toute pénalisation.

Prestations familiales (cotisations)

14779. - 19 juin 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement a accepté un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, et excluant pour elles, un déplafonnement total, mais prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Les médecins, par exemple, viennent d'acquitter leur premier versement trimestriel de cotisations d'allocations familiales, les premières à être affectées par le déplafonnement partiel et la modifi-

cation des taux. Les hausses sont très sensibles pour bon nombre de praticiens, s'échelonnant entre 150 et 115 p. 100 pour la majorité d'entre eux et pouvant même atteindre 300 p. 100 dans certains cas. Cette augmentation trop brutale crée un déséquilibre de la situation financière des cabinets médicaux en particulier et va avoir des conséquences en matière d'emploi. Le risque est grand d'assister à une fuite du secteur 1 à honoraires stricts, vers le secteur 2 à honoraires libres, qui seul pourra permettre aux praticiens de compenser la hausse des taux de cotisations familiales, par une hausse de leurs honoraires. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les difficultés des professions libérales en veillant à ce que les taux pour 1990, soient fixés en concertation avec les organisations professionnelles, corrigeant les excès relevés pour l'année 1989. Elle lui demande, par ailleurs, de veiller à ce que le recouvrement des cotisations pour l'année en cours se fasse avec indulgence.

Prestations familiales (cotisations)

14780. - 19 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences préoccupantes du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989, et constatent des augmentations considérables. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989, et quelles mesures il compte prendre afin de rassurer les médecins, pharmaciens, et l'ensemble des professions libérales dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Prestations familiales (cotisations)

14781. - 19 juin 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le très vif mécontentement de nombreuses personnes exerçant une profession libérale dû aux conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, introduit par la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social. En effet, celles-ci viennent de recevoir leurs appels de cotisations pour 1989 qui, dans la très grande majorité des cas, font apparaître d'importantes augmentations. Lors de la discussion du projet de loi, un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, en excluant pour elles un déplafonnement total et surtout prévoyant une fixation du taux de cotisations après concertation avec les organismes professionnels, avait été retenu. Visiblement, celui-ci est resté sans effet pour l'année 1989, puisqu'il apparaît que les taux sont identiques pour tous les cotisants. Face à ces excès, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de les corriger dès 1990, afin de permettre aux professions libérales d'être « compétitives », à l'approche du grand marché.

Prestations familiales (cotisations)

14782. - 19 juin 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite aux travailleurs indépendants par le déplafonnement brutal des revenus pris en compte pour le calcul de leur cotisation personnelle d'allocations familiales. Les intéressés ont vu cette dernière augmenter dans des proportions très importantes et parfois doubler. Il s'interroge sur l'efficacité à terme des palliatifs que le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des critiques de l'opposition, a accepté d'introduire dans la rédaction définitive de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 en instituant un régime spécifique de déplafonnement partiel pour les travailleurs indépendants.

Santé publique (SIDA)

14783. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le douloureux problème des patients ayant contracté le Sida lors de transfusions sanguines. Les centres de transfusions sanguines n'ayant pris en compte ce risque qu'à partir de juillet 1985, plusieurs milliers de personnes en France sont concernées. Dans plusieurs pays, l'indemnisation des familles est réalisée (U.S.A, R.F.A., Suède, Grande-Bretagne, etc.). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour aider concrètement les familles ainsi éprouvées.

Logement (allocations de logement)

14784. - 19 juin 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'injustice que constitue pour les familles le refus de verser l'allocation de logement lorsque le montant est inférieur à 100 francs. Il lui demande de modifier cette mesure qui est mal appréciée des intéressés.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

14785. - 19 juin 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation du niveau des pensions des retraites versées par la sécurité sociale aux retraités et préretraités. Il apparaît, en effet, que la revalorisation accordée pour six mois en janvier 1989 s'est révélée insuffisante dès le mois d'avril en raison du niveau de l'inflation, de même celle qui doit intervenir en juillet ne suffira-t-elle pas à rattraper le retard et à couvrir l'inflation des six derniers mois de 1989. Il lui demande de quelle manière il envisage de réagir contre cette dégradation indigne du pouvoir d'achat de nos retraités qui n'ont pourtant pas ménagé leur peine et les cotisations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

14786. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article R. 5148 *bis* du code de la santé publique qui précise : « qu'il ne peut être délivré en une seule fois, une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », exception faite « pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois ». Cette disposition est particulièrement contraignante notamment pour les personnes très âgées qui suivent un traitement médical identique pendant plusieurs années et qui de ce fait, sont obligées de se rendre chaque mois chez le pharmacien, alors que bien souvent, en raison de leur état de santé, elles éprouvent de grandes difficultés à se déplacer. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne serait pas envisageable, pour des traitements répétitifs et de longue durée, que les médications prescrites puissent être délivrées pour une période de deux mois, par exemple.

Santé publique (M.S.T.)

14787. - 19 juin 1989. - **M. André Duroméa** tient à porter à la connaissance de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la demande de la fédération des œuvres laïques de Seine-Maritime concernant le problème des maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.). Il apparaît en effet important de mettre en place rapidement un dispositif législatif capable de répondre aux besoins diagnostiques et thérapeutiques des infections génitales guérissables chez les jeunes et les mineurs. Aussi il lui demande s'il compte satisfaire la demande de cette fédération qui veut voir étendre la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 sur la contraception des mineurs, aux droits aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Pensions de reversion (taux)

14788. - 19 juin 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille. En effet, le taux de reversion des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale servies aux veuves est toujours limité à 52 p. 100 alors que son bénéficiaire a contribué par sa présence, sa collaboration, son partage de la vie commune, à la constitution de ce droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter à 60 p. 100 ce taux de reversion.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

14454. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la réforme que vient de subir le permis de conduire. En matière de contrôle de capacité visuelle, la législation européenne est déjà très élaborée. Or le permis français semble ne pas tenir compte de l'exemple européen. Il s'étonne qu'aucune référence n'ait été faite au permis de conduire européen, permis qui aurait dû être mis en œuvre dans notre pays entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1986.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

14518. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité pour les bateliers français d'être en possession d'une patente pour naviguer sur les canaux en Allemagne, alors que les bateliers allemands ne rencontrent aucune contrainte pour naviguer sur nos canaux. Il lui demande l'action qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14520. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les charges des exploitants bateliers. Il lui rappelle que les charges pesant sur les petites et moyennes entreprises sont un handicap dans la compétitivité du marché avec nos partenaires européens (belges et hollandais). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans la perspective de 1992 pour alléger leurs charges, et notamment s'il envisage, par exemple, une révision du mode de calcul des charges sociales, une décote journalière basée sur l'imposition du B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) pour dépaysement à l'étranger, une mise à niveau des charges calquées sur les Belges et les Hollandais et une réforme de la fiscalité de cette profession.

Permis de conduire (réglementation)

14569. - 19 juin 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le contenu de l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Il prévoit qu'un permis de conduire national étranger doit être échangé contre un permis français dans un délai de un an à compter de l'établissement effectif du premier titre de séjour. Passé ce délai, et en dehors de raisons d'âge ou de motifs légitimes d'empêchement, le titulaire du permis de conduire étranger doit repasser un examen de conduite sous peine de poursuites. A une époque où la préparation du marché unique européen devrait monopoliser toutes les énergies pour faciliter la vie quotidienne des Européens, cette disposition paraît injustifiée et tout à fait anachronique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir cette réglementation.

Transports routiers (politique et réglementation)

14597. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévalu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativemnt énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du milieu de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Voirie (routes)

14613. - 19 juin 1989. - Dans le cadre des mesures tendant à l'amélioration de la sécurité routière en France, **M. André Capet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de transformer les routes à trois voies banalisées en routes à deux voies plus une sur laquelle figurera une interdiction de doubler. L'insécurité constatée sur les infrastructures citées en premier apportant hélas trop souvent son lot d'accidents mortels, il semblerait qu'une modification de la réglementation existante soit aujourd'hui d'actualité.

Transports routiers (politique et réglementation)

14614. - 19 juin 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat, membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir utiliser cette possibilité offerte par le réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser, le plus rapidement possible, les études nécessaires à cette mesure.

Voirie (autoroutes et routes)

14615. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation du résau routier français eu égard aux préoccupations de sécurité routière récemment évoquées au Parlement ; il souligne l'utilité qu'il y aurait à éclairer certains axes routiers, (ceintures péri-urbaines ; bretelles et échangeurs d'autoroutes ; carrefours en rase campagne), alors qu'il est prouvé que la conduite avec phares fait perdre 70 p. 100 de l'acuité visuelle du conducteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Transports routiers (politique et réglementation)

14616. - 19 juin 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est

www.luratech.com

faite de ces dispositions, alors que les réglements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14617. - 19 juin 1989. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les réglements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14518. - 19 juin 1989. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque état membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent réglement ». La définition de cette catégorie pouvant s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans, de leurs véhicules, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14619. - 19 juin 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conditions de transports de marchandises des artisans du bâtiment. Utiiisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total utilisé en charge pour le transport de marchandises, ces derniers sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation a prévu la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relévent de certaines catégories dont : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Cette définition semble pouvoir s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leur véhicule, ces derniers n'étant pas assimilables à des conducteurs routiers. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'utiliser cette dérogation afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14520. - 19 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les réglements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». Il lui demande si cette dérogation pourrait être mise en œuvre afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

14789. - 19 juin 1989. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les réglements communautaires ont expressémment prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14790. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité, pour chaque Etat membre de la C.E.E., de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage

d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais une étude sur la mise en œure de cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14791. – 19 juin 1989. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment à l'égard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. En effet, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant aux objectifs de sécurité de cette réglementation, ces artisans ne comprennent toutefois pas l'application de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines de ces dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14792. – 19 juin 1989. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activite principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, son avis sur l'utilisation de cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et s'il envisage la réalisation d'études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

14793. – 19 juin 1989. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9559 Jean-Pierre Delalande.

Emploi (politique et réglementation)

14482. – 19 juin 1989. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les critères d'application du décret n° 85-300 du 5 mars 1985 portant création d'une compensation financière destinée à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi. Ce décret, dans son article 1er, stipule que ne peuvent être indemnisés que les salariés qui occupent un emploi à durée indéterminée, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel d'une durée au minimum égale à dix-huit heures. Il s'ensuit que les salariés qui, bien que travaillant à temps partiel, sont liés à leur employeur par un contrat à durée déterminée ne peuvent pas bénéficier de cette mesure de compensation financière. Il en résulte que cette réglementation présente un caractère dissuasif à la reprise du travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'extension du décret du 5 mars 1985 aux contrats de travail à durée déterminée.

Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)

14542. – 19 juin 1989. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pouvoirs dont dispose l'autorité de tutelle en ce qui concerne le montant de la dotation de financement aux œuvres sociales des comités d'entreprise d'associations médico-sociales. Dans le cadre des budgets des établissements dépendant en Haute-Garonne de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, la dotation de financement pour 1988 des œuvres sociales du comité d'entreprise a, en effet, malgré un accord d'entreprise antérieur, été réduite de 2,25 p. 100 à 1,25 p. 100 par la D.D.A.S.S. Aussi, il lui demande si une telle mesure ne contredit pas les dispositions de l'article R. 432-11 du code du travail, qui oblige au respect de la pratique jusqu'alors établie entre les parties (soit 2,25 p. 100), alors que le taux de 1,25 p. 100 ne correspond qu'au minimum fixé par la convention collective de référence.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

14550. – 19 juin 1989. – **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le délai de perception par les chômeurs des allocations chômage versées par les Assedic. Les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. déposent un dossier de demande d'allocations chômage auprès des Assedic. Après un échange de correspondances avec l'intéressé, les Assedic décident de la recevabilité de la demande d'allocations chômage. De l'inscription à l'A.N.P.E. à la perception des allocations chômage versées par les Assedic s'écoule un délai qui peut atteindre deux mois. Pendant cette période, les chômeurs sans revenu se heurtent à une situation sociale et financière difficile. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, afin que les Assedic versent les allocations chômage dans un délai inférieur à deux mois ou octroient, en se réservant des garanties financières, des avances sur ces allocations.

Emploi (politique et réglementation)

14643. – 19 juin 1989. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les associations intermédiaires dont près de 1 000 ont vu le jour sur le territoire national. Elément essentiel du processus d'aide à la réinsertion par le travail des demandeurs d'emploi, leurs activités sont en constante progression. A titre d'exemple, avec l'ensemble des élus et des responsables économiques du Pithiverais, nous avons créé un tel service en janvier 1988. Aujourd'hui, pour le seul mois de mai 1989, l'association a procuré près de 5 000 heures de travail à 70 personnes. Véritables petites entreprises de services, c'est avec très peu de moyens financiers qu'elles doivent supporter les risques de la vie économique, notamment les défauts de paiement des donneurs d'ordres en cas de dépôt de bilan. Aussi, compte tenu de leur

grand intérêt social, il lui demande de faire reconnaître ces associations comme créancières priviligiées au même titre que les salariés des entreprises.

Chômage : indemnisation (allocations)

14794. – 19 juin 1989. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes liés à l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage. La réglementation communautaire n° 1 408-71, article 71ii, stipule que le travailleur frontalier en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi. Il s'avère néanmoins que l'application de ces dispositions en France se heurte à un certain nombre de difficultés. En effet, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 1987 sur la détermination du salaire de référence servant de base au calcul des prestations de chômage des travailleurs frontaliers de la C.E.E., les Assedic prennent en considération, conformément à la directive n° 62-87, les rémunérations brutes perçues, soumises à assujetissement dans la limite du plafond du régime d'assurance chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier. Par ailleurs, contrairement aux termes de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 28 février 1980, les Assedic calculent le montant des prestations sur la base du taux de change publié trimestriellement par la Commission des communautés européennes et non pas sur la base du salaire perçu par l'intéressé lors de son dernier emploi. Il lui demande par conséquent d'intervenir afin que les travailleurs frontaliers puissent obtenir de la part des organismes chargés de les indemniser, l'application intégrale de la réglementation des Communautés européennes.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

14795. – 19 juin 1989. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des contrôleurs du travail, actuellement concernés par le projet Valli portant sur la revalorisation de leur statut. Fonctionnaires de catégorie B, chargés des relations du travail et des questions relatives à l'emploi, à l'écoute des partenaires sociaux, les contrôleurs du travail demandent une revalorisation réelle de leut statut et de leurs missions, à la mesure de leurs qualifications et attributions. A ce titre, s'inscrivant dans le mouvement national, les contrôleurs du travail du Languedoc-Roussillon posent un certain nombre de revendications, au sujet desquelles il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire les questions suivantes : revalorisation du statut de la carrière des contrôleurs du travail tenant compte de leurs qualifications ; amélioration de la formation initiale et continue ; redéfinition des missions des services dans l'intérêt du service public ; mise en place d'un déroulement de carrière linéaire ; refonte de la grille indiciaire sur la base d'un salaire de départ à 8 000 francs ; intégration des primes dans le salaire (heures supplémentaires) ; revalorisation et avance des frais de déplacements.

LuraTech
www.luratech.com

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **9645**, communication.
Anciant (Jean) : **10972**, travail, emploi et formation professionnelle.
André (René) : **7145**, économie, finances et budget ; **9059**, solidarité, santé et protection sociale ; **10837**, agriculture et forêt.
Asensi (François) : **13632**, affaires étrangères.
Audinot (Gautier) : **12020**, travail, emploi et formation professionnelle.
Ayrault (Jean-Marc) : **2112**, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : **3872**, solidarité, santé et protection sociale ; **10539**, solidarité, santé et protection sociale.
Baeumler (Jean-Pierre) : **9910**, anciens combattants et victimes de guerre.
Baudis (Dominique) : **10028**, jeunesse et sports ; **12579**, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : **1772**, anciens combattants et victimes de guerre ; **8020**, transports routiers et fluviaux ; **11061**, agriculture et forêt ; **13108**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : **9162**, solidarité, santé et protection sociale ; **10866**, solidarité, santé et protection sociale.
Bèche (Guy) : **12503**, affaires étrangères.
Beltrame (Serge) : **12435**, justice.
Bequet (Jean-Pierre) : **12165**, affaires étrangères.
Berthol (André) : **4236**, solidarité, santé et protection sociale ; **7639**, transports routiers et fluviaux ; **10509**, anciens combattants et victimes de guerre.
Birraux (Claude) : **4185**, anciens combattants et victimes de guerre ; **12128**, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : **2868**, solidarité, santé et protection sociale.
Bourepaux (Augustin) : **9232**, anciens combattants et victimes de guerre.
Borel (André) : **11149**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : **10888**, agriculture et forêt ; **11682**, anciens combattants et victimes de guerre.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : **10114**, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : **9979**, budget ; **11421**, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : **10393**, affaires européennes ; **11629**, fonction publique et réformes administratives ; **11694**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : **11422**, agriculture et forêt.
Boyon (Jacques) : **5994**, agriculture et forêt ; **10505**, anciens combattants et victimes de guerre.
Braine (Jean-Pierre) : **11432**, anciens combattants et victimes de guerre.
Brard (Jean-Pierre) : **10771**, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : **8358**, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : **7270**, transports routiers et fluviaux ; **9701**, budget ; **10541**, jeunesse et sports ; **11414**, affaires étrangères.
Brune (Alain) : **11898**, affaires étrangères.

C

Capet (André) : **11218**, économie, finances et budget.
Castor (Elie) : **10118**, économie, finances et budget ; **10428**, département et territoires d'outre-mer.
Cavaillé (Jean-Charles) : **9685**, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : **11290**, anciens combattants et victimes de guerre ; **11890**, fonction publique et réformes administratives ; **12333**, budget.
Charette (Hervé de) : **11239**, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : **10551**, agriculture et forêt ; **10552**, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : **7268**, transports routiers et fluviaux.
Chovat (Didier) : **12502**, Affaires étrangères.
Clert (André) : **9223**, solidarité, santé et protection sociale.
Colin (Daniel) : **3884**, solidarité, santé et protection sociale.
Colombani (Louis) : **9263**, transports routiers et fluviaux.
Couanau (René) : **5380**, solidarité, santé et protection sociale.
Cousin (Alain) : **11233**, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : **11016**, agriculture et forêt.
Couve (Jean-Michel) : **13974**, affaires étrangères.
Couveinhes (René) : **1779**, anciens combattants et victimes de guerre.
Cozan (Jean-Yves) : **8290**, économie, finances et budget.
Crépeau (Michel) : **12344**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : **4237**, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daillet (Jean-Marie) : **10389**, industrie et aménagement du territoire.
Debré (Bernard) : **10167**, solidarité, santé et protection sociale ; **10694**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12022**, défense.
Debré (Jean-Louis) : **7664**, justice.
Dehoux (Marcel) : **7542**, transports routiers et fluviaux ; **11037**, économie, finances et budget ; **11897**, affaires étrangères.
Delahais (Jean-François) : **10457**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : **8394**, personnes âgées ; **11671**, affaires étrangères ; **12890**, budget.
Delattre (Francis) : **4234**, solidarité, santé et protection sociale ; **10030**, anciens combattants et victimes de guerre.
Demange (Jean-Marie) : **10841**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deniau (Jean-François) : **4999**, solidarité, santé et protection sociale
Deniau (Xavier) : **12076**, affaires européennes.
Deprez (Léonce) : **3834**, solidarité, santé et protection sociale ; **10363**, budget ; **13402**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Derosier (Bernard) : **9847**, solidarité, santé et protection sociale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : **11166**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : **4246**, solidarité, santé et protection sociale ; **10696**, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **8003**, transports routiers et fluviaux ; **8513**, transports routiers et fluviaux ; **8976**, formation professionnelle ; **11604**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12638**, budget.
Dolez (Marc) : **12639**, fonction publique et réformes administratives.
Doligé (Eric) : **4238**, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : **11639**, budget.
Dousset (Maurice) : **8116**, budget.
Dray (Julien) : **11843**, affaires étrangères.
Dumont (Jean-Louis) : **10640**, solidarité, santé et protection sociale.
Dupilet (Dominique) : **11021**, agriculture et forêt.
Durand (Adrien) : **2408**, anciens combattants et victimes de guerre.
Duroméa (André) : **8742**, formation professionnelle ; **11102**, défense.

E

Ehrmann (Charles) : **8703**, solidarité, santé et protection sociale ; **12161**, défense ; **13629**, affaires étrangères.
Estève (Pierre) : **7543**, transports routiers et fluviaux ; **12542**, jeunesse et sports.
Estrosi (Christian) : **11773**, affaires étangères ; **11960**, justice.

F

Facon (Albert) : **11956**, industrie et aménagement du territoire.
Farran (Jacques) : **7624**, commerce et artisanat.
Forgues (Pierre) : **11829**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : **2406**, anciens combattants et victimes de guerre.
Françaix (Michel) : **9863**, travail, emploi et formation professionnelle.
Frédéric-Dupont (Edouard) : **3984**, solidarité, santé et protection sociale ; **10745**, fonction publique et réformes administratives.
Fréville (Yves) : **11194**, agriculture et forêt ; **11195**, agriculture et forêt.
Fuchs (Jean-Paul) : **10787**, transports routiers et fluviaux ; **10816**, solidarité, santé et protection sociale ; **10880**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaits (Claude) : **11318**, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : **2928**, anciens combattants et victimes de guerre.
Gengenwin (Germain) : **12166**, affaires étrangères.

LuraTech www.luratech.com

Germon (Claude) : 10127, recherche et technologie.
Gerrer (Edmond) : 8006, transports routiers et fluviaux.
Goasduff (Jean-Louis) : 4239, solidarité, santé et protection sociale ; 11274, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 4240, solidarité, santé et protection sociale ; 6003, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9458, commerce et artisanat ; 10285, agriculture et forêt ; 10290, commerce et artisanat.
Goldberg (Pierre) : 9809, formation professionnelle ; 12810, affaires étrangères.
Goulet (Daniel) : 7752, transports routiers et fluviaux.
Gouze (Hubert) : 9588, commerce et artisanat.
Gouzes (Gérard) : 11808, agriculture et forêt.
Grézard (Léo) : 10469, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Grignon (Gérard) : 11506, postes, télécommunications et espace.
Guellec (Ambroise) : 10989, agriculture et forêt.
Guichon (Lucien) : 12516, économie, finances et budget.

H

Hollande (François) : 4229, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 7870, économie, finances et budget ; 11514, économie, finances et budget ; 11568, industrie et aménagement du territoire.
Hubert (Elisabeth) Mme : 12341, économie, finances et budget ; 13312, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huguet (Roland) : 10259, solidarité, santé et protection sociale.
Hyest (Jean-Jacques) : 11246, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8246, formation professionnelle ; 10303, solidarité, santé et protection sociale.
Jegou (Jean-Jacques) : 1124, anciens combattants et victimes de guerre.
Jonemann (Alain) : 4241, solidarité, santé et protection sociale ; 11904, affaires étrangères.
Julia (Didier) : 4242, solidarité, santé et protection sociale ; 10794, anciens combattants et victimes de guerre ; 10870, agriculture et forêt ; 11499, budget.

K

Koehl (Emile) : 12153, économie, finances et budget ; 12490, fonction publique et réformes administratives ; 12492, fonction publique et réformes administratives ; 12500, affaires étrangères.
Kucheida (Jean-Pierre) : 3350, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Labarrère (André) : 4044, anciens combattants et victimes de guerre.
Labbé (Claude) : 11816, justice.
Lagorce (Pierre) : 10225, anciens combattants et victimes de guerre.
Lajoinie (André) : 6424, industrie et aménagement du territoire.
Lauraln (Jean) : 9999, solidarité, santé et protection sociale ; 10436, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10621, justice ; 11323, jeunesse et sports ; 12164, affaires étrangères.
Le Bris (Gilbert) : 11228, formation professionnelle.
Le Déaut (Jean-Yves) : 12442, postes, télécommunications et espace.
Le Meur (Daniel) : 8723, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Lecuir (Marie-France) Mme : 8853, travail, emploi et formation professionnelle.
Lefranc (Bernard) : 11818, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Legras (Philippe) : 10203, solidarité, santé et protection sociale.
Lejeune (André) : 10140, anciens combattants et victimes de guerre.
Léotard (François) : 7288, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Arnaud) : 11509, affaires étrangères ; 11510, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11534, affaires européennes.
Lequiller (Pierre) : 4245, solidarité, santé et protection sociale.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 8808, affaires européennes.
Lipkowski (Jean de) : 10549, solidarité, santé et protection sociale.
Lombard (Paul) : 13225, affaires étrangères.
Lorgeoux (Jeanny) : 12444, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 10476, solidarité, santé et protection sociale.
Mahéas (Jacques) : 10309, solidarité, santé et protection sociale ; 12447, fonction publique et réformes administratives ; 12481, fonction publique et réformes administratives.
Mandon (Thierry) : 11348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11821, économie, finances et budget.
Marchais (Georges) : 1873, anciens combattants et victimes de guerre.
Marchand Philippe) : 13223, affaires étrangères.
Mas (Roger) : 11901, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : 1978, solidarité, santé et protection sociale ; 4516, solidarité, santé et protection sociale : 12316, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 12846, justice.
Mauger (Pierre) : 6138, solidarité, santé et protection sociale ; 11408, défense ; 11678, anciens combattants et victimes de guerre.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 6102, industrie et aménagement du territoire ; 9020, solidarité, santé et protection sociale ; 10709, solidarité, santé et protection sociale ; 10805, agriculture et forêt.
Méhaignerie (Pierre) : 1252, anciens combattants et victimes de guerre.
Mesmin (Georges) : 10579, transports routiers et fluviaux ; 10581, travail, emploi et formation professionnelle ; 10842, économie, finances et budget.
Meylan (Michel) : 11047, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 10350, agriculture et forêt.
Michel (Jean-Pierre) : 12527, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 4243, solidarité, santé et protection sociale ; 9998, solidarité, santé et protection sociale ; 10776, anciens combattants et victimes de guerre.
Millet (Gilbert) : 10797, solidarité, santé et protection sociale.
Mlossec (Charles) : 10872, agriculture et forêt ; 11265, budget.
Mlqueu (Claude) : 11425, agriculture et forêt.
Moutoussamy (Ernest) : 12405, postes, télécommunications et espace.

P

Paecht (Arthur) : 9974, anciens combattants et victimes de guerre.
Papon (Monique) Mme : 13090, affaires étrangères ; 13242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13243, éducation nationale, jeunesse et sports.
Patriat (François) : 10751, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 1246, anciens combattants et victimes de guerre ; 2859, anciens combattants et victimes de guerre ; 4291, solidarité, santé et protection sociale.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 11235, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 6732, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 11902, affaires étrangères.
Perrut (Francisque) : 3972, anciens combattants et victimes de guerre ; 9967, anciens combattants et victimes de guerre ; 11217, départements et territoires d'outre-mer ; 11249, agriculture et forêt ; 13012, affaires étrangères.
Pierna (Louis) : 9130, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10798, affaires étrangères ; 11525, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 6924, économie, finances et budget ; 7670, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 8961, anciens combattants et victimes de guerre.
Poignant (Bernard) : 12665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : 8644, anciens combattants et victimes de guerre ; 10544, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 2847, personnes âgées.
Prorlol (Jean) : 6932, amènagement du territoire et reconversions ; 10829, agriculture et forêt ; 11396, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12518, économie, finances et budget ; 13249, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13630, affaires étrangères.
Proveux (Jean) : 10723, anciens combattants et victimes de guerre ; 13013, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 2197, anciens combattants et victimes de guerre ; 12302, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 13942, francophonie.
Reymann (Marc) : 13390, affaires étrangères.
Rigal (Jean) : 11050, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 4230, solidarité, santé et protection sociale ; 10575, agriculture et forêt ; 13811, affaires étrangères.
Rimbault (Jacques) : 6856, formation professionnelle ; 11255, économie, finances et budget ; 11295, agriculture et forêt.
Rinchet (Roger) : 12507, affaires étrangères.
Rochebloine (François) : 7259, transports routiers et fluviaux ; 9575, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 10154, économie, finances et budget.

Lura Tech www.luratech.com

S

Saint-Ellier (Francis) : **12831**, commerce extérieur.
Sainte-Marie (Michel) : **4436**, solidarité, santé et protection sociale.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : **13011**, affaires étrangères.
Sapin (Michel) : **2125**, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : **8002**, transports routiers et fluviaux : **11903**, affaires étrangères.
Séguin (Philippe) : **4452**, solidarité, santé et protection sociale : **11086**, économie, finances et budget ; **12097**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Spiller (Christian) : **1888**, anciens combattants et victimes de guerre.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **11212**, budget.
Sueur (Jean-Pierre) : **12104**, défense.

T

Tavernier (Yves) : **3669**, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenaillon (Paul-Louis) : **6165**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Terrot (Michel) : **3185**, travail, emploi et formation professionnelle : **13975**, affaires étrangères.
Thiémé (Fabien) : **9132**, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : **4514**, solidarité, santé et protection sociale.
Vial-Massat (Théo) : **6485**, formation professionnelle : **9802**, solidarité, santé et protection sociale : **10801**, anciens combattants et victimes de guerre.
Virapoullé (Jean-Paul) : **8622**, solidarité, santé et protection sociale : **11661**, budget.
Voisin (Michel) : **12616**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : **7991**, solidarité, santé et protection sociale : **11145**, anciens combattants et victimes de guerre ; **11783**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **12340**, affaires étrangères.

W

Wiltzer (Pierre-André) : **10346**, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : **9673**, solidarité, santé et protection sociale.

LuraTech
www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

2125. – 5 septembre 1988. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'accord d'indemnisation des biens français spoliés au Zaïre en 1974 : cet accord signé le 23 janvier 1988 n'a toujours pas été ratifié en France comme au Zaïre. Par ailleurs, en raison d'atteinte aux droits de l'homme, le Parlement européen a adopté le 7 juillet 1988 une résolution invitant les gouvernements belge et français à : « ... reconsidérer le programme d'aide à l'armée zaïroise ». Considérant que la spoliation de 1974 constitue une atteinte manifeste aux droits de l'homme, il lui demande s'il entend lier l'octroi de toute aide financière au Zaïre à la liquidation définitive de ce contentieux, et plus largement quelles démarches il va entreprendre pour obtenir l'application de l'accord du 23 janvier 1988.

Deuxième réponse. – Ainsi qu'il avait été envisagé, le principe d'un lien entre l'octroi d'une nouvelle aide financière au Zaïre et le règlement du problème de l'indemnisation des biens et intérêts français « zaïrianisés » en 1974, a été retenu par l'ensemble des services français concernés. Il convient de préciser qu'il ne saurait s'agir d'une rétention sur le montant de l'aide accordée à ce pays mais d'une condition préalable à son attribution. Cette mesure ne pourra, en tout état de cause, être mise en œuvre que lorsque Kinshasa aura normalisé ses relations avec la communauté financière internationale et notamment avec notre pays. Elle ne concerne par ailleurs que les seules aides financières et ne s'applique pas aux conventions portant sur des projets de coopération dont il n'a pas été prévu, à ce stade, de remettre en cause la réalisation. Enfin, il y a lieu de signaler qu'à la suite des rappels pressants effectués auprès des autorités zaïroises pour qu'elles respectent les engagements qu'elles ont contractés, celles-ci viennent d'indiquer que les procédures requises pour la mise en vigueur effective de l'accord du 22 janvier 1988 étaient engagées et qu'en dépit des contraintes financières, un effort spécial serait consenti pour apurer ce contentieux.

Français (Français de l'étranger)

10798. – 20 mars 1989. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que des citoyens français résidant en Afrique du Sud accomplissent leur service militaire dans ce pays pour obtenir la double nationalité française et sud-africaine. En aucun cas la France ne devrait tolérer que ses ressortissants participent ainsi à la défense du régime de l'apartheid. Paris doit immédiatement le leur interdire sous peine de perdre leur nationalité française. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun accord en matière de service national entre la France et l'Afrique du Sud. Seuls les citoyens sud-africains sont astreints aux obligations militaires. Or, les lois qui régissent, en Afrique du Sud, l'octroi de la nationalité sud-africaine aux étrangers relèvent de la seule souveraineté de cet Etat. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français continuera, pour sa part, à exercer les pressions nécessaires pour obtenir l'abolition du système de l'apartheid.

Politique extérieure (Chine)

11414. – 3 avril 1989. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les événements préoccupants qui se déroulent en ce moment au Tibet. Il semble, en effet, qu'après trente années d'occupation chinoise, le peuple tibétain n'ait pas renoncé à réclamer son indépendance. Pacifique et non violente à ses débuts, la résistance risque aujourd'hui de se radicaliser et d'allumer ainsi un nouveau foyer de tension dans cette région du monde. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter le gouvernement chinois à mieux prendre en considération les aspirations du peuple tibétain.

Politique extérieure (Chine)

11509. – 10 avril 1989. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation du peuple tibétain. Ce peuple qui revendique le droit à la liberté, vit depuis trente ans sous l'occupation chinoise. Aussi, le refus de négociations des autorités chinoises risque d'engendrer de nouveaux foyers de tension dans cette région du monde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision l'attitude de la France.

Politique extérieure (Chine)

11903. – 24 avril 1989. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale, à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** la situation toute particulière de la population tibétaine, qui manifeste avec conviction le droit à vivre selon ses particularismes nationaux et culturels. Il lui demande quelles sont les démarches que la France a pu conduire et conduira pour faire entendre les revendications des Tibétains.

Politique extérieure (Chine)

11904. – 24 avril 1989. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le sort du peuple tibétain qui réclame son indépendance après trente années d'occupation chinoise. Pacifique et non violente à ses débuts, la résistance risque aujourd'hui de se radicaliser et d'allumer de nouveaux foyers de tension dans cette région du monde. Il souhaiterait connaître sa position sur ce grave problème et l'action envisagée pour favoriser la recherche d'une solution pacifique au Tibet.

Réponse. – A l'instar des Etats qui ont reconnu la République populaire de Chine et entretiennent avec elle des relations diplomatiques, la France considère que la région autonome du Tibet, avec des particularités qui sont les siennes, fait partie intégrante de la République populaire de Chine. Comme tous les Etats de droit, notre pays s'applique à respecter un des principes essentiels des relations internationales : celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. La France éprouve sympathie et intérêt pour la culture et la spiritualité tibétaines, qui font partie du patrimoine de l'humanité tout entière. Elle souhaite que toutes les possibilités d'épanouissement soient données aux Tibétains. C'est ainsi que notre pays a participé dans le cadre communautaire, à une démarche auprès des autorités de Pékin pour faire part de la préoccupation que suscitaient parmi les Douze les informations faisant état de violences au Tibet et encourager la reprise du dialogue entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama. Le chef spirituel tibétain, en tant qu'autorité morale et religieuse, a séjourné à Strasbourg du 17 au 19 avril, à l'invita-

tion du Conseil de l'Europe puis s'est rendu, à titre privé, à Paris, où il a eu des contacts avec des organisations non gouvernementales et la presse. Le Gouvernement ne souhaite pas mettre en cause, d'une manière ou d'une autre, l'intégralité territoriale d'un Etat ami ni s'ingérer dans ses affaires intérieures. Toutefois il reste attentif au développement de la situation au Tibet et souhaite la reprise du dialogue entre les parties en présence.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11671. – 10 avril 1989. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés par un grand nombre de nos compatriotes avant la révolution bolchévique de 1917. En réponse à une précédente question écrite (n° 4975 du 31 octobre 1988, *Journal officiel*, questions, Assemblée nationale du 20 février 1989), il avait été précisé que la France continuerait à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux. Après l'accord intervenu le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, et sans ignorer qu'il existe des différences importantes entre le contentieux franco-soviétique et celui ayant abouti à l'accord du 15 juillet 1986 entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, il semblerait qu'un nouveau pas vient d'être franchi. En effet, d'après un article paru dans la revue hebdomadaire américaine *Time* du 30 janvier 1989, le département d'Etat américain a annoncé que des officiels américains et soviétiques avaient entamé des négociations en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Cet article précisait en outre, qu'en y ajoutant les intérêts ce remboursement pourrait atteindre 900 millions de dollars. Après les Anglais, ce sont donc maintenant les Américains qui semblent devoir aboutir à un règlement de cette affaire. C'est pourquoi il lui demande si ce nouvel élément ne serait pas de nature à permettre à la France de rappeler aux autorités soviétiques sa demande constante d'indemnisation, attendue par un très grand nombre de nos compatriotes ayant souscrit à ces emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11773. – 17 avril 1989. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du remboursement des titres de l'emprunt russe émis avant 1914. De nombreux Français possèdent en effet des titres de l'emprunt russe ; la révolution soviétique d'octobre 1917 en mettant fin au règlement de la dette russe a constitué une véritable spoliation pour les détenteurs de ces titres. Le nouveau contexte politique régnant aujourd'hui en U.R.S.S., la volonté d'ouverture sur l'extérieur, et notamment la volonté de l'U.R.S.S. de renouer des relations financières avec les démocraties occidentales, peuvent aujourd'hui permettre d'envisager un règlement de ce très vieux contentieux entre la France et l'U.R.S.S. A cet effet, l'accord conclu sur cette question entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne démontre que l'U.R.S.S. ne s'oppose pas irrémédiablement au dédommagement des porteurs de titres de l'emprunt russe. Il lui demande donc quelles sont les actions engagées par le Gouvernement français pour parvenir au règlement de ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13629. – 29 mai 1989. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'injuste situation des porteurs de titres russes. Alors que les Gouvernements canadien, danois, suédois, suisse, allemand et, le 16 juillet 1986, britannique, successifs ont conclu, avec le Gouvernement soviétique, des accords permettant l'indemnisation en tout ou partie de leurs ressortissants spoliés, l'Etat français n'a pas agi en ce sens et continue à garantir des emprunts accordés par des établissements financiers français à des organismes d'Etat soviétiques. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il envisage d'agir auprès des autorités soviétiques pour qu'un règlement mû par l'équité et ne coûtant rien à la France soit enfin trouvé à ce regrettable contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13811. – 5 juin 1989. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les nombreux porteurs français de titres d'emprunts russes contractés avant 1917, qui ne sont toujours pas remboursés. Cette situation est d'autant moins acceptable que depuis quelques années plusieurs pays étrangers ont conclu des accords ou entamé des négociations avec le Gouvernement soviétique sur ce sujet et qu'une grande banque française lui a accordé un prêt de 100 millions de dollars. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème et la suite qu'il pense donner à la proposition de loi n° 89 de J.-P. Delalande, sur ce sujet, déposée il y a déjà près d'un an.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13974. – 5 juin 1989. – **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des ressortissants français porteurs d'emprunts contractés par la Russie avant 1917. L'accord intervenu entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne le 15 juillet 1986 sur l'indemnisation des porteurs britanniques de ces titres laissait entrevoir une possibilité de règlement pour les porteurs français. Or, à ce jour, le problème n'est toujours pas réglé pour le million et demi de Français porteurs de ces titres. Ne peut-on considérer les avoirs déposés à la Banque de France par les banques centrales des pays baltes comme une monnaie d'échange. L'argument selon lequel cet échange serait impossible du fait que la France n'a jamais reconnu l'annexion des pays baltes par l'U.R.S.S., paraît peu convaincant et dans tous les cas peu susceptible de rétablir dans leur bon droit de nombreuses familles françaises spoliées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la négociation se poursuit avec l'Union soviétique sur ce sujet, et sur quelle base, et dans quels délais ; il estime qu'une réponse pourra être apportée aux porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13975. – 5 juin 1989. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les légitimes préoccupations de nombreux petits porteurs de titres de l'emprunt franco-russe avant la Révolution de 1917, qui souhaiteraient que leurs demandes d'indemnisation auprès des autorités soviétiques soient à nouveau présentées par le Gouvernement. Il rappelle toute l'importance qu'a constituée l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, signe d'un contexte international nouveau particulièrement appréciable. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend reprendre les démarches qui s'imposent pour tenter de résoudre ce problème, d'autant que, selon des informations recueillies auprès du Gouvernement national de défense des porteurs de titre russes, nos compatriotes seraient à ce jour les seuls ressortissants des pays occidentaux à ne pas avoir été indemnisés.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (Syrie)

11843. – 17 avril 1989. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des membres de la communauté juive en Syrie. Privés du droit de vote, détenteurs d'une carte d'identité où figure leur appartenance religieuse de manière discriminatoire, l'accès à de nombreuses professions et carrières leur est interdit, qu'il s'agisse de l'administration ou du secteur privé. De plus, depuis maintenant plusieurs années, ils ne peuvent obtenir de visa de sortie du

territoire. On assiste d'ailleurs actuellement à la multiplication des arrestations et emprisonnements de membres de la communauté juive au seul motif qu'ils ont souhaité quitter le territoire syrien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la France compte intervenir tant de manière bilatérale que sur la scène internationale pour que les autorités syriennes renoncent aux persécutions à l'encontre de la communauté juive.

Réponse. – Le Gouvernement français est bien averti de la situation de la communauté juive de Syrie ; il s'est constamment efforcé, conformément aux traditions de notre pays, de manifester la préoccupation qu'il a de son sort. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République et le Gouvernement attachent en effet un prix particulier au respect des droits de l'homme et du principe de non-discrimination partout dans le monde. Dans cet esprit, nous intervenons auprès des autorités de la Syrie dès que nous sommes informés de mesures discriminatoires prises à l'encontre de membres de la communauté juive de ce pays et chaque fois que notre action peut s'avérer utile. C'est ainsi qu'à l'occasion de la visite effectuée par le Président de la République à Damas en 1984 et, depuis lors, au cours d'autres visites officielles, les cas de ressortissants de nationalité française et syrienne de confession israélite, empêchés de circuler librement ou de quitter la Syrie, ont été évoqués. Saisi récemment de cas de ressortissants syriens de confession juive emprisonnés en Syrie, j'ai demandé à notre ambassadeur à Damas de prendre les contacts nécessaires et de recueillir toutes informations concernant la situation de ces personnes. A la suite de cette action persévérante, des résultats positifs ont été obtenus. Toutefois, je reste convaincu que ces interventions doivent demeurer discrètes, toute publicité ne pouvant que compromettre l'effet de nos démarches. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des affaires étrangères demeure très attentif à la situation de la communauté juive de Syrie. Je veille personnellement à ce que notre action, discrète mais résolue, se poursuive sans relâche afin que soient levées les discriminations dont sont victimes les juifs de Syrie.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

11897. – 24 avril 1989. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui perdure dans l'Etat d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend employer pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence et de faire cesser les arrestations arbitraires et le système de détention sans procès.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

11898. – 24 avril 1989. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui perdure dans l'Etat d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend employer pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence et de faire cesser les arrestations arbitraires et le système de détention sans procès.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12164. – 24 avril 1989. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Droits de l'Homme en Afrique du Sud. L'état d'urgence, imposé depuis 1985, levé trois mois, a été à nouveau décrété le 16 juin 1986. L'état d'urgence permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action du Gouvernement pour obtenir la levée de l'état d'urgence en Afrique du Sud et de lui préciser ses intentions quant au respect des Droits de l'Homme dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12165. – 24 avril 1989. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la dégradation de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Depuis la proclamation de l'état d'urgence, des informations en provenance de ce pays font état d'emprisonnements et de mauvais traitements infligés à des enfants. La France a un rôle important à jouer dans l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le monde. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les mesures concrètes qui ont été prises vis-à-vis de l'Afrique du Sud, ainsi que la position de la France quant à l'évolution de la situation interne de ce pays en regard du respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12166. – 24 avril 1989. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités sud-africaines pour obtenir la levée de l'état d'urgence ; cette mesure permet en effet des détentions sans procès pendant lesquelles des tortures et de mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes ainsi que sur des enfants. Il lui demande d'agir en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12500. – 2 mai 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** ce qu'il compte faire pour persuader le gouvernement d'Afrique du Sud de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette situation déplorable a permis des détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12502. – 2 mai 1989. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la poursuite de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette législation permet des détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de très nombreux enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les interventions faites par les autorités françaises pour rétablir une situation conforme aux droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12503. – 2 mai 1989. – **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'action de la France pour l'abolition de la torture en Afrique du Sud. Il lui paraîtrait utile que le Gouvernement rappelle l'action constante qu'il mène pour que les droits de l'homme soient respectés dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12507. – 2 mai 1989. – **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud résultant notamment de l'état d'urgence imposé dans ce pays depuis le 16 juin 1986. Cette législation permet en effet les détentions de longue durée sans procès, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les informations dont dispose la France sur cette question et quelles démarches ont été entreprises pour tenter de mettre fin à cette intolérable situation.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12579. – 2 mai 1989. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui prévaut en Afrique du Sud. En effet, l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois puis imposé à nouveau depuis le 16 juin 1986, permet les détentions, sans procès, de très longue durée pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués, non seulement sur des adolescents mais également sur de nombreux enfants. Devant cette violation flagrante du principe des droits de l'homme, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement a entreprises ou souhaite prendre de nature à favoriser le respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

LuraTech www.luratech.com

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12810. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Afrique du Sud. Nombreux sont ceux qui en Afrique du Sud sont victimes de violences, emprisonnements, détenus sans jugement, meurent en prison, ont été condamnés, vont être exécutés ou l'ont été. Les organisations qui dans ce pays luttent contre l'Apartheid réclament l'isolement du gouvernement de Prétoria, des sanctions économiques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour marquer la résolution, la détermination du gouvernement français à tout faire pour que cesse ce régime inique, violent, raciste, pour que l'Afrique du Sud soit sanctionnée économiquement, isolée par la communauté internationale, et Nelson Mandela enfin libéré.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13011. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Depuis la proclamation de l'état d'urgence le 16 juin 1986, des informations en provenance de ce pays font état de tortures, d'arrestations arbitraires et de détentions sans procès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mener auprès des autorités sud-africaines pour obtenir la levée de l'état d'urgence et faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13012. - 15 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Afrique du Sud en lui demandant si et comment le Gouvernement français peut user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé de nouveau le 16 juin 1986. Il lui signale que cette législation permet, par ailleurs, des détentions sans procès pendant lesquelles des tortures et des mauvais traitements sont pratiqués aussi bien sur des adultes que sur des enfants.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13013. - 15 mai 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les mesures qu'entend adopter le Gouvernement français pour favoriser la levée de l'état d'urgence imposé depuis 1985 en Afrique du Sud. Cette législation permet en effet des détentions arbitraires de très longue durée durant lesquelles sont pratiqués des mauvais traitements et des tortures sur des adultes, mais aussi des enfants.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13090. - 22 mai 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la poursuite de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette législation imposée depuis 1985, levée pendant trois mois, puis imposée à nouveau depuis le 16 juin 1986, permet les détentions sans procès de très longue durée pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont infligés. En conséquence, elle souhaiterait connaître quelles actions le gouvernement français a entrepris ou compte entreprendre afin que cesse cette situation de violation des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13223. - 22 mai 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;** sur les graves atteintes aux droits de l'homme qui se perpétuent en Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'agir avec le plus de fermeté et d'efficacité possible auprès du Gouvernement sud-africain, afin qu'il soit mis fin à l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois puis imposé de nouveau depuis le 16 juin 1986. Cette mesure entraîne en effet des arrestations arbitraires, des détentions sans procédure, des mauvais traitements et des tortures dont sont victimes adultes et enfants sud-africains.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13225. - 22 mai 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les tortures et mauvais traitements pratiqués en Afrique du Sud. En effet, le Gouvernement sud-africain depuis le 16 juin 1986 a renouvelé l'état d'urgence, qui permet des détentions sans procès, des tortures et des mauvais traitements pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. Il est important que la communauté internationale s'élève contre cette situation, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour obliger le Gouvernement sud-africain à lever l'état d'urgence et à arrêter toutes les tortures et mauvais traitements.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13390. - 29 mai 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'état d'urgence imposé par le Gouvernement sud-africain depuis le 16 juin 1986. Le Gouvernement français a été interpellé à différentes reprises par l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) et par une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des Eglises sud-africaines. Afin d'exiger du Gouvernement sud-africain la levée de l'état de siège pour revenir rapidement à un Etat de droit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures et les démarches que le Gouvernement français compte prendre dans les meilleurss délais.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13632. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** demande à de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelle suite il entend donner à la démarche faite par une délégation de la conférence des évêques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines qui sollicitaient du Gouvernement français d'intervenir contre l'état d'urgence en Afrique du Sud, les détentions sans procès, les tortures et mauvais traitements pratiqués sur des adultes, mais aussi sur des enfants. Le régime d'apartheid est une insulte aux droits de l'homme et à la France. En cette année du Bicentenaire, la France se doit, plus que jamais, d'appuyer toute initiative visant à permettre aux peuples sud-africains de vivre libres et égaux en droits.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des Droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sérurité, de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze, pour obtenir que l'Etat d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral, ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous le prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Pretoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

Politique extérieure (Iran)

11901. - 24 avril 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation en Iran. Il lui expose que des informations concordantes et digne de foi font état de plusieurs centaines d'exécutions sommaires lors de ces dernières semaines et qu'un récent rapport d'Amnesty International recensait près de 1 000 suppliciés à la fin janvier de cette année. Persuadé que la France ne saurait rester insensible à ces atteintes répétées aux Droits de

www.luratech.com

l'Homme, il lui demande les dispositions qu'il entend adopter afin de transmettre au Gouvernement iranien l'indignation et la désapprobation d'une part, sans cesse grandissante, de la population française.

Politique extérieure (Iran)

11902. - 24 avril 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'ampleur des exécutions auxquelles il serait, actuellement, procédé en Iran. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que la France fasse connaître son indignation et mette aussi en œuvre toute son influence pour faire cesser les exécutions.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par les violations des Droits de l'Homme constatées en Iran, et notamment par la vague d'exécutions politiques de la fin de l'année dernière. Face à cette situation, le Gouvernement français a immédiatement réagi. Il a fait connaître publiquement sa réprobation en novembre dernier aux Nations Unies devant la troisième commission, par la voix de Mme Edwige Avice, ministre délégué. En outre, la France a voté en faveur d'une résolution de l'assemblée générale dénonçant les pratiques contraires aux Droits de l'Homme en Iran et rappelant à ce pays ses obligations internationales à cet égard. Mme Avice a de nouveau exprimé l'émotion du Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 14 décembre. Le Gouvernement est également intervenu de manière directe et pressante auprès des autorités iraniennes. M. Roland Dumas a rencontré son homologue à deux reprises, à Paris le 8 janvier en marge de la conférence sur les armes chimiques, et à Téhéran les 5 et 6 février. En chacune de ces occasions, il a fait état de l'émotion suscitée en France par les informations convergentes sur la dégradation de la situation des Droits de l'Homme en Iran, il a exprimé la condamnation de ces pratiques et il a appelé ses interlocuteurs à y renoncer. Le Gouvernement est résolu à continuer d'utiliser chaque opportunité pour faire connaître de la manière la plus pressante sa réprobation au gouvernement iranien.

Politique extérieure (Zaïre)

12340. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'accord franco-zaïrois d'indemnisation de Français rapatriés et spoliés de leurs biens en 1974 (industriels, commerçants et artisans) en lui demandant de bien vouloir lui communiquer le détail par poste ministériel, des aides financières prévues par le Zaïre, à compter du 1er janvier dernier, date d'échéance prévue dans l'accord franco-zaïrois et de bien vouloir lui préciser si ces aides sont réellement suspendues (hormis les rémunérations des coopérants français).

Réponse. - Ainsi qu'il avait été envisagé, le principe d'un lien entre l'octroi d'une nouvelle aide financière au Zaïre et le règlement du problème de l'indemnisation des biens et intérêts français « zaïrianisés » en 1974, a été retenu par l'ensemble des services français concernés. Il convient de préciser qu'il ne saurait s'agir d'une rétention sur le montant de l'aide accordée à ce pays mais d'une condition préalable à son attribution. Cette mesure ne pourra, en tout état de cause, être mise en œuvre que lorsque Kinshasa aura normalisé ses relations avec la communauté financière internationale et notamment avec notre pays. Elle ne concerne par ailleurs que les seules aides financières et ne s'applique pas aux conventions portant sur des projets de coopération dont il n'a pas été prévu, à ce stade, de remettre en cause la réalisation. Enfin, il y a lieu de signaler qu'à la suite des rappels pressants effectués auprès des autorités zaïroises pour qu'elles respectent les engagements qu'elles ont contractés, celles-ci viennent d'indiquer que les procédures requises pour la mise en vigueur effective de l'accord du 22 janvier 1988 étaient engagées et qu'en dépit des contraintes financières, un effort spécial serait consenti pour apurer ce contentieux.

Politique extérieure (Roumanie)

13630. - 29 mai 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les difficultés que rencontrent les familles françaises qui désirent adopter des enfants roumains. Depuis 1979, près de 600 enfants ont été adoptés au terme d'une procédure lourde et complexe. Or, tous ces enfants n'ont pas encore rejoint leur nouvelle famille : les parents adoptifs qui se rendent en Roumanie ne peuvent sortir les enfants puis ont l'interdiction de les voir, sans qu'aucune raison ne soit fournie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de venir en aide à des familles dans l'attente.

Réponse. - L'accroissement constant des demandes d'adoption en France a conduit, notamment depuis le début de cette décennie, de nombreux candidats français à s'orienter vers l'adoption d'enfants étrangers : désormais, sur cinq enfants adoptés en France, trois sont étrangers. En ce qui concerne la Roumanie, plus de 500 enfants originaires de cet Etat ont été adoptés par des couples français entre 1981 et 1987. Mais à partir de 1984, alors que le nombre de demandes exprimées par des candidats français était en augmentation, le nombre d'adoptions prononcées par les autorités roumaines s'est sensiblement réduit. Il en est résulté que, lorsque au début de l'année 1988, les autorités roumaines ont décidé de mettre un terme à l'adoption d'enfants roumains par des ressortissants étrangers, près de 180 dossiers constitués par des ressortissants français demeuraient en instance. Le Gouvernement français, sans contester la décision roumaine, la législation et les procédures de l'adoption relevant de la souveraineté des Etats, est intervenu sans délai pour demander que tous les dossiers ouverts puissent comporter une issue favorable. Les autorités roumaines ont fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne constituait pas un droit acquis à la réalisation de l'adoption envisagée. A la suite de cette intervention, le Conseil d'Etat roumain a prononcé au profit de ressortissants français soixante-quinze décisions d'adoption en juillet 1988, cinq en octobre 1988, trois en novembre 1988. Depuis maintenant six mois, aucune décision nouvelle n'est intervenue. Le Gouvernement français est pleinement conscient de la détresse de nombreux couples français dont les demandes n'ont toujours pas été satisfaites et qui ont noué des liens affectifs avec des enfants qui leur ont été présentés depuis deux ou trois ans et parfois davantage. Il n'a cessé d'intervenir pour que tous les dossiers demeurant en instance fassent l'objet d'un règlement rapide et demeure déterminé à poursuivre les actions entreprises à cet effet, en raison du caractère humanitaire de ce douloureux problème.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Parlement)

8808. - 30 janvier 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la déclaration écrite du 16 juin 1988 déposée au Parlement européen, concernant la consultation populaire pour l'union politique de l'Europe et les pouvoirs constituants du Parlement européen. Elle lui demande ce que le Gouvernement français entend donner comme suite à cette déclaration écrite, en particulier sur la possibilité d'organiser un référendum sur l'union européenne le même jour que les élections européennes.

Réponse. - La réalisation de l'union européenne prévue par l'Acte unique suppose la participation des citoyens européens. Cette participation se concrétise depuis 1979 par l'élection tous les cinq ans au suffrage universel direct de députés au Parlement européen. Ces élections manifestent périodiquement la volonté populaire en faveur de l'union européenne. S'agissant de la possibilité d'organiser un référendum sur l'union européenne, il convient de prendre en compte la diversité des situations juridiques entre les Etats membres. Certains pays ignorent une telle procédure tandis que d'autres la réglementent par voie constitutionnelle ou par des lois ordinaires. Dans certains Etats membres, des dispositions constitutionnelles ou légales interdisent que des consultations soient organisées en même temps que des élections ou pendant une période proche de ces dernières.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

10393. - 6 mars 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre des affaires européennes** que l'article 55 du traité de Rome écarte du champ de la liberté d'établissement prévue pour 1993 les professions délégataires de l'autorité publique. Il lui demande si le fait que les notaires ont en France le statut d'officiers publics les place automatiquement sous la protection de cet article.

Réponse. - L'article 55 du traité de Rome excepte de l'application des dispositions concernant la liberté d'établissement les activités participant dans un Etat membre, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. En ce qui concerne

www.luratech.com

les activités comprises dans le monopole notarial, qui se caractérisent par une délégation partielle de souveraineté de l'Etat pour assurer le service public de l'authenticité des conventions et de la preuve, l'article 55 précité semble exclure toute ouverture à des non-nationaux. Cette réserve ne semble pas devoir s'appliquer cependant à toutes les activités exercées concurremment avec d'autres professions et qui restent soumises à la concurrence, éventuellement même de professionnels non nationaux.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11534. – 10 avril 1989. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la préservation, dans le cadre du marché unique, d'une politique agricole de qualité. En effet, la réalisation de ce marché unique doit favoriser la libéralisation des échanges et permettre la commercialisation de tout produit d'un Etat membre dans le reste de la C.E.E. Aussi, les consommateurs français peuvent craindre l'application de ce principe si certaines règles ne sont pas définies au niveau communautaire pour préserver notre politique de qualité. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que soient adoptées par la C.E.E. des dispositions permettant d'une part de reconnaître et protéger les appellations d'origine et d'autre part que soient définies des règles justifiant l'octroi de labels de qualité.

Réponse. – L'objectif de la France est d'accélérer, dans les meilleures conditions, la réalisation du marché unique dans le domaine des denrées alimentaires. Dans son mémorandum sur le marché intérieur des denrées alimentaires, le Gouvernement avait ainsi demandé que le domaine particulier des appellations d'origine fasse l'objet d'une démarche spécifique visant à assurer au plan communautaire la protection pour les denrées alimentaires qui ne bénéficient pas à ce stade de dispositions harmonisées, comme c'est le cas pour les vins. A titre complémentaire, il vient de transmettre à ses onze partenaires la seconde partie de ce mémorandum dans lequel une très large part est accordée aux problèmes de la qualité des produits agro-alimentaires. La définition d'un cadre communautaire pour les appellations d'origine permettrait en effet de valoriser sur les marchés externes les productions communautaires qui y seraient soumises et renforcerait la démarche entreprise par la Communauté dans le cadre de l'Uruguay Round dans le domaine de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Un tel cadre aurait pour objet notamment de donner une définition harmonisée de la notion d'appellation d'origine et d'instaurer une procédure communautaire de reconnaissance des appellations d'origine déposées par les Etats membres. Les travaux sont en cours actuellement dans les services de la commission des Communautés, qui a recruté à cet effet deux experts français. Le Gouvernement attend qu'une proposition soit présentée par la commission dans le courant du deuxième semestre 1989.

Télévision (politique et réglementation)

12076. – 24 avril 1989. – Au cours de la séance du 12 avril de l'Assemblée nationale, madame le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, a déclaré que la directive européenne en matière de télévision, dont le projet a été condamné par tous les groupes politiques, « aurait eu force de loi pour l'ensemble des Etats membres y compris ceux qui s'y seraient opposés ». **M. Xavier Deniau** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** en vertu de quelle disposition du traité de Rome la Communauté peut se déclarer compétente pour réglementer, par cette directive, les activités audiovisuelles qui sont des activités culturelles, et à ce titre, relèvent de la compétence stricte des Etats. En assimilant les émissions radiodiffusées ou télévisées à des marchandises ordinaires dont il s'agit de permettre la libre circulation, la Communauté intervient dans un domaine qui n'est pas évoqué par le traité de Rome ni par l'Acte unique et a adopté une directive dont la force obligatoire peut évidemment être contestée, ce qu'ont fait plusieurs des Etats membres. Il souhaiterait donc savoir pourquoi elle a donné l'accord de la France, le 13 avril, à un texte qui n'aurait pas recueilli la majorité institutionnelle et donc n'aurait pas été adopté si la France s'y était opposée.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire appelle des précisions sur trois points : s'agissant de la compétence de la Communauté pour réglementer les activités audiovisuelles : si la culture n'entre pas dans les domaines couverts par l'Acte unique, il n'en demeure pas moins que la Communauté a, de façon indirecte, compétence sur les questions audiovisuelles : en effet, le traité de Rome couvre non seulement les activités économiques, mais également les activités sociales et culturelles dès lors qu'elles sont exercées à titre onéreux. Le traité C.E.E. prescrit en effet la suppression des restrictions à la libre prestation des services (art. 59) et précise (art. 60) que sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre rémunération : il ne résulte pas de cet article que la forme de paiement ait une importance. Les émissions télévisées n'étant gratuites dans aucun Etat membre, et même si leur contrepartie financière revêt des formes variées, la commission fait valoir qu'il suffit que la prestation soit « normalement » fournie contre rémunération. Par ailleurs, la Cour de justice a confirmé à de multiples reprises la qualité de « prestations de service » des émissions de radiodiffusion. Selon les arrêts rendus dans les affaires Sachhi et Debauve, « en l'absence de dispositions expresses contraires du traité, un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de service ». Il est vrai que la cour n'a pas entendu soumettre purement et simplement les émissions de radiodiffusion aux dispositions relatives à la liberté de prestation des services (art. 59 à 66 du traité). Outre les restrictions autorisées par le traité (art. 66 et 56, paragraphe 1) pour les mesures justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, la cour a autorisé les restrictions non discriminatoires justifiées pour des raisons d'intérêt général ou de protection de la propriété intellectuelle, tant qu'une harmonisation ne serait pas intervenue entre les législations nationales. En résumé, la nature culturelle et politique des émissions radiodiffusées (compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de service, telles que l'émission et la transmission de messages télévisés) a donc conduit la cour à différer et non interdire l'application de l'article 59 jusqu'à l'harmonisation des règles en cause. Enfin, il convient de rappeler que l'Acte unique, signé et ratifié par les Douze, prévoit l'établissement d'un marché unique en Europe à l'horizon 1992 par l'abolition de toutes les entrazaves. En outre, le livre blanc de la commission approuvé lors du Sommet européen de Milan soulignait la nécessité d'une harmonisation rapide en matière de télévision, tout comme le rapport Adonino sur l'Europe des citoyens contenait une référence expresse à la nécessité d'assurer la libre circulation des programmes. S'agissant en second lieu du caractère obligatoire de la directive européenne relative à la radiodiffusion adoptée en première lecture par les ministres à Bruxelles le 13 avril dernier, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 189, alinéa 3, du traité de Rome une directive « lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et au moyen ». En conséquence, un Etat membre ne peut s'abstenir de mettre en œuvre une directive, mais il conserve une compétence exclusive pour adopter les mesures de transposition en droit interne ; néanmoins dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Etat membre a « l'obligation de choisir les formes et les moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives » (C.J.C.E., Affaire Royer, 1976). Enfin, la décision de la France de ne pas s'opposer à l'adoption de cette directive était fondée sur le fait que ce texte était le meilleur que l'on pouvait obtenir dans le contexte actuel. En effet, depuis le début de la négociation, la France était isolée sur ce dossier, une majorité d'Etats étant opposés au principe de quotas européens. En assouplissant sa position initiale, la France a obtenu le ralliement d'une majorité d'Etats membres à la notion de quotas. A l'inverse, une attitude intransigeante n'aurait pu faire obstacle à l'adoption d'un texte à la majorité qualifiée nous contraignant à démanteler notre propre réglementation nationale. Enfin, l'adoption de cette directive constitue un cadre contraignant pour l'ensemble de nos partenaires, y compris pour ceux qui souhaitaient faire promouvoir une simple logique de marché en matière audiovisuelle. Les Douze ont donc tous adopté une position conforme au texte de la directive lors de l'adoption d'une convention portant sur le même sujet dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'attitude qui aurait consisté à rejeter la directive communautaire n'a pas été retenue, car elle aurait été contreproductive. Les pays qui se sont prononcés contre la directive le 13 avril dernier l'ont fait en général pour des raisons opposées à celles qui auraient motivé notre refus. Il est donc inexact de penser que nous aurions pu réunir une minorité de blocage : le résultat le plus probable aurait consisté en l'adoptant d'un texte dépourvu de toute mesure contraignante en matière de quotas. En contrepartie de son assouplissement sur le pourcentage de quotas, la France a obtenu une directive préservant l'essentiel des intérêts de la France en matière audiovisuelle. D'importantes contreparties ont été obtenues : introduction dans le corps même de la directive d'une clause de non-recul pour les quotas d'œuvres européennes ; inclusion d'un dispositif de suivi et de contrôle par la commission du respect des obligations de la directive faisant notamment référence à la part des œuvres de première diffusion ; sauvegarde de notre système de quotas linguistiques ; s'agissant de la chronologie des médias, une disposition souple et minimale est prévue dans la directive ; enfin, nous avons la possibilité de garder notre réglementation actuelle, puisque l'article 1er *bis* de la directive prévoit que les « Etats membres ont la faculté, en ce qui

concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par cette directive ».

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

5994. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dispositions d'application de l'article 1147-1 du code rural en ce qui concerne la capacité ou l'expérience professionnelle. Compte tenu du caractère saisonnier des travaux forestiers ou de la double activité agricole, beaucoup d'entrepreneurs ne parviendront pas à justifier des 800 heures requises. Pour ce qui concerne le département de l'Ain, dont la vocation forestière est importante, il n'existe ni école, ni centre de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner plus de souplesse et de liberté d'appréciation aux commissions prévues à l'article 3 du décret n° 86-949 du 6 août 1986 et s'il compte demander aux établissements d'enseignement, en leur en donnant les moyens, d'organiser, à proximité géographique des bénéficiaires, les stages de gestion d'entreprise ou de chantiers prévus à l'article 1er du même décret. Faute d'initiative nouvelle du Gouvernement, il est à craindre que la profession d'exploitant forestier ne connaisse ni le perfectionnement technique, ni le rajeunissement qui sont indispensables à l'avenir de la forêt française.

Réponse. - Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement permettant la levée de présomption de salariat pour les personnes se consacrant à des exploitations des bois, telles que prévues à l'article 1147-1 du code rural, ont été précisées par le décret du 6 août 1986. Or ce décret prévoit que les exigences d'activité professionnelle préalable peuvent être remplacées par la possession d'un diplôme de formation technique spécifique. L'organisation de ces formations est envisageable par la voie de la formation professionnelle continue afin de pouvoir répondre aux contraintes particulières que rencontrent les actifs du secteur forestier. Il est donc de la compétence des conseil régionaux de mettre en œuvre les filières nécessaires de formation continue à proximité géographique des bénéficiaires des stages de gestion d'entreprise et de chantier. Enfin, les commissions prévues à l'article 3 du décret n° 86-949 ont toute latitude pour apprécier la capacité ou l'expérience professionnelle agricole requise, en particulier dans le cas des doubles-actifs agricoles qui disposeraient des outillages nécessaires à l'exercice de l'activité considérée et seraient inscrits à un centre de gestion agréé, tel que cela est précisé à l'article 2 du même décret.

Enseignement privé (enseignement agricole : Nord)

9132. - 6 février 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du lycée professionnel horticole de Raismes. Depuis 1981, fonctionne à Raismes, dans le Nord, un lycée professionnel horticole à statut syndical qui a été exclu du champ d'application du transfert des compétences aux régions en matière d'enseignement. C'est le seul établissement de ce type dans l'arrondissement de Valenciennes. 160 élèves originaires de 78 communes fréquentent ce lycée. Depuis sa création, le syndicat s'est attaché à pratiquer une politique de développement soutenue notamment par le fonds d'industrialisation du bassin minier et les communes de Raismes et Valenciennes. Au moment où un projet d'extension visant à accroître le nombre de formations dispensées est en cours, de graves difficultés de gestion mettent en danger l'établissement. Il est devenu impossible pour les communes de Raismes et Valenciennes de gérer un lycée de cette importance ; la subvention du ministère de l'agriculture et les diverses subventions devenant notoirement insuffisantes. C'est pourquoi le conseil d'administration souhaite l'intégration du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes et de l'exploitation à vocation maraîchère et horticole qui lui est annexée dans les établissements publics d'enseignement de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande par conséquent s'il serait favorable à une modification de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée afin de pouvoir intégrer le lycée professionnel horticole de Raismes et ses annexes dans les E.P.L.E.

Réponse. - Le lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes, établissement communautaire, relève des dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A ce titre, il ne bénéficie pas du statut d'établissement public local d'enseignement au sens de l'article 15-5 de la loi précitée. Le changement de statut du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes nécessite en effet une modification de la loi du 22 juillet 1983 dont il convient de mesurer préalablement l'impact par rapport à l'ensemble des établissements municipaux ou départementaux dispensant des formations relevant d'autres départements ministériels.

Risques naturels (sécheresse : Auvergne)

10285. - 6 mars 1989. - A la demande de nombreux agriculteurs du Sud-Aveyron **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve cette région du fait de la sécheresse depuis plusieurs mois. Les habitants de cette région subissent plusieurs conséquences graves. D'abord, une pollution croissante des cours d'eau qui provoque des odeurs nauséabondes dans plusieurs secteurs. Ensuite, un niveau inquiétant des sources qui rendra difficile, cet été, l'approvisionnement de certaines maisons. Enfin, une perte en récolte pour de nombreux agriculteurs qui risquent ainsi une trésorerie difficile. C'est pourquoi il lui demande que des allègements de charge soient prévus dans le prochain budget du ministère, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour la mise en place de nouvelles adductions d'eau et que des crédits complétant ceux que le département poursuit déjà soient affectés à l'aménagement des rivières. Il fait donc appel à la solidarité nationale pour que cette catastrophe naturelle soit examinée avec beaucoup d'attention par les pouvoirs publics.

Réponse. - L'intervenant a saisi le ministre de l'agriculture et de la forêt afin que des mesures adaptées soient prises au regard des conséquences dommageables du déficit pluviométrique du début d'année. La situation hydrologique du territoire a beaucoup évolué depuis et est, à l'heure actuelle, beaucoup moins préoccupante. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste attentif à l'évolution de cette situation. Cependant, sauf à ce qu'une nouvelle période de sécheresse prolongée entraîne une aggravation, il n'y a pas lieu de prendre les mesures d'urgence et d'exception préconisées par l'intervenant.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10350. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les interventions du Gouvernement à la veille de la négociation des prix agricoles à Bruxelles. Partant d'une position commune arrêtée par les chefs d'Etat de la Communauté en février 1988, laquelle définit le financement de la P.A.C. pendant quatre années, il est pour le moins troublant et inquiétant que la Commission de la C.E.E. en fasse une interprétation et une application bien différentes en usant de subterfuges. C'est ainsi que derrière la façade du statu quo en ECU et de l'augmentation en francs français (par le jeu du taux de change du franc vert) se cachent en réalité la baisse engendrée par les quantités minima garanties et la baisse due à la nouvelle réduction du nombre de majorations mensuelles, ainsi qu'une diminution de leur taux. Notons aussi que la réduction de la période d'intervention et du nombre de centres d'intervention conduira inéluctablement les marchés à la baisse. Compte tenu de l'importance prépondérante de l'agriculture française dans l'Europe des Douze, le Gouvernement français possède une sérieuse argumentation et se situe en position de force. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de repli en deçà de laquelle le Gouvernement français n'entend pas transiger au cours de cette négociation, sachant que nos partenaires européens doivent considérer l'agriculture française en toute objectivité, mais aussi qu'il est impératif qu'ils fassent bloc beaucoup plus étroitement face à la pression parfois intolérable des U.S.A.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10552. - 13 mars 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes propositions de prix agricoles pour la campagne 1989-1990, faites par la Commission européenne. Ces propositions actuellement soumises aux ministres des douze pays sont absolument inacceptables pour les producteurs. Si elles étaient adoptées, elles entraîneraient une accélération de la désertification des campagnes dans de nombreuses régions céréalières. En outre, elles sont incompréhensibles si l'on considère que la récolte mondiale de céréales, en 1989, s'annonce comme médiocre en raison de la sécheresse qui a sévi dans de grandes

régions céréalières aux Etats-Unis, dans la partie sud de l'Europe et en Chine. Aussi, il lui demande de s'opposer, avec la vigueur la plus extrême, aux propositions formulées par la Commission de Bruxelles afin de ne pas aggraver encore davantage la situation des agriculteurs producteurs de céréales.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

10870. - 20 mars 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes propositions de prix agricoles pour la campagne 1989-1990 faites par la Commission européenne. Ces propositions actuellement soumises aux ministres des douze pays sont absolument inacceptables pour les producteurs. Ces propositions qui auraient pour conséquence le *statu quo* en ECU, sauf pour le blé dur, et une augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert, s'accompagneraient de mesures techniques particulièrement regrettables puisque la commission propose une baisse provenant du dépassement de la quantité maximale garantie sur la campagne en cours ; une baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles ; une baisse provenant d'une nouvelle diminution desdites majorations. Aux points précités s'ajoute le danger accru d'écrasement des prix de marchés à cause du raccourcissement de la période d'intervention et peut-être une baisse supplémentaire encore provoquée par une réduction du nombre de centres d'intervention. Il lui rappelle qu'en février 1988 un accord était intervenu entre les chefs d'Etat qui avaient décidé d'assurer le financement de la politique agricole commune pour quatre ans à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient en même temps mises en œuvre. Dans le secteur des céréales, cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité maximale garantie. Il est regrettable que par les dispositions envisagées la Commission remette en cause l'accord conclu pour quatre ans en l'aggravant encore. Les propositions en cause sont inacceptables ; celles concernant les oléoprotéagineux sont tout aussi défavorables. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent de s'opposer, avec la vigueur la plus extrême, aux propositions formulées par la commission de Bruxelles afin de ne pas aggraver encore davantage la situation des agriculteurs producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11246. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions de la commission en matière de prix pour la campagne 1989-1990 qui se traduisent par un *statu quo* en écus, sauf pour le blé dur, et par une augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert. Il semble en fait que les mesures techniques proposées se concrétisent : 1° par une baisse provenant du dépassement de la quantité maximale garantie sur la campagne en cours ; 2° par une baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles ; 3° et par une baisse provenant d'une nouvelle diminution desdites majorations. Aux points précités s'ajoute le danger accru d'écrasement des prix de marchés causé par le raccourcissement de la période d'intervention et peut-être une baisse supplémentaire provoquée par une réduction du nombre des centres d'intervention. Il semble que l'accord passé par les chefs d'Etat en février 1988 concernant le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, en instaurant des mesures sévères d'encadrement des dépenses, soit donc un an après remis en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en compte ce dossier avec la plus grande attention, compte tenu du découragement qui atteint de plus en plus les agriculteurs vis-à-vis des mesures prises par la commission de Bruxelles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11422. - 3 avril 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord de février 1988 passé par les chefs d'Etat, décidant d'assurer le financement de la politique agricole commune (P.A.C.) pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient en même temps mises en œuvre. Dans le secteur des céréales, cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité maximum garantie. Un an après, cette même commission le remet en cause unilatéralement par ses propositions en matière de prix pour la campagne 1989-1990. Derrière l'augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert se profilent une baisse provenant du dépassement de la Q.M.G. sur la campagne en cours, une baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles, une baisse provenant d'une nouvelle diminution de leur taux. En conséquence, apparaît un danger accru d'écrasement des prix de marché à cause du raccourcissement de la période d'intervention. Elle demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le respect de l'accord passé entre les chefs d'Etat en février 1988.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

11808. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord de février 1988 passé par les chefs d'Etat de la C.E.E. qui ont décidé d'assurer le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient mises en œuvre. Un an après, la commission semble remettre en cause cet accord par le biais de mesures techniques, ce qui pourrait entraîner des effets désastreux pour la prochaine campagne céréalière : baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles, baisse provenant d'une nouvelle diminution de leur taux, baisse provoquée par une réduction du nombre de centres d'intervention et danger d'écrasement des prix de marché à cause du raccourcissement de la période d'intervention. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend développer pour que les producteurs ne subissent pas une diminution de leurs revenus, ce qui entraînera la disparition de nouvelles exploitations.

Réponse. - Après de longues discussions, les ministres de l'agriculture de la C.E.E. sont parvenus, le 22 avril 1989, à un accord sur la fixation des prix agricoles pour 1989-1990. Tout en respectant les dispositions relatives aux stabilisateurs budgétaires décidées l'année dernière, cet accord améliore, sur de nombreux points, les propositions soumises au conseil des ministres par la Commission des communautés européennes. Dans le secteur des céréales et oléo-protéagineux, les prix d'intervention ont été reconduits. Il n'y a pas eu, par ailleurs, de modification fondamentale des conditions d'intervention : bien que la période d'intervention ait été diminuée d'un mois, le nombre des majorations mensuelles a été maintenu et le montant de ces majorations a été réduit dans une proportion nettement moindre que ce que proposait la Commission (12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100). Enfin, la Commission s'est engagée à présenter au conseil un rapport sur les difficultés d'application de la coresponsabilité céréalière, accompagné, le cas échéant, de propositions.

Agriculture (revenu agricole)

10551. - 13 mars 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du secteur agricole. Les agriculteurs viennent d'enregistrer en 1988 une nouvelle baisse de leur revenu brut moyen par exploitation de l'ordre de 3,9 p. 100 en francs constants. Pourtant le secteur agroalimentaire a dégagé un excédent record de 41,6 milliards de francs sur ses échanges extérieurs en 1988. Il constitue donc un atout indispensable dans l'économie française. Il importe cependant, si l'on veut conforter la contribution apportée par l'agriculture aux grands équilibres économiques du pays, d'alléger autant que faire se peut les charges excessives qui pèsent sur l'ensemble des exploitations agricoles. Plusieurs mesures pourraient aller dans ce sens : l'allégement au-delà de 50 p. 100 de la T.V.A. payée sur les carburants ; l'allégement de l'impôt sur le foncier non bâti ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière ; l'augmentation de l'enveloppe des prêts bonifiés ; l'adoption d'un plan social, notamment en faveur des exploitations en difficulté. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces différentes propositions et de l'informer des mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Agriculture (revenu agricole)

10805. - 20 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, selon certaines sources statistiques, les agriculteurs auraient connu en 1988 une nouvelle baisse de leur revenu brut agricole moyen par exploitation de l'ordre de 3,9 p. 100 en francs constants, ce qui correspond à une chute de 6,5 p. 100 pour les exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, au moment où la France s'apprête à relever le défi du grand marché

www.luratech.com

européen, de favoriser toutes les actions qui entraînent un allégement des charges des exploitations, et quelles sont celles prévues pour le Gouvernement.

Agriculture (revenu agricole)

10829. - 20 mars 1989. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si une conférence agricole se tiendra prochainement afin de répondre aux difficultés que connaissent les agriculteurs des régions défavorisées confrontés à une baisse constante de leur revenu.

Agriculture (revenu agricole)

10837. - 20 mars 1989. - **M. René André** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réunir dans les plus brefs délais une conférence agricole pour prendre les mesures appropriées pour lutter contre la baisse de revenu enregistrée par les agriculteurs. A cet effet, il préconise la suppression de la taxe de coresponsabilité, la reconduction des « aides aux petits producteurs de lait et de viande bovine » pour atténuer le coût des charges sociales ainsi que de la prime de 500 francs pour l'alimentation des veaux afin de limiter les dépassements de collecte, la suppression de la suspension de 1,5 p. 100 du droit à produire pour 1988-1989. Il propose également pour le secteur de la viande bovine l'extension aux troupeaux mixtes de la prime aux vaches allaitantes. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider cette profession particulièrement touchée par les décisions prises à Bruxelles.

Agriculture (revenu agricole)

11016. - 20 mars 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de réunir prochainement une conférence agricole afin de répondre aux difficultés liées au revenu que connaissent les agriculteurs des régions défavorisées.

Agriculture (revenu agricole)

11021. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de garantir le pouvoir d'achat des agriculteurs qui a subi au cours des dernières années une forte érosion.

Agriculture (revenu agricole)

11421. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation économique et sociale des exploitants agricoles. En effet, les statistiques économiques indiquent en fin d'année 1988 une baisse du revenu brut agricole moyen par exploitant de près de 4 p. 100. Malgré plusieurs importantes dispositions adoptées à l'occasion de la session budgétaire du projet de loi de finances pour 1989, allégeant la fiscalité des exploitants et tendant à réduire les cotisations sociales agricoles, la situation de nombreux agriculteurs en difficultés devient préoccupante. Compte tenu de la nécessité de conforter l'agriculture de notre pays face aux mesures structurelles de la Communauté européenne, il apparaît urgent que des orientations puissent être proposées au monde agricole et que des mesures à caractère financier et social soient prises dans les meilleurs délais. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa réflexion et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées prenant en compte les charges et difficultés sociales pesant sur les agriculteurs.

Agriculture (revenu agricole)

11425. - 3 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de garantir le pouvoir d'achat des agriculteurs et s'il envisage de réunir prochainement une conférence agricole afin de répondre aux difficultés, liées au revenu, que connaissent notamment les agriculteurs des régions défavorisées.

Réponse. - La Commission des comptes de l'agriculture de la nation s'est réunie le 25 avril dernier pour examiner les comptes provisoires de l'agriculture de 1988. Ceux-ci font apparaître une baisse de 4 p. 100 du revenu agricole en 1988, ce qui confirme les premières évaluations publiées en novembre dernier. La dégradation du revenu agricole, en 1988, tient avant tout à l'accroissement des achats de moyens de production, à des prix à nouveau en hausse, tandis que les prix agricoles restent stables. Néanmoins, le maintien à un niveau élevé des aides consenties aux agriculteurs, sous forme de subventions ou de prises en charge d'intérêts, a contribué à limiter la baisse du revenu agricole en 1988. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, d'accélérer l'effort entrepris par le Gouvernement pour soutenir le revenu agricole, par une action sur les charges et par des mesures d'aide aux agriculteurs en situation délicate. Cet effort s'était déjà concrétisé par la diminution de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti destinée au financement du B.A.P.S.A. décidée lors du vote du budget de 1989, ou par l'élargissement de l'enveloppe des prêts bonifiés aux coopératives d'utilisation du matériel agricole. A la suite de réunions tenues avec diverses organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement vient de décider un ensemble de mesures supplémentaires représentant, au total, 600 millions de francs concernant tant les agriculteurs des zones défavorisées que l'allégement des cotisations sociales ou les petits producteurs de lait mis en difficultés par les quotas. De plus, il soumet actuellement au Parlement un projet de loi dont l'un des volets porte réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles. L'objectif est d'indexer celles-ci sur les revenus réels des agriculteurs, permettant ainsi de poursuivre le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. Toutes ces mesures traduisent clairement la préoccupation de préparer l'échéance du marché unique européen, avec des exploitations compétitives et dont la rentabilité puisse être assurée. Le rôle que joue l'agro-alimentaire dans nos échanges extérieurs témoigne en effet de l'importance de ce secteur dans l'économie nationale et donc de l'attention qu'y portent les pouvoirs publics.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10575. - 13 mars 1989. - **M. Jean Rigaud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de son étonnement provoqué par le refus de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, de prendre en considération dix-neuf des vingt demandes d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989, dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la région Rhône-Alpes. En effet, sur vingt projets d'ouverture, un seul a été présenté au Conseil national de l'enseignement agricole, ce qui signifie que les dix-neuf autres ont été rejetés, y compris ceux qui avaient un avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et de très nombreux appuis des organisations professionnelles ou des élus. Cette attitude conduit à une situation dramatique, car elle empêche les établissements concernés de s'adapter, et fait fi d'une réalité régionale largement partagée par les uns et les autres. Il lui demande de bien vouloir convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole pour qu'il ait connaissance de l'ensemble des demandes, et non pas seulement de celles choisies arbitrairement par l'administration parisienne, et de bien vouloir répondre favorablement à la demande prochaine de rendez-vous qui lui sera faite par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10872. - 20 mars 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de sélection des demandes de formations nouvelles à soumettre au Conseil national de l'enseignement agricole. Le 8 février dernier, ce conseil s'est réuni pour l'examen des propositions de modification des structures pédagogiques pour 1989. Or, il apparaît que sur les 150 dossiers déposés par les maisons familiales, seuls 18 lui ont été soumis. Dans le Finistère, ces établissements ont accueilli 35 p. 100 des effectifs de l'enseignement initial agricole du département pourtant aucune demande de ce département ne lui a été présentée. C'est pourquoi, il lui demande, premièrement, de lui préciser quels sont les critères retenus pour désigner les dossiers à étudier par le conseil et, deuxièmement, de veiller à ce que les demandes de classes nou-

velles déposées par les maisons familiales fassent l'objet d'un examen attentif, au même titre que les dossiers déposés par les autres établissements d'enseignement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10888. – 20 mars 1989. – **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Le Conseil national de l'enseignement agricole a appris sans concertation préalable les choix arrêtés par l'administration en matière d'ouverture de formations nouvelles pour la prochaine rentrée. Pour la région Rhône-Alpes, sur vingt projets d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989, un seul aurait été présenté au Conseil national de l'enseignement agricole. Cette procédure ne tient pas compte de l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et de l'intérêt manifesté par les organisations professionnelles ou les élus. Il lui demande de bien vouloir lui expliciter la nature de ses décisions et de lui indiquer quels moyens il entend prendre pour remédier à une situation qui compromet gravement la vie même des maisons familiales, ne tient pas compte d'une réalité régionale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

10989. – 20 mars 1989. – **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le défaut de prise en considération de demandes d'agrément déposées auprès de ses services pour la rentrée prochaine par plusieurs établissements de l'Union nationale des maisons familiales. Le Conseil national de l'enseignement agricole a été saisi le 8 février 1989 des propositions d'ouvertures de formations nouvelles. Or, il semble que la convocation reçue par les représentants de l'U.N.M.F. leur aurait déjà indiqué les choix arrêtés par ses services. Il y aurait donc eu en la matière un défaut de concertation, aboutissant à la non-prise en considération de plusieurs dossiers des maisons familiales, ce qui est contraire à la nécessaire élévation du niveau de formation et de diversification de l'enseignement agricole. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin que le C.N.E.A. puisse procéder à l'examen de l'ensemble des dossiers déposés par les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11539. – 10 avril 1989. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement de la fédération départementale des Maisons familiales rurales de Maine-et-Loire relatif aux modalités de sélection des demandes de formations nouvelles soumises au Conseil national de l'enseignement agricole du 8 février dernier. Il apparaît en effet que, sur les 150 dossiers déposés, seuls 18 ont été présentés au conseil. En Maine-et-Loire, aucun dossier des maisons familiales n'a pu être retenu, malgré l'importance de cet enseignement fort de 2 000 élèves. Devant cette absence de concertation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour désigner les dossiers à étudier par le C.N.E.A.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'échelon central qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre pour avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles ; ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que, malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer au C.N.E.A., réuni le 8 février 1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ces établissements. Ces formations seront mises effectivement en place à la prochaine rentrée. Enfin, le ministre tient à rappeler son attachement à la concertation et informe l'honorable parlementaire que le C.N.E.A. a approuvé sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de décret instituant les comités régionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables à la concertation, seront en place dans l'année scolaire prochaine et seront consultées pour la préparation des modifications des structures pédagogiques de l'année suivante.

Agriculture (aides et prêts)

11061. – 27 mars 1989. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul de l'attribution de l'I.S.M. et de l'I.S.P. Ce calcul est finalement l'attribution de la prime ou le refus de la totalité lorsque plus de 20 p. 100 de la surface cultivée se situe en dehors du périmètre classé montagne ou piémont. Cette façon de procéder soulève depuis bien des années des réclamations. Il serait assez logique de faire ce calcul d'attribution en fonction du pourcentage de l'exploitation classée dans la zone pouvant bénéficier de la prime. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce problème.

Réponse. – L'attribution des indemnités compensatoires en zone de montagne et dans les autres zones défavorisées est soumise aux dispositions communautaires contenues dans la directive n° 75-268 C.E.E. du 28 avril 1975. Il est prévu notamment que les Etats membres sont autorisés à instituer un régime particulier d'aides à l'intérieur du périmètre des zones agricoles défavorisées. En application de cette réglementation, le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 prévoit que l'ouverture du droit à ces aides au titre d'une catégorie de zone défavorisée (montagne, piedmont, zone défavorisée simple) est subordonnée à la condition que 80 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation soit classée dans la zone considérée. Un dispositif de nature à éviter des cloisonnements entre les zones a été mis en place. Ainsi, les exploitants qui ne peuvent prétendre à l'aide au titre d'une zone donnée en raison de ce seuil de superficie de 80 p. 100 ont la possibilité d'y accéder au titre d'une zone défavorisée correspondant à un handicap moindre si leurs surfaces atteignent ce seuil dans l'ensemble des zones confondues. La règle en cause ne prive donc pas les intéressés de leur droit à une indemnité compensatoire de handicaps. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le décret du 3 juin 1977.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11194. – 27 mars 1989. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la procédure actuelle de modification des structures pédagogiques de l'enseignement agricole, notamment privé pour la rentrée 1989. Les comités régionaux de l'enseignement agricole prévus à l'article 12 de la loi n° 84-1285 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés n'ayant pas encore été mis en place, seul le Conseil national de l'enseignement agricole est aujourd'hui susceptible de faire des propositions sur le schéma des formations de l'enseignement agricole et donner son avis sur les propositions annuelles de modification des structures pédagogiques pour 1989. Il est apparu clairement lors de la réunion de ce conseil le 8 février 1989 que l'administration n'a transmis pour avis au C.N.E.A. qu'une partie des dossiers présentés par les établissements. C'est ainsi que sur vingt-six dossiers présentés par les instituts ruraux d'éducation et d'orientation et les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de Bretagne, deux seulement ont été transmis pour avis au C.N.E.A. Cette sélection a été effectuée par la direction régionale compétente au regard des critères retenus par le ministre de l'agriculture et de la forêt lors de la séance du C.N.E.A. du 12 juillet 1988. Sans que soit méconnue l'opportunité d'une pareille sélection à l'échelon régional à condition qu'une concertation suffisante soit organisée, il apparaît cependant indispensable que les décisions de rejet de certaines demandes soient motivées et portées à la connaissance des établissements demandeurs, ce qui n'a pas été, semble-t-il le cas. Il est essentiel en effet que les établissements puissent connaître les raisons du refus de l'administration, qu'il s'agisse de raisons d'opportunité technique et pédagogique, de l'absence de débouchés en termes d'emploi ou encore d'insuffisance des moyens budgétaires disponibles. Seule, la connaissance de ces motivations permettra en effet aux établissements d'améliorer leurs projets de rénovation pédagogique pour les prochaines campagnes de modification des structures pédagogiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les établissements puissent prendre connaissance des motivations des décisions de rejet prises par l'administration et que soit mise en place une procé-

dure de navette entre son département ministériel et les établissements, procédure qui permettrait à ces derniers de réviser leurs propositions dans le sens souhaité par l'administration.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre pour avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles ; ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer au C.N.E.A., réuni le 8 février 1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ces établissements. Ces formations seront mises effectivement en place à la prochaine rentrée. Cependant, le ministre partage le point de vue ici exprimé selon lequel des établissements doivent avoir connaissance des raisons qui justifient que le projet n'a pas été retenu. Ainsi, il a demandé à ses services d'informer chacun des établissements concernés de ces raisons, dans les meilleurs délais possiles. Enfin, le ministre tient à rappeler son attachement à la concertation et informe l'honorable parlementaire que le C.N.E.A. a approuvé sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de décret instituant les comités régionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables à la concertation, seront en place dans l'année scolaire prochaine et seront consultées pour la préparation des modifications des structures pédagogiques de l'année suivante.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11195. - 27 mars 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Suivant ces dispositions, il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole. L'absence de mise en place de ces conseils prive l'administration d'avis autorisés sur les propositions de modification des structures pédagogiques de l'enseignement agricole présentées par les établissements. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat nécessaire à la mise en place de ces conseils et à partir de quelle date ceux-ci pourront être installés.

Réponse. - Les instances de concertation régionales prévues par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée devraient prochainement être mises en place par la voie des comités régionaux de l'enseignement agricole. En effet, le projet de décret les instituant vient d'être soumis à l'avis des membres du conseil national de l'enseignement agricole. Il est actuellement à la consultation des différents ministères intéressés avant d'être présenté au Conseil d'Etat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11249. - 3 avril 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du secret professionnel auquel sont contraintes les caisses de mutualité sociale agricole d'après la jurisprudence de l'arrêt de la cour d'appel de Riom du 30 janvier 1975. Il résulte en effet de cet arrêt que le secret professionnel couvre le nom et le domicile d'un exploitant agricole assujetti, ainsi que les cotisations dues par lui et, par conséquent, les éléments nécessaires au calcul desdites cotisations, notamment les terrains mis en valeur, et ce même à l'égard du propriétaire du domaine affermé à l'exploitant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'héritier d'un terrain loué à un exploitant peut en connaître la valeur et la situation locative, lorsqu'il ignore tout de la situation locative du terrain et qu'il n'a pour trace aucun bail écrit, aucune trace du moindre paiement et qu'il ignore s'il existe un bail écrit ou verbal.

Réponse. - L'obligation du secret professionnel s'impose au sens des articles 1072 du code rural et 378 du code pénal à toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions à intervenir dans l'établissement des cotisations. Les agents des caisses de mutualité sociale agricole, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, sont tenus à cette obligation pour tous renseignements de caractère confidentiel tel que ceux relatifs à l'état civil, au domicile, à la profession exercée et aux superficies exploitées dont la communication ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des intéressés. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a justement remarqué, le secret professionnel est opposable à toutes les personnes privées, physiques ou morales, en particulier au tiers que constitue à l'égard d'une caisse de mutualité sociale agricole le propriétaire de terres agricoles exploitées dans la circonscription géographique de compétence de ladite caisse, au sens de la jurisprudence connue. Néanmoins, l'obligation du secret professionnel, édictée dans l'intérêt des particuliers, n'est pas absolue puisque des dispositions législatives, et uniquement celles-ci, sont susceptibles de déroger à la règle. Or si de telles dispositions sont intervenues en matière de législation sociale au profit d'administrations publiques et d'organismes à vocation sociale, la loi du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs exclut de cette possibilité tous les tiers quand il s'agit de renseignements ayant un caractère nominatif. Seule, peut consulter ou obtenir communication de documents le concernant et portant exclusivement sur des faits qui lui sont personnels la personne qui le demande au sens de l'article 6 *bis* de cette loi, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle puissent lui être opposés par l'organisme interrogé. Dans le cas évoqué de l'héritier d'un terrain loué à un exploitant agricole, il apparaît que, hormis les renseignements relatifs aux références cadastrales des parcelles constituant le terrain recherché qui sont disponibles auprès du service du cadastre ou de la mairie de la commune ou des communes concernées, l'héritier peut se prévaloir de l'article 6 *bis* de la loi du 17 juillet 1978 précitée pour obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole communication des seuls documents relatifs aux parcelles de terres dont il devient propriétaire comportant l'identité du fermier et éventuellement la date de mutation des terres, s'agissant de faits qui le concernent et qui peuvent s'avérer indispensables à l'établissement de ses droits.

Agriculture (revenu agricole)

11274. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les disparités de revenus agricoles enregistrées par l'office statistique de la C.E.E. Il lui demande comment expliquer les écarts qui vont de + 16,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne à - 10,4 p. 100 au Royaume-Uni en passant par - 2,2 p. 100 en France. Ces disparités sont-elles compatibles sans correction avec l'application du marché unique en agriculture dès 1993 ?

Réponse. - Selon les évaluations d'Eurostat, le revenu agricole a progressé de 2,1 p. 100 en 1988 dans la Communauté, Portugal exclu. Cette progression traduit avant tout l'accroissement des récoltes de céréales et de fruits et légumes dans la Communauté. Comme à l'accoutumée, les évolutions ont été très disparates entre les divers Etats membres. Ainsi, le revenu agricole a baissé légèrement en France, ainsi qu'en Italie ou au Danemark, en raison, avant tout, de la dégradation des rapports de prix entre l'agriculture et ses fournisseurs en France et au Danemark et au recul de la récolte viticole en Italie. Sa baisse atteint 10,4 p. 100 au Royaume-Uni ; elle accentue le recul de l'année précédente et traduit une plus forte détérioration du rapport de prix dans ce pays que dans les autres Etats membres. A l'opposé, le revenu agricole progresse fortement en Allemagne fédérale (+ 16,3 p. 100), ce qui compense la baisse intervenue en 1987, grâce au redressement de la production végétale et à la modération de l'évolution du prix des consommations intermédiaires. En dépit de fortes fluctuations annuelles du revenu agricole dans certains pays, la tendance est à l'amélioration des niveaux moyens du revenu agricole aux Pays-Bas, en Belgique ou au Danemark, à un lent rattrapage de ceux-ci, par rapport à la moyenne communautaire, en Irlande, en Grèce ou en Espagne, et à une légère dégradation de la position du Royaume-Uni ou de l'Italie. La France, comme l'Allemagne fédérale, se situent dans une position intermédiaire, la tendance étant à la stabilité de leur revenu agricole moyen, celui-ci restant toutefois plus élevé que la moyenne communautaire dans notre pays. Les atouts dont bénéficie la France, par rapport à ses partenaires européens, devraient lui permettre de conserver cet avantage dans les années qui viennent, l'action entreprise par le Gouvernement sur les charges des exploitations témoignant de la volonté de renforcer la compétitivité de l'agriculture française et donc de consolider son revenu.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

11295. – 3 avril 1989. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 (*J.O.* du 19 janvier 1988) dite de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit en son article 10 que les conditions de rattachement et du détachement des agents fonctionnaires de l'établissement seront fixées par décret pris dans le délai de six mois à compter de sa publication. Il faut donc que les administrations de tutelle prennent, dans les meilleurs délais, la décision de rattachement des corps de fonctionnaires de la C.N.C.A. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – L'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 ayant précédé à la privatisation par voie de mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit, en effet, le rattachement des corps des fonctionnaires de la caisse à l'Etat et la possibilité pour les agents de demander leur détachement auprès de la société pour une durée de douze ans. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le rattachement à l'Etat devait être mis en œuvre par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la transformation de la caisse en société anonyme. L'élaboration immédiate de ce texte s'est heurtée à des difficultés. Afin que puissent être préparées des dispositions aussi adaptées que possible à la situation et aux ambitions individuelles des 859 fonctionnaires concernés, la direction de la caisse a été invitée à procéder, à titre indicatif, à une enquête auprès des agents pour connaître leurs souhaits quant aux options que leur offre la loi. Dès que les résultats de cette enquête, à présent terminée, auront été exploités, les ministères chargés du budget et de l'agriculture se concerteront pour procéder à l'élaboration du décret prévu par la loi. Les organisations syndicales représentatives des agents seront, bien sûr, consultées.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (montagne)

6932. – 19 décembre 1988. – **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions émises par le comité économique et social de la Communauté économique européenne dans le cadre du rapport « Une politique en faveur des zones de montagne », ainsi qu'à l'avis émis sur ce texte par le Parlement européen.

Réponse. – Le Gouvernement ainsi que les principales organisations socioprofessionnelles et les élus concernés ont pris connaissance avec intérêt du rapport approuvé en mars 1988 par le comité économique et social de la communauté économique européenne, qui avait été présenté par M. Amato, et relatif à la politique en faveur des zones de montagne. Les orientations qu'il développe, et notamment la nécessité d'une approche globale et intersectorielle du développement et de la protection des territoires montagnards, accompagnée de la mise en œuvre contractuelle de plans régionaux spécifiques, correspondent précisément à celles sur lesquelles la « loi montagne » du 9 janvier 1985 et les contrats de plan du IX[e] et X[e] Plan dans leurs volets particuliers relatifs aux massifs de montagne, se sont appuyés. Le rapport cité par l'honorable parlementaire fait d'ailleurs largement référence à l'exemple français. C'est dans le cadre du conseil national de la montagne dont le Premier ministre a souhaité la réunion avant la fin de l'année 1989 que seront notamment examinés les aspects qui lient le développement socio-économique de nos massifs avec les politiques communautaires et la création du marché unique européen de 1993. La réflexion est d'ores et déjà engagée, à l'initiative du ministre chargé de l'aménagement du territoire, au sein d'un groupe d'experts associant des élus et des représentants socioprofessionnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1124. – 1[er] août 1988. – **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de la catégorie de victimes de guerre que constituent les déportés du travail. Un certain nombre d'associations de « déportés du travail » se trouvent actuellement devoir faire face à des procès intentés par une organisation d'anciens concentrationnaires qui veut leur faire interdire l'utilisation des mots « déportés » ou « déportation » dans leur raison sociale, et qui réclame des dommages et intérêts. Il lui demande s'il envisage d'inscrire ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin d'octroyer un titre définitif à cette catégorie de victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1246. – 1[er] août 1988. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il compte reconnaître la qualité de « déporté du travail » et étendre à ceux-ci un certain nombre de droits aujourd'hui réservés aux anciens combattants.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° Titre. – La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre en précisant qu'il ne lui appartient pas d'ajouter aux divisions en prenant partie dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer. 2° Droits à pension. – Les personnes contraintes au travail sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux) établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. 3° Pathologie. – Un « rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation du travail » a été effectivement communiqué à l'administration à la fin de l'année 1978. Une réunion de caractère médical et administratif a eu lieu à la fin de février 1986 où siégeaient, notamment, des médecins membres de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-F.N.D.T.) et des médecins de l'administration. Un rapport vient d'être remis à ce sujet au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre par l'association intéressée qui a en outre proposé trois experts pour la représenter. Une commission médicale va donc

étudier cette éventuelle pathologie. 4° Retraite. - A) Validation de la période de contrainte en Allemagne pour la retraite (gratuite pour tous régimes). - 1. Secteur privé : les requis au travail en Allemagne peuvent obtenir la validation de cette période prévue par l'accord complémentaire n° 4 de la convention de sécurité sociale franco-allemand du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement 1408-71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. 2. Fonction publique : les S.T.O. qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition ont pu faire valoir leurs droits, après la Libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). B) Anticipation de la retraite (régime général de la sécurité sociale). - La loi du 31 décembre 1971 permet aux victimes de l'astreinte au travail en pays ennemi, titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, d'obtenir à partir de soixante ans leur retraite par anticipation calculée sur le taux maximum, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 10 p. 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1er avril 1983 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à soixante ans et à la condition de compter trente-sept annuités et demie de cotisation dans laquelle est incluse la période d'astreinte validée par le régime général de la sécurité sociale. 5° Patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. - Conformément aux dispositions de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (P.C.T.) bénéficient du patronage et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 6° Cas particulier des requis par le service du travail obligatoire en France. - La loi du 14 mai 1951 a créé le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, afin de fixer les droits à réparation des Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans des pays étrangers hostiles. Les astreints au service du travail obligatoire en France ne sont pas bénéficiaires de ce statut. Ils peuvent cependant obtenir la validation pour la retraite vieillesse de la sécurité sociale de la période de contrainte sur production de pièces prouvant, d'une part, leur réquisition (ordre de réquisition, attestation de l'employeur au moment de la réquisition ou du maire de la commune où celle-ci a eu lieu), d'autre part, leur affiliation aux assurances sociales au moment de cette réquisition ; pour ceux d'entre eux qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition, faire valoir leurs droits, après la Libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation pour leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite). En ce qui concerne leurs droits à pension, ils sont considérés comme des victimes civiles de la guerre (art. L. 197 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité). Ils ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité s'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités dont ils demandent réparation.

Décorations
(Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

1252. - 8 août 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la faiblesse des contingents de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite qu'il y a par rapport au nombre très grand de dévouements à récompenser. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible, d'une part, de répartir ces contingents de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite de façon plus équilibrée et particulièrement en fonction du nombre de ressortissants de chaque ministère et, d'autre part, de rétablir l'ordre du Mérite combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° les conditions d'attribution et le contingentement par ministère des ordres nationaux ne relèvent pas de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il précise cependant que les décoration attribuées au titre de son département ministériel le sont à des personnes s'étant particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant. Il s'agit en l'occurrence, de distinctions destinées à récompenser des actions particulièrement méritantes dans la vie associative des anciens combattants et non des services militaires aussi brillants qu'ils puissent être. Ces derniers sont de la compétence du ministre de la défense. 2° l'ordre du Mérite combattant a été institué par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 en vue de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre d'activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du Mérite.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

1772. - 29 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème encore en suspens de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Alors que le délai initial a été repoussé au 31 décembre 1988, il lui demande s'il peut être répondu favorablement à l'attente des intéressés qui souhaitent que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant en Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

1779. - 29 août 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut des experts-vérificateurs du centre régional d'appareillage de la région Languedoc-Roussillon. Cette réforme, demandée depuis de nombreuses années, n'a jamais pu être réalisée car il a toujours été rétorqué une pause catégorielle (plus de quinze ans). Or, les experts-vérificateurs ont constaté que leurs collègues de grade comparable des autres administrations, notamment les techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense, avaient vu leur situation s'améliorer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires

appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Néanmoins, le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts-vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionnaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soien prises en considération comme elles le méritent compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

1873. – 29 août 1988. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la plate-forme du Front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N.). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature déposée des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

2406. – 12 septembre 1988. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

2408. – 12 septembre 1988. – **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

2859. – 26 septembre 1988. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux de la carte du combattant (1914-1918, 1939-1945), notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double. Cette différence de traitement étant considérée comme injuste par les anciens d'Afrique du Nord, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder les mêmes avantages à tous les titulaires de la carte d'anciens combattants (1914-1918, 1939-1945 et Afrique du Nord).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

2928. – 26 septembre 1988. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3669. – 10 octobre 1988. – **M. Yves Tavernier** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3972. – 17 octobre 1988. – **M. Francis Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord, en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

4044. – 17 octobre 1988. – **M. André Labarrère** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient, ainsi, de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

4185. – 17 octobre 1988. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1888. – 29 août 1988. – **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord n'auront pu, au 31 décembre prochain, se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de la part de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'accorder à cet effet à tous les ayants droit un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. A défaut, il lui semble tout du moins indispensable que soit décidée une nouvelle prorogation du délai dont le terme était initialement fixé au 31 décembre 1987, avant d'être reporté au 31 décembre 1988.

Réponse. – La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). en ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entrainerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

2197. – 5 septembre 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le douloureux problème des victimes de la déportation du travail. En effet, au nombre de 600 000, ils ont été déportés pour le travail en Allemagne nazie par les autorités allemandes, avec la complicité de Vichy. Cette déportation du travail fut organisée, par les lois de septembre 1942 et février 1943. Il était, alors, quasiment impossible de se soustraire à cette déportation du travail sans entrainer des représailles graves sur sa proche famille. Depuis le 14 mai 1951, date à laquelle fut voté un statut leur accordant un certain nombre de réparations matérielles, l'appellation de « déporté du travail » ne leur a pas été accordée. Depuis lors, et à différentes reprises, l'Assemblée nationale leur a donné satisfaction, en première lecture, mais avec le constant désaccord du Sénat. Les différents gouvernements depuis lors n'ont jamais inscrit les différentes propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement. Malheureusement, au-delà de cette regrettable absence de décision des pouvoirs publics, un contentieux juridique les oppose depuis plusieurs années aux associations de déportés des camps de concentration quant à l'utilisation du titre de déporté du travail. Il semble donc nécessaire que le Gouvernement accepte que s'instaure rapidement ce débat sur le titre à donner à cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme et qu'un débat ait lieu sur les propositions déposées en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement le Fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel. tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la Fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne.D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire.

Enseignement (programmes)

3350. – 3 octobre 1988. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de favoriser la création de liens entre l'éducation nationale et les associations d'anciens combattants de la Résistance. Ces derniers pourraient en effet contribuer efficacement à l'enseignement de l'histoire et à la formation des citoyens. En conséquence, il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'indispensable liaison entre le monde combattant et la jeunesse scolaire est un objectif fondamental du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et au sein de ce département, de la mission permanente aux commémorations et à l'information historique. Dans ce domaine, les rencontres entre les associations d'anciens combattants de la résistance et les scolaires sont fréquentes. Au plan national, le concours de la résistance et de la déportation attire, chaque année un nombre toujours plus grand de candidats. La remise des prix aux lauréats, départementaux et nationaux, constitue un moment privilégié de cette liaison, entre les élèves et les associations. En outre, au plan local, les commissions départementales de l'information historique pour la paix ont dû, depuis plusieurs années, mettre en place de nombreuses initiatives (expositions, brochures, voyages scolaires, participation à des projet d'action éducative, cycles de conférences dans les établissements scolaires) qui ont toutes pour but de favoriser l'établissement de liens. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient de signer un contrat d'objectifs avec la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. C'est plus précisément la mission historique du secrétariat d'Etat qui unira ses compétences avec la Ligue afin de développer des initiatives communes, destinées notamment à renouveler la conception des cérémonies commémoratives et à favoriser la prise en compte par les jeunes de la mémoire des événements, en particulier de la Seconde Guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

8644. – 23 janvier 1989. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 + 35 et relevant de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, qui a été contraint de payer personnellement pour l'achat d'un fauteuil roulant indispensable à son état. Cette situation tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 31 mars 1919, qui a reconnu le droit à réparation du préjudice physique subi par les victimes de guerre, et à l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité, résulte de l'application du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, qui prévoit le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et s'il entend proposer une modification des conditions d'application de ce décret aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Afin de répondre en connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué par la présente question écrite, il paraît nécessaire que toutes précisions utiles soient fournies permettant l'identification de l'intéressé. Après étude de la situation de ce dernier, entreprise dès réception de ces renseignements, une réponse détaillée sera adressée à l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8961. - 30 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Il souhaiterait notamment savoir s'il a pu répondre de façon satisfaisante aux vœux émis par l'Association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique à l'occasion de leur assemblée générale du 9 septembre 1988. Il lui rappelle, à cet égard, que cette association souhaite la modification de l'article 3 *b* du décret du 11 août 1953 relatif aux conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire de 1939-1945 et demande l'octroi d'une demi-part supplémentaire au quotient familial aux anciens combattants à partir de leur 65e anniversaire. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les propositions formulées par cette association et les mesures qu'il a été amené à prendre en la matière.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) Une éventuelle modification de l'article 3 *bis* du décret du 11 août 1953 relatif aux conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la Résistance relève de la compétence du ministre de la défense. Il s'agit en effet d'une décoration décernée à titre militaire. 2°) Impôts : attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre chargé du budget vient de rappeler que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9232. - 6 février 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des combattants étrangers, qui ont participé à la libération de la France et ont combattu dans la Résistance. Il lui demande, dans quelles conditions, ils pourraient obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'ils viennent d'être naturalisés français.

Réponse. - Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne fixent aucune condition de nationalité pour l'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance, ou de celle de combattant volontaire de la Résistance (article A. 137 et R. 254). Les combattants étrangers qui ont participé à la libération de la France et ont combattu dans la Résistance peuvent se voir reconnaître les titres précités s'ils remplissent les conditions exigées de leurs compagnons de combat français d'origine. Il leur suffit, pour cela, de constituer un dossier réglementaire auprès de la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence, s'ils résident en France, sinon auprès de celui dont dépend leur lieu de naissance s'ils sont nés en France : de la Gironde, s'ils sont nés au Maroc ; des Bouches-du-Rhône, s'ils sont nés en Tunisie ou en Indochine ; de Paris, dans tous les autres cas, sauf pour les ressortissants des anciens territoires de l'ex-Union française qui relèvent de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques à Pau.

Anciens combattants et victimes de guerre déportés, internés et résistants

9910. - 20 février 1989. **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés dans les camps spéciaux, et qui ont été exclus à ce jour du droit à réparation des victimes du nazisme. Le droit international condamne les atteintes à la personne humaine et les violations des conventions internationales sur la conduite des guerres, en particulier les conventions de Genève et de La Haye, et consacre le droit à réparation des victimes du nazisme. Des conventions internationales viennent après guerre confirmer cette obligation, notamment les accords de Paris du 24 janvier 1946 qui fixent le montant provisoire des prélèvements à effectuer et les accords de Bonn du 26 mai 1952. Les accords de Paris du 23 octobre 1954 confirment ces dispositions. La République française a parfaitement cible le problème dans le décret du 27 décembre 1954 définissant le statut des P.R.O. : l'annexion de fait par les nazis des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a créé une situation particulièrement spécifique et il en découle pour l'Allemagne fédérale des obligations particulières. Les P.R.O. n'ont bénéficié ni de la prime spéciale dite de déportation, ni de la prime complémentaire. Ils ne pouvaient pas prétendre à l'indemnité forfaitaire versée aux incorporés de force et représentant les arriérés de solde selon l'ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945. Après avoir obtenu le titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, par décret du 27 décembre 1954, ce n'est que le 29 août 1959, quatorze ans après leur rapatriement, qu'un arrêté ministériel leur attribuera le titre de patriotes résistants à l'Occupation. En revanche, la question de l'indemnisation des P.R.O., comme celle de la reconnaissance d'infirmités par présomption d'origine, est restée à ce jour sans réponse. Il lui demande en conséquence quelle réponse il entend apporter aux légitimes revendications défendues par les patriotes résistants à l'Occupation (P.R.O.) d'Alsace et de Moselle, regroupés au sein de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.)

Réponse. - Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) souhaitent obtenir une indemnisation identique à celle perçue par les incorporés de force. L'indemnisation par la République fédérale d'Allemagne, en cours de répartition actuellement, des anciens incorporés de force dans l'armée allemande, répare un dommage moral spécifique résultant de cette inncorporation. La question d'une indemnisation éventuelle de P.R.O. par la République fédérale d'Allemagne fait actuellement l'objet de négociations entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, vient d'ailleurs de demander à son collègue, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier. Dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a envisagé la possibilité de faire procéder à une étude pour déterminer les conditions d'une indemnisation par la France. Quoi qu'il en soit, il a d'ores et déjà réuni une table ronde, le 21 décembre 1988, à Metz, afin d'examiner toutes les revendications des alsaciens et des mosellans, notamment celles des P.R.O. Par ailleurs, en matière de reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité, l'avantage exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension ; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. Pour leur part, les patriotes résistants à l'occupation bénéficient tout comme les prisonniers de guerre de l'armés française incarcérés en camps allemands de représailles et les incorporés de force détenus au camp de Tambow ou dans ses annexes, de la présomption d'origine pour les infirmités ayant fait l'objet d'un constat officiel avant le 1er juillet 1946 et, compte tenu du régime sévère auquel ils ont été soumis, d'un régime spécial d'imputabilité par preuve d'ori-

gine pour un certain nombre d'affections nommement désignées. Il convient de noter qu'à la suite de nouvelles études médicales sur les séquelles de la détention des patriotes résistant à l'occupation, le décret n° 81-314 du 6 avril 1981 a supprimé tout délai de constatation pour certaines de ces infirmités. Les textes réglementaires de 1974 et de 1981 ont été validés par la loi du 21 décembre 1983. Ils bénéficient en outre, de trois avantages particuliers dans le domaine des pensions militaires d'invalidité : premièrement les pensions attribuées pour des infirmités curables peuvent leur être concédées définitivement après trois ans, alors que le délai ce concession définitive est normalement de neuf ans, ensuite, le cacul de leurs infirmités multiples et celui du droit aux allocations de grand mutilé sont faits à leur profit, selon des modalités particulières ; enfin, leurs dossiers de pension peuvent être examinés par la commission spéciale de réforme des déportés internés résistants et politiques, en application d'une circulaire du 3 février 1983.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

9967. - 20 février 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la plate-forme commune que les anciens combattants d'Afrique du Nord ont adoptée en juillet 1987 et qu'ils réitèrent aujourd'hui. Ils réclament en effet depuis plusieurs années : l'égalité de leurs droits par une amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de combattant volontaire; des droits aux invalides par la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine par la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de cesser leur activité professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans ; enfin, concernant leur retraite, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'Afrique du Nord en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour chacune de ces revendications.

Réponse. - Les question posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Pour ce qui est de l'égalité des droits des anciens d'Afrique du Nord avec leurs aînés, il convient de remarquer que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis d'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattants par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologué, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter d'environ 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue, le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. 3° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que l'attribution de décorations à titre militaire de même que la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. 4° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Les troubles psychiques de guerre ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. A la suite de ce rapport, une nouvelle commission élargie a été créée par une décision ministérielle du 31 mars 1988 pour permettre aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre qui sont apparus après des conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 5° En ce qui concerne la retraite professionnelle, la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnée à 60 p. 100 et plus. La généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans n'est pas envisagée compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités qui ont été adoptées par le Gouvernement en matière de solidarité nationale notamment pour le financement du revenu minimum d'insertion. Son extension à certaines catégories d'anciens combattants ne peut être retenue car elle les placerait dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a souligné devant l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 28 octobre 1988, l'intérêt particulier qu'il attachait aux anciens combattants notamment à ceux d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, et a fait part de son intention de débattre de ce sujet avec ses collègues afin de trouver une solution permettant de résoudre un problème d'autant plus délicat qu'il concerne les plus démunis de ceux qui offrirent leur jeunesse à la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

9974. - 20 février 1989. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'il a annoncé, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1989 devant le Parlement, un projet de loi instituant un statut des anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire inscrire ce projet, actuellement à l'étude dans ses services, à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

10225. - 27 février 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la douloureuse situation des anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh, qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'Histoire et les victimes d'une immense injustice. Ces anciens prisonniers demandent un statut qui leur soit propre. Ils croient leur requête justifiée par les très graves séquelles, tant physiques que psychologiques, des condi-

tions inhumaines de leur détention dans les camps où près de 60 p. 100 d'entre eux sont morts, victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Jamais dans aucun pays du monde contemporain, des prisonniers de guerre n'ont subi des pertes aussi cruelles. C'est pourquoi il lui demande si les anciens prisonniers des camps du Viêt-Minh peuvent espérer que sera enfin reconnue, par un statut particulier, la légitimité de leur cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

10509. - 6 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des prisonniers des camps du Viet-Minh au cours des hostilités d'Indochine et lui demande s'il a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement d'une part la proposition de loi de M. Pierre Mauger, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1988, sous nº 454, tendant à instituer le statut de prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh ainsi que la proposition de loi nº 111 de M. Jean Brocard portant sur le même sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

11678. - 10 avril 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le projet de loi tendant à compléter le régime d'indemnisation des anciens prisonniers du Viet-Minh. Ce texte ne semble pas encore avoir reçu l'agrément du Gouvernement, et il lui demande les raisons qui s'opposent à cet agrément, ou, si cet agrément est maintenant acquis, à quelle date ce texte pourra être discuté à l'Assemblée nationale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : comme il l'a déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viêt-Minh. C'est ainsi qu'un projet de loi a été mis au point et fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10030. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de l'inclusion du temps passé sous les drapeaux pour les appelés du contingent ayant effectué 26, 27 ou 28 mois de service militaire, dans le calcul des trimestres donnant droit à la retraite. Les appelés ayant participé à la guerre d'Algérie ont servi au-delà de la durée légale (A.D.L., qui était à l'époque de 18 mois) jusqu'à 24 mois, puis maintenue (super A.D.L.) jusqu'à 28 mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager que l'ensemble du temps passé sous les drapeaux soit inclu dans le calcul des droits à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10140. - 27 février 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'injustice frappant les mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Pour ces personnes, le temps passé en Afrique du Nord en tant que militaire est pris en considération pour le calcul de la retraite et l'avancement. Par contre, il n'en est pas de même pour la durée de la convalescence et le temps passé en école de rééducation, périodes qui sont pourtant bien évidemment liées au conflit. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures validant ce temps d'activité pour la retraite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en application des articles L. 351-3 et L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement auxdites périodes. A cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

10505. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles suites il compte donner aux vœux adoptés par la fédération nationale des fils des morts pour la France. Cette association, qui s'appuie sur la loi du 27 juillet 1917, demande que les orphelins de guerre majeurs bénéficient des aides en espèces et en nature au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., que soit abrogé l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse, et que les orphelins de guerre majeurs puissent avoir accès aux emplois réservés et, du fait de leur entrée souvent plus précoce dans le monde du travail, bénéficier d'une retraite anticipée dès qu'ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1º L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé accorde, en principe, en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt-ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitude particulière à leurs études au-delà du cycle normal peuvent après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national. (Protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que sa solitude a laissé sans ressources en cas de maladie.) Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans) Un nombre important de mesures ont été etendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres de l'établissement. 2º L'accès aux emplois réservés est ouvert à des

catégories de personnes écartées, pour diverses raisons des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves de concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de ving et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre, chargé de la fonction publique. 3° M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale des gouvernements précédents avait eu l'occasion de préciser ce qui suit... : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. » 4° La retraite anticipée au profit de certaines catégories de victimes de guerre a été prévue par le législateur pour tenir compte des souffrances endurées du fait de la guerre et de leurs conséquences physiques. Il ne peut donc être envisagé d'étendre de telles dispositions à d'autres catégories de victimes de guerre que constituent les orphelins (dont les souffrances sont avant tout d'ordre moral) notamment depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet à tous de bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans au taux plein à condition de justifier de 150 trimestres de cotisations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementations)

10723. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 pour les pensionnés de guerre. Les pensionnés de guerre, dont l'état physique le nécessite, bénéficient d'un appareillage en application des dispositions de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité. Les prothèses, orthèses, chaussures orthopédiques, fauteuils pour handicapés, etc., leur sont donc fournis gratuitement par les centres d'appareillage de l'Etat qui reste propriétaire de ces articles qu'il entretient et répare en tant que besoin. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit en son article 28 qu'en application de l'article L. 162-88 du code de la sécurité sociale les professions de santé « peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et le prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Les tarifs fixés, après examen par la commission des prestations sanitaires, ont été rapidement dépassés. Or les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixés par la sécurité sociale. Les mutilés de guerre supportent ainsi des différences parfois importantes qui risquent de s'accentuer, malgré la baisse de la T.V.A. ramenée à 5,5 p. 100 depuis le 1er janvier 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour corriger les effets néfastes de cette législation pour les pensionnés et mutilés de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les conditions de remboursement de l'appareillage. C'est ainsi qu'il a étudié la possibilité de s'orienter vers une formule juridique tendant à se détacher du tarif interministériel des prestations sanitaires en fonction des prix pratiqués par les professionnels. Dans cette perspective, un projet de décret modifiant l'article R. 102-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été élaboré et adressé en mar 1988, pour accord, au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. S'il est accepté en la forme, ce projet devrait assurer, en tant que de besoin, l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre. D'autre part, le Gouvernement vient d'agir de manière significative en abaissant le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à l'appareillage, qui passe de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. Dans le cadre du régime de liberté des prix et de la concurrence institué par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, et conformément à l'article 28 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'arrêté interministériel du 17 mars 1988 (*Journal officiel* du 22 mars 1988) a réglementé les prix et les marges des produits et les prix des prestations de service inscrits au T.I.P.S. sur une liste annexe. Il en résulte, pour les secteurs concernés, la possibilité d'une évolution tarifaire fixée soit par arrêtés interministériels particuliers, soit par accords ou par dépôts de prix auprés des services du ministère des finances. Le département des anciens combattants suit actuellement la mise en place progressive de cette nouvelle réglementation, soucieux de préserver les droits spécifiques des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et de garantir l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

10776. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Un malaise certain règne dans cet organisme, qui ne dispose plus des moyens financiers en personnel et techniques pour mener à bien sa mission de défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre. Ces fonctionnaires souhaitent en particulier une répartition plus équitable des heures supplémentaires aux agents des services départementaux et comparable à celle effectuée pour les agents de l'Office national (centrale). Ils demandent un meilleur statut des secrétaires généraux des services départementaux de l'O.N.A.C. et V.G. et se prononcent pour la création d'indemnités compensatrices des sujétions spéciales et de responsabilité des secrétaires généraux, ainsi que pour l'ouverture de concours de recrutement en 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de satisfaire ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

10794. - 20 mars 1989. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, cet organisme ne dispose plus des moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour mener à bien sa mission de défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels de l'O.N.A.C., et pour permettre un meilleur fonctionnement de cet office.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : depuis 1962, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a perdu 36,34 p. 100 de ses effectifs. Dans le même temps, il s'est trouvé confronté à l'accroissement des besoins des écoles de rééducation professionnelle et des maisons de retraite, engendré pour les premières par la montée du chômage et la rapide évolution des techniques, pour les secondes par le vieillissement et une santé dégradée des pensionnaires. Il a renforcé l'encadrement de ses établissements en prélevant du personnel sur le secteur administratif. Celui-ci, en un quart de siècle, a vu diminuer ses effectifs de 55,38 p. 100. La masse de travail, cependant, est restée stable. Il a bien fallu traiter plus de deux millions de dossiers d'Afrique du Nord pour délivrer la carte du combattant ou, à défaut, le titre de reconnaissance de la nation à tous ceux qui pouvaient y prétendre. La tâche n'est pas achevée et les demandes continuent d'affluer au rythme de 50 000 par an. Au prix d'un gros effort de tout le personnel, les délais d'instruction des dossiers ont pourtant été réduits de moitié depuis 1986. De 1980 à 1988, la contribution de l'Etat à l'aide sociale individuelle est passée de 43 MF à 47 MF.

Elle a donc régressé en francs constants. L'Office national est à la recherche d'autres sources de financement pour préserver, voire conforter, ses moyens d'intervention alors que, sous la poussée du chômage, les besoins augmentent. Les résultats sont évidents puisque, en quelques années, les ressources affectées passent de 7 MF à 28 MF et les investissements sur fonds propres de 6,4 MF à 25 MF. Les personnels ont leur part dans ces résultats exceptionnels par leur engagement auprés du secteur privé et des collectivités territoriales. L'Office national se doit de reconnaître l'effort accompli, en assurant à ses personnels de meilleures conditions de rémunération. Plusieurs mesures sont à l'étude à cet effet : 1° l'augmentation du crédit inscrit au budget de l'établissement public, au titre des heures supplémentaires ; 2° l'alignement de la carrière des directeurs sur celle d'autres corps recrutés comme eux par les instituts régionaux d'administration et mieux traités au départ ; 3° la création d'une indemnité spécifique liée au poste occupé pour les directeurs, afin de tenir compte des sujétions et des responsabilités propres à certains départements, en raison de leur importance ou de l'histoire. Ces mesures sont de nature à apporter aux fonctionnaires de l'Office national l'encouragement qu'ils attendent pour continuer à travailler au bien-être des anciens combattants, avec un dévouement auquel le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rendre un hommage tout particulier.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants : Pyrénées-Atlantiques)

10801. - 20 mars 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le camp d'internement de Gurs, dans les Pyrénées-Atlantiques, où, de 1939 à 1945, 60 000 hommes, femmes et enfants furent enfermés dans les pires conditions et d'où plusieurs milliers d'entre eux furent conduits vers les camps de la mort du régime hitlérien. Les souffrances endurées par tous ceux qui connurent ce camp ne doivent en aucun cas tomber dans l'oubli. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit décidé, à l'occasion du cinquantenaire de l'ouverture du camp, la création d'un musée consacré au camp de Gurs et à cette période de l'histoire de la France.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la commémoration (au moyen de musées mémoriaux) des camps de regroupement ou d'internement existant en France entre 1940 et 1944 constitue une idée relativement récente. Plusieurs projets sont actuellement en cours d'étude : à Drancy et aux Milles notamment. Pour n'évoquer que ce dernier, il convient de rappeler que l'Etat vient de se porter acquéreur du bâtiment, dont les moyens de mise en valeur seront examinés avec les associations concernées. Dans le cas de Gurs, le projet de construction d'un musée a été élaboré en 1985 par une association, mais la commission interministérielle des musées des Deux Guerres Mondiales, qui a examiné le dossier, n'a pas rendu un avis favorable. L'Etat a souhaité réfléchir au préalable sur une politique à mener à l'échelon national ; de plus, il importerait sur le plan pratique que l'assise associative du projet susvisé soit plus étendue et que la participation financière soit élargie en conséquence.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)

11145. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des jeunes filles, qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, ont été incorporées de force dans l'armée allemande, dans les trois formations de terre, mer et air. Il lui rappelle que les « luftnachrichtenhelferinnen » étaient des jeunes filles qui occupaient des postes de transmission particulièrement visés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'officialiser le titre de « Malgré nous » au féminin.

Réponse. - Actuellement, pour que les anciens incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, puissent être reconnus incorporés de force dans l'armée allemande, obtenir par voie de conséquence la carte du combattant et percevoir l'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne en cours de répartition, il faut que les intéressés obtiennent le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande prévu par arrêté du 2 mai 1984. Pour ce faire, ils doivent remplir les conditions précisées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973), confirmé par la Haute Assemblée dans l'avis du 10 juillet 1979. Les éléments d'information réunis concernant les Luftwaffenhelfer(innen) et les Flakhelfer(innen) ont permis une systématisation de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux membres de ces deux formations paramilitaires. Pour les Français d'Alsace et de Moselle incorporés dans les autres formations paramilitaires visées dans l'arrêté du 7 juin 1973, il n'y a pas systématisation mais examen cas par cas des dossiers, à la lumière des dispositions de l'arrêt Kocher et de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus rappelé. Soucieux de répondre aux demandes des anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a assoupli les conditions d'attribution du certificat d'incorporé de force, tout en respectant la jurisprudence de l'arrêt Kocher précité, par circulaire B.C./T.L. n° 45 du 20 janvier 1989. Ainsi certains anciens R.A.D. pourront obtenir ledit certificat de l'indemnisation versée par la fondation « Entente franco-allemande ».

Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)

11290. - 3 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les profanations de monuments aux morts et sépultures militaires. Devant la recrudescence de tels actes, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des lieux de mémoire des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne qu'il partage l'indignation exprimée par l'honorable parlementaire qui se fait en cela l'interprète des préoccupations de nombreuses associations d'anciens combattants. C'est pourquoi, le secrétaire d'etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère, face à de tels actes de vandalisme, comme de son devoir de rester vigilant à l'égard - de tout ce qui pourrait donner prise à la moindre justification des idéologies contre lesquelles le monde combattant a lutté dans le passé - et dont les monuments commémoratifs symbolisent le sacrifice. Il insiste avec force sur le fait que l'une de ses missions essentielles est de contribuer à la sauvegarde de la paix et à lutter contre toutes résurgences d'idéologies prônant la haine, l'exclusion, l'antisémitisme et toutes formes de racisme. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants rappelle que la mission permanente aux commémorations et à l'information historique placée sous son autorité et dont il veille à renforcer les moyens, remplit en liaison avec les associations d'anciens combattants, un rôle pédagogique primordial à l'égard des jeunes générations, rôle qui doit être conforté et se développer dans la perspective de l'Europe de demain. Au plan purement juridique, il convient d'ajouter que les associations d'anciens combattants peuvent, conformément à la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 « relative à la lutte contre le racisme », se porter partie civile dans les affaires de racisme et d'antisémitisme. L'article 88 du titre III de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 complète les dispositions de la loi précitée, en permttant aux associations de se constituer partie civile devant les tribunaux contre des faits constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou contre des personnes civiles ou morales ayant fait l'apologie de crimes de guerre ou de crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 (art. 2-4 du code de procédure pénale) permet aux associations de résistants ou de déportés déclarées depuis au moins cinq ans, de se constituer partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, sans qu'il ait lieu de se référer à une quelconque ancienneté parb rapport à la date des faits (contrairement aux dispositions de la loi du 2 février 1981). Enfin, la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 (*J.O.* du 21 juillet 1999), portant amnistie, stipule expressément dans son article 29 que sont exclus du bénéfice de ladite amnistie, notamment : *article 29-4.* - Le délit de violation de sépultures, prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire de combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ; *article 29-10.* - Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ; *article 29-13.* - Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. toutefois, soucieux de contribuer à la sauvegarde des monuments aux morts, des cimetières militaires et des nécropoles nationales, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants vient de saisir ses collègues M. le garde des sceaux, ministre de la justice et

M. le ministre de l'intérieur afin de connaître leur point de vue sur ces questions et de prendre, en concertation avec lui, toutes mesures appropriées.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

11432. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les demandes formulées par les associations des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement aux « neuf priorités » contenues dans la plate-forme commune à ces associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

11682. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le contenu de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord qui lui a été présentée le 13 juillet 1987. Il lui rappelle que les principales dispositions portent sur la reconnaissance des droits comparables à ceux des autres générations d'anciens combattants. Ces demandes portent en fait sur la concrétisation bien légitime de la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions précises il entend prendre pour répondre à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient toute son attention. Ainsi, il se propose, après avoir réglé le problème du rapport constant, d'organiser des réunions tripartites pour étudier ces problèmes spécifiques, afin de répartir les dépenses inhérentes sur plusieurs exercices budgétaires. Cependant, il a déjà élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant, et a obtenu de la part de ses collègues que le délai de souscription à la retraite mutualiste, majorée du quart par l'Etat, soit repoussé d'un an. De plus, il étudie en liaison avec les services du ministère de la solidarité, une mesure spécifique pour les anciens combattants chômeurs en fin de droits.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

8116. - 16 janvier 1989. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la législation applicable aux agriculteurs qui exploitent à titre individuel et sont adhérents à un centre de gestion agréé ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs. Certains exploitants agricoles sont amenés à effectuer des opérations de caractère commercial. Lorsque celles-ci conservent un caractère accessoire, elles peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles et taxées comme tels. Les opérations ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du montant total des recettes, faute de quoi deux déclarations doivent être effectuées, l'une au titre des bénéfices agricoles, l'autre au titre des bénéfices industriels et commerciaux. L'agriculteur dépendant d'un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs doit donc prendre une seconde adhésion au titre de l'activité commerciale. Cette adhésion doit être formulée dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'exercice. Ces activités sont la plupart du temps tout à fait occasionnelles, non prévisibles, et le dépassement de la limite de 10 p. 100 n'est connu qu'à la fin de l'exercice, alors que l'adhésion ne peut plus être formulée. De ce fait, les adhérents à un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs ne peuvent prétendre à un abattement sur leur bénéfice commercial, alors que deux tolérances sont prévues pour : les adhérents des centres agréés regroupant exclusivement des agriculteurs ; les sociétés civiles et par extension les G.A.E.C. Cette différence de traitement pose, semble-t-il, un problème d'égalité du citoyen devant l'impôt. Il lui demande s'il est envisageable d'y porter remède.

Réponse. - Les agriculteurs peuvent adhérer à un centre de gestion agréé ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs pour l'ensemble de leurs activités agricoles, d'une part, industrielles, artisanales ou commerciales, d'autre part, dans les trois mois du début de leur activité ou de l'ouverture de l'exercice. Lorsque leur activité n'est pas seulement agricole, ils doivent signaler formellement cette situation au centre de manière que les opérations de caractère commercial soient couvertes par l'adhésion si le chiffre d'affaires correspondant vient à dépasser 10 p. 100 du montant total de leurs recettes. En effet, au-delà de cette limite, l'activité non agricole doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et d'une déclaration dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Le centre est alors tenu de délivrer un dossier de gestion et une attestation spécifiques. Il doit également procéder à l'examen de cohérence et de vraisemblance comme de celle des bénéfices agricoles. Les adhérents de centres regroupant exclusivement des agriculteurs ne sont pas dans une situation plus favorable. Lorsque le chiffre d'affaires de leur activité relevant des B.I.C. dépasse la limite de 10 p. 100 indiquée ci-dessus, ils doivent, pour cette activité, adhérer à un centre ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs, sauf si le centre agricole auquel ils appartiennent a passé une convention avec l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Quant aux sociétés civiles et autres groupements de personnes exerçant une activité agricole, dès lors que leurs recettes commerciales excèdent le plafond de 10 p. 100, ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leur activité et ne peuvent de ce fait adhérer qu'à un centre ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9701. - 20 février 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application de la loi Malraux relative à la réhabilitation des quartiers anciens en centre-ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le point a pu être fait sur cette loi et, d'autre part, quelles consignes sont actuellement données aux directions des services fiscaux quant à son application.

Réponse. - Les modalités d'application du régime fiscal des opérations de restauration immobilière ont été rappelées par une instruction du 11 octobre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 D-2-85) et des réponses ministérielles (notamment R.M. à M. Jean-Louis Debré, n° 15239, *J.O.*, débats A.N., du 6 avril 1987, p. 1952, et R.M. à M. Daniel Bernardet, n° 25109, *J.O.*, débats A.N., du 13 juillet 1987, p. 4023). Si des incertitudes ont pu donner naissance à des litiges entre l'administration et les contribuables, elles ne devraient porter que sur la période antérieure à cette publication. Des instructions ont été données aux directions des services fiscaux pour procéder à un règlement transactionnel de ces litiges.

Impôts locaux (taxes foncières)

9979. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de l'imposition des terres incultes. En effet, ces surfaces non cultivées sont imposées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Leurs propriétaires ont la possibilité de s'affranchir de cet impôt en faisant abandon de ces biens à la commune. De la même façon, les terres incultes ou en friches depuis quinze ans au moins qui sont mises en culture ou plantées en arbres fruitiers ou en muriers peuvent être exonérées pour une période de dix ans. Cependant, le principe demeure que les terres incultes non considérées comme récupérables et celles manifestement sous-exploitées en référence au classement établi par le code rural sont classées dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Pourtant l'environnement économique et social s'est modifié conduisant de nombreux exploitants à cesser de cultiver tout ou partie de leurs terres. Dans ces conditions, il serait sans doute opportun d'instituer une exonération partielle des charges fiscales foncières pesant sur les terres incultes. Compte tenu du manque à percevoir qui en résulterait pour les communes, il conviendrait dans cette hypothèse de prévoir des mesures compensatrices pour celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être envisagées prenant en compte à la fois l'exploitation réelle des terres agricoles, l'exonération de celles restant incultes et les nécessaires compensations auxquelles il devrait être procédé dans le cas d'une exonération partielle ou totale de ces terres.

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'exonérer, même partiellement, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terres qui ne sont plus cultivées et de compenser la perte de ressources correspondantes aux collectivités locales. En effet, les contraintes budgétaires ne permettraient pas à l'Etat de supporter cette charge supplémentaire. Cela étant, les terres qui sont incultivables par nature sont classées dans la sixième catégorie qui regroupe essentiellement les landes, les pâtis, les bruyères, les terres vaines et vagues. Le calcul de la valeur locative cadastrale tient compte de l'état de ces parcelles qui bénéficient d'une imposition atténuée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10363. – 6 mars 1989. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** selon quelles modalités peut s'appliquer la déduction fiscale prévue par l'article 23 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (dite loi Méhaignerie) en faveur de l'investissement dans l'immobilier destiné à la location, lorsque l'appartement est acquis par plusieurs personnes ayant des foyers fiscaux distincts (appartement en copropriété).

Réponse. – L'acquisition d'un même logement par plusieurs personnes ayant des foyers fiscaux distincts ouvre droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts sur les conditions rappelées dans les instructions des 6 février 1986 et 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5-B-10-86) et au *Bulletin officiel* des impôts (5-B-13-87) sont remplies. En particulier, les propriétaires doivent s'engager conjointement dans l'acte d'acquisition à louer l'immeuble à usage d'habitation principale du locataire ; le locataire du logement doit être une personne autre que l'un des indivisaires ou qu'une personne à la charge de l'un deux au sens des articles 196 ou 196 B du code déjà cité. La réduction d'impôt est calculée sur la valeur d'achat du logement dont la propriété est indivise, dans la limite de 200 000 francs lorsque les acquéreurs sont des personnes seules et de 400 000 francs lorsque ce sont des couples mariés. Cette réduction d'impôt est répartie entre les contribuables indivisaires à proportion du prix payé par chacun. Lorsque les acquéreurs comprennent à la fois des couples mariés et des personnes seules, chaque contribuable indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite correspondant à sa situation familiale personnelle dans la proportion du prix qu'il a payé. Ainsi un contribuable célibataire qui acquitte 70 p. 100 du prix sera soumis à un plafond de réduction d'impôt de 14 000 francs (20 000 francs × 70 p. 100). Une instruction en ce sens sera publiée au *Bulletin officiel* des impôts.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11212. – 27 mars 1989. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la réduction d'impôt afférente aux dépenses de grosses réparations d'un immeuble payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989. En effet, il semblerait que l'administration des impôts refuse de prendre en compte à ce titre les dépenses occasionnées par la mise en conformité des portes d'ascenseurs pour des raisons de sécurité (loi du 23 novembre 1986). Pourtant ces travaux apparaissent comme étant d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien et essentiels à la sécurité. Aussi, elle lui demande s'il entend donner à l'administration fiscale les consignes permettant d'assimiler les dépenses de mise en conformité des portes d'ascenseurs à des gros travaux susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance qui excède celles des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur qui constitue des travaux d'amélioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11265. – 3 avril 1989. – **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** la situation suivante : toutes les personnes qui disposent d'un logement de fonction (militaires, membres de la fonction publique, concierges, etc.), dans la mesure où elles sont tenues d'être présentes jour et nuit sur les lieux de leur travail, sont pénalisées par rapport à leurs concitoyens quand, en prévision de leur retraite, elles envisagent d'acquérir un appartement ou une maison. En effet, cette dernière est assimilée à une résidence secondaire, avec les inconvénients qui en résultent, comme l'impossibilité de déduire les intérêts payés. Il lui demande si des aménagements à ce régime ne sont pas envisageables, ces logements de fonction ne pouvant être assimilés à des résidences principales à part entière, puisque leurs occupants ne peuvent en disposer comme ils le souhaiteraient et qu'ils sont dans l'obligation d'y habiter.

Réponse. – La réduction d'impôt afférent aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé l'application au logement qui constitue l'habitation principale du contribuable, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante, celui où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes qui occupent un logement de fonction, seul ce dernier répond à cette définition. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer et ouvrir droit à réduction d'impôt. Si cette mesure ne trouve pas à s'appliquer, le titulaire du logement de fonction peut cependant bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou la construction d'un autre logement s'il prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite.

Régions (finances locales)

11499. – 10 avril 1989. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que, pour la première fois, la région d'Ile-de-France va s'engager financièrement dans le domaine de l'enseignement supérieur. En effet, dans le cadre du contrat de plan Etat-région 1989-1993, la région d'Ile-de-France va financer la construction d'une université, et participer à part égale avec l'Etat à la création d'instituts universitaires de technologie. Or la compétence exclusive de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, qui découle des lois de décentralisation, ne permet pas aux collectivités territoriales d'assurer la maîtrise d'ouvrage de telles opérations d'équipement, ce qui les empêche de bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Dès lors, les investissements qu'elles seraient amenées à engager dans ce domaine, devraient supporter la charge supplémentaire de la T.V.A. Cette situation paradoxale constitue un obstacle à tout effort des collectivités territoriales, et en particulier des régions, dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser quelle solution il préconise pour permettre à la région d'Ile-de-France d'obtenir le remboursement de la T.V.A.

Réponse. – En application des lois de décentralisation, la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur. Les collectivités locales, telle la région Ile-de-France, ne peuvent donc normalement assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement relevant de ce domaine et bénéficier, à ce titre, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, sont exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. les travaux effectués pour le compte de tiers. Cette disposition n'a pas été remise en cause par le Conseil

d'Etat dans son arrêté du 9 novembre 1988. Au cas particulier, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être gérés et fonctionner que sous la seule responsabilité de l'Etat ; dès lors, toute construction d'immeuble destiné à l'enseignement supérieur est obligatoirement effectuée pour le compte de l'Etat qui est un tiers au sens du décret précité. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent participer à des opérations de construction dans le domaine de l'enseignement supérieur par la seule voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maîtrise d'ouvrage des opérations en cause. Ces fonds de concours ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. L'ensemble de ces règles a été rappelé aux préfets de région chargés de négocier les contrats de plan qui lieront l'Etat et les régions, pour la période 1989-1993.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11639. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'absence de dispositions précises relatives à la déduction de l'impôt sur le revenu des frais engagés lors de travaux effectués sur injonction d'une collectivité locale. Il l'informe que dans certains cas de travaux d'assainissement d'impasse, une participation financière a été demandée à des copropriétaires d'immeubles n'ayant aucune entrée dans les impasses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les frais, qui touchent une résidence principale, soient déductibles de l'impôt sur le revenu. Il souhaite également que des instructions soient données aux services fiscaux pour que la même doctrine soit appliquée partout.

Réponse. - De façon générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent le jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction ni réduction d'impôt. Des exceptions à ce principe ont été admises pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses de grosses réparations. Mais il s'agit de dispositions dérogatoires, strictement limitatives, que justifient les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. Leur portée ne peut donc être étendue aux frais d'assainissement évoqués par l'honorable parlementaire. Le fait que les travaux soient réalisés sur injonction d'une collectivité locale est sans incidence sur leur régime en matière d'impôt sur le revenu.

D.O.M.-T.O.M. (impôts et taxes)

11661. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui faire savoir dans quelles conditions une entreprise de production audiovisuelle située dans les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Eparses et l'île Clipperton peuvent bénéficier des mesures de défiscalisation prévues par l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. En particulier, une société qui serait spécialisée dans la création de films publicitaires, d'émissions télévisées et de films ainsi que dans la duplication en nombre, et dont l'activité est considérée par l'I.N.S.E.E. comme étant industrielle (5 130 éditions de bandes, disques et cassettes) appartient-elle au secteur de l'industrie au sens de l'administration des impôts ? Le développement de telles activités, notamment orientées vers l'exportation, est en effet de nature à accroître l'activité économique et l'investissement outre-mer. Ces entreprises attendent bien souvent de l'administration fiscale qu'elle réponde à certaines questions d'interprétation avant de s'engager sur la voie d'investissements plus importants en bâtiment et matériel de haute technologie.

Réponse. - L'application du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer est notamment réservée aux entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur de l'industrie. Ce secteur regroupe les activités qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour laquelle le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant. L'activité de production vidéo ou de production cinématographique ne répond pas à cette définition. La société dont l'objet est précisé dans la question ne peut donc pas bénéficier du régime d'aide à l'investissement outre-mer.

Collectivités locales
(finances locales)

12333. - 2 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'impossibilité actuelle de récupérer la T.V.A. grevant les subventions allouées par les collectivités locales à la construction de bâtiments destinés aux établissements d'enseignement supérieur. Cette situation vient diminuer l'impact de l'effort financier déployé par les collectivités locales dans ce domaine, alors même que le ministère de l'éducation nationale les incite, dans le même temps, à se lancer dans des programmes de construction de bâtiments destinés aux universités et I.U.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation gênante pour de nombreux départements et régions désireux d'agir dans ce secteur le plus efficacement possible.

Réponse - En application des lois de décentralisation, la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur. Les collectivités locales, telle la région Ile-de-France, ne peuvent donc normalement assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'équipement relevant de ce domaine et bénéficier, à ce titre, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, sont exclus de l'assiette du F.C.T.V.A. les travaux effectués pour le compte de tiers. Cette disposition n'a pas été remise en cause par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 novembre 1988. Au cas particulier, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être gérés et fonctionner que sous la seule responsabilité de l'Etat ; dès lors, toute construction d'immeuble destiné à l'enseignement supérieur est obligatoirement effectuée pour le compte de l'Etat qui est un tiers au sens du décret précité. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent participer à des opérations de construction dans le domaine de l'enseignement supérieur par la seule voie du fonds de concours, l'Etat gardant obligatoirement la maîtrise d'ouvrage des opérations en cause. Ces fonds de concours ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. L'ensemble de ces règles a été rappelé aux préfets de région chargés de négocier les contrats de plan qui lieront l'Etat et les régions, pour la période 1989-1993.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles)

12638. - 8 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés financières qu'entraîne le suivi d'études longues par les enfants de familles nombreuses. Beaucoup de ces jeunes se voient en effet contraints d'emprunter auprès de banques les sommes nécessaires à la poursuite de leurs études. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de permettre la déduction des intérêts versés lors des déclarations de revenus, à l'issue des études entreprises.

Réponse. - Les dépenses engagées par les étudiants pour poursuivre leurs études constituent des frais de caractère personnel, non déductibles. Il serait dès lors contraire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu d'admettre en déduction les intérêts des emprunts mentionés dans la question.

Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)

12890. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 775 du code

général des impôts qui stipule que les frais funéraires sont déductibles de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Ce plafond étant le même depuis une trentaine d'années, alors même que les frais d'obsèques et que les droits de succession ont suivi, pour leur part, l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter la part déductible des frais funéraires à la somme de 6 000 francs.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relèvement de ce plafond n'est pas envisagé.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat
(registre du commerce)

7624. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des commerçants exerçant principalement une activité saisonnière et tenus aujourd'hui encore de s'inscrire et se radier du registre du commerce en fin et début de saison, alors même que les dispositions en vigueur contenues dans le décret du 30 mai 1984 autorisent le maintien pendant l'année entière de l'inscription au registre du commerce à la condition que soit déclarée la cessation totale d'activité à l'inter-saison. Ce régime avantageux, allégeant les formalités administratives, ne semble guère pris en compte par les différents organismes de protection sociale (maladie, vieillesse, U.R.S.S.A.F.) des travailleurs indépendants, qui continuent à exiger des commerçants saisonniers leur radiation du registre du commerce pour suspendre tout appel de cotisation. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui précise les obligations qui incombent aux commerçants saisonniers désirant bénéficier du maintien de leur inscription au registre du commerce, sans pour autant se voir contraints de verser à l'inter-saison des cotisations sociales correspondant à une activité normale. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est dans les intentions du Gouvernement de créer un véritable statut du commerçant saisonnier afin de prendre en compte, tant sur le plan social que fiscal ou juridique, une réalité économique qui tend chaque année à se développer davantage.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les articles 11 et 12 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 font obligation au commerçant de demander une inscription modificative dans un délai d'un mois, en cas notamment, de cessation totale d'activité. Le commerçant a la possibilité d'obtenir le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un an, délai qui peut d'ailleurs être prorogé pendant une nouvelle année. Ainsi que l'a précisé le ministre de la justice (réponse à question écrite n° 253 du 16 juin 1988, *J.O.*, Débats parlementaires du Sénat du 8 septembre 1988), la personne qui exerce une activité saisonnière bénéficie de la même possibilité. Ce dispositif dispense des formalités successives de radiation et de réinscription, ainsi que du paiement des droits correspondants. La personne qui a obtenu le bénéfice du maintien provisoire de son immatriculation au registre du commerce reste affiliée aux régimes de protection sociale des professions commerciales. Elle est par conséquent bénéficiaire des droits professionnels et sociaux, et soumise à toutes les obligations qui en découlent. Mon département est tout à fait conscient de l'importance croissante du commerce saisonnier, et de la nécessité de prendre cette réalité en considération. c'est ce qu'il a d'ores et déjà entrepris, en concertation avec les départements ministériels concernés, dans le cadre d'une réflexion d'ailleurs plus vaste, concernant l'ensemble des personnes qui exercent des activités multiples.

Entreprises
(création d'entreprises)

9458. - 13 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** que malgré quelques difficultés inhérentes à la mise en place d'une institution nouvelle, les centres de formalités des entreprises créés par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 ont parfaitement rempli la mission qui leur était assignée. En regroupant sur un document unique les déclarations obligatoires des chefs d'entreprise, ils ont réduit les délais de création à cinq jours, permis la diffusion d'une information cohérente et favorisé la simplification des formalités. En appliquant sur tout le territoire national une procédure identique, ils ont favorisé l'uniformisation des pratiques juridiques et des tarifs. Il lui demande donc s'il estime que les objectifs fixés aux centres de formalités des entreprises ont été atteints et s'il envisage de donner à ces centres les moyens réglementaires de conforter leur rôle.

Entreprises
(création d'entreprises)

9588. - 13 février 1989. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le développement des centres de formalités des entreprises. Malgré quelques difficultés inhérentes à la mise en place d'une institution nouvelle faisant appel aux techniques les plus modernes, ces organismes créés en 1981 remplissent parfaitement la mission qui leur a été confiée. En effet, en regroupant sur un document unique et en un lieu unique les déclarations obligatoires des chefs d'entreprise, ils ont permis la diffusion d'une information cohérente auprès des organismes associés. Les délais de création, ramenés aujourd'hui à cinq jours, ont favorisé la simplification et la rapidité des formalités. Par ailleurs, en appliquant sur tout le territoire national une procédure identique, ils ont favorisé l'uniformisation de pratiques juridiques et de tarifs différents. A travers les organismes consulaires dont ils constituent des services publics administratifs, ils sont forcément à l'écoute des chefs d'entreprise et font, par ce biais, remonter bien mieux qu'ailleurs leurs légitimes préoccupations vers les organismes associés. Le mérite de leur nouveauté, qui paraît bousculer un certain nombre d'habitudes, leur permet d'envisager avec sérénité la mise en place de techniques innovantes favorisant la rapidité de transmission de l'information et une simplification accrue du formalisme. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que les objectifs souhaités ont été atteints et s'il envisage de donner à ces centres les moyens réglementaires de conforter leur rôle.

Réponse. - Les centres de formalités des entreprises remplissent en effet, dans la quasi totalité des cas, la mission qui leur est assignée. Le plus souvent, les dossiers complets sont traités le jour même ou, au plus tard, le lendemain de leur réception. Les C.F.E. ont été mis en place progressivement (1981-1986) puis simplifiés et consolidés (1987-1988) ; ils entrent maintenant dans une phase de développement, qui doit leur permettre de conduire, en plus de leur gestion quotidienne, et à la lumière de l'expérience acquise, une réflexion sur l'avenir. Il y a lieu, en particulier, d'étudier désormais la possibilité d'introduire dans les C.F.E., chez leurs partenaires, ainsi qu'en faveur des gros utilisateurs, les techniques de la télématique. Des expériences sont en cours dans ce domaine. Lorsqu'elles seront en mesure de déboucher sur des réalisations opérationnelles, les dispositions réglementaires nécessaires seront prises en vue de permettre leur généralisation progressive.

Commerce et artisanat
(registre du commerce)

10290. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** que tout naturellement les chambres des métiers tiennent le répertoire des métiers, et que la loi du 30 décembre 1988 relative à l'exploitation agricole dans son article 3 a créé le registre de l'agriculture tenu par les chambres d'agriculture. Dorénavant les chambres de commerce et d'industrie sont les seuls établissements publics consulaires à ne pas détenir le registre de leurs ressortissants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de créer rapidement un répertoire du commerce, de l'industrie et des services qui serait légitimement tenu par les chambres de commerce.

Réponse. - Les ressortissants des chambres de commerce et d'industrie sont inscrits au registre du commerce et des sociétés. Ce registre est tenu par le greffier du tribunal de commerce, et placé sous la surveillance du juge commis à cet effet. Par ailleurs, chaque C.C.I. possède un fichier consulaire dans lequel devra figurer l'ensemble de ses ressortissants, dans la mesure où les C.C.I. participent désormais à l'établissement des listes électo-

rales (décret du 28 mars 1988). Y a-t-il lieu dès lors, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de créer « un répertoire du commerce, de l'industrie et des services ». Il pourrait être préférable, dans un souci d'efficacité et de simplification, d'étudier les possibilités d'amélioration de l'organisation et de l'exploitation des fichiers existants. Une étude sur ce sujet est en cours.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

12831. - 15 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le résultat du commerce extérieur de la France en 1988 dans la filière électronique et informatique. La détérioration en 1988 de la balance commerciale de notre pays pour l'ensemble de la filière électronique est préoccupante, en particulier pour ce qui concerne le matériel informatique qui accuse un déficit de près de 15 milliards, soit une augmentation de 58 p. 100 par rapport à l'an passé. Il s'étonne également de certains chiffres surprenants : c'est ainsi que nos exportations de commutateurs-interrupteurs seraient passées de 54 à 660 millions de francs alors que dans le même temps les importations évoluaient de 66 à 955 millions ! ; les composants, dont le solde dégageait un excédent de 270 millions de francs en 1987, présentent en 1988 un solde négatif de 3,8 milliards. Au niveau européen, il semble que le phénomène soit identique. En 1986, la balance commerciale de l'Europe dans la filière électronique présentait un déficit de 14 milliards. Nous en sommes pour 1987 à un déficit de 22 milliards et à l'horizon 1993, les prévisions seraient d'un solde négatif de 36 milliards. Il lui demande s'il peut lui indiquer les chiffres exacts et détaillés des résultats 1988 de l'ensemble de la filière électronique et informatique, ainsi que les explications concernant les chiffres de notre déficit dans le poste des composants d'une part, et dans le poste des commutateurs-interrupteurs d'autre part. Quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement français pour corriger cette perte de marché ? L'Europe a-t-elle un plan face à la montée sur le marché de l'électronique et de l'informatique japonais et américain ?

Réponse. - Les échanges de matériel informatique, examinés sur moyenne période, dégagent un solde structurelle et déficitaire. Les résultats de l'année passée, établis par grands postes à partir des statistiques douanières, sont repris dans le tableau ci-dessous.

(En millions de francs et pourcentage.)

	IMPORT	EXPORT	SOLDE	TAUX couverture
Calculateurs analogiques	218	373	155	171
Unités de mémoire auxiliaire	4 552	866	- 3 687	19
Matériel de couplage, d'interface	2 466	1 133	- 1 333	46
Matériel mécanographique	376	583	206	155
Pièces diverses	11 802	11 330	- 472	96
Ordinateurs intégrés	4 812	2 035	- 2 777	42
Unités centrales	9 727	3 684	- 6 043	38
Unités d'entrée/sortie	6 854	5 618	- 1 237	82
Total matériel informatique	40 807	25 620	- 15 186	63
Composants passifs	9 708	8 553	- 1 156	88
Composants électroniques	14 877	12 819	- 2 058	86
Total informatique et composants	65 392	46 992	- 18 400	72

L'année 1988 a enregistré une aggravation du déficit, ce dernier passant de - 9 854 à - 15 186 millions. Cette dégradation est certes préoccupante, toutefois, il est invraisemblable qu'elle s'explique par une modernisation accélérée des entreprises en matériel informatique. Dans le domaine des composants, la dégradation importante des échanges extérieurs de la France se manifeste essentiellement en direction des pays d'Extrême-Orient (Japon, Corée du Sud, Taïwan, Hong Kong, Singapour) dont les importations ne concernent plus désormais seulement les biens de consommation mais aussi les composants et l'informatique. Le Gouvernement est conscient de cette situation. En accordant un soutien très important à la recherche et à l'industrie dans le domaine de la filière électronique, il entend maintenir et développer la présence française dans ces secteurs. De plus, la France participe activement aux programmes européens de recherche (Esprit, Eurêka...) et notamment au programme Jessi qui est destiné à donner à l'Europe la maîtrise des composants dont elle a besoin. En ce qui concerne les commutateurs-interrupteurs, la discordance apparente relevée par l'honorable parlementaire s'explique par le changement de nomenclature intervenu au 1er janvier 1988. Au niveau le plus fin, seulement 40 p. 100 des positions de la nomenclature utilisée en 1987 se retrouvent à l'identique en 1988. La comparaison directe est donc, la plupart du temps, impossible. La tableau ci-après, qui tente d'établir la liaison entre les deux années pour les commutateurs-interrupteurs, illustre bien cette difficulté : en 1988, le poste 85 36 50 00 de la Nomenclature de produit (N.G.P.) rassemble à lui seul les commutateurs, sectionneurs et interrupteurs qui en 1987 (ancienne nomenclature) étaient éclatés dans plusieurs positions. Cependant, en s'appuyant sur les chiffres fournis par la Fédération des Industries électriques et électroniques, on peut indiquer que la situation dans le domaine du matériel téléphonique ne s'est que très légèrement dégradée (de 2,3 milliards de francs en 1987 à 2,1 milliards de francs en 1988).

Source : douanes, en millions de francs.)

1987				1988			
LIBELLÉ	N.G.P.	IMPORT	EXPORT	LIBELLÉ	N.G.P.	IMPORT	EXPORT
1. *Positions reprises intégralement dans le poste ci-contre en 1988*							
Microcontacts de moins de 1 000 V	85 19 28 0	59	68	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	85 36 50 00	800	624
Autres interrupteurs	85 19 32 0	299	311				
Coupe-circuits à fusible, domestiques	85 19 43 0	10	23				
Interrupteurs et commutateurs domestiques	85 19 45 0	119	140				
Démarreurs pour lampes et tubes	85 19 53 0	31	3				
2. *Positions reprises partiellement dans le poste ci-contre*							
Sectionneurs et interrupteurs	85 19 05 0	20	46				
Disjoncteurs	85 19 21 0	182	800				
Contacteurs et commutateurs à bouton pour télécom.	85 19 61 0	43	30				
Commutateurs rotatifs pour télécom	85 19 61 1	14	12				
Disjoncteurs et autres contacteurs et interrupteurs pour télécom.	85 19 61 2	9	13				

Lura Tech
www.luratech.com

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

9645. - 13 février 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les multiplications des films de violence et des films pornographiques qui sont de nature à perturber les jeunes téléspectateurs. Il lui demande de lui préciser selon quels critères le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de s'assurer d'un minimum de qualité des programmes et du respect de certaines règles déontologiques.

Réponse. - Le respect et la protection des téléspectateurs constituent le devoir des responsables de télévision et doivent être une préoccupation constante des pouvoirs publics compétents en la matière. La loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dispose dans son article 15 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées notamment par les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées. Il appartient donc à cette instance de prendre toutes mesures utiles pour assurer efficacement cette mission essentielle. En ce qui concerne les chaînes du secteur public, leurs cahiers des missions et des charges stipulent que ces sociétés veillent à la protection des enfants et des adolescents et qu'elles avertissent les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter leur sensibilité. Des obligations identiques figurent dans les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés fixant les règles générales applicables aux services de télévision privés diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ainsi que dans la réglementation applicable aux réseaux câblés. Les chaînes publiques et privées à l'exception de TF 1 ont, d'autre part, signé un texte d'ordre déontologique sur la représentation de la violence à la télévision qui constitue un « code de bonne conduite ». Enfin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a élaboré une directive relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de télévision publics et privés. Ainsi, les chaînes doivent s'abstenir de diffuser des œuvres à caractère érotique ou d'incitation à la violence entre 6 heures et 22 h 30. Il reste que les émissions destinées notamment à la jeunesse constituent un thème de réflexion majeur que le Gouvernement étudie avec tous les intéressés. Le ministre chargé de la communication s'attachera à ce que cette concertation débouche sur des mesures concrètes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées)

6003. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser la politique qu'il entend suivre dans le domaine de la création de musées. Il appelle son attention sur le fait qu'une demande existe en zone rurale, et qu'il serait normal de la satisfaire afin que les crédits destinés aux musées ne soient pas presque intégralement consacrés à Paris. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les ambitions de développement culturel que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne les musées de province.

Réponse. - Le ministère de la culture a inscrit une dotation de 93 500 000 francs en autorisations de programme pour aider à la création, l'extension et la rénovation des musées de province dans une proportion de 40 p. 100 du coût total des opérations engagées durant l'année 1989 pour un montant global de 233 750 000 francs. En outre, une enveloppe de 65 774 000 francs au titre du budget de fonctionnement permet d'apporter à ces musées une aide significative pour l'enrichissement, la restauration, la présentation, la mise en valeur de leur collection ainsi que l'animation de ces musées leur permettant ainsi de doubler leurs possibilités financières pour un budget global d'environ 132 millions de francs. Il est à noter que l'effort de l'Etat en faveur des musées de province a augmenté de 17,4 p. 100 par rapport à 1988 alors que pour l'ensemble du budget de la culture l'augmentation ne dépasse pas 12 p. 100. Ces chiffres traduisent de façon significative l'effort de développement consacré à la province, auquel s'ajoute l'aide technique et les conseils scientifiques apportés par l'Inspection générale des musées classés et contrôlés notamment en zone rurale où un effort particulier a été fait au titre du secteur expérimental pour la conservation du patrimoine ethnographique et des écomusées. Dans la mesure où ces demandes correspondent à des collections valables assorties de projets dynamiques et disposant à ce titre d'une structure budgétaire saine, des conventions seront établies dès 1989 afin de soutenir les programmes d'études, de collecte et de conservation des collections des établissements les plus performants. Ce dispositif traduit les objectifs poursuivis pour soutenir l'effort des collectivités territoriales et assurer une répartition équitable sur le plan géographique et en fonction de la nature et de l'importance des musées en veillant à la qualité architecturale des projets. Afin de doter notre pays dans les cinq à di.. ans d'un réseau muséographique de niveau international présentant des pôles d'excellence parmi les établissements culturels de la Communauté européenne, un programme de rénovation et d'extension au titre des « grands projets culturels de province », sera mis en place dès 1989.

Ministère et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : budget)

6165. - 5 décembre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude actuelle des directeurs et conservateurs d'écomusées en France. En effet, malgré une augmentation sensible du budget du ministère de la culture pour 1989 (+ 12 p. 100), ceux-ci craignent que les nouveaux moyens dégagés bénéficient davantage aux grandes opérations parisiennes très médiatisées qu'aux actions culturelles décentralisées des différentes régions françaises, et cela notamment pour les écomusées. Le IXe Plan avait permis d'engager une véritable politique de développement des politiques patrimoniales et culturelles dans de nombreuses régions. Ils souhaitent que le Xe Plan prenne à nouveau en compte l'importance de ces actions locales. Il serait, pour cela, indispensable d'établir le principe de contractualisation avec signature d'une convention de développement culturel entre le ministre de la culture et chaque écomusée, comme c'est déjà le cas pour les centres d'action culturelle, chaque convention faisant l'objet d'un cahier des charges spécifique négocié chaque année. Ils souhaitent, afin de rendre cette contractualisation réellement effective, que la dotation du ministère de la culture en matière d'investissement ou de fonctionnement représente une part non négligeable de ces budgets d'attribution. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le ministère de la culture a inscrit une dotation de 93 500 000 francs en autorisations de programme pour aider à la création, l'extension et la rénovation des musées de province dans une proportion de 40 p. 100 du coût total des opérations engagées durant l'année 1989 pour un montant global de 233 750 000 francs. En outre, une enveloppe de 65 774 000 francs au titre du budget de fonctionnement permet la restauration, la présentation, la mise en valeur de leur collection ainsi que l'animation de ces musées leur permettant ainsi de doubler leurs possibilités financières pour un budget global d'environ 132 millions de francs. Il est à noter que l'effort de l'Etat en faveur des musées de province a augmenté de 17,4 p. 100 par rapport à 1988 alors que pour l'ensemble du budget de la culture, l'augmentation ne dépasse pas 12 p. 100. Ces chiffres traduisent de façon significative l'effort de développement consacré à la province, auquel s'ajoutant l'aide technique et les conseils scientifiques apportés par l'inspection générale des musées classés et contrôlés notamment en zone rurale, où un effort particulier a été fait au titre du secteur expérimental pour la conservation du patrimoine ethnographique et des écomusées. Dans la mesure où ces demandes correspondent à des collections valables assorties de projets dynamiques et disposant à ce titre d'une structure budgétaire saine, des conventions seront établies dès 1989 afin de soutenir les programmes d'études, de collecte et de conservation des collections des établissements les plus performants. Ces conventions seront renouvelables dans la mesure où en fin d'exercice les écomusées transmettront un compte rendu de leurs activités, de l'état d'avancement des études, et du développement de leurs recherches ethnographiques ainsi que de l'utilisation des crédits alloués.

Patrimoine (musées)

7670. - 2 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation budgétaire des « écomusées ». Il lui rappelle que ces institutions sont le lieu de ren-

contre idéal entre le monde du travail et celui des musées, que leur nombre s'est fortement accru ces dernières années, en vue notamment de mobiliser les populations autour de leur patrimoine culturel, rural ou industriel. Il semblerait que les nouveaux moyens budgétaires dégagés dans le cadre du budget du ministère de la culture pour 1989 (12 p. 100) soient davantage consacrés aux grandes opérations prévues dans le cadre du Bicentenaire plutôt qu'aux actions culturelles décentralisées. Il lui expose que le IXe Plan avait permis d'engager une véritable politique de développement du patrimoine et de la culture dans de nombreuses régions françaises. Dans cet esprit, il souhaite que les travaux préparatoires au Xe Plan prennent en conséquence l'importance du rôle que jouent les écomusées au niveau régional et, notamment, que soit acquis le principe d'une contractualisation entre le ministère de la culture et chaque écomusée, comme c'est déjà le cas pour les centres d'action culturelle. Cette contractualisation, pour qu'elle devienne effective, devrait faire situer l'engagement financier du ministère de la culture à hauteur de 15 à 20 p. 100 des budgets d'investissement et de fonctionnement des écomusées. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question et lui demande quelle politique il compte adopter en la matière.

Réponse. - Les écomusées sont aidés par l'Etat sous forme de soutien financier aux investissements d'une part, et d'autre part sur le plan du fonctionnement pour des opérations spécifiques telles que : expositions et catalogues, animation, enrichissement et mise en valeur des collections. En 1989, à titre d'expérience, et afin de soutenir les programmes d'étude, de collecte et de conservation des collections des établissements les plus performants, des conventions pourront être conclues avec les écomusées et les musées associatifs présentant des projets dynamiques et disposant d'une structure budgétaire saine. Cette aide sera renouvelable dans la mesure où, en fin d'exercice, les établissements feront parvenir un compte rendu de leurs activités dans ce domaine pendant l'année écoulée, en fonction de l'état d'avancement des études et du développement de leurs recherches ethnologiques, ainsi que de l'utilisation des crédits alloués.

Patrimoine (musées : Marne)

8723. - 30 janvier 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation du musée d'histoire militaire à Châlons-sur-Marne. Le musée de la bataille de Valmy, date essentielle de la constitution de la nation française, mérite d'avoir en cette année du Bicentenaire les moyens d'assurer sa mission. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat dégage des moyens financiers permettant à ce musée d'achever la totalité de ses travaux.

Réponse. - La ville de Châlons-sur-Marne a, en annexe du musée municipal, consacré quelques salles à la présentation de souvenirs historiques. En l'absence de collections originales caractéristiques de cet événement, la création d'un musée concernant uniquement la bataille de Valmy n'est pas envisageable, mais toute manifestation permettant la commémoration de cet événement sera facilitée notamment par l'attribution de subventions dans le cadre des moyens financiers prévus pour les fêtes du bicentenaire de la Révolution française.

Culture (musées : Aisne)

11818. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation préoccupante du musée de la Résistance et de la déportation en Picardie de Fargniers (Aisne). Un récent rapport remis à ses services insiste sur la nécessité de lui accorder une aide exceptionnelle urgente destinée à sa promotion. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette légitime requête.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire suit depuis sa création en 1987, la mise en place du musée de la Résistance et de la déportation en Picardie de Fargniers (Aisne) en liaison avec la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales. Outre les conseils techniques et l'encadrement scientifique de l'inspection générale des musées classés et contrôlés, il est prévu, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, d'attribuer à l'association des amis, chargée de la promotion et de la gestion de cet établissement, une subvention au titre de l'exercice 1989 permettant l'acquisition de matériel et l'édition d'un guide destinés à l'animation du musée.

Patrimoine (expositions : Paris)

12097. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude de très nombreux artistes, peintres et sculpteurs, quant à l'avenir du Grand Palais, en tant que lieu d'exposition et de communication entre les jeunes artistes et le public français et étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle destination il entend donner, dans les années qui viennent, à ce monument.

Réponse. - Le Grand Palais est depuis le début du siècle le lieu privilégié d'accueil des artistes plasticiens. C'est ainsi que la grande nef sert de cadre annuellement à une douzaine de salons d'artistes, dans des conditions économiques particulièrement favorables à ceux-ci ; les artistes disposent par là même, d'un lieu d'exposition de qualité exceptionnelle, qui bien que très demandé pour d'autres manifestations culturelles, continue de leur être réservé par priorité mais de façon cependant non exclusive.

Culture (politique culturelle)

12302. - 2 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la culture arménienne dans notre pays. En effet, la France s'honore de compter sur son sol une communauté arménienne particulièrement vivante et importante. La culture arménienne existe réellement et mérite d'être développée. Il serait nécessaire de relancer l'enseignement de la langue et de la culture arménienne en France, notamment au travers des établissements scolaires arméniens, comme ceux localisés au Raincy (Seine-Saint-Denis) et à Sèvres (Hauts-de-Seine), qui méritent une attention et une aide particulière des pouvoirs publics. Il serait nécessaire que le Gouvernement s'engage sur ce dossier, en faveur de la culture d'une communauté dont l'intégration dans la nation française a été aussi exemplaire que le maintien de ses traditions ancestrales. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est attaché à la défense et à la promotion de la culture arménienne. Il apporte depuis 1982 un soutien régulier au centre de documentation et de recherches sur la diaspora arménienne, pour l'ensemble de ses activités culturelles, mettant en valeur l'identité arménienne. Les questions relatives à l'enseignement de la langue arménienne en milieu scolaire ne sont pas de la compétence du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et relèvent des attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

12316. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait que le décret du 5 octobre 1793 a fixé le point de départ du calendrier républicain au 22 septembre 1792, date de la proclamation de la République, qui se trouvait coïncider avec l'équinoxe d'automne au 22 septembre 1792. Il était cependant disposé que pour les années suivantes, le premier jour de l'année serait « le jour où tombe l'équinoxe vraie d'automne pour l'observatoire de Paris » (décret du 4 frimaire an III, article 3). De ce fait, la variation du point de départ des années républicaines va du 21 au 24 septembre. Le premier vendémiaire an II était ainsi le 22 septembre, le 1er vendémiaire an III était le 21 septembre, le 1er vendémiaire an IV était le 23 septembre et le 1er vendémiaire an XII était le 24 septembre. Or, actuellement, les publications officielles ignorent totalement cette disposition et fixent uniformément pour la période présente, le début de l'année républicaine au 22 septembre. Au moment où l'on envisage de célébrer solennellement le bicentenaire de la Révolution, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que les pouvoirs publics commencent eux-mêmes par donner l'exemple de la rigueur historique en tenant compte de la nature exacte du calendrier républicain.

Réponse. - Tout en prenant note des remarques de l'honorable parlementaire, dont l'intérêt et l'exactitude ont retenu son attention, le ministre de la culture s'interroge sur la nature des « publications officielles qui fixent uniformément, pour la période présente, le début de l'année républicaine au 22 sep-

tembre ». En effet, à sa connaissance, aucune publication officielle n'utilise le calendrier révolutionnaire depuis la loi du 11 Nivôse an XIV, c'est-à-dire depuis 1806 – si on excepte les textes officiels de la Commune de Paris. Les divers calendriers édités en cette année du Bicentenaire, qui fixent au 22 septembre le début de l'année républicaine, sont des publications privées qui n'engagent pas les pouvoirs publics. La seule référence au 22 septembre que ceux-ci peuvent être amenés à faire concerne l'anniversaire de la proclamation de la République – qui reste, lui, invariablement fixé selon le calendrier grégorien légalement en vigueur –, mais ne fait pas référence à l'année républicaine.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

11102. – 27 mars 1989. – **M. André Duromea** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'emploi dans les entreprises sous-traitantes de la direction des constructions et armes navales. Les pertes d'emplois s'accentuent depuis plusieurs années dans ces entreprises. Dans des secteurs comme la peinture Carenage, le plan de charge ne prévoit pratiquement rien pour le mois d'avril. Des établissements ferment ; d'autres survivent en recourant à un chômage partiel important. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la diversification des activités des entreprises sous-traitantes de la D.C.A.N. avec l'aide de celle-là et de l'Etat pour maintenir l'emploi dans le bassin industriel de Lorient. – ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – Les sociétés susceptibles d'être concernées par les marchés de sous-traitance de la direction des constructions navales (D.C.N.) sont particulièrement informées des perspectives découlant des calendriers de réalisation des programmes et sont invitées à veiller à ne pas être trop dépendantes de ces marchés. Néanmoins, pour tenir compte de la réduction du niveau d'activité que devrait connaître la direction des constructions et armes navales de Lorient en 1989 et de ses répercussions sur les sociétés sous-traitantes, des mesures ont été prises pour réaliser le maximum de transferts de charge vers Lorient, notamment à partir d'autres établissements de la D.C.N. ayant de meilleures perspectives d'activité. Ces transferts de charge auront pour effet de limiter l'impact, sur les entreprises locales de sous-traitance, des difficultés rencontrées à Lorient.

Armée (réserve)

11408. – 3 avril 1989. – **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas justifié qu'un réexamen systématique de la situation de réserviste soit effectué pour les auditeurs civils des sessions nationales de l'Institut des hautes études de défense nationale ou du Centre des hautes études de l'armement. En effet, il existe des situations particulières d'anciens auditeurs de l'I.H.E.D.N. ou du C.H.E.A.R. restant seconde classe de réserve alors même que, dans certains cas, ils sont titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, par exemple.

Réponse. – Les dispositions relatives à l'avancement des personnels militaires, qu'ils soient d'active ou de réserve, précisent qu'il s'effectue par grade successif. Le grade ou la distinction détenu dans la réserve dépend donc directement du grade obtenu pendant le service actif, ou est attribué par avancement au sein des réserves pour ceux qui participent aux périodes de formations complémentaires dans leurs unités d'affectation. Les grades ainsi acquis donnent vocation à occuper certains emplois militaires ou à exercer des commandements en cas de mobilisation. La finalité de l'enseignement dispensé par l'Institut des hautes études de la défense nationale ou par le Centre des hautes études de l'armement n'est pas directement liée à la politique de gestion des réservistes. Toutefois, le fait d'avoir suivi de telles sessions est pris en compte et des points supplémentaires sont accordés pour l'avancement dans les réserves à ceux qui peuvent y prétendre.

Transports aériens (personnel)

12022. – 24 avril 1989. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de reconversion que rencontrent les pilotes militaires en fin de carrière, et plus particulièrement les pilotes de chasse. En effet, ces derniers sont à la fois pilotes et techniciens. De par leur recrutement et leur formation, ils sont les élites de l'armée de l'air, capables de piloter des engins sophistiqués, rapides, aux coûts importants, de gérer seul l'interprétation d'une instrumentation moderne. Or, malgré ce niveau de compétence acquis tout au long d'une progression sélective, les équivalences accordées aux pilotes de chasse ne leur permettent pas de se reconvertir facilement dans l'aviation civile à moins de repasser quasiment tous leurs examens. A l'issue de la carrière militaire, un stage de reconversion leur est proposé et leur offre la possibilité de suivre un complément pour lequel l'armée de l'air participe à hauteur de 35 000 francs. Cette dépense ne semble pas tout à fait justifiée pour un pilote déjà formé. Il est à noter également qu'on ne demande pas à un médecin ou à un technicien de repasser tous leurs examens pour professer dans le secteur civil. A l'heure où la pleine expansion du transport aérien civil met en évidence la difficulté du recrutement des pilotes, crucial pour certaines compagnies, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de concevoir autrement le système de reconversion en mettant en évidence l'expérience déjà acquise.

Réponse. – Afin de faciliter la reconversion des pilotes militaires, ce qui permettra de répondre de manière plus efficace aux besoins croissants des compagnies aériennes, de nouvelles modalités de réinsertion prenant en compte la formation et l'expérience des pilotes militaires sont étudiées par l'état-major de l'armée de l'air en liaison avec la direction générale de l'aviation civile.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

12104. – 24 avril 1989. – **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la loi du 30 octobre 1975 afin de permettre aux sous-officiers titularisés dans un emploi de fonctionnaire, avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, de voir pris en compte le temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix années.

Réponse. – La prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans un emploi public du temps passé sous les drapeaux pour les sous-officiers de carrière est prévue par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. La modification de la loi du 30 octobre 1975 visant à étendre le bénéfice de cette mesure aux sous-officiers titularisés dans un emploi de fonctionnaire avant l'entrée en vigueur de cette loi aurait pour effet de créer une inégalité de traitement au détriment des militaires engagés. En effet, selon les dispositions de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les engagés ne peuvent prétendre à cet avantage que si leur titularisation dans l'emploi de fonctionnaire a été prononcée après la date d'application de ce texte. De plus, elle remettrait en cause toutes les décisions individuelles prises pour les militaires entrés dans la fonction publique depuis plus de quinze ans et qui sont devenues définitives, ce qui conduirait à examiner un volume considérable de dossiers, tant parmi les personnels en activité que parmi les retraités. Enfin, elle créerait une inégalité nouvelle entre ceux dont la pension de retraite au titre des services civils aurait été liquidée depuis plus d'un an et les autres personnels concernés. En effet, en application des dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions acquises depuis plus d'un an ne peuvent plus être révisées. Cet état de fait mécontenterait de nombreux militaires. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)

12161. – 24 avril 1989. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la circulaire n° 19500 DPMAA/4/INST-CEAA DEG du 23 juillet 1986 définissant les titres civils dont la possession, lors de leur incorporation, conditionne l'attribution d'un certificat élémentaire de spécialité du premier degré par équivalence aux militaires du contingent. Trois spécialités étant définies : secrétaire dactylo, gestionnaire finances, gestionnaire matériel, commissariat – aucun diplôme juridique n'est pris en considération, alors que des titres aussi divers que B.E.P. agent administratif ou licence sciences économiques sont pris en compte. Sauf à considérer qu'un docteur en droit ou un diplômé d'études supérieures spécialisées en gestion des collectivités locales soit dans l'incapacité

d'accomplir ce qu'un breveté d'études professionnelles « agent administratif » ou un licencié des sciences économiques peut réaliser, il s'étonne de cette discrimination au détriment des juristes et interroge monsieur le ministre de la défense nationale sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – Dans l'armée de l'air, les appelés titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale à caractère juridique sont généralement employés en qualité d'aides spécialistes, essentiellement comme conseillers juridiques ou agents de bureau. Ils ont en outre la possibilité de faire acte de candidature pour servir en qualité d'officier de réserve lors de leur incorporation. Actuellement, les titres détenus par ces personnels n'ont pas d'équivalence reconnue. Cependant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera pris en considération dans le cadre d'une prochaine actualisation de la circulaire n° 19 500 DPMAA/4/INST - CEAA DEG du 23 juillet 1986.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10428. – 6 mars 1989. – **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire part de ses projets, pour la Guyane, en matière d'habitat.

Réponse. – Les besoins en logement de la Guyane sont en forte augmentation, notamment dans le secteur social aidé par l'Etat. L'aide que l'Etat consent en ce domaine, grâce aux crédits inscrits sur la ligne budgétaire unique du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer devra donc être soutenue et orientée de façon à mieux prendre en compte les nécessités de l'aménagement du territoire régional. C'est ainsi, notamment qu'afin de mieux intégrer les activités spatiales dans le développement de la Guyane, un nouveau pôle de développement est envisagé à Sinnamary, prévoyant la construction de 1 000 logements. Il appartiendra aux partenaires locaux, et notamment aux collectivités concernées, d'accompagner ce développement en accordant en tant que de besoin aux organismes promoteurs du logement social les garanties requises pour l'octroi des prêts complémentaires à l'aide de l'Etat.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11217. – 27 mars 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'importance de prendre en compte prioritairement la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion, notamment. Il lui rappelle, en effet, qu'après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, cette île vient d'être une fois de plus durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés, qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, pertes des entrepreneurs, etc.). Cette circonstance tragique montre donc combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à la proposition faite au gouvernement d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982, p. 2242-2243), ce qui permettrait ainsi à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones plus sensibles, ces P.E.R. permettant en effet d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences.

Réponse. – Ainsi que l'engagement en a été pris par le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la demande exprimée par les élus du département de la Réunion, lors de la visite qu'il a effectuée dans l'île au lendemain du cyclone Firinga, ce département ministériel vient de mettre à l'étude le problème de législation et de réglementation en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. Cette étude est conduite notamment en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ainsi qu'avec la direction des assurances du ministère des finances.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Agriculture (aides et prêts : Ile-de-France)

6924. – 19 décembre 1988. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les négociations en cours dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région pour l'Ile-de-France. Il lui fait part de ses craintes de voir les crédits à l'agriculture en région Ile-de-France diminuer sensiblement. Il lui rappelle que ces derniers représentent un montant de 97,5 millions de francs pour le contrat en cours. Le dynamisme et le poids économique de ce secteur (50 000 emplois contribuent largement à l'équilibre de notre balance commerciale) justifient à la fois un soutien matériel et des aménagements. Si l'agriculture était laissée à l'abandon, les Franciliens (20 p. 100 des Français) seraient à la merci d'un blocus quelconque. En outre, il serait opportun de prévoir des crédits suffisants pour permettre les aménagements nécessaires : création de jachères, transformation des matières premières issues de la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de ses projets en la matière et de lui indiquer notamment s'il compte donner son agrément aux propositions d'affectation de crédit du conseil régional et de la préfecture de la région Ile-de-France.

Réponse. – Les comités interministériels d'aménagement du territoire qui ont fixé les engagements financiers de l'Etat pour les contrats de plan Etat-région 1989-1993 ont réservé un montant très important de crédits pour la région Ile-de-France afin de mettre en œuvre les priorités conjointes de l'Etat et de la région, principalement dans les domaines des routes, des transports collectifs, de l'enseignement supérieur, et de la politique des quartiers et du développement local. L'objectif de sélectivité qui a présidé à l'élaboration des contrats de plans, dans le souci de renforcer l'efficacité des engagements financiers conjoints de l'Etat et des régions, a conduit à ne pas multiplier les priorités. Cependant, il a été décidé d'affecter 24 M.F. pour le financement d'un volet agricole en Ile-de-France, en faveur de l'horticulture florale et maraîchère, des investissements des entreprises agro-alimentaires et d'actions destinées à moderniser l'économie forestière et à développer la production de viande et la production laitière.

Automobiles et cycles (entreprises)

7145. – 19 décembre 1988. – **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à une modification éventuelle des statuts de la Régie Renault. Il lui demande notamment s'il serait dans les intentions du Gouvernement de soumettre la Régie Renault à l'article 241 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, qui prévoit notamment qu'une société ne peut, à peine de devoir déposer son bilan, avoir pendant plus de deux ans une situation nette négative.

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement l'abrogation de l'ordonnance du 16 janvier 1945 qui a fixé les statuts de la régie Renault. Le décret du 29 décembre 1988, pris conformément aux articles 9 et 13 de cette ordonnance, précise les conditions spécifiques dans lesquelles s'applique à Renault la procédure prévue à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ce décret prévoit ainsi que les autorités de tutelle tiennent lieu d'assemblée générale pour décider, en tant que de besoin, d'une reconstitution des capitaux propres de la Régie.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

7870. – 9 janvier 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est dans ses intentions de faire régresser le taux des prélèvements obligatoires qui atteint en France un seuil critique. Il lui demande comment il compte y parvenir et s'il est dans ses intentions, pour les prochains budgets et, notamment en vue du grand marché européen, de faire baisser l'I.R.P.P. pour toutes les tranches.

Réponse. – La politique économique du Gouvernement a pour objectifs, d'une part, de placer l'économie française dans des conditions de compétitivité qui lui permettent à la fois de créer des emplois à un rythme suffisant pour réduire le chômage et de préparer l'ouverture prochaine du marché unique, d'autre part, de poursuivre la réduction régulière et progressive du déficit budgétaire et des prélèvements obligatoires, dont le taux a diminué d'un demi-point en 1988, revenant en-deçà de son niveau de 1984. Les mesures qui ont été adoptées dans la loi de finances pour 1989 traduisent la volonté des pouvoirs publics d'atteindre rapidement ces objectifs dont la priorité, définie dès 1982, a été réaffirmée par le Président de la République. La pression fiscale sur les ménages les plus modestes a été allégée. Grâce à l'indexation du barème et de la décote et le maintien des minorations, le poids global de l'impôt sur le revenu n'a pas été accru. En outre, des allégements supplémentaires ont été décidés qui améliorent la prise en compte des frais de garde des enfants, l'aide à domicile ou les frais d'hospitalisation des conjoints âgés. Surtout, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée ont été réduits, et en particulier sur des services courants tels que, par exemple, les abonnements d'électricité, de gaz et d'énergie calorifique et les transports de voyageurs. Enfin, le dégrèvement partiel de la taxe d'habitation prévu pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu a été augmenté de 25 p. 100 à 30 p. 100 et un nouveau dégrèvement a été institué pour les contribuables dont l'impôt sur le revenu de l'année précédente ne dépasse pas 1 500 F. Ces mesures répondent pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Conformément aux engagements européens de la France, le Gouvernement poursuivra sa politique d'allégement de la T.V.A. et prendra les mesures nécessaires en matière de fiscalité de l'épargne. Le principe de stabilité globale de l'impôt sur le revenu, dont le poids est beaucoup plus modéré en France que dans les autres grands pays industrialisés, a été retenu par le Gouvernement.

Comptables (experts-comptables)

8290. – 23 janvier 1989. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable, posées par le décret du 30 août 1985. Le Conseil d'Etat a considéré, par un arrêt récent, qu'un texte réglementaire ne peut restreindre le champ d'application de l'article 7 *bis* de l'ordonnance du 19 septembre 1945 aux seuls comptables agréés et aux titulaires de diplôme en excluant les candidats autodidactes. Il serait donc nécessaire de modifier la rédaction du décret susvisé car la double condition d'âge et de diplôme ne permet pas à tous les candidats de valeur d'acquérir le titre d'expert-comptable de manière équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin qu'à condition d'avoir quarante ans révolus les candidats ne doivent justifier soit de quinze années d'activités sans condition de diplôme, soit de la possession d'un C.E.C.S. sans autre condition.

Réponse. – L'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1987 auquel l'honorable parlementaire fait référence a effectivement annulé les dispositions de l'article 1er du décret n° 83-368 du 4 mai 1983 pris en application de l'article 7 *bis* de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Ce texte excluait du bénéfice de l'article 7 *bis* précité les candidats non titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.). Le décret n° 85-927 du 30 août 1985, qui s'est substitué au décret précité avant que celui-ci ne soit annulé, a redonné aux professionnels salariés autodidactes la possibilité de présenter leur candidature, en permettant aux postulants justifiant de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable, d'accéder au titre d'expert-comptable. Cette exigence apporte la garantie que les candidats qui ne sont pas déjà inscrits en qualité de comptable agréé ont une compétence équivalente à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, conformément à l'article 7 *bis* de l'ordonnance de 1945. Cette position de principe demeure valable aujourd'hui. Les experts-comptables français sont sur le point d'être confrontés très largement à leurs confrères des Etats membres de la Communauté économique européenne. Ils doivent donc, pour que cette concurrence s'accomplisse dans de bonne conditions, avoir une formation élevée. En conséquence, l'examen des candidatures présentées au titre de l'article 7 *bis* est marqué par le souci du maintien de la qualité du corps des experts-comptables. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises les exigences de la commission nationale qui statue, en appel, sur les candidatures (notamment C.E. 21 octobre 1988, arrêts Berne, De Bonnecaze, Phognon). La procédure dite « de l'article 7 *bis* » est, en tout état de cause, une procédure d'exception. La voie normale pour exercer la profession comptable au plus haut niveau demeure l'obtention du diplôme d'expertise comptable (D.E.C.), qui permet de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), désormais intitulé diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.), ne constitue que l'un des diplômes intermédiaires dans le cursus menant à l'expertise comptable. Pour obtenir le diplôme d'expertise comptable, le titulaire du D.E.S.C.F. doit encore suivre trois années de stage, rédiger et soutenir un mémoire, enfin satisfaire à une épreuve de révision des comptes. La suggestion de l'honorable parlementaire qui permettrait aux titulaires d'un seul certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable (D.E.C. régime 1973) d'obtenir le titre d'expert-comptable abaisserait le niveau de recrutement de la profession comptable. Elle ne peut donc être retenue.

T.V.A. (taux)

10114. – 27 février 1989. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation fiscale relative à l'enseignement de l'équitation. La circulaire n° 1049 CF/3 du 29 août 1979 précise que les leçons d'équitation sont exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié participant directement à l'enseignement. Par contre, les enseignants qui, eux, emploient des salariés sont assujettis à la T.V.A. de 18,60 p. 100. Cette disposition crée une disparité entre les différents centres équestres en pénalisant ceux qui font l'effort d'embaucher des salariés et constitue un blocage économique et social pour la profession équestre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tous les centres équestres fassent l'objet d'un même traitement, en révisant, voire en harmonisant l'assujettissement à la T.V.A.

Réponse. – Il n'est pas possible d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, sans conditions, les leçons d'équitation dispensées dans les centres équestres, car cette mesure serait contraire aux dispositions de l'article 13 de la sixième directive T.V.A. Il ne serait, par ailleurs, pas réaliste de remettre en cause l'exonération prévue à l'article 261-4-4 *b* du code général des impôts en faveur des leçons d'équitation données par les enseignants, à titre individuel, car une telle disposition aggraverait les obligations et les charges des centres équestres de faible dimension. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles actuelles qui ne sont pas susceptibles de fausser gravement la concurrence.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôt sur le revenu)

10118. – 27 février 1989. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les Guyanais avec l'administration fiscale, en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques. Il indique que le traitement des déclarations de revenus par les services situés hors du département de la Guyane engendre des retards inquiétants qui sont préjudiciables aux contribuables guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'heure du développement économique de la Guyane, il entend remédier rapidement à cette situation.

Réponse. – Comme pour les autres départements d'outre-mer et en raison de leur faible nombre, les déclarations de revenus des contribuables guyanais doivent être envoyées en métropole pour être exploitées informatiquement. Ce traitement est effectué en priorité compte tenu de l'éloignement et de telle manière que le rythme d'exploitation soit identique à celui des autres départements. La dernière campagne ne révèle pas de retards significatifs affectant l'exploitation des déclarations déposées en Guyane.

Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)

10154. - 27 février 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le traitement particulier et privilégié qui aurait été réservé en 1987 à la Société limousine de carburants confrontée à l'époque à une importante dette avec les services fiscaux et qui, aujourd'hui, se trouve placée au centre d'une affaire d'une extrême gravité concernant la distribution de produits pétroliers frelatés contenant, parfois en proportions importantes, du pyralène et des résidus fluorés toxiques. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire reconsidérer le dossier de cette entreprise tant au regard des services de la direction générale des impôts que ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Réponse. - S'agissant d'une entreprise nommément désignée, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations)

10771. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'excédent enregistré pour l'année 1988 par la Caisse des dépôts et consignations, dont le bilan présenté le 8 février 1989 fait apparaître, en ce qui concerne son activité bancaire, une progression nette des résultats de plus de 4 millards de francs. Compte tenu du rôle spécifique que cet établissement est amené à jouer en matière de financement du logement social, l'affectation prioritaire de ces sommes à la satisfaction des besoins croissants exprimés en ce domaine permettrait notamment d'abaisser le taux des emprunts contractés par les organismes constructeurs, ce qui aurait pour effet, non seulement de faciliter la réalisation de nouvelles opérations de logements, mais également de réduire le montant des loyers actuellement pratiqués. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition ; 2° de préciser s'il entend intervenir dans ce sens auprès de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - Le bilan de la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître pour l'année 1988 un résultat net (après contribution volontaire égale à l'impôt sur les sociétés) de l'ordre de 4 milliards de francs contre 2,8 milliards en 1987 soit une progression de 1,2 milliard. Il s'agit du résultat du bilan de la « section générale » de la caisse. La section générale retrace la gestion des dépôts et des consignations qui sont soit des dépôts réglementés, soit des ressources contractuelles, librement confiées par une clientèle très diversifiée (sécurité sociale, caisses de mutuelle, caisses de retraite, etc.), dont les emplois sont décidés, de par les statuts de la caisse, par le directeur général de l'établissement sous la surveillance de sa commission de surveillance. En revanche, la gestion de l'épargne liquide défiscalisée est retracée dans les « sections d'épargne » (depuis que les fonds des caisses d'épargne sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations (1837 pour les caisses d'épargne privées, 1881 pour la caisse nationale d'épargne). La Caisse des dépôts gère ces fonds pour le compte de l'Etat. Le financement d'emplois d'intérêt général à long terme est la contrepartie naturelle de la défiscalisation de cette ressource. Les pouvoirs publics, conscients des besoins importants dans le domaine du logement social, ont accru et diversifié dans des proportions significatives la part affectée à ce secteur, malgré une baisse régulière de la collecte de l'épargne sur livrets. Les gestions de la section générale et des sections d'épargne sont séparées.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

10842. - 20 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le détournement frauduleux qui est fréquemment pratiqué à l'encontre des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts. En effet, la plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. La résidence principale peut être, en vertu de l'alinéa *b* dudit article, celle des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Or les étrangers souhaitant bénéficier de cette disposition exonératoire se font naturaliser français et ainsi échappent à toute plus-value immobilière du droit fiscal français. En conséquence, il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter à l'article 150 C du code général des impôts, afin que de telles fraudes ne soient plus réalisables.

Réponse. - L'article 150 C.I. *b* du code général des impôts prévoit l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble qui constitue la résidence en France d'un Français domicilié hors de France dans la limite d'une résidence par contribuable. Le mode d'acquisition et l'ancienneté de la nationalité française sont sans incidence pour l'application de cette mesure. Il n'est pas envisagé d'instaurer une discrimination sur ce point. Au demeurant, à identité de situation, notamment en ce qui concerne la domiciliation fiscale, les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne ou, plus généralement, des pays liés à la France par un accord qui interdit les discriminations fondées sur la nationalité bénéficient de cette exonération dans les mêmes conditions que les Français.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

11037. - 20 mars 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le plan d'entreprise qu'annonce actuellement le gouvernement de la Banque de France et les craintes qu'ont les personnels pour les implantations de la banque en province qui semblent, de par les mesures décidées, être mises en péril. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de sauvegarde sont prévues pour défendre cette institution et si la mise au service de la collectivité des régions, départements et communes peut permettre de relancer une économie créatrice d'emplois.

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour objet d'identifier les perspectives d'évolution des missions de la banque centrale. Cette décision a rencontré un écho favorable au sein du personnel et de ses représentants qui, selon des modalités diverses, ont été associés de près à la préparation de ce plan. Celui-ci, qui a été adopté en début d'année, définit ce que seront, pour les cinq années à venir, les priorités d'évolution de l'institut d'émission. S'agissant du rôle et de l'organisation du réseau des comptoirs, cette question devrait être examinée au cours du premier semestre 1989 par une commission qui remettra ses conclusions au gouverneur de la Banque de France au cours de l'été. Elle est composée d'une quinzaine de personnes et comprend des personnalités extérieures. A partir d'une collecte des éléments d'appréciation nécessaires, elle a pour mission de procéder à une analyse cas par cas de la situation des comptoirs de l'institut d'émission. Ce n'est qu'après l'étude de ses conclusions que des décisions touchant à l'implantation territoriale pourront, le cas échéant, être prises dans les conditions prévues par les statuts de l'institut d'émission. S'agissant des missions confiées à la Banque de France, l'institut d'émission a pris le parti d'exploiter les domaines porteurs d'avenir et de se dégager des activités en déclin pour s'adapter à son environnement et anticiper les besoins qu'elle doit satisfaire. Chaque année, la banque actualisera ses priorités et examinera l'affectation de ses ressources humaines et financières dans le cadre d'une planification glissante. Les mesures de restructuration prévues en raison du déclin inéluctable de certaines activités ne s'effectueront qu'en s'entourant des garanties qu'offre le statut de l'institut d'émission, seront examinées en étroite liaison avec le personnel et seront mises en application de façon progressive.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

11086. - 27 mars 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de restructuration de la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir il envisage pour le réseau province de la Banque de France, en particulier en ce qui concerne le maintien des comptoirs, l'aide aux P.M.E. et P.M.I. et le développement des différentes missions liées à la vie économique locale.

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour objet d'identifier les perspectives d'évolution des missions de la banque centrale. Cette décision a

www.luratech.com

rencontré un écho favorable au sein du personnel et de ses représentants qui, selon des modalités diverses, ont été associés de près à la préparation de ce plan. Celui-ci, qui a été adopté en début d'année, définit ce que seront, pour les cinq années à venir, les priorités d'évolution de l'institut d'émission. S'agissant du rôle et de l'organisation du réseau des comptoirs, cette question devrait être examinée au cours du premier semestre 1989 par une commission qui remettra ses conclusions au gouverneur de la Banque de France au cours de l'été. Elle est composée d'une quinzaine de personnes et comprend des personnalités extérieures. A partir d'une collecte des éléments d'appréciation nécessaires, elle a pour mission de procéder à une analyse cas par cas de la situation des comptoirs de l'institut d'émission. Ce n'est qu'après l'étude de ses conclusions que des décisions touchant à l'implantation territoriale pourront, le cas échéant, être prises dans les conditions prévues par les statuts de l'institut d'émission. S'agissant des missions confiées à la Banque de France, l'institut d'émission a pris le parti d'exploiter les domaines porteurs d'avenir et de se dégager des activites en déclin pour s'adapter à son environnement et anticiper les besoins qu'elle doit satisfaire. Chaque année, la banque actualisera ses priorités et examinera l'affectation de ses ressources humaines et financières dans le cadre d'une planification glissante. Les mesures de restructuration prévues en raison du déclin inéluctable de certaines activités ne s'effectueront qu'en s'entourant des garanties qu'offre le statut de l'institut d'émission, seront examinées en étroite liaison avec le personnel et seront mises en application de façon progressive. Enfin, en ce qui concerne le développement des missions liées à la vie économique locale, les rapports entre le réseau et certains services centraux seront révisés afin d'assurer une meilleure information des comptoirs, les aider à valoriser leur rôle et leurs succès et tirer profit de leurs propositions.

Retraites : généralités (montant des pensions)

11218. – 27 mars 1989. – Depuis 1970 et jusqu'en 1987, l'évolution des salaires horaires ouvriers a progressé davantage que les prix à la consommation. Conscient des efforts entrepris pour rattraper les dérives constatées en ce domaine, **M. André Capet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si le Gouvernement entend poursuivre la politique antérieure d'indexer les pensions sur l'évolution des prix au lieu de celle des salaires, la logique semblant plutôt dicter une courbe parallèle entre les salaires et les pensions de ceux qui ont, leur vie durant, contribué à l'accroissement de la richesse nationale.

Réponse. – C'est à titre conservatoire qu'un dispositif législatif a prévu pour l'année 1989 une revalorisation des pensions parallèle à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette mesure garantit le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Elle permet d'attendre l'aboutissement de la réflexion d'ensemble engagée par le Gouvemement pour assurer la pérennité de notre système de protection sociale.

Communes (finances locales)

11255. – 3 avril 1989. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 26 décembre 1985 visant à réduire le champ d'application du remboursement de T.V.A. aux communes. Le fonds de compensation de la T.V.A. a été mis en place en 1977 après une lutte menée avec opiniâtreté, notamment par les élus communistes et républicains, laquelle a abouti au remboursement intégral en 1981 de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissements du budget des collectivités territoriales, avec toutefois un décalage de deux années. En 1985, le Gouvernement avait, par décret, décidé d'exclure du bénéfice de cette mesure certaines dépenses d'investissements : achats fonciers ou subventions spécifiques, par exemple. Cette spoliation avait suscité, à juste titre, la colère de nombreux élus, qui décidaient de porter l'affaire devant la juridiction compétente. Au Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvemement s'est prononcé pour l'annulation dudit décret. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour rembourser le manque à gagner aux collectivités concernées.

Réponse. – Aux termes du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, le Gouvernement a modifié les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), de manière à ne rendre éligibles au fonds que les seules dépenses réelles d'investissement pour lesquelles les collectivités locales bénéficiaires ont effectivement acquitté la T.V.A. Ce décret a fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'Etat, qui considéraient que l'application, dès 1986, de certaines mesures du décret (déduction de l'assiette du F.C.T.V.A. des subventions spécifiques et des achats de terrains nus) était illégale dans la mesure où les investissements concernés ont été réalisés en 1984 et 1985. Dans son arrêté du 9 novembre 1988, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret, estimant, en particulier, que le Gouvernement n'avait pas reçu l'habilitation législative nécessaire pour agir par voie réglementaire. Il a annulé l'article 1er du décret en tant, d'une part, qu'il prévoit la déduction du montant des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour la répartition des dotations du fonds des subventions spécifiques versées par l'Etat lorsque celles-ci n'ont pas été calculées T.V.A. incluse, et d'autre part, qu'il exclut de ces dépenses celles relatives à des immobilisations réalisées dans le cadre d'opérations sous mandat.Il a également annulé l'article 4 du décret qui prévoit que le taux de compensation appliqué à l'assiette des dépenses éligibles est calculé sur la base du taux intermédiaire de la T.V.A et l'article 5 relatif à l'obligation de remboursement en cas de cession d'un investissement. En revanche, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n'était pas entaché de rétroactivité illégale et a confirmé les principes essentiels de la réforme. Tirant les conséquences de l'arrêt de la haute juridiction, l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1988 a eu pour objet de donner un fondement législatif aux dispositions jugées comme n'étant pas du domaine réglementaire. Cet article prévoit ainsi que le taux de compensation est égal au taux normal de la T.V.A., calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure, soit le taux de 15, 682 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Ce texte fixe, en outre, l'obligation faite à une collectivité locale de rembourser les attributions du F.C.T.V.A. effectuées au titre d'une immobilisation, lorsque celle-ci a fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers non éligible au fonds. S'agissant des subventions spécifiques de l'Etat, le texte prévoit, en étroite conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat, que ces subventions, lorsqu'elles sont calculées sur un montant de dépense hors taxe, ne sont pas déduites de la base de dépenses éligibles au F.C.T.V.A. Cette disposition s'est appliquée à compter du 1er janvier 1988 et des régularisations ont été réalisées en ce sens. Pour le passé, c'est-à-dire pour les exercices 1986 et 1987, les attributions du F.C.T.V.A. telles qu'elles ont été déterminées après déduction de l'ensemble des subventions spécifiques de l'Etat, sont réputées définitives. En effet, il est apparu que la réouverture de l'ensemble des comptes administratifs 1984 et 1985 ayant servi de base au calcul des dotations de 1986 et 1987 entraînerait d'importantes difficultés administratives pour plus de 36 000 collectivités bénéficiaires. Enfin, en ce qui concerne les opérations réalisées sous mandat, le Gouvernement avait déjà donné satisfaction aux collectivités locales préalablement à l'annulation des dispositions contestées par le Conseil d'Etat : par circulaire adressée aux préfets le 8 septembre 1988, il a permis aux collectivités locales de bénéficier du fonds pour l'ensemble des opérations réalisées en leur nom et pour leur compte, dans le cadre d'une convention de mandat, par les personnes habilitées à réaliser ces équipements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11514. – 10 avril 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités qui ont cotisé pour une mutuelle complémentaire quand ils étaient en activité. En effet, ces salariés voient leurs cotisations à une mutuelle déduites du salaire imposable par leur employeur. Cependant, au jour de la retraite, si ces derniers souhaitent garder une mutuelle, ils n'ont plus la possibilité de déduire leur cotisation du revenu imposable. Cette situation est injuste car elle pénalise nos anciens. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. – Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de

l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

11821. – 17 avril 1989. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'imposition sur le revenu des anciens combattants. L'article 195-6 du code général des impôts stipule que « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Il ressort de cet article que lorsque l'un des deux conjoints disparaît (il devient veuf ou veuve et n'est donc plus marié), le survivant perd cet avantage, octroyé à des personnes qui, en des temps particulièrement douloureux, ont pourtant tout sacrifié pour défendre leur patrie. Il lui demande son opinion sur cette disposition et si une modification de celle-ci est envisagée.

Réponse. – Dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-quinze ans, les personnes veuves dont la situation est évoquée dans la question bénéficient d'une majoration de leur quotient familial, dans les conditions prévues à l'article 195-1, f, du code général des impôts. les anciens combattants font ainsi l'objet d'un traitement égal, quelle que soit leur situation de famille.

Assurances (contrats)

12128. – 24 avril 1989. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions dans lesquelles les personnes contractant un emprunt pour financer une acquisition immobilière sont amenées à souscrire une police d'assurances décès-invalidité. Il apparaît que la rédaction des clauses des contrats couvrant le risque d'invalidité est souvent trop restrictive, et que l'information désirable n'est pas toujours donnée aux emprunteurs quant à l'étendue exacte de la garantie que leur procure le contrat d'assurance. Or, n'ayant de relations avec l'assureur que par l'intermédiaire de l'établissement prêteur, les emprunteurs ne jouissent pas d'une réelle liberté pour la négociation des clauses du contrat d'assurance. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour inciter les parties intéressées à une véritable négociation des clauses du contrat d'assurance, autonome par rapport à celle du prêt immobilier, et pour faciliter, de cette manière, une meilleure couverture du risque invalidité dans la police accompagnant le contrat de prêt.

Réponse. – Les établissements de crédit qui souscrivent auprès des sociétés d'assurances des contrats groupe couvrant leurs emprunteurs, déterminent librement l'étendue des garanties et les conditions de leur application, en fonction des risques contre lesquels ils souhaitent se prémunir pour la bonne fin des contrats de prêt ainsi que des besoins de leur clientèle, aucune disposition légale n'introduisant d'obligation en la matière. Il appartient dans ces conditions aux emprunteurs qui souhaitent des garanties d'assurance plus étendues de souscrire à titre individuel un contrat leur offrant ce complément de garantie ou de choisir un établissement de crédit qui leur permette d'adhérer à un contrat groupe d'assurance comportant ces garanties ; étant bien entendu que le coût de l'assurance est moins élevé pour l'emprunteur dans le cadre d'un contrat groupe, car le risque couvert est réparti entre les membres du groupe assuré constitué par une population homogène et les frais de gestion du contrat sont moindres. S'agissant de l'information préalable des emprunteurs immobiliers sur les garanties d'assurance, l'article 6 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 fait obligation aux établissements prêteurs d'annexer au contrat de prêt une notice énumérant les riques garantis et précisant toutes les modalités de mise en jeu de l'assurance. A cet égard, l'attention des compagnies d'assurance a été appelée sur la nécessité de donner une définition exacte de l'invalidité dans les documents d'information remis aux assurés.

Politique économique (taux d'intérêt)

12153. – 24 avril 1989. – **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'évolution des taux d'intérêt. La nervosité actuelle tient à la reprise de l'inflation dans le monde et pour une bonne part à l'absence de concertation entre les cinq pays les plus riches, membres du groupe dit « G 5 » (Etats-Unis, Japon, R.F.A., France, Grande-Bretagne). Le choc « mexicain » de 1988 et le choc boursier d'octobre 1987 ont révélé la fragilité du système. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour contrôler cette évolution.

Réponse. – La reprise de l'inflation constitue un risque grave susceptible de peser à terme sur la poursuite de la croissance. C'est pour prévenir ce risque que les politiques monétaires ont été resserrées dans les principaux pays développés, à des degrés variant suivant la vigueur des pressions inflationnistes, depuis l'été 1988. Un tel resserrement a été jugé nécessaire dès qu'il est apparu que la croissance serait en 1988 beaucoup plus forte que prévu après la crise boursière d'octobre 1987, les mesures d'assouplissement des politiques monétaires consécutives à cette crise et justifiées par le souhait d'éviter une brutale récession ayant favorisé cette croissance, mais aussi facilité l'émergence de tensions inflationnistes. La concertation internationale qui avait permis des mouvements coordonnés de taux d'intérêt à la fin de 1987, et conduit en matière de taux de change à une réaffirmation de la validité des accords du groupe des Sept, s'est poursuivie en 1988, assurant une stabilité satisfaisante des parités. La France a pour sa part le souci que cette coopération se poursuive sur les bases qui existent depuis les accords du Plaza et du Louvre, et qui conduisent en particulier les gouvernements et les banques centrales à se concerter sur l'orientation de leurs politiques économiques et à rechercher la coordination la plus efficace de leurs interventions sur les marchés des changes et des taux d'intérêt.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12341. – 2 mai 1989. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les organisations humanitaires françaises qui ne bénéficient pas de régimes fiscaux aussi favorables que leurs homologues européens. Compte tenu de l'intérêt de leur action en faveur des personnes atteintes dans leur dignité et leur intégrité physique, il paraît essentiel d'accorder à ces organisations le bénéfice de dispositions fiscales et tarifaires plus satisfaisantes, et de mettre en place des mesures visant à encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, étant entendu que lesdites organisations acceptent, en contrepartie, d'assurer la transparence de leurs comptes et de leurs activités.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12518. – 2 mai 1989. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les organisations humanitaires. Il lui rappelle que l'indépendance, financière et politique, de ces organisations est le gage de leur capacité d'innovation et d'adaptation, de mobilisation des citoyens. Or, les organisations humanitaires européennes disposent de moyens nettement supérieurs à leurs homologues français en raison de régimes fiscaux favorables. Considérant que l'accroissement de leurs ressources entraînera une augmentation sensible du recrutement des volontaires et permettra de mener des actions de large envergure, les organisations humanitaires françaises attendent une amélioration des dispositions fiscales et tarifaires auxquelles elles sont soumises et acceptent en contrepartie d'assurer une transparence de leurs activités et de leurs comptes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. Ces dernières ne font l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du régime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles reçoivent. En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a élargi le champ d'application de l'article 238 *bis* du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p. 100 ou de 1,25 p. 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique, les contribuables bénéficiant en tout état de cause d'un

avantage minimal en impôt de 25 p. 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 francs. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à 1 200 francs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p. 100 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, dès l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 400 francs, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12516. – 2 mai 1989. – **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la loi de finances pour 1989 prévoit que les entreprises créées après le 1er octobre 1989 bénéficient de dégrèvements d'impôts sur les bénéfices (exonérations durant deux exercices, puis réduction pour les trois exercices suivants). Ce dispositif désormais permanent reprend, avec quelques différences de modalités, celui existant de 1983 à 1986. Dès lors les entreprises créées entre le 1er janvier 1987 et le 30 septembre 1988 ne peuvent bénéficier de dégrèvements d'impôts. Il lui demande de lui faire savoir s'il n'estimerait pas de bonne justice de faire entrer rétroactivement ces entreprises dans le dispositif applicable depuis le 1er octobre 1988.

Réponse. – Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées entre le 1er janvier 1987 et le 1er octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif. Cela étant, ces entreprises peuvent bénéficier des mesures prises récemment en vue d'alléger les charges fiscales et sociales des entreprises et notamment la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (rémunérations)

10457. – 6 mars 1989. – **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la disposition prévue par l'éducation nationale dans le cadre du mouvement des personnels enseignants bénéficiant d'un congé parental. En effet, l'article C 25, paru au *Bulletin officiel* n° 35 du 20 octobre 1988, stipule qu'un agent en congé parental rejoignant le domicile de son conjoint perd le bénéfice de la majoration pour séparation pendant la durée de son congé parental. Cette disposition va à l'encontre de la politique familiale définie par le Gouvernement, pénalise en grande majorité les femmes enseignantes et surtout méconnaît les enseignements positifs des travaux du docteur Françoise Dolto. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette réglementation discriminatoire. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Réponse. – En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, dans le respect de l'équité et compte tenu de priorités fixées par les textes législatifs concernant le rapprochement de conjoints. C'est ainsi que des majorations du barème sont accordées pour tenir compte des années de séparation des conjoints, afin de permettre un rapprochement plus rapide des personnels se trouvant dans cette situation pendant plusieurs années. Par conséquent, des personnels placés en congé parental et qui, de ce fait, rejoignent durant ce congé leur conjoint, ne peuvent bénéficier de ces majorations pour séparation de conjoints, pour la durée de cette période. Par contre, les années de séparation précédant le congé parental sont prises en compte à l'issue de celui-ci.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

10694. – 13 mars 1989. – **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître ses intentions devant les propositions que lui ont faites récemment les enseignants de biologie-géologie. Il lui rappelle que ces derniers se sont dits très inquiets de certains aspects du projet ministériel, notamment sur la réduction importante des horaires, l'augmentation du nombre des élèves par professeur ou encore l'éventualité d'une bivalence disciplinaire obligatoire dans les collèges et d'une sous-qualification des nouveaux enseignants.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

11604. – 10 avril 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques, pour la formation des élèves. Les divers éléments font état d'une possible réduction horaire de cet enseignement. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus des programmes pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'interdiction de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en biologie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par M. Hubert Condamines, professeur à l'université de Paris et M. René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissons sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentant d'une quelconque institution. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En tout état de cause, il va de soi que l'enseignement de la biologie et de la géologie n'est aucunement menacé de disparition. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par messieurs François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à l'effort de recherche des commission, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves parents d'élèves, milieux socio-professionnels. Les leçons de ces colloques seront tirés au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendre à Paris. De cette manière chacun sera informé et assisté. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

Enseignement (manuels et fournitures)

10841. – 20 mars 1989. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la participation des familles d'élèves aux frais de fournitures scolaires, qui résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 si leur gratuité n'est pas assurée par le budget municipal. Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1987 « ville de Besançon - M. Labbez » précise, toutefois, qu'en vertu du principe de gratuité de l'enseignement, la commune ne saurait réclamer aux parents une participation aux frais de fournitures scolaires destinée à l'acquisition ou au renouvellement du matériel courant d'enseignement utilisé en commun par les élèves.

Doit-on conclure que la participation peut incomber aux familles uniquement lorsque l'utilisation est individuelle et que le matériel concerné est, ou devient, propriété de l'élève ?

Réponse. – Depuis la création de l'école publique, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 modifié par le décret du 12 avril 1943, les fournitures scolaires individuelles demeurent effectivement à la charge des familles si leur gratuité n'est pas assurée par le budget municipal. L'article 7 de ce même décret dressait initialement la liste du « matériel d'étude à usage individuel » dont chaque élève devait être muni ; si le détail de cette liste est aujourd'hui devenu caduc, il a permis d'établir sans ambiguïté que ces fournitures correspondent à des objets tels que les livres, les cahiers, le petit matériel de papeterie, une tenue pour l'éducation physique, etc., qui sont la propriété de l'élève et excluent tout matériel d'enseignement à usage collectif qui reste, pour sa part, la propriété de l'école.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

10880. – 20 mars 1989. – Constatant le très fort taux d'élèves ne sachant pas lire correctement en fin de CM2, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les méthodes de lecture qui sont actuellement en vigueur dans les écoles élémentaires, et si la méthode globale, source de multiples problèmes orthographiques, est toujours autorisée.

Réponse. – Les programmes et instructions pour l'école élémentaire sont définis par l'arrêté du 15 mai 1985. Ce texte confie aux instituteurs la responsabilité du choix de leurs méthodes pédagogiques mais également celle des résultats de leurs élèves. En effet, concernant les différents domaines d'apprentissage, et en particulier celui de la lecture, les élèves ont des rythmes propres d'acquisition des connaissances et les maîtres sont parfois mieux rompus à l'utilisation d'une méthode que d'une autre ; ils sont donc les mieux à même de juger des pratiques, nécessairement différenciées, qui seront les mieux adaptées aux élèves qui leur sont confiés. Il appartient également aux instituteurs d'intégrer à leur action pédagogique une procédure d'évaluation qui leur permette de déceler les réussites et les faiblesses de leurs élèves, de rechercher les diverses significations de ces résultats et de s'interroger sur le choix de leur méthode et la pertinence de la progression mise au point. Par ailleurs, dans le cadre de leurs fonctions, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont appelés à veiller dans chaque classe à l'efficacité de la ou des méthodes utilisées en fonction des résultats obtenus par les élèves, par rapport aux grands objectifs nationaux.

Collectivités locales (finances locales)

11149. – 27 mars 1989. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence existant entre les instituteurs exerçant en écoles maternelles et élémentaires communales et ceux exerçant en sections d'éducation spécialisée de collège en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement. En effet, ces derniers, n'étant pas attachés à une école communale, n'entrent pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils ne perçoivent donc qu'une indemnité forfaitaire compensatrice d'un montant annuel de 1 800 francs, ce qui est bien inférieur au montant de l'indemnité logement versée par les communes. En conséquence, il lui demande si une même dotation que celle attribuée aux communes ne pourrait pas être versée aux collectivités de tutelle afin que soient allouées à chaque instituteur, et quel que soit le type d'établissement où il exerce, les mêmes indemnités de logement.

Réponse. – Les instituteurs en fonction dans les sections d'éducation spécialisée vont bénéficier, à compter du 1er mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs, se substituant à l'indemnité spéciale de 1 800 francs qu'ils perçoivent en application du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Par ailleurs, le montant de l'indemnité attribuée dans le budget pour 1989 aux instituteurs enseignant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré est portée à 7 800 francs et la date de versement de l'indemnité prévue initialement au 1er septembre 1989 est avancée au 1er mars 1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

11166. – 27 mars 1989. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des intervenants d'anglais dans les écoles rurales élémentaires. Pour introduire des notions d'anglais, ces intervenants effectuent un travail très intéressant et reconnu par tous les partenaires du système éducatif. Or leur intervention n'est pas rémunérée et les remboursements de frais, qui en zone rurale peuvent être conséquents, ne sont pas effectués. Alors que l'enseignement précoce des langues étrangères est reconnu comme positif, que son enseignement va s'imposer dans les nouveaux programmes, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les écoles rurales disposent de réels moyens afin de mener à bien de telles innovations.

Réponse. – Dès la rentrée scolaire 1989, une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire sera mise en place. La circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a fixé les finalités et contenus de cet enseignement et a exposé les critères à prendre en compte pour retenir les secteurs (écoles et collèges) qui participeront à cette phase expérimentale. L'unité territoriale d'expérimentation est, au minimum, le secteur de collège afin d'assurer la nécessaire continuité de cet enseignement avec les classes de sixième. Le texte précise que le choix des secteurs doit prendre en compte les caractères urbain, préurbain, rural et les catégories socioprofessionnelles afin que toutes les structures d'écoles soient concernées. Les écoles rurales sont impliquées dans l'expérience au même titre que toutes les autres écoles. Par ailleurs, les communes doivent être associées dès le départ à l'élaboration du projet : c'est à elles qu'incomberont les charges financières pour l'acquisition des fournitures pédagogiques, des matériels indispensables ainsi que la rémunération d'éventuels intervenants extérieurs qui assureraient cet enseignement. Un crédit global de 30 millions de francs a été dégagé au budget 1989 pour l'organisation de cette expérimentation. Chaque recteur d'académie recevra le crédit lui permettant de couvrir les frais de rémunération des personnels de l'éducation nationale, et ceux afférents à la formation de tous les personnels auxquels cet enseignement sera confié.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

11348. – 3 avril 1989. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que risque d'engendrer dans les collèges de l'Essonne la dotation horaire globale prévue pour le département. Dans le cadre d'un redéploiement entre les différents départements de l'académie de Versailles, l'Essonne est le seul dont le ratio H/E va baisser à la rentrée prochaine, passant ainsi de 1,187 à 1,182. Il prendra ainsi 1 316 heures pour 898 élèves en moins. Cette situation pénalise de nombreux établissements qui accueillent des jeunes de milieux modestes et dont les équipes enseignantes avaient mis en place des projets pédagogiques intéressants. C'est notamment le cas pour le collège Jean-Lurçat de Ris-Orangis, le collège Dunoyer-de-Segonzac de Boussy-Saint-Antoine et du collège de la vallée d'Epinay-sous-Sénart. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie de Versailles qui a reçu

818 emplois d'enseignants et 1 779 heures supplémentaires dont 434 pour le soutien des élèves en difficulté. Cette attribution d'une importance exceptionnelle (1/6 de la dotation nationale) comprend 183 emplois alloués dans le cadre d'une redistribution nationale, les académies excédentaires ayant subi une diminution de leur dotation en faveur des académies les moins bien dotées en vue d'établir progressivement l'équité. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. Ainsi, pour obtenir une meilleure adéquation du potentiel d'enseignement aux objectifs académiques, les services rectoraux de Versailles ont procédé à un réajustement des dotations consacrées aux différentes catégories d'établissements. L'ensemble du premier cycle de l'académie n'a d'ailleurs été amputé d'aucun moyen d'enseignement, et vingt emplois nouveaux lui ont même été consacrés, en dépit d'une diminution globale des effectifs scolarisés dans ses collèges, estimée à 1 498 élèves au total. La plus forte baisse d'effectifs a été justement enregistrée dans le département de l'Essonne, déjà relativement bien doté en moyens d'enseignement l'année précédente par rapport aux autres départements de l'académie, avec un taux heure/élève de 1,1871 (Yvelines : 1,1753 ; Hauts-de-Seine : 1,1674 ; Val-d'Oise : 1,1729). Il a donc été procédé à une réévaluation du contingent horaire attribué au premier cycle de l'Essonne, ce qui déterminera à la prochaine rentrée scolaire une légère baisse du taux heure/élève en collèges, qui serait alors de 1,1827 (pour 1,1816 dans les Yvelines ; 1,1824 dans les Hauts-de-Seine ; 1,1857 dansle Val-d'Oise). Cette mesure constitue donc un simple réalignement de la situation de l'Essonne sur celle des autres départements. Pour toute précision supplémentaire concernant la situation des collèges du département, et notamment celle des collèges Jean-Lurçat de Ris-Orangis, Dunoyer-de-Segonzac de Boussy-Saint-Antoine, et du collège de la Vallée à Epinay-sous-Sénart, il convient de prendre directement l'attache de l'inspection académique de l'Essonne, seule en mesure d'apporter les renseignements souhaités.

Télévision (politique et réglementation)

11396. - 3 avril 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le rapport de M. Jacques Pomonti, intitulé « Education et télévision, enjeu majeur du XXIe siècle » qui a été récemment rendu public. Devant la place croissante qu'occupe le petit écran dans la vie des enfants, il lui demande quelles réflexions lui inspire ce rapport et quelle politique sera menée afin de rétablir de bonnes relations entre le monde de l'éducation et la télévision.

Réponse. - Le rapport établi à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, par M. Jacques Pomonti sur les relations entre l'éducation et la télévision, contient de nombreuses propositions, dont la plupart ont été bien accueillies par les deux parties concernées. Lors de la conférence de presse du 9 mars 1989 commune avec Mme Catherine Tasca, ministre délégué chargé de la communication, le ministre a rappelé qu'il était urgent de mettre en œuvre certaines de ces propositions. Mais toute décision doit être précédée d'un temps minimum de réflexion et de contacts préalables avec les divers partenaires impliqués ; une série d'entretiens avec les présidents des chaînes nationales de télévision a été programmée, afin d'examiner comment celles-ci pourraient contribuer davantage qu'aujourd'hui à l'effort national d'éducation, notamment en ce qui concerne la lutte contre « l'illetrisme » et l'apprentissage des langues étrangères. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale envisage de prendre prochainement des initiatives concernant la formation à l'audiovisuel des enseignants, l'équipement des établissements, l'accès des enseignants aux documents audiovisuels tant du point de vue pratique que juridique et la participation française aux programmes européens concernant l'audiovisuel éducatif. Bien entendu, un tel effort doit être progressif et planifié dans la durée. La mise en place d'une politique globale et cohérente avec les autres ministères et partenaires concernés doit être un gage d'efficacité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11510. - 10 avril 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation faite aux collèges et lycées en matière de dotation horaire. En effet, la diminution régulière du coefficient d'enseignement par élève crée une situation critique qui conduit à augmenter sans cesse le nombre d'élèves par classe et à fermer des options d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre les établissements, ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement. En ce qui concerne en particulier le coefficient d'enseignement par élève (H/E), il était, dans l'académie de Poitiers, et d'après les calculs nationaux, de 1,192 dans les lycées, 2,042 dans les lycées professionnels et 1,217 dans les collèges durant l'année scolaire 1987-1988. Les moyens attribués à l'académie de Poitiers à la rentrée scolaire 1988 ont permis à ces différents coefficients, calculés d'après les mêmes critères que précédemment, d'atteindre respectivement 1,212, 2,102 et 1,220 en 1988-1989 et donc de s'améliorer légèrement à tous les niveaux. Pour l'année scolaire 1989-1990, compte tenu des prévisions d'effectifs et des moyens attribués, le H/E ne devrait subir aucune détérioration sur l'ensemble du second degré. La globalisation peut certes conduire à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers ceux qui sont le plus démunis, entraînant ainsi une baisse du H/E de certains établissements ; en revanche, elle assure son amélioration dans les établissements les plus défavorisés et permet, par là-même, la réduction des disparités de dotations qui ne seraient pas objectivement fondées.

Enseignement (politique de l'éducation)

11694. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il entend donner un prolongement concret aux propositions formulées par le recteur Migeon sur les difficultés rencontrées par les élèves dans la maîtrise de la lecture.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a chargé le recteur Migeon d'une mission de réflexion sur les conditions de la réussite à l'école ; les conclusions de ses travaux ont été rendues publiques le 23 mars 1989 à Arras. Dans le discours prononcé à cette occasion, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a précisé, d'une part, les quatre principes fondamentaux qu'il retenait : la poursuite de l'apprentissage de la lecture sous des formes variées et adaptées de l'école maternelle à la sixième, de cet apprentissage, l'intégration à toutes les activités scolaires ; une conception de la lecture comme le moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit ; le concours apporté par les parents et l'environnement à l'apprentissage de la lecture. D'autre part, les propositions qu'il souhaiterait voir mises en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire. Celles qui concernent plus particulièrement l'enseignement primaire sont les suivantes : une évaluation des acquis des élèves en début de C.E. 2 et de sixième, en français et en mathématiques ; l'élaboration de modules de formation continue destinés aux enseignants qui se trouvent confrontés aux difficultés de lecture de leurs élèves et qui doivent permettre l'organisation d'actions de rattrapage systématiques ; la mise en place de « Missions lecture » permettant à des enseignants particulièrement qualifiés d'apporter une aide à leurs collègues ; la généralisation des circonscriptions mixtes d'inspection dans le premier degré afin de renforcer la continuité des démarches et des apprentissages pour les élèves de 5 à 8 ans ; une large diffusion de ce rapport sera assurée auprès des personnes concernées afin qu'elles puissent apporter leur contribution dans la perspective d'un colloque national. En outre le discours du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prononcé à Arras le 23 mars 1989 sur la réussite scolaire de tous les élèves, les zones d'éducation prioritaire et la maîtrise du langage a été publié au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* n° 15 du 13 avril 1989 afin de lui assurer la plus large diffusion parmi le personnel de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (programme)

11783. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance qu'il y a en Alsace de donner l'occasion aux enfants de pouvoir

apprendre l'allemand en première langue, dès l'école primaire. Il serait tout aussi important à ses yeux d'encourager, dans les écoles maternelles, l'usage de la langue alsacienne en parallèle avec le français. Cela permettrait, en effet, aux enfants d'avoir une excellente approche de l'allemand dans les classes supérieures de l'école, du collège ou du lycée, tout en maintenant le patrimoine culturel alsacien. Il apparaît également très important avant l'échéance de 1992 de faire en sorte que les régions limitrophes aux pays de langue allemande soient en mesure de maîtriser la langue de leurs voisins les plus proches.

Réponse. - La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales dont la langue alsacienne repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif de la maternelle à l'université. L'engagement de l'Etat a été réaffirmé dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale qui en a arrêté les principes et fixé les orientations. De plus, la circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 a défini les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Ainsi, à l'école maternelle, les activités de langue et d'éveil sont des occasions privilégiées pour l'organisation d'activités spécifiques se référant au fonds culturel régional, là où la langue régionale fait partie de l'environnement quotidien de l'enfant ; l'accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heurt entre le milieu familial et l'école, peut se faire dans la langue régionale. A l'école primaire, l'enseignement des langues et cultures régionales peut se développer soit dans le cadre de certaines activités d'éveil, qui peuvent être conduites en langue régionale, soit dans le cadre d'un enseignement de cultures et langues régionales, modulable de une à trois heures par semaine. Par ailleurs, les écoles normales peuvent proposer un enseignement de langue régionale sous forme d'initiation et/ou approfondissement dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Le choix des langues, laissé à l'appréciation des recteurs d'académie est effectué en fonction de la pertinence de leur usage dans les académies ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. De plus, la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 relative à l'expérimentation contrôlée d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire précise que l'introduction éventuelle de l'enseignement d'une langue vivante ne doit pas modifier l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

11829. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants qui exercent loin de leur région d'origine depuis de nombreuses années et aspirent en vain à « un retour au pays ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces enseignants, et notamment aux P.E.G.C., d'obtenir plus facilement une affectation conforme à leurs voeux.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, dans le respect de priorités fixées par les textes législatifs, concernant notamment le rapprochement des conjoints. En l'absence de telles dispositions en faveur de personnels souhaitant une affectation dans leur académie d'origine et compte tenu du fait que les P.E.G.C., appartenant à des corps académiques, ont généralement choisi l'académie dont ils relèvent, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats appartenant aux corps des P.E.G.C. En revanche pour les personnels relevant de corps nationaux du second degré, des bonifications sont accordées « pour convenances géographiques » aux enseignants renouvelant dans certaines conditions un même premier vœu d'affectation, qui peut correspondre à la région dont ils sont originaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12344. - 2 mai 1989. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation faite aux collèges et aux lycées en matière de dotation horaire. La diminution régulière du coefficient d'enseignement par élève entraîne une augmentation du nombre d'élèves par classe et la fermeture de certaines options d'enseignement. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder une dotation adaptée aux besoins réels, les heures supplémentaires n'étant qu'une mesure provisoire et artificielle et ne pouvant en aucun cas régler les problèmes dans le cadre d'une politique à long terme.

Réponse. - Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre les établissements, ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement. En ce qui concerne en particulier le coefficient d'enseignement par élève (H/E), il était de 1,270 dans les lycées, 1,993 dans l'année scolaire 1987-1988. Les moyens attribués à la rentrée scolaire 1988 ont permis à ces différents coefficients, calculés d'après les mêmes critères que précédemment, d'atteindre respectivement 1,276, 2,007 et 1,214 en 1988-1989 et donc de s'améliorer légèrement à tous les niveaux. Pour l'année scolaire 1989-1990, compte tenu des prévisions d'effectifs et des moyens attribués, le H/E ne devrait subir aucune détérioration sur l'ensemble du second degré. La globalisation peut certes conduire à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers ceux qui sont le plus démunis, entraînant ainsi une baisse du H/E de certains établissements mais, en revanche, assurant son amélioration dans les établissements les plus défavorisés et permettant, par là même, la réduction des disparités de dotations qui ne seraient pas objectivement fondées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

12444. - 2 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dates des vacances dites de Pâques en 1990, qui vont du mardi 3 avril 1990 au lundi 16 avril 1990 au soir. Ces dates n'offrent pas la possibilité de locations, qui en règle générale vont du samedi au samedi, ce qui ne sera pas sans gêne pour les loueurs et les clients locataires. En conséquence, il lui demande si ces dispositions sont intangibles pour les vacances scolaires de Pâques 1990.

Réponse. - Le calendrier scolaire de l'année 1989-1990 a été fixé par l'arrêté du 22 décembre 1988 au terme d'une large concertation qui a permis de recueillir et de prendre en compte les points de vue exprimés par l'ensemble des partenaires y compris les représentants des professionnels du tourisme. La multiplicité des intérêts en cause et leur caractère souvent contradictoire ne permettant pas d'élaborer un calendrier qui les concilie tous, c'est l'intérêt des élèves qui doit être prioritairement pris en considération. A cet égard, la finalité des « petites vacances » étant d'accorder aux élèves des temps de repos suffisamment longs, il a été admis conformément aux observations des pédagogues et aux recommandations des médecins et des chercheurs, que la durée de ces vacances ne pouvait être inférieure à une semaine et demie. C'est ainsi que les vacances de la Toussaint et de Noël 1989, les vacances d'hiver et de printemps 1990 auront une durée de 12 jours. Le calendrier 1989-1990 est toutefois un calendrier de transition. Pour l'avenir, afin d'assurer un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos de l'année scolaire, l'objectif est de porter progressivement à deux semaines entières la durée de chacune des quatre petites vacances. Cet objectif sera partiellement réalisé dans le calendrier pluriannuel 1990-1993 qui sera prochainement arrêté. Dans la mesure du possible ces vacances de deux semaines iront d'un samedi à un lundi, sous réserve des impératifs de la sécurité routière auquel le calendrier scolaire reste nécessairement soumis.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

12527. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études aux étudiants ainsi que sur les prêts d'honneur. Le système d'attribution des bourses dont les modalités sont anciennes ne paraît pas adapté aux attentes des étudiants ayant atteint un degré d'études du type baccalauréat + 4 ou baccalauréat + 5. Si le système actuel encourage de façon appréciable l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes gens issus des familles les plus modestes, il néglige totalement les étudiants engagés de longue date dans un processus de formation

universitaire, en particulier les étudiants en D.E.A., D.E.S.S., ou autres cycles longs. L'engagement financier de longue durée des familles à ce stade d'études (élèves âgés de vingt-deux ans ou plus) ne peut en effet avoir la même consistance et celui-ci semble insuffisamment relayé par la mise en place des prêts d'honneur (dont les modalités d'attribution paraissent variables sinon imprécises aux étudiants suivant les rectorats, les universités et même à l'intérieur des filières). En fonction des objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de sa nécessaire démocratisation, il lui demande s'il ne convient pas de développer un système d'aides rénové, notamment par l'attribution renforcée de prêts d'honneur aux étudiants engagés dans un cursus long.

Réponse. – La quasi-totalité (95,6 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses, accordées au niveau des 1er et 2e cycles universitaires, constituent donc une aide aux étudiants issus de milieux modestes afin de leur permettre de suivre des études supérieures. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe aux étudiants sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Au niveau de la 1re année du 3e cycle, des allocations d'études sont accordées pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). Il s'agit d'aides attribuées dans le cadre d'un contingent académique aux candidats classés en rang suffisant par les présidents d'université et les chefs d'établissement dispensant ces formations, au regard des mérites antérieurs des postulants. Les étudiants non-boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,8 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Tel est notamment le cas des étudiants de 3e cycle ou de deux qui suivent une spécialisation après l'obtention d'un diplôme à finalité professionnelle du niveau baccalauréat + 4 ou baccalauréat + 5 (par exemple, diplôme d'ingénieur ou diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières), scolarité qui n'ouvre plus droit à bourse. Cette situation favorable a permis aux recteurs d'attirer l'attention des intéressés, et en particulier des étudiants de 3e cycle, sur les avantages du système des prêts d'honneur qui permet de les « responsabiliser » d'autant que les perspectives professionnelles offertes à ce niveau de scolarité doivent leur faciliter leur remboursement de cette aide. L'effort accompli en matière de prêts d'honneur, et notamment au niveau du 3e cycle, pourrait être poursuivi, y compris sous d'autres formes de prêts, à la suite de la réflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, d'autant qu'il semble que ceux-ci soient disposés à emprunter dès lors que des conditions avantageuses leur seraient proposées.

Secteur public (personnel)

12516. – 8 mai 1989. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 concernant l'organisation des opérations de mutation de certains agents contractuels de l'Union des groupements d'achats publics. Il lui rappelle, qu'à la suite du changement de statut de cet établissement devenu établissement public à caractère industriel et commercial, un certain nombre de ses agents contractuels ont été réaffectés au sein du ministère de l'éducation avec l'engagement du maintien, à titre transitoire, du dispositif contractuel antérieur (décret n° 85-801, directives du 10 mars 1986 du ministre de l'éducation au président de l'U.G.A.P. Référence : DOPAOS 7, n° 11-158). Or les agents contractuels ainsi réaffectés se voient actuellement privés des promotions réglementaires et des indemnités correspondantes, contrairement aux dispositions prévues par ledit décret. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour que les engagements pris en faveur de cette catégorie de personnels par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 soient tenus.

Réponse. – Dans sa lettre n° 11158 du 10 mars 1986, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à maintenir aux agents de l'U.G.A.P., affectés dans ses services et établissements, les dispositions contractuelles qui les régissaient lorsqu'ils étaient en fonctions à l'U.G.A.P., avec néanmoins cette réserve que la part variable de traitement – servie à ces personnels en complément du traitement principal – ne pourrait plus leur être versée, ce mode de rémunération étant directement lié à l'activité commerciale de L'U.G.A.P. Il a en conséquence été nécessaire de codifier en un texte réglementaire les règles de gestion applicables à ces agents. L'arrêté interministériel du 17 avril 1989, fixant les conditions de rémunération des agents contractuels employés par l'U.G.A.P. avant la publication du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 et affectés dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, reprend l'essentiel du dispositif qui était applicable aux agents avant leur affectation : il précise d'une part les éléments et le niveau de rémunération afférents à chaque catégorie et détermine, d'autre part, le rythme de l'avancement au sein de chaque catégorie ainsi que les gains indiciaires correspondants. Les agents concernés pourront en conséquence bénéficier, tous les deux ans, d'une majoration indiciaire et voir l'intégralité des services qu'ils ont accomplis, depuis leur dernière majoration obtenue à l'U.G.A.P., prise en compte pour l'avancement.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

12665. – 8 mai 1989. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants issus du milieu ouvrier. En effet, le paiement tardif du premier terme des bourses d'étude engendre pour les intéressés des situations particulièrement délicates, les frais s'accumulant au cours du premier trimestre : découvert bancaire, conditions d'études déplorables par la nécessité d'exécuter des tâches extra-scolaires peu rémunératrices mais néanmoins contraignantes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à cette discrimination et s'il souhaite prendre des mesures adéquates (exemples : mensualisation des bourses, paiement par virement postal ou bancaire) en vue d'une meilleure justice sociale.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les nouveaux étudiants et leur famille. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire. De plus, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. Enfin, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. Elle a permis d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Des causes de retard peuvent subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers de sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants variable suivant les cycles (parfois décembre pour le troisième cycle), aux délais de vérification des documents renvoyés par les étudiants et nécessaires au paiement des bourses ou encore aux transferts des dossiers d'une académie à une autre. De plus, ces difficultés ont été amplifiées cette année par la grève des P.T.T. qui a eu des effets non négligeables sur les transferts de dossiers. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Ainsi, malgré les difficultés évoquées ci-dessus, 90 p. 100 des boursiers ont reçu leur bourse au 1er décembre 1988, taux qui est en constante augmentation (70 p. 100 en 1983). En cas de retard, les étudiants ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils peuvent alors solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Par ailleurs, différents modes de paiement des bourses d'enseignement supérieur sont prévus de longue date. Il peut être effectué par l'établissement d'un chèque sur le Trésor public au profit des étudiants majeurs et d'un ordre de paiement au nom des étudiants mineurs. Depuis l'année universitaire 1968-1969, il peut intervenir par virement bancaire ou postal en faveur des étudiants majeurs. Actuellement, sur vingt-six académies, dix recourent au chèque-trésor, douze utilisent le virement et quatre ont adopté le double système. La généralisation du paiement des bourses par virement est au nombre des solutions étudiées dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, pour rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Retraites complémentaires (cadres)

13108. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé, ces périodes indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande en conséquence si cette situation peut être régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

13242. - 22 mai 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime les agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidatité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Elle lui demande donc que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Retraites complémentaires (cadres)

13243. - 22 mai 1989. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nº 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réviser sa position sur ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

13249. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. En effet, cette situation pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets nºs 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Dans la mesure où le refus d'appliquer ces règles constitue une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande s'il envisage de réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

13312. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets nºs 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, c'est pourquoi il lui demande de réviser sa position à ce sujet.

Réponse. - Les droits en matière de retraite complémentaire, des maîtres d'établissement d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Enseignement (programmes)

13402. - 29 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, tendant au développement de l'enseignement du secourisme à l'école, car selon elle, « il permettrait d'éviter beaucoup d'accidents mortels dont les victimes sont des enfants », puisqu'elle a précisé que « la mise en œuvre de cette idée dépend du ministère de l'éducation nationale et des enseignants », ajoutant que « la réflexion est en cours ». Il lui demande de lui préciser la suite réservée effectivement à cette proposition interministérielle.

Réponse. - L'âge des élèves fréquentant les écoles élémentaires ne permet pas d'envisager qu'un enseignement spécifique du secourisme leur soit dispensé dans le cadre de l'horaire scolaire. Cependant, l'enseignement des règles générales de sécurité (institué par le décret nº 83-896 du 4 octobre 1983 et la circulaire nº 83-550 du 15 novembre 1983), celui des règles de sécurité relatives à la circulation routière (instituée par la loi nº 57-831 du 26 juillet 1957, le décret nº 58-1155 du 28 novembre 1958 et la circulaire nº 79-411 du 28 novembre 1979) sont intégrés aux horaires consacrés aux sciences et technologie et à l'éducation civique par l'arrêté du 15 mai 1985 qui fixe les programmes et instructions pour l'école élémentaire. Ces enseignements visent à faire prendre conscience aux enfants des risques et dangers qui peuvent se présenter dans diverses circonstances de la vie quotidienne et à susciter de leur part les comportements de vigilance et de prudence qui s'imposent pour eux-mêmes et les autres. En outre, la note de service nº 87-288 du 25 septembre 1987 (sécurité et protection des élèves dans les écoles) a rappelé l'ensemble des instructions dans ce domaine et précisé la teneur du programme pratique des gestes élémentaires de survie qui prend place dans la formation initiale des instituteurs, notamment dans la rubrique

portant sur « la formation au rôle administratif et social de l'instituteur » (circulaire n° 86-274 du 25 septembre 1986 [partie III]). Dans le secondaire, l'apprentissage du secourisme ne constitue pas une matière autonome, mais s'effectue dans le cadre des « thèmes transversaux ». Les thèmes dont les sujets ont été réglementairement délimités traitent d'un sujet spécifique au travers de différentes disciplines sous la responsabilité du chef d'établissement qui coordonne l'action des enseignants et qui peut s'attacher le concours d'intervenants extérieurs qualifiés, offrant toutes garanties au regard des exigences du service public. A cet égard, un des éléments du thème « la sécurité » proposé aux élèves des différentes classes de collège traite des secours aux victimes, initiation aux gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident ou d'agression (alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance, de projection...). En complément de ces notions pratiques qui permettent de porter secours à autrui, une initiation aux gestes élémentaires de survie peut être assurée bénévolement par une personne titulaire du brevet national de secourisme, enseignant ou non, agréée par le chef d'établissement. Le contenu de cette initiation a été défini par le ministère de l'intérieur et s'adresse aux élèves de quatrième et de troisième.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

9130. – 6 février 1989. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les propriétaires d'un logement en immeuble ou pavillon du fait des « bombages » et graffitis de plus en plus nombreux effectués sur leurs murs. Ces faits entraînent pour les propriétaires soit de vivre dans un environnement qu'ils estiment dégradé, soit, s'ils veulent conserver un cadre de vie agréable, de procéder à des travaux de remise en état beaucoup plus souvent que ne le voudrait l'entretien régulier de leur propriété. D'autre part, pour faire ces écrits sur les murs, les auteurs utilisent des bombes aérosols dont l'utilisation est dangereuse pour notre planète, les scientifiques s'accordant de plus en plus à dire que le gaz qu'elles contiennent détruit la couche d'ozone environnant la terre. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire interdire, dans les meilleurs délais, l'utilisation de ces bombes aérosols et accéder aux demandes des habitants souhaitant préserver leur environnement.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est bien conscient des difficultés rencontrées par les particuliers et les collectivités publiques du fait de ces « bombages » ainsi que du préjudice qu'ils constituent. Il s'agit là sans doute d'un problème difficile, qui relève pour l'essentiel de l'éducation et du sens civique de chacun, mais aussi en dernier ressort des pouvoirs de police municipale. S'il est effectivement regrettable que des peintures propulsées par des aérosols soient utilisées pour réaliser des graffitis sur les murs des immeubles, il ne semble pas pour autant qu'il soit souhaitable d'interdire la commercialisation sous cette présentation. En effet, les emballages aérosols sont très commodes pour un grand nombre d'applications, notamment domestiques et de bricolage ; des emplois industriels sont aussi particulièrement importants. En ce qui concerne plus précisément les gaz propulseurs, une convention a été signée le 7 février 1989 entre les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, d'une part, les utilisateurs de chlorofluorocarbures (C.F.C.) dans le domaine des aérosols, d'autre part, afin de protéger la couche d'ozone. Les aérosoliers s'engagent à diminuer dès 1991 leur consommation de C.F.C., de 90 p. 100 par rapport à celle de 1976, les 10 p. 100 restants ne concernant pas les peintures. Des mesures plus sévères que ne le prévoyait le protocole de Montréal ont ainsi été prises, et aujourd'hui déjà, bien des emballages aérosols pour peintures utilisent d'autres gaz propulseurs que les C.F.C.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10436. – 6 mars 1989. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les revendications exprimées par les associations agréées de pêche et de pisciculture relatives au statut juridique des étangs du domaine privé et à la réglementation de la pêche pour les eaux closes. La circulaire n° 87-77 du 16 septembre 1987 a défini les caractères d'une eau libre et d'une eau close en demandant à chaque préfet de département « d'admettre que des circonstances imprévisibles, accidentelles et inévitables, comme les crues exceptionnelles qui mettraient en communication une eau libre avec un plan d'eau, ne conduisent pas à donner à ce plan d'eau le statut juridique d'eau libre ». Or il apparaît en l'espèce que tous les plans d'eau de la vallée de la Moselle sont classés en eaux libres. Aussi, ces plans d'eau sont-ils régis par les dispositions du domaine public alors que la pêche dans une eau close est uniquement soumise à l'obligation d'adhérer à une association et d'acquitter les taxes piscicoles. Enfin, les associations sont constituées selon des statuts types. L'article 4, alinéa 2, précise que tous les plans d'eau gérés par les associations agréées sont soumis à la réglementation de la pêche. Les associations agréées de pêche souhaitent la suppression de cet article, estimant qu'il est inapplicable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise ces associations.

Réponse. – Des modifications de cette disposition sont actuellement à l'étude afin de prendre en compte les difficultés que semblent rencontrer les associations agréées de pêche et de pisciculture du département de l'honorable parlementaire. L'article 415 du code rural fixe les conditions de la pratique de la pêche à la ligne par des amateurs : adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture, versement d'une taxe annuelle affectée aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national, enfin permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Les textes réglementaires pris pour son application précisent les modalités de l'exercice de cette pratique en détaillant notamment l'étendue des missions dévolues aux associations agréées de pêche et de pisciculture dans une annexe fixant les statuts types des A.A.P.P. C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de leur statut les associations agréées doivent soumettre toutes les portions de plans d'eau ou de cours d'eau qu'elles gèrent ou qu'elles possèdent à la réglementation de la pêche. Cette disposition a été demandée par l'ensemble des fédérations des A.A.P.P. Par ailleurs, la circulaire n° 87-77 du 16 septembre 1987 a développé les éléments permettant aux préfets, compétents dans ce domaine, de procéder à la qualification des plans d'eau, de manière pragmatique et réaliste. A cet égard, une ballastière qui communique de manière exceptionnelle avec les eaux libres, ce qui exclut les crues ayant une fréquence régulière, n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En cas de désaccord sur la qualification des plans d'eau au regard de la loi pêche, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Yonne)

10469. – 6 mars 1989. – **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les inquiétudes que crée dans la population de l'Yonne l'extension non maîtrisée de sa plus grande décharge publique, celle de la commune de La Chapelle-sur-Oreuse. A l'origine, elle aurait été affectée exclusivement à des ordures ménagères en provenance de la région parisienne, et ce, dans un espace clairement délimité. Mais il semblerait que, outre le grand trafic de camions qu'elle suscite à travers le village qui la jouxte, cette décharge déborde aussi la mission qui lui était réservée, en accumulant bon nombre de déchets industriels et de produits éventuellement toxiques. Les habitants craignent à plus ou moins long terme une pollution du captage d'eau potable. Il souhaite donc connaître les dispositions envisagées pour prévenir une plus grande diffusion de ces nuisances.

Réponse. – La décharge d'ordures ménagères de la Chapelle-sur-Oreuse est exploitée par la société Cheze dont le siège social est à Wissous (Essonne). Cette décharge est réglementée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral du 1er août 1980. Cet arrêté spécifie que cette décharge est destinée à ne recevoir que des ordures ménagères, à l'exception toutefois de déblais, gravats, cendres et mâchefers refroidis. L'apport de déchets industriels serait donc illégal. Aucun élément fiable ne permet à l'heure actuelle de confirmer ou d'infirmer un tel type de dépôt sur le site de la Chapelle-sur-Oreuse. Par ailleurs, en ce qui concerne une éventuelle pollution du captage d'eau potable, une enquête réalisée récemment à ce sujet n'a pas révélé de problèmes particuliers. Toutefois, compte tenu des inquiétudes manifestées par les riverains, le secrétariat d'Etat

chargé de l'environnement, en concertation avec le préfet de l'Yonne, a demandé une enquête approfondie sur l'activité de cette décharge.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Stationnement (réglementation : Paris)

10745. – 13 mars 1989. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que la direction générale de l'administration centrale, 32, rue de Babylone, a obtenu sur le côté impair, face à elle, la réserve d'une zone de 15 mètres de chaussée portant interdiction de stationnement pour tout autre véhicule que ceux du ministère. Des marques blanches sur la chaussée et des barrières métalliques signalent cette interdiction et un policier surveille le respect de cette réglementation jour et nuit et même les dimanches et fêtes. Il lui signale que cet emplacement n'est jamais occupé par les véhicules du service public et que la cour du ministère de la fonction publique est presque toujours à moitié vide et sert uniquement à l'accueil des véhicules privés des fonctionnaires de directions de ce ministère. En outre, à partir de 18 heures, il n'y a plus aucun fonctionnaire dans ce secteur ni le samedi ni le dimanche. Les riverains qui passent devant cet emplacement vide cherchent en vain une place de stationnement et le garde est toujours là alors que tant d'autres tâches pourraient le retenir. Il lui rappelle qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1971 les conditions de réserve de la voie publique sont précisées et que les dérogations ne sont autorisées que pour les véhicules de service public utilisés pour des missions urgentes d'intérêt général, aux abords des ministères. Il lui demande de faire une enquête sur le nombre de missions urgentes d'intérêt général qui ont justifié la réserve permanente d'un si grand nombre de places pour ce ministère. A la suite de son enquête, il espère que sera supprimé ou réduit cet emplacement alors que le ministère possède une cour plus que suffisante pour ceux de ces collaborateurs qui ont des missions urgentes et d'intérêt général.

Réponse. – Les bureaux d'un membre du Gouvernement sont installés dans le bâtiment situé au n° 32 de la rue de Babylone. Le stationnement de véhicules privés en face du portail d'entrée de ce bâtiment ne saurait donc être autorisé pour d'évidentes raisons de sécurité.

Fonctionnaires et agents publics (responsabilité)

11629. – 10 avril 1989. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** si l'administration a été appelée à connaître des demandes de protection formulées par les fonctionnaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il lui demande quelles ont été les hypothèses dans lesquelles la protection a joué et si l'administration a été tenue de réparer financièrement les préjudices auxquels les fonctionnaires ont pu être exposés. Il lui demande quel a été le montant des réparations versées. Il lui demande enfin s'il est possible de dresser une typologie selon les administrations concernées.

Réponse. – L'application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à la protection des fonctionnaires, relève de la compétence exclusive de chaque ministre gestionnaire. En pratique, on constate que les hypothèses dans lesquelles il est nécessaire de faire application de cette disposition, varient considérablement selon la nature des fonctions exercées par les agents. Ainsi, la grande disparité des situations administratives que l'on rencontre d'un ministère à l'autre, et au sein du même ministère, d'un service à l'autre, ne permet pas de faire une description de l'application de cette disposition qui soit valable pour l'ensemble de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

11890. – 17 avril 1989. – **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'exclusion du régime de cessation progressive d'activité (C.P.A.) dont les femmes ayant eu trois enfants ou plus font l'objet. L'argumentation, légitimement soutenue à ce sujet dans la réponse à la question écrite n° 8648, se fondait sur le cas d'une femme ayant eu trois enfants mais travaillant à temps complet. C'est oublier que la majorité des femmes ayant trois enfants ou plus ont souhaité ou furent dans l'obligation de recourir au travail à temps partiel, pour concilier leur vie professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, la pension d'une femme ayant eu trois enfants et travaillant à mi-temps sera seulement de (20/2 ans + 3 ans) × 2 p. 100 = 26 p. 100 ; + 10 p. 100 de majorations = 26,8 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une retraite décente à ces femmes, qui, pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ont occupé un emploi à temps partiel et restent exclues de la C.P.A.

Réponse. – Si la cessation progressive d'activité n'est pas possible, dans la majorité des cas, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, elle intéresse en revanche plus particulièrement les fonctionnaires les plus anciens qui ne pouvant, d'aucune manière, anticiper l'âge de la retraite, souhaitent à tout le moins cesser partiellement leur activité jusqu'au jour où ils réuniront les conditions requises pour bénéficier des arrérages de leur pension. En revanche, dans le cas évoqué, la femme fonctionnaire qui redoute de percevoir un montant de pension trop faible n'a pas intérêt à opter pour la cessation progressive d'activité car, dans cette situation, elle ne continuerait à acquérir qu'une demi-annuité par année d'activité et serait mise irrémédiablement à la retraite à l'âge de soixante ans. Par ailleurs, les faibles montants de pension sont portés, conformément aux dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un minimum garanti. Ce montant est sensiblement majoré pour tenir compte à la fois des conséquences des maternités successives et des charges de l'éducation des enfants.

Grandes écoles (E.N.A.)

12447. – 2 mai 1989. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de l'élargissement de la base de recrutement de l'E.N.A. et les conditions d'âge pour se présenter au concours. En effet, actuellement, c'est à l'issue de deux concours (1er concours externe : vingt-cinq ans et 2e concours interne : trente-deux ans) que sont recrutés les futurs hauts fonctionnaires. Le gouvernement de Jacques Chirac a réduit le nombre de postes aux concours à l'E.N.A., a supprimé la « troisième voie », ce qui a restreint les tentatives d'ouverture de la haute fonction publique sur l'extérieur et nécessité la mise en place de concours de recrutement complémentaires (dans les T.A., les cours administratives d'appel, etc.). En conséquence, il lui demande quels sont les projets de réforme concernant l'augmentation des effectifs aux deux concours de recrutement de l'E.N.A. et l'élargissement de la base de recrutement par le rétablissement d'une « troisième voie » ouverte sur le monde de l'entreprise.

Réponse. – La fixation à 80 en 1987, puis en 1988, du nombre de postes offerts aux deux concours, interne et externe, d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, a effectivement représenté une baisse importante des recrutements par rapport aux promotions antérieures. Elles a posé d'autant plus de difficultés aux administrations gestionnaires qu'elle ne correspondait à aucune étude prospective des effectifs nécessaires aux différents corps recrutés par la voie de l'E.N.A.. Une telle étude vient d'être entreprise, qui doit jeter les bases d'une réelle gestion prévisionnelle des effectifs. Dans l'attente des résultats de cette étude, et pour ne pas accentuer les effets pervers d'une baisse durable des recrutements de la haute fonction publique, le Gouvernement a décidé de fixer à 96 pour 1989 le nombre de postes offerts aux concours interne et externe d'entrée à l'E.N.A. Le Gouvernement a également décidé de porter à 35 ans la limite d'âge requise pour présenter le concours interne, et ce afin d'accroître la promotion interne au sein de l'administration. Enfin, en vue de diversifier le recrutement de la haute fonction publique, le Gouvernement a adopté, au cours du conseil des ministres du 3 mai 1989, un projet de loi instituant un troisième concours

d'entrée à l'E.N.A., ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, pendant huit ans au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, ou d'un ou plusieurs mandats d'élu d'une collectivité territoriale. L'ensemble de ces mesures doit permettre à l'E.N.A. de retrouver la plénitude de son rôle dans le recrutement et la formation des cadres de la haute administration.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

12481. – 2 mai 1989. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la cessation progressive d'activité. En effet, la cessation progressive d'activité a permis d'apporter des résultats satisfaisants en atténuant notamment le passage trop brusque de l'activité de l'intéressé à celle de la retraite. Elle a été reconduite annuellement depuis 1982 et pour deux ans lors de la session d'automne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner plus d'assurance sur le long terme dans ce domaine.

Réponse. – Le dispositif de la cessation progressive d'activité mis en place en 1982, a reçu un bon accueil de la part des fonctionnaires bénéficiaires potentiels, ce qui a incité le Gouvernement à proposer au Parlement, qui l'a acceptée, sa reconduction jusqu'au 31 décembre 1990. Sensible aux arguments avancés par l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, étudiera l'impact du fonctionnement de ce dispositif sur la gestion des effectifs pour en tirer les conséquences utiles le moment venu quant à la prolongation éventuelle de ce système au-delà du 31 décembre 1990.

Pensions de réversion (taux)

12490. – 2 mai 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** ce qu'il compte faire pour améliorer le taux de réversion pour les veufs et les veuves et notamment s'il envisage de fixer un minimum garanti pour les pensions de réversion.

Réponse. – Il n'est pas actuellement possible d'accroître le taux des pensions de réverson fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures, compte tenu des ressources extérieures de veuve, à la somme formée par le cumul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12492. – 2 mai 1989. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il a l'intention de respecter la péréquation, c'est-à-dire le calcul des pensions de retraite et de réversion d'après les traitements indiciaires des fonctionnaires de référence, principe admis en 1948.

Réponse. – Conformément aux règles applicables en matière d'assimilation du personnel retraité, qui permettent de faire bénéficier celui-ci des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

12639. – 8 mai 1989. – L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) s'il ne possède la nationalité française ». Or, si l'article 48, alinéa 4, du traité C.E.E. prévoit que la libre-circulation des travailleurs ne s'applique pas « aux emplois dans l'administration publique », la Cour de justice des Communautés européennes estime que cette disposition ne saurait être déterminée en fonction de la qualification du lien juridique entre le travailleur et l'administration qui l'emploie (C.J.C.E., 12 février 1974, Sotgiu). Au contraire, la C.J.C.E. s'attache à rechercher « si les emplois en cause sont ou non caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique » (C.J.C.E., 17 décembre 1980, Commission c/Royaume de Belgique). Ainsi, la C.J.C.E. a récemment jugé qu'« en réservant à ses nationaux la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité C.E.E. » (C.J.C.E., 3 juin 1986, commissions des C.E. c ; République française). En juin 1987, le gouvernement précédent avait repoussé un amendement qui visait à mettre la législation française en conformité avec nos obligations communautaires. **M. Marc Dolez** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur cette question et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de déposer devant le parlement un projet de loi visant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

Réponse. – Le récent rapport élaboré par M. Puissochet, relatif à la libre circulation des fonctionnaires de la Communauté économique européenne analyse les données juridiques de la question de l'ouverture de la fonction publique et du secteur public français et propose un cadre d'action et de réflexion susceptible d'inspirer les futures évolutions de l'administration. Après avoir rappelé que l'exigence de la nationalité française pour l'accès aux emplois publics découle de la théorie de la souveraineté nationale, ce rapport note que la notion d'emploi d'administration publique telle que l'a définie la cour de justice des communautés européennes, à savoir « emploi qui comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique » ou « fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat et des autres collectivités publiques » implique nécessairement qu'un certain nombre d'emplois tant dans la fonction publique de l'Etat que dans les collectivités territoriales, hospitalières ou dans le secteur public tout entier, actuellement réservés à nos nationaux, devront devenir accessibles aux nationaux des autres pays de la communauté. Le rapport conclut à l'obligation de modifier l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Dans une perspective d'ouverture et d'affirmation du respect du droit communautaire, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives a engagé avec les organisations syndicales de fonctionnaires, sur la base de ce rapport, une réflexion et une concertation dont les conclusions permettront de définir les modalités de mise en œuvre de l'ouverture de notre fonction publique.

---

www.lura-tech

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

6485. – 5 décembre 1988. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les injustices créées par l'application du décret n° 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale de stagiaires de formation professionnelle. Devant les difficultés à vivre qu'ils rencontrent, les stagiaires de plusieurs centres F.P.A. ont entamé une action pour notamment : l'abrogation du décret précité et le rétablissement du minimum garanti au S.M.I.C. pour tous, comme cela était le cas auparavant ; la reconnaissance du droit à la formation (bénéfice du statut de salarié et maintenance de leurs droits à l'Assedic) ; gratuité de l'hébergement et remboursement des frais de déplacement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des stagiaires de formation soient reconnus et que leurs légitimes revendications soient satisfaites.

Réponse. – Le décret n° 88-367 du 15 avril 1988, qui a modifié les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le montant de la rémunération qui résulte de l'application de ces dispositions a été revalorisé et porté de 3 200 francs à 3 297 francs par mois à compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majoré de 10 p. 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un réexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. S'agissant des autres éléments de la situation de stagiaire, le décret n° 88-367 a en réalité prévu que les bénéficinires du dispositif conventionnel conservent le régime de protection sociale des chômeurs indemnisés qui est celui des salariés (risques maladie, maternité, vieillesse). Leur position vis-à-vis des régimes complémentaires de retraite a été également préservée. La réorganisation intervenue n'avait pas modifié les autres éléments de la situation des stagiaires du dispositif des stages agréés. En raison de difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation, le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 francs par mois.

Formation professionnelle (stages)

6856. – 19 décembre 1988. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les injustices créées par l'application du décret 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale de stagiaires de formation professionnelle. Devant les difficultés à vivre qu'ils rencontrent, les stagiaires de plusieurs centres de F.P.A. ont entamé une action pour, notamment : l'abrogation du décret précité et le rétablissement du minimum garanti au S.M.I.C. pour tous, comme cela était le cas auparavant ; la reconnaissance du droit à la formation (bénéfice du statut de salarié et maintien de leurs droits à l'Assedic) ; gratuité de l'hébergement et remboursement des frais de déplacement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des stagiaires de formation soient reconnus et que leurs légitimes revendications soient satisfaites.

Réponse. – Le décret n° 88-367 du 15 avril 1988, qui a modifié les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul de rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le décret n° 88-367 du 15 avril 1988 a défini ces références et introduit le principe de la relation de calcul entre le montant de la rémunération et celui de l'allocation de solidarité spécifique au niveau du titre VI du livre IX du code du travail (art. R. 961-6). Le décret simple n° 88-368 de la même date a fixé le montant de la rémunération en appliquant le coefficient ci-dessus, montant revalorisé à compter du 1er novembre 1988 et fixé à 3 297 F. Ce montant majoré de 10 p. 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un réexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. S'agissant des autres éléments de la situation de stagiaire, le décret n° 88-367 a en réalité prévu que les bénéficiaires du dispositif conventionnel conservent le régime de protection sociale des chômeurs indemnisés qui est celui des salariés (risques maladie, maternité, vieillesse). Leur position vis-à-vis des régimes complémentaires de retraite a été également préservée. La réorganisation intervenue n'avait pas modifié les autres éléments de la situation des stagiaires du dispositif des stages agréés. En raison de difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation, le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 F par mois.

Formation professionnelle (stages)

8246. - 16 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les graves conséquences qu'entraînent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, ces jeunes ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont pas payés au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces jeunes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises qui les emploieront. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales de ces jeunes et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au S.M.I.C.

Réponse. - Les nouvelles modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, entrées en vigueur le 1er juillet 1988, résultent des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusion signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire, mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie constitutionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusion précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le montant de la rémunération qui résulte de l'application de ces dispositions a été revalorisé et porté de 3 200 francs à 3 297 francs par mois à compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majoré de 10 p. 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusion qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un réexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. S'agissant des autres points évoqués par la question posée, il convient de préciser : 1° que l'imputation des périodes de stage sur la durée des droits à indemnisation est prévue, selon des proportions différentes pour les deux groupes de demandeurs d'emploi distingués ci-dessus, par la nouvelle convention d'assurance chômage signée par les partenaires sociaux et que ces proportions n'ont pas été modifiées par rapport à celles prévues antérieurement pour les demandeurs d'emplois du second groupe ; 2° que les stagiaires hébergés par l'A.F.P.A. le sont à titre gratuit lorsque leur rémunération est inférieure ou égale à 4 225,50 francs par mois ; 3° que le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué, à compter du 1er avril 1989, un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 francs par mois en vue de remédier à des difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation. Enfin, les différés de paiement des rémunérations, observés au cours des premiers mois d'application des deux nouveaux dispositifs, ont été résorbés par voie de concertation entre les institutions concernées.

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Côtes-du-Nord)

8742. - 30 janvier 1989. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les revendications des stagiaires du centre de formation professionnelle pour adultes de Langueux (Côtes-du-Nord). Dans leur grande masse, ces 400 stagiaires sont engagés dans un mouvement revendicatif qui porte sur leurs rémunérations. Ce qui est mis en cause, c'est le décret n° 88-367 du 15 avril 1988 modifiant les articles R. 961-6 et R. 962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale des stagiaires en formation professionnelle. Les stagiaires étaient auparavant rémunérés sur la base de 72 p. 100 de leur dernier salaire, ou percevaient au moins 4 225 francs par mois. Désormais, les stagiaires des mêmes catégories ne perçoivent que 3 000 francs, sans compter qu'à la sortie du stage, il y a perte des droits aux Assedic. Les jeunes âgés de moins de dix-huit ans perçoivent des sommes dérisoires de 580 francs par mois pendant six mois et 798 francs au-delà de cette durée. Ainsi un ancien salarié de la C.I.T.-Alcatel de Guingamp qui était en deuxième prolongation de ses droits et à ce titre percevait 3 600 francs par mois d'allocation Assedic. Sur la base de 72 p. 100 de son ancien salaire, il aurait perçu 5 800 francs. En fait, il est rémunéré sur la base de 3 200 francs. Déduction faite de ses frais de restauration (267 francs) et de ses frais de route (700 francs), il lui reste 2 233 francs. Il est marié et a trois enfants. Certains jeunes, déduction faite de certains frais, ne perçoivent pratiquement rien. Le mécontentement est très grand. Les revendications qu'ils mettent en avant sont les suivantes : 1° Annulation du décret d'avril 1988 ; 2° Obtention de quatre mois d'allocations Assedic à la sortie du stage ; 3° Maintien du salaire pour les jours de grève. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces stagiaires dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le décret n° 88-367 du 15 avril 1988, qui a modifié les articles R. 961-6 et R.962-1 du code du travail relatifs aux modalités de calcul des rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle, a tiré les conséquences des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chomâge, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre IV du livre IX du code du travail, le relevé de conclusion précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisantes. Le montant de la rémunératin qui résulte de l'application de ces dispositions a été revalorisé et porté de 3 200 francs à 3 297 francs par mois à compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majoré de 10 p. 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération ; d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un réexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. S'agissant des autres points évoqués par la question posée, il convient de préciser : 1° que les modalités de calcul de la rémunération des jeunes âgés de seize à dix-huit ans, établie dans le prolongement de dispositions réglementaires fixées en septembre 1982, n'ont pas été modifiées par la réorganisation intervenue ; 2° que l'imputation des périodes de

stage sur la durée des droits à indemnisation est prévue, selon des proportions différentes pour les deux groupes de demandeurs d'emploi signée par les partenaires sociaux et que ces proportions n'ont pas été modifiées par rapport à celles prévues antérieurement pour les demendeurs d'emploi du second groupe ; 3° que le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué, à compter du 1er avril 1989, un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 francs par mois en vue de remédier à des difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation. Enfin, le décret n° 88-367 a en réalité prévu que les bénéficiaires du dispositif conventionnel conservent le régime de protection sociale des chômeurs indemnisés qui est celui des salariés (risques maladie, matemité, vieillesse). Leur position vis à vis des régimes complémentaires de retraite a été également préservée.

Formation professionnelle (stages)

8976. – 30 janvier 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur la situation faite aux stagiaires de l'association de formation professionnelle pour adultes, depuis l'adoption de nouvelles dispositions relatives à leurs rémunérations, et mises en application depuis le 1er juillet 1988. C'est ainsi que les chômeurs, indemnisés en allocation de base des Assedic, ne relèvent plus dorénavant de l'aide de l'Etat, mais du dispositif conventionnel d'assurance chômage et que les stagiaires ne percevant pas l'allocation de base des Assedic, au moment de l'entrée en stage, continuent d'être rémunérés par l'Etat. Elle lui demande, compte tenu des disparités existantes entre les principales catégories de rémunération, insuffisantes pour de nombreux stagiaires, s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation.

Réponse. – Les nouvelles modalités de calcul de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, entrées en vigueur le 1er juillet 1988, résultent des dispositions réorganisant le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, définies par le relevé de conclusions signé le 30 décembre 1987 par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage. Cette réorganisation traduit une volonté commune d'activer les dépenses d'indemnisation du chômage, d'inciter à des entrées plus rapides en formation, d'accroître l'offre de formation tout en l'adaptant aux besoins des demandeurs d'emploi. Elle repose sur une distinction entre les chômeurs indemnisés à l'allocation de base du régime d'assurance chômage lors de leur entrée en stage et ceux qui ne bénéficient plus de cette allocation calculée en fonction du salaire mais d'une allocation forfaitaire ou qui ne sont plus ou qui ne sont pas indemnisés. Le relevé de conclusions prévoit que les demandeurs d'emploi du premier groupe perçoivent une rémunération de stage égale au montant de leur allocation de base pendant la période de versement de celle-ci, puis une rémunération forfaitaire. L'Etat et l'Unedic financent seuls ce dispositif de rémunération défini par la voie conventionnelle avec les partenaires sociaux (convention du 29 avril 1988). Pour les demandeurs d'emploi du second groupe, rémunérés exclusivement par l'Etat ou les régions, dans le cadre de la procédure de l'agrément des stages définie au titre VI du livre IX du code du travail, le relevé de conclusions précise que la rémunération est fixée par décret et calculée à partir du montant de l'allocation de solidarité spécifique affecté d'un coefficient multiplicateur de 1,632 lorsqu'ils réunissent des références d'activité salariée suffisentes. Le montant de la rémunération qui résulte de l'application de ces dispositions a été revalorisé et porté de 3 200 francs à 3 297 francs par mois à compter du 1er novembre 1988. Ce dernier montant majoré de 10 p. 100 trouve deux applications dans le dispositif conventionnel de rémunération : d'une part, le relevé de conclusions l'a prévu comme montant de la rémunération forfaitaire versée à l'issue de la période de versement de la rémunération égale à l'allocation de base ; d'autre part, la convention du 29 avril 1988 l'a institué comme plancher de cette dernière rémunération. Les montants de rémunération du dispositif conventionnel et du dispositif des stages agréés sont donc étroitement imbriqués dans l'économie générale de la réorganisation prévue par le relevé de conclusions qui a contribué lui-même à la redéfinition de conditions de la nouvelle convention d'assurance chômage. Cette construction d'ensemble ne peut faire l'objet d'un réexamen qu'en prévision de l'échéance des conventions actuelles soit le 31 décembre 1989. La réorganisation intervenue n'avait pas modifié les autres éléments de la situation des stagiaires du diapositif des stages agréés. En raison de difficultés engendrées par l'éloignement des lieux de formation, le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1989, ont institué un dispositif d'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des stagiaires rémunérés par l'Etat à 3 297 francs par mois.

Formation professionnelle (stages)

9809. – 20 février 1989. – **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les graves conséquences qu'entraînent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, ces stagiaires ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont payés qu'au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces personnes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises. Aussi, ii lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au S.M.I.C.

Réponse. – Les deux dispositifs désormais définis, pour assurer la prise en charge de la rémunération des stagiaires ayant des références professionnelles antérieures – d'une part, le dispositif conventionnel ayant fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et, d'autre part, le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région – prévoient que le montant de la rémunération est non plus égal à 70 p. 100 du salaire antérieur avec un minimum mensuel de 4 225,50 francs, mais à celui de l'allocation de base du régime d'assurance chômage ou à un forfait de 3 297 francs. Ces différents taux ont été discutés par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation de la nouvelle convention d'assurance chômage, et actés dans un relevé de conclusions du 30 décembre 1987 entre ceux-ci et l'Etat. Certains stagiaires rencontrent toutefois des difficultés lorsqu'ils suivent une formation éloignée de leur domicile et par conséquent entraînant des frais supplémentaires en matière de transport et d'hébergement. C'est pourquoi le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 a prévu, à compter du 1er avril 1989, la mise en place d'une mesure nouvelle de prise en charge des frais de transport et d'hébergement des personnes en formation professionnelle rémunérées par l'Etat en application du livre IX du code du travail. L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1989 relatif aux modalités d'application de ce décret a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire de transport à 216 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 350 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. L'article 2 de l'arrêté susvisé a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire d'hébergement à 534 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 50 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 668 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. Cette mesure devrait bénéficier à 105 000 stagiaires pour un coût total de près de 130 M.F.

Formation professionnelle (stages)

11228. – 27 mars 1989. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur la situation financière des stagiaires de la formation professionnelle des adultes à la suite du décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Il l'informe que les rémunérations allouées selon les critères retenus par ce décret ne permettent pas toujours de faire face aux charges que les stagiaires ont à supporter (frais de déplacement, charges familiales). Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer la portée de ce texte et pour permettre aux stagiaires de disposer de revenus suffisants.

Réponse. – Les deux dispositifs désormais définis, en application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988, pour assurer la prise en charge de la rémunération des stagiaires ayant des références professionnelles antérieures, d'une part, le dispositif conventionnel ayant fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et, d'autre part, le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région, prévoient que le montant de la rénumération est non plus égal à 70 p. 100 du salaire antérieur avec un minimum mensuel de 4 225,50 francs, mais à celui de l'allocation de base du régime d'assurance chômage ou à un forfait de 3 297 francs. Ces différents taux ont été discutés par les partenaires sociaux

dans le cadre de la négociation de la nouvelle convention d'assurance chômage, et actés dans un relevé de conclusions du 30 décembre 1987 entre ceux-ci et l'Etat. Certains stagiaires rencontrent toutefois des difficultés lorsqu'ils suivent une formation éloignée de leur domicile et par conséquent entraînant des frais supplémentaires en matière de transport et d'hébergement. C'est pourquoi le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 a prévu, à compter du 1er avril 1989, la mise en place d'une mesure nouvelle de prise en charge des frais de transport et d'hébergement des personnes en formation professionnelle rémunérées par l'Etat en application du livre IX du code du travail. L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1989 relatif aux modalités d'application de ce décret a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire de transport à 216 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 350 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. L'article 2 de l'arrêté susvisé a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire d'hébergement à 534 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 50 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 668 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. Cette mesure devrait bénéficier à 105 000 stagiaires pour un coût total de près de 130 MF.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

13042. – 15 mai 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur la rédaction désormais en anglais des annales de l'Institut Pasteur. En effet, la nouvelle dénomination de cette publication « Research in microbiology » lui succède et ne devrait plus comporter que des articles rédigés en anglais. L'usage de la langue française disparaît ainsi des comptes rendus des travaux de l'Institut Pasteur qui a pourtant largement contribué à la renommée mondiale de la science et de la recherche françaises. Au-delà d'une pratique usitée, il conviendrait de distinguer la spécificité de l'Institut Pasteur et de son image liée à la France, dans le monde scientifique. Il lui demande s'il compte agir avec son collègue exerçant la tutelle de compétence sur cet établissement scientifique, pour modifier cette situation.

Réponse. – De nombreux Français et francophones ont vu dans l'anglicisation d'une revue qui a l'honneur de porter le nom de Pasteur le symbole déplorable d'une démission des hommes de science devant l'hégémonie croissante de l'anglo-américain. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises et plusieurs niveaux pour dénoncer publiquement ce qui est apparu comme un scandale et comme une absurdité. Aujourd'hui, la situation a évolué. S'il n'a malheureusement pas été possible de convaincre les responsables d'abandonner le titre « Research in... », on doit reconnaître que cette nouvelle revue apparaît de moins en moins liée à l'Institut Pasteur proprement dit. D'autre part, la rédaction s'est engagée à continuer d'y accueillir des articles en français et à inviter les auteurs anglais à accompagner leurs textes d'un résumé en français. En outre, l'Institut Pasteur va créer un nouveau périodique, uniquement en français, et qui reprendra le titre « Annales de l'Institut Pasteur », tandis qu'il a déjà lancé une collection de monographies – en français également – dont le premier volume vient de paraître ces jours-ci. Il y a lieu de se féliciter de ce que l'opinion publique internationale se soit mobilisée autour d'un cas aussi exemplaire. Cette affaire a en effet le mérite de mettre en lumière les dangers qui menacent le français comme langue des sciences et des techniques. Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de notre langue commune qu'un Yalta linguistique qui concéderait au français une certaine primauté historique dans les domaines des arts et des lettres, mais réserverait à l'anglo-américain, de manière quasi exclusive, la fonction d'exprimer la modernité technologique. Entre le purisme des uns et le laxisme de ceux qui s'accommodent aisément de la dégradation de la situation – quand ils ne la favorisent pas –, il y a place pour des mesures concrètes et réalistes qui tiennent compte des légitimes exigences des chercheurs en matière de communication internationale, mais qui n'affaiblissent pas les efforts que nous déployons par ailleurs pour maintenir la langue française au rang qu'elle doit légitimement occuper, ne serait-ce que parce qu'elle est historiquement porteuse d'une culture dans laquelle se reconnaissent, partiellement ou totalement, plus de quarante peuples et communautés dans le monde. Dans cet esprit, le ministre délégué chargé de la francophonie, en accord avec les ministres de la santé et de la recherche, a demandé à de hautes personnalités scientifiques d'établir des recommandations susceptibles de renforcer rapidement l'usage du français dans le monde médical et dans les autres domaines scientifiques. L'une d'entre elles devrait porter sur les conditions de création à bref délai d'une grande revue qui permettrait aux chercheurs francophones du Nord comme du Sud de faire connaître leurs travaux. En outre, le Gouvernement français proposera lors du troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, en mai prochain, à Dakar, la création d'un fonds multilatéral d'aide à la traduction et à l'interprétation dans les congrès scientifiques. Enfin, un forum scientifique et technique francophone sera organisé les 9 et 10 janvier 1990 à la cité des sciences et de l'industrie de La Villette pour manifester la vitalité de la science dans l'espace francophone et étudier les conditions de son développement à la faveur des nouvelles technologies. Toutes ces dispositions actuellement à l'étude au ministère de la francophonie tendent à manifester clairement la volonté du Gouvernement français d'agir, en étroite concertation avec nos partenaires du monde francophone, pour créer une autre dynamique que celle de la résignation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minerais et métaux (entreprises)

6102. – 5 décembre 1988. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la Cogéma. Problème de personnels, d'abord : rappelons que la Cogéma emploie, en France, environ 2 500 agents, dont 460 pour la division minière de Vendée. Problème de marché : la situation du marché de l'uranium a continué à se détériorer en 1988. A cela s'ajoute l'accélération de la baisse des contrats à long terme sur le marché japonais. Problème de rentabilité : depuis 1985, bien qu'elle soit élevée par rapport au prix du marché international, la recette moyenne des ventes d'uranium a baissé d'environ 25 p. 100. De nouvelles baisses sont prévisibles. Problème d'approvisionnement : les surcapacités de production et de stocks dans le monde sont réelles et entraînent, de fait, une baisse des prix d'un uranium parfois plus riche que l'uranium français. Problème politique : a-t-on le droit, après avoir utilisé l'énergie nucléaire pour remplacer le pétrole défaillant, d'abandonner hommes et équipement aux fluctuations des aléas d'un marché inflexible ? Pour toutes ces raisons, il lui demande quelle action il compte mener pour limiter autant que faire se peut les conséquences dramatiques que pourraient entraîner des arrêts de la production minière ; cela tant en ce qui concerne l'activité économique que les personnels employés à ces travaux et les collectivités locales intéressées à l'extraction minière (redevances minières).

Réponse. – La société Cogéma a annoncé une série de mesures destinées à accroître la productivité de sa branche uranium naturel et en particulier de ses trois divisions minières (Hérault, Haute-Vienne et Vendée). Ces mesures se traduisent par une suppression d'environ 320 emplois sur 2 500, répartie sur l'ensemble des sites de cette branche. Elles sont dictées par la nécessité pour Cogéma de maintenir la compétitivité des productions françaises. En effet, Cogéma ne peut rester à l'écart du mouvement général de réduction des coûts imposé par la forte baisse des cours de l'uranium dans le monde. Une telle restructuration comporte toujours des conséquences difficiles pour le personnel et pour les régions où l'activité est réduite. A ce titre, Cogéma a présenté un plan social pour compenser ces effets et rechercher le reclassement des agents dont l'emploi est supprimé. Ce plan social est en cours d'application, et il semble acquis à ce jour que l'ensemble des suppressions d'emplois pourra être effectué sans licenciement. Cogéma met en œuvre, de plus, des mesures pour favoriser, dans les bassins les plus sensibles, le développement d'activités de reconversion.

Minerais et métaux (entreprises)

6424. – 5 décembre 1988. – **M. André Lajoinie** attire l'attention du **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des mines et usines SIMO, constituant ensemble la branche uranium naturel de la Cogéma (elle-même filiale à 100 p. 100 du C.E.A.), à la suite du plan de restructuration envisagé par la direction de cette entreprise et qui entraînerait la suppression de 320 emplois dans les trois divisions minières de la Haute-Vienne, de l'Hérault et de la Vendée. Cette situation grave est tout d'abord le résultat d'une politique de rentabilité financière obtenue par un développement continu de la productivité (plus de 40 p. 100 de 1980 à 1985, au détriment de l'emploi en chute constante : 635 emplois supprimés de 1980 à

1987 pour une production en progression de 249 tonnes). Cette situation est également due à une politique qui, sous couvert de privilégier les gisements dits à teneur favorable, s'oriente ouvertement vers un approvisionnement issu essentiellement de l'étranger et notamment du Canada, au détriment des mines françaises. Il s'élève aussi avec la plus grande vigueur contre la poursuite intolérable des importations d'uranium en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie. Ainsi, le nouveau plan de restructuration en cours engage, s'il n'y était pas fait obstacle, la liquidation à court terme de l'exploitation d'uranium en France. Une autre politique est possible, qui contribuerait à l'indépendance énergétique de notre pays à travers le développement de sa filière uranium. Pour cela, il faut investir dans la recherche, la formation, l'amélioration des salaires, l'embauche et la stabilité de l'emploi et non pas augmenter encore la recherche militaire comme l'entreprend le C.E.A. avec les 13 milliards de centimes de dividendes que lui a versés en 1987 la Cogéma. Les études les plus récentes démontrent de façon incontestable que c'est dans les pays où les salariés sont les mieux formés, les mieux payés et ont les plus grandes garanties d'emploi que les entreprises obtiennent les meilleurs résultats. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer d'urgence au plan de suppression d'emplois prévu par la Cogéma et concernant sa branche uranium naturel. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que E.D.F. entreprise publique, puisse s'approvisionner à hauteur de 50 p. 100 de ses besoins immédiats dans les mines situées en territoire métropolitain et en payant à un juste prix la production française. Il en va de l'avenir de l'exploitation d'uranium en France et de l'indépendance énergétique de notre pays.

Réponse. – La société Cogéma a annoncé une série de mesures destinées à accroître la productivité de sa branche uranium naturel et en particulier de ses trois divisions minières (Hérault, Haute-Vienne et Vendée). Ces mesures se traduisent par une suppression d'environ 320 emplois sur 2 500, répartie sur l'ensemble des sites de cette branche. Elles sont dictées par la nécessité pour Cogéma de maintenir la compétitivité des productions françaises. En effet, Cogéma ne peut rester à l'écart du mouvement général de réduction des coûts imposé par la baisse des cours de l'uranium dans le monde. Un tel effort, loin de compromettre la mise en valeur du potentiel national ou d'être le prélude de son abandon, est nécessaire pour consolider les performances et les positions de la société sur le marché international du combustible nucléaire, face à des concurrents qui disposent de gisements de qualité exceptionnelle et bénéficent d'une évolution favorable des parités monétaires. Cette décision n'est pas non plus contraire à l'indépendance énergétique nationale, car celle-ci trouve sa sécurité d'approvisionnement à long terme dans les ressources très importantes identifiées dans notre sous-sol par un travail soutenu de prospection géologique et non dans une exploitation immédiate de ces ressources qui tendrait à les épuiser. La production des mines françaises contribue néanmoins à environ 50 p. 100 des besoins d'E.D.F. Par ailleurs, aucun contrat d'approvisionnement d'uranium n'a été signé avec l'Afrique du Sud et la Namibie depuis plus de dix ans. Le plan social engagé par la Cogéma n'est donc aucunement lié à une importation d'uranium de ces pays. Une telle restructuration comporte toujours des conséquences difficiles pour le personnel et pour les régions où l'activité est réduite. A ce titre, Cogéma a présenté un plan social pour compenser ces effets et rechercher le reclassement des agents dont l'emploi est supprimé. Ce plan social est en cours d'application, et il semble acquis à ce jour que l'ensemble des suppressions d'emplois pourra être effectué sans licenciement. Cogéma met en œuvre, de plus, des mesures pour favoriser, dans les bassins les plus sensibles, le développement d'activités de reconversion.

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

10389. – 6 mars 1989. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le vide juridique existant en France à l'égard du rachat d'une marque ou d'un nom prestigieux par une société étrangère (*La Lettre de l'Expansion*, 13 février 1989, n° 945). Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de prendre toutes dispositions juridiques à l'égard du rachat éventuel de marques notoires, qui font, elles aussi, partie du patrimoine de la France.

Réponse. – La réglementation relative aux investissements directs étrangers en France ne présente aucun vide juridique à l'égard des marques et noms commerciaux notoires. Ces derniers étant par hypothèse exploités, une clientèle y est attachée. Ils représentent à ce titre un élément constitutif d'un fonds de commerce, car il est de règle en droit commercial qu'il suffit à cette fin qu'une clientèle soit attachée à un élément corporel ou incorporel. Or, l'acquisition d'un fonds de commerce en France, par un non-résident ou par un résident sous contrôle étranger, a le caractère d'investissement direct au sens de l'article 2-3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et doit en conséquence faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Propriété intellectuelle (brevets)

11568. – 10 avril 1989. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés qu'ont les inventeurs à déposer des brevets d'invention en France. En effet, les conditions de dépôt, notamment le coût, sont insurmontables pour beaucoup de créateurs. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ces dépôts.

Réponse. – Tout dépôt de demande de brevet met à la charge de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) des frais relativement importants, notamment en ce qui concerne les publications, recherches d'antériorités et examens prescrits par la législation. La nécessaire sauvegarde des deniers publics a toujours conduit à demander aux inventeurs une participation aux frais de recherche de l'I.N.P.I. Cette participation ne saurait être considérée comme un obstacle insurmontable pour les inventeurs compte tenu de son montant de base relativement modique et de sa modulation selon les capacités contributives de chacun. Elle s'élève à 250 francs pour la taxe de dépôt et à 2 900 francs pour la taxe dite d'avis documentaire qui inclut les recherches d'antériorité. Or le seul coût de ces dernières, qui sont confiées à une organisation internationale afin que leur résultat soit le plus largement diffusé à l'étranger, est facturé à l'I.N.P.I. plus de 7 000 francs. Les inventeurs indépendants ont la possibilité d'acquitter la taxe d'avis documentaire par versements échelonnés sur cinq ans et d'être admis, s'ils ne sont pas imposés sur le revenu, à bénéficier d'une réduction de 60 p. 100 sur l'ensemble des frais et taxes à verser à l'institut. Enfin, la procédure d'aide à l'innovation gérée par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) peut permettre de réduire encore la participation financière des déposants en les faisant bénéficier, même pour les demandes de brevet à l'étranger, d'une subvention pouvant atteindre 50 p. 100 des frais exposés à cet effet – honoraires des conseils compris – voire 75 p. 100 s'il s'agit d'un inventeur indépendant.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

11956. – 24 avril 1989. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences qu'entraînent les changements de l'heure sur le rythme scolaire des enfants et sur les habitudes journalières des personnes âgées. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager un retour à l'heure solaire ou à défaut, un décalage moindre par rapport à l'heure solaire.

Réponse. – Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique et la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations Unies, et ce, par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été ; 23,2 p. 100 sont contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments à conduit à l'élaboration de la cinquième directive du Conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992.

JEUNESSE ET SPORTS

Communes (finances locales)

10028. – 20 février 1989. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les contrats bleus. L'Etat a pris l'initiative de proposer aux communes une opération d'aménagement des rythmes extrascolaires. A titre d'exemple, la convention passée avec la ville de Toulouse a connu un grand succès et l'opération est reconduite d'année en année. Or la circulaire n° 88-156 J S indique que ces conventions ne seront pas renouvelées durant l'année scolaire 1989-1990. Cela correspond à un retrait de l'Etat et à un transfert de charges pour nos collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ce dossier et lui faire part de ses intentions.

Réponse. – Actuellement, environ un million d'enfants sont concernés par l'opération « aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires » et déjà 64 p. 100 des enfants qui en sont bénéficiaires sont accueillis dans le cadre de contrats « articulés sur l'école ». En conséquence, la ville de Toulouse peut, comme toutes les communes qui le souhaitent, continuer, avec l'aide de l'Etat, l'action entreprise avec succès dans 63 écoles de la ville regroupant plus de 9 000 enfants, pour peu qu'un projet global articulé progressivement avec le projet d'école soit proposé aux enfants. Telle est bien la politique du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. En effet, l'expérience de l'année 1987-1988 a montré, au-delà de l'indéniable intérêt présenté par les activités proposées aux enfants pendant le temps extrascolaire, que la « coupure » institutionnelle avec l'école ne facilitait pas une meilleure prise en compte du temps global de l'enfant et de ses rythmes de vie. C'est la raison pour laquelle la circulaire n° 88-183 MEN et 88-156 JS du 2 août 1988 a précisé que l'année scolaire 1988-1989 était une année de transition permettant que, progressivement, le programme d'activités proposées dans le temps extra-scolaire s'articule avec le projet d'école afin de tendre à une réelle prise en compte des rythmes de vie de l'enfant. Une meilleure prise en compte de ceux-ci représente un investissement essentiel pour leur réussite sociale, scolaire et professionnelle qui est largement facilitée par l'adhésion à un même projet de tous les partenaires concernés, parents, enseignants et coéducateurs.

Sports (installations sportives : Nièvre)

10541. – 13 mars 1989. – **M. Louis de Broissia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer quelle proportion des engagements du fonds destinés au secteur automobile a été affectée au nouveau circuit automobile de la Nièvre, par rapport à celle attribuée aux circuits existants.

Réponse. – Pour l'exercice 1989, aucun crédit F.N.D.S. – Investissement (chapitres 07, 08 et 09) n'a pu être consacré à l'aide au secteur automobile, en raison de la très faible marge de programmation. En revanche, ont été financés au titre du chapitre 66-50 du budget jeunesse et sport : le circuit des vingt-Quatre Heures du Mans (travaux de sécurité), 1 000 000 de francs ; le circuit de Magny-Cours, 3 000 000 de francs. Soit respectivement 1,2 p. 100 et 3,6 p. 100 de cette ligne budgétaire (82 360 000 francs).

Sports (natation)

10696. – 13 mars 1989. – **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat qui ont vu abroger leur diplôme et à qui l'on refuse l'équivalence de droit avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. Ce refus paraît injustifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvrent droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire en son article 2 le titre de maître nageur sauveteur, et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction, avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions (moyenne nationale des années 1987 et 1988). Cela signifie que 80 p. 100 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, ceci à une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir sur les lieux de pratique des activités aquatiques, notamment en période estivale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Sports (natation)

11525. – 10 avril 1989. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat, à qui l'on refuse l'équivalence avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. Ce refus ne leur paraît pas justifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvre droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or, le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire, en son article 2, le titre de maître nageur sauveteur, et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction ; avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions (moyenne nationale des années 1987 et 1988). Cela signifie que 80 p. 100 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, ceci à une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir sur les lieux de pratique des activités aquatiques, notamment en période estivale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Sports (natation)

12542. – 2 mai 1989. – **M. Pierre Esteve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat qui ont vu abroger leur diplôme et à qui l'on refuse l'équivalence de droit avec le nouveau brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation. Ce refus paraît injustifié, dès lors que le diplôme d'Etat de M.N.S. figure parmi les titres qui, selon un texte antérieur, ouvre droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Or, le nouveau brevet d'Etat confère à son titulaire en son article 2 le titre de M.N.S. et les anciens diplômés sont tenus de suivre 160 heures de formation se terminant par un examen sanction, avec un délai de deux ans pour s'inscrire et de dix ans pour réussir. A ce jour, le premier délai de deux ans étant écoulé, 35 p. 100 seulement des anciens diplômés se sont fait inscrire et l'on peut prévoir que 50 p. 100 d'entre eux seront écartés aux examens sanctions. Cela signifie que 80 à 85 p. 100 de spécialistes diplômés, qui possèdent une solide expérience professionnelle et qui ont satisfait régulièrement à un contrôle quinquennal, risquent d'être écartés d'une activité pour laquelle ils ont été formés, cela dans une période où le manque de tels spécialistes se fait durement sentir, notamment en période estivale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces cadres qualifiés de continuer à exercer leur profession sans discrimination et pour les intégrer par l'attribution d'une équivalence de droit.

Réponse. – La question posée appelle une réponse sur deux points distincts : celui des conséquences liées à la mise en œuvre du nouveau diplôme (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) ; celui de l'équivalence entre ce dernier et le diplôme de maître-nageur-sauveteur. Le B.E.E.S.A.N. a été mis en place pour répondre à des besoins diversifiés : entraînement sportif, mais aussi animation d'un ensemble d'activités aquatiques (pas seulement la natation). Comparativement au diplôme de maître-nageur-sauveteur, il ouvre des possibilités nouvelles d'ani-

mation. Le cursus de formation a été rénové, facilitant ainsi le déroulement de carrière. Les maîtres-nageurs-sauveteurs qui souhaitent bénéficier des avantages liés à l'obtention du nouveau diplôme doivent (arrêté du 13 février 1988, suivre une formation complémentaire. Toutefois, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions et conservent les prérogatives que leur donnait l'arrêté du 26 mai 1983 ; ils ne font donc l'objet d'aucune discrimination. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre du nouveau diplôme, et notamment sur les difficultés des communes à se procurer un encadrement, saisonnier en particulier. Les avis à ce propos sont contradictoires et une étude approfondie de la situation est actuellement en cours. Il en sera tenu le plus grand compte pour améliorer si nécessaire le dispositif de formation.

Culture (établissements d'animation culturelle)

11323. – 3 avril 1989. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des M.J.C. et leurs fédérations en ce qui concerne les postes d'animateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels critères il compte répartir les cent cinquante postes Fonjep créés en 1989 et de lui préciser selon quelle échéance, vu que de nombreuses fédérations sont en attente de ces postes pour équilibrer leur budget salarial de l'année en cours.

Réponse. – Il faut rappeler que sur les 1 905 postes Fonjep financés en 1988, 1 440 postes ont été déconcentrés et relèvent dorénavant de l'autorité des préfets de département pour ce qui concerne les décisions d'affectation. L'administration centrale a réparti 465 postes, soit 24 p. 100 aux fédérations et associations nationales pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou inter-régionales. Pour ce qui concerne les M.J.C., elles sont regroupées essentiellement entre deux grandes fédérations : la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) regroupant 1 130 associations et 500 000 adhérents ; l'Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (Unireg) constituée de 444 associations et 163 000 adhérents. En 1988, ces deux fédérations bénéficiaient, tous échelons confondus, de : 432,75 postes Fonjep, pour ce qui concerne la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) ; 132 postes Fonjep pour ce qui concerne l'Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (Unireg), soit, globalement près de 30 p. 100 de la totalité des postes Fonjep. Conscient du problème posé au secteur associatif dans son ensemble par les mesures de suppression de postes décidées en 1987, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a inscrit au budget 1989 de son département la création de 150 nouveaux postes. Ceux-ci sont en cours d'affectation entre le niveau national et le niveau local pour ce qui concerne un certain nombre de projets expérimentaux ou particulièrement novateurs. A ce jour 83 décisions ont déjà été notifiées avec effet au 1er avril 1989 et le solde le sera prochainement. Il est précisé que la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et l'Union régionale des msisons des jeunes et de la culture (Unireg) ont bénéficié chacune d'une dotation de postes dans le cadre des premières notifications.

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

7664. – 2 janvier 1989. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'aide judiciaire. Lorsqu'un avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire, le principe est naturellement celui de la gratuité des actes qu'il réalise. La rémunération que l'avocat perçoit au titre de l'aide judiciaire est peu importante. Or, un dossier d'aide judiciaire amène de nombreuses correspondances dont l'avocat subit le coût au niveau de l'affranchissement. Parfois même, les correspondances doivent avoir la forme de recommandé avec accusé de réception lorsqu'il s'agit notamment de notifications imposées par la loi. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun d'accorder pour toutes les correspondances faites dans le cadre de l'aide judiciaire une dispense de timbrage postal.

Réponse. – La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office énonce dans son article 21 que l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération. Cette indemnité lui est donc accordée à titre de remboursement de ses frais et dépens. Cependant, l'article 89 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972, portant application de la loi précitée, indique que sont avancés par le Trésor les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi. Ainsi seuls les frais exposés par un avocat pour des correspondances légalement prescrites pourraient, en application de cette règle, lui être remboursés. Il n'est pas envisagé, en l'état, d'accorder une dispense de timbrage pour l'ensemble des correspondances faites dans le cadre de l'aide judiciaire.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

10621. – 13 mars 1989. – **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de l'application des peines pour les meurtriers, jeunes en particulier, reconnus comme possibles récidivistes par les analyses médicales et psychiatriques présentées lors de leur procès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans ce cas précis, ce que prévoit le code pénal pour éviter la récidive de ces meurtriers condamnés et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Le décret du 16 mars 1986 a créé les services médico-psychologiques en milieu pénitentiaire afin d'assurer efficacement, avec les moyens du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les prestations de prévention, de diagnostic et de soins pour la population incarcérée. Ces services, implantés dans seize grandes maisons d'arrêt et constitués d'équipes de santé mentale, ont vocation à prendre en charge les détenus prévenus ou condamnés qui présentent des troubles du comportement, à l'exception des détenus en état d'aliénation mentale qui relèvent d'un placement d'office en hôpital psychiatrique en application de l'article D. 398 du code de procédure pénale. Ce dispositif n'exonère pas les secteurs de psychiatrie générale d'assurer les consultations et les soins au sein des autres établissements pénitentiaires situés dans leur aire géographique. La prise en charge des détenus dans ces services s'effectue selon la même déontologie qu'à l'extérieur et garantit la validité de l'action thérapeutique entreprise. La chancellerie s'attache d'une façon générale à améliorer le suivi médical et notamment le traitement psychothérapique des détenus présentant des désordres psychiques. Par ailleurs, comme le permet le code de procédure pénale, des mesures de libération conditionnelle intervenant avant la fin de la peine permettent de s'assurer de la mise en place et de la poursuite, en milieu libre, de thérapie pouvant rester nécessaire. Cette mesure de contrôle et d'assistance, sans laquelle certains condamnés échapperaient à tout traitement et à toute surveillance à leur sortie de prison, constitue un moyen très utile de prévention de la récidive. Parallèlement à ces actions de santé mentale, le développement en détention des activités physiques et sportives, culturelles, de formation générale et professionnelle est de nature à préparer les délinquants à une véritable réinsertion dans la société, nécessaire pour mieux garantir le respect des lois.

Etat civil (nom et prénom)

11816. – 17 avril 1989. – Etant rappelé que la loi du 6 fructidor an II fait, en son article 1er, défense à tous fonctionnaires publics de « désigner des citoyens dans des actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés à l'acte de naissance... », **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un Français, enfant légitime, né au Portugal, dont le nom porté à son acte de naissance, établi selon la loi portugaise, transcrit tel quel au consulat de France de Lisbonne, est composé des noms patronymiques se succédant de sa mère et de son père, a droit de demander qu'il soit désigné par le nom porté à son acte de naissance et non par le nom de son père seul dans les passeports, carte d'identité et autres documents délivrés par les fonctionnaires publics. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Les règles de dévolution du nom applicables aux personnes de nationalité française, nées à l'étranger, sont celles du droit français. Le fait qu'un acte de naissance ait été dressé au Portugal, selon les règles en vigueur dans ce pays, n'ouvre pas droit pour l'intéressé au bénéfice d'une situation non conforme à

la législation nationale française. La transcription d'un tel acte doit donc faire l'objet d'une mise en conformité par voie de rectification.

Magistrature (magistrats)

11960. - 24 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement régnant parmi les magistrats. L'image de la justice s'est en effet considérablement dégradée au cours de ces derniers mois ; plusieurs affaires récentes ont été, pour les médias, l'occasion de dénoncer la politisation de la justice. Or, les magistrats, qui accomplissent une mission essentielle au service du respect des droits et libertés, refusent de voir leur profession discréditée. Pour cela, de nombreux magistrats réclament la mise en œuvre rapide d'une réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de telle sorte que la nomination des membres du C.S.M. garantisse une véritable indépendance entre pouvoir exécutif et autorité judiciaire. Au-delà de ce malaise moral, les magistrats se trouvent confrontés à de graves difficultés matérielles. Ces difficultés trouvent leur expression dans la diminution de plus de 30 p. 100, en trois ans, du nombre des candidats au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. Les magistrats subissent en effet une véritable injustice au niveau de leurs indemnités qui n'ont pas connu les mêmes évolutions que celles d'autres grands corps comparables : Conseil d'Etat, cours régionales administratives et tribunaux administratifs. Ils réclament ainsi une réévaluation de leurs indemnités. Dans ce cadre, il avait été prévu dans la loi de finances pour 1988 des dispositions répondant à leurs revendications. Celles-ci n'ont pas été respectées. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une réforme du Conseil supérieur de la magistrature et s'il envisage de doter la justice de moyens budgétaires supplémentaires pour respecter les engagements pris par son prédécesseur et pour faire en sorte que la justice demeure une institution respectée et garante des libertés fondamentales.

Réponse. - Parmi les orientations qu'il s'est fixées lors de son arrivée à la Chancellerie, le garde des sceaux a annoncé qu'il rechercherait, dans le cadre de la concertation avec les organisations professionnelles de magistrats, les moyens propres à renforcer l'indépendance du corps judiciaire. C'est ainsi qu'une commission permanente d'études a été mise en place en décembre 1988. De ses travaux se dégagent les axes d'une réflexion sur une éventuelle réforme du Conseil supérieur de la magistrature qu'il convient à présent d'approfondir. Le choix de cette perspective de travail illustre le souci du garde des sceaux d'améliorer l'image de la justice, d'en faire respecter l'autorité et de permettre aux magistrats d'accomplir leur mission dans la dignité et la sérénité. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces objectifs ne peuvent être détachés de l'indispensable revalorisation de la situation matérielle des magistrats, entreprise depuis deux ans, et ayant pour but l'alignement du niveau de leurs indemnités de fonctions sur celui dont bénéficient les membres du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux adminstratifs. Le garde des sceaux, attaché à l'amélioration de la situation matérielle des magistrats, veillera à ce que cette mesure aboutisse dès que possible. Ces actions, parmi d'autres, favoriseront le maintien de la croissance globale du nombre de candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature observée depuis six ans (+ 22,3 p. 100 entre 1983 et 1988). Elles permettront, en toute hypothèse, d'encourager les candidatures à l'exercice des fonctions judiciaires, notamment parmi les meilleurs juristes.

Presse (petites annonces)

12435. - 2 mai 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur certaines publicités qui lui paraissent relever de la rigueur du code la justice. Périodiquement la presse écrite publie des annonces promettant des situations à rapport pécuniaire hors de proportion avec les sommes à investir. La plupart de ces annonceurs abusent au-delà du tolérable de la crédulité des lecteurs. Leurs agissements semblent n'avoir d'autre but que ramasser suffisamment d'argent puis de disparaître. Il suppose que ces agissements, par lesquels sont surtout abusées des personnes n'approfondissant pas assez les aléas de l'existence ou désespérées de se trouver depuis longtemps sans situation, sont connus de la justice. Il lui demande comment il entend s'y opposer sans faire obstacle à la liberté de la presse.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos des abus constatés lors de la publication dans la presse d'annonces proposant des situations rémunératrices en contrepartie du versement d'une somme d'argent. Si certaines annonces correspondent à des propositions réelles et sérieuses, il apparaît en effet que d'autres sont susceptibles d'engager la responsabilité civile ou commerciale de leurs auteurs. Certains agissements peuvent même donner lieu à l'exercice de poursuites pénales dès lors que peut être démontré le caractère trompeur de la publicité incriminée ou prouvée l'existence de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie. Dans de telles hypothèses, les parquets ne manquent pas d'exercer l'action publique avec diligence et de requérir la stricte application de la loi pénale.

Français : ressortissants (nationalité française)

12846. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'abrogation des certificats de réintégration que les Alsaciens-Lorrains sont obligés de fournir à l'administration pour prouver leur nationalité française. De tels documents ne sont exigés d'aucun autre citoyen français et il est donc regrettable que seuls les habitants des trois départements d'Alsace-Lorraine soient assujettis à des contraintes qui présentent un caractère plus ou moins vexatoire. Selon une réponse ministérielle antérieure, la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 permettrait aux Alsaciens-Lorrains d'établir leur nationalité française en apportant la preuve qu'ils ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Il n'en reste pas moins que certains tribunaux d'instance exigent encore pour les personnes âgées la production d'un certificat de nationalité. Cette attitude à l'égard des Alsaciens-Lorrains, nés pourtant sur le sol national, est d'autant plus scandaleuse que les enfants d'immigrés nés en France sont considérés comme Français de plein droit et ne se voient réclamer, quant à eux, aucun certificat spécifique de nationalité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité française au bénéfice des personnes originaires des départements du Haut-Rhin, du bas-Rhin et de la Moselle suppose que soit établie leur réintégration dans la nationalité française, en vertu du traité de Versailles du 28 juin 1919. Ce traité prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française, sans rétroactivité à compter du 11 novembre 1918, des personnes et de leurs descendants qui avaient perdu cette nationalité en 1871 en raison de l'annexion du territoire. La réintégration doit, en application du décret du 11 janvier 1920, être constatée par une inscription sur un registre *ad hoc* tenu à la mairie du domicile ou à défaut de la résidence de l'intéressé dans l'un des trois départements concernés. Pour tenir compte des difficultés pratiques de preuve de la réinsertion, la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, a considérablement assoupli la procédure applicable aux Alsaciens et aux Lorrains. Elle admet que la nationalité française des personnes originaires des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, sera tenue pour établie par la seule possession d'état de Français à condition qu'elle soit constante ; cette mesure déroge au droit commun. La circulaire 71-6 du 2 août 1971 a aussitôt appelé l'attention des juges d'instance sur la volonté du législateur de voir ces dispositions appliquées aussi largement que possible afin de donner aux Alsaciens et Mosellans les plus grandes facilités de preuve de leur qualité de Français. Aussi, seules les personnes nées dans les trois départements concernés avant le 11 novembre 1918 et qui n'ont pas la possession d'état de Français demeurent astreintes à la production d'un extrait de registre des réintégrations. Ce document qui constitue alors l'unique mode de preuve de leur qualité de Français permet l'établissement du certificat de nationalité française. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions ci-dessus rappelées.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

2847. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Luc Preel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés de gestion que connaissent

www.luratech.com

les directeurs des foyers-logements et des maisons de retraite. En effet, les prix de journée hébergement et forfait-soins sont souvent fixés avec retard, ce qui nécessite un rappel de facturation. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour ces établissements, le principe du budget global, hors investissement et création de postes. Le budget, avec le taux d'augmentation, pourrait être connu pour le 1er janvier. La facturation serait ainsi facilitée, et les conseils d'administration ainsi que les directeurs retrouveraient, avec la liberté d'utilisation de leur budget, leur responsabilité de gestion, ce qui n'empêcherait pas un contrôle *a posteriori* de la tutelle. Il lui demande donc si cette solution de budget global peut être envisagée et s'il était possible qu'un département comme la Vendée puisse l'expérimenter.

Réponse. – L'instauration d'un budget global dans les maisons de retraite n'est pas envisageable. En effet, les recettes de ces établissements sont principalement constituées par les prix de journée payés par les usagers et, accessoirement, par les prises en charge au titre de l'aide sociale. Le budget global suppose au contraire que, face à l'établissement, il n'y ait qu'un seul financeur ou que le financeur principal couvre la majeure partie des recettes comme c'est le cas pour les hôpitaux ou certains autres établissements sociaux. Il n'est donc pas prévu d'expérimenter une telle formule dans cette catégorie d'établissement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

8394. – 23 janvier 1989. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouvent les familles des malades atteints de la maladie d'Altzheimer. Selon certaines estimations, la France compterait environ 300 000 personnes atteintes de cette maladie et l'Organisation mondiale de la santé estime, pour sa part, que la maladie d'Altzheimer pourrait occuper le quatrième rang des maladies en l'an 2000. Or cette maladie, qui ne dispose pas de traitement médical spécifique, n'est pas prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. De ce fait, les familles des malades éprouvent de très grosses difficultés, en raison du coût élevé des différents traitements et des frais de garde à domicile qui atteindraient la somme de 10 000 francs par mois. Par ailleurs, placer un malade dans un établissement coûte entre 12 et 15 000 francs par mois, ce qui est incompatible avec les ressources des familles concernées, d'autant que la plupart des malades sont des personnes âgées, percevant des retraites modestes. A l'heure actuelle, un seul établissement spécialisé pour ce type de maladie existe en France et ne comporte que soixante-douze lits, ce qui s'avère très insuffisant pour faire face à la demande. C'est pourquoi il apparaît opportun, d'une part, que la maladie d'Altzheimer puisse être prise en charge par la sécurité sociale et, d'autre part, que des structures d'accueil soient créées dans notre pays, en nombre suffisant et dans des conditions financières raisonnables pour les familles. Il lui demande donc quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'apporter une solution à ce douloureux problème.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue effectivement un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, en particulier à cause de l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Ainsi, lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas de l'hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. A cet égard il convient de rappeler que lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois le Gouvernement reste conscient de l'effort financier demandé tant aux intéressés qu'à la collectivité et c'est pourquoi une réflexion approfondie sur les problèmes liés à la tarification a été engagée, la commission prévue à cet effet devant rendre ses conclusions prochainement. S'agissant des structures d'accueil destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, les pouvoirs publics n'entendent pas se limiter à favoriser la création de petites structures de vie qui devront être conçues architecturalement de manière à permettre une vie communautaire, mais souhaitent agir de façon plus globale selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitements, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser la recherche. En ce domaine, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique et à cet égard la création d'une intercommission de gérontologie à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) devrait aider au développement des travaux sur cette maladie. L'association France-Alsheimer a bénéficié de subventions pour l'aider à développer son action dans le soutien aux familles et la Fondation nationale de gérontologie s'est vue, de la même façon, attribuer des crédits pour son travail sur les démences. C'est donc à tous les niveaux que le Gouvernement entend agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage et, dans l'avenir, permettre une prise en charge précoce.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M.
(Saint-Pierre-et-Miquelon : téléphone)

11506. – 10 avril 1989. – **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'installer au lieudit l'Anse du Gouvernement, sur l'île de Langlade, une cabine téléphonique. Cette installation est indispensable et se justifie par la simple garantie de la sécurité d'une forte population d'estivants et de celle des chasseurs en période d'hiver dans cette partie des îles particulièrement isolée. Il lui rappelle qu'elle a déjà fait l'objet à deux reprises de ses interventions. En conséquence, il lui demande à quel stade est suivi ce dossier et quelles dispositions il compte prendre pour réaliser une installation d'une simplicité technique évidente et d'une nécessité pour la sécurité des hommes non moins évidente.

Réponse. – A une précédente question (n° 25 371 du 25 mai 1987) de l'honorable parlementaire portant sur le même sujet, il avait alors été répondu que la solution au problème évoqué se heurtait jusqu'à présent à l'absence d'infrastructure dans cette partie de l'archipel, qui n'est pratiquement habitée qu'en période estivale. Depuis cette date, la situation n'a pas évolué, et aucune demande émanant d'habitants permanents ne justifie la construction d'un réseau de lignes. Néanmoins, s'agissant d'une cabine, une implantation expérimentale va être réalisée, au cours du mois de juillet prochain, à l'endroit précis souhaité, c'est-à-dire à proximité du débarcadère du lieudit l'« Anse du Gouvernement ». Pour les raisons évoquées, cette cabine, qui pourra être appelée, sera rattachée par voie radioélectrique à l'autocommutateur de Saint-Pierre. Il ne faut toutefois pas dissimuler qu'en raison de l'environnement climatique particulièrement rigoureux le fonctionnement et la maintenance ne pourront être assurés en période hivernale. A l'issue de la première période estivale de fonctionnement, une décision sera prise sur la poursuite de cette expérience.

Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)

12405. – 2 mai 1989. – **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** ce qu'il peut faire pour permettre aux fonctionnaires de son ministère affectés dans leur département d'outre-mer d'origine, de bénéficier des promotions auxquelles ils peuvent prétendre sans être obligés de retourner en France métropolitaine.

Réponse. – L'administration des postes, des télécommunications et de l'espace n'échappe pas au déséquilibre important existant entre les régions où se trouve concentrée une grande partie de l'activité économique, nécessitant la présence de nombreux personnels des services publics et celles qui sont traditionnellement pourvoyeuses d'agents de l'Etat. Les disparités entre l'origine

géographique des candidats et l'implantation géographique des postes à pourvoir génèrent un déficit chronique en personnel dans la région parisienne notamment et conduisent ainsi à un déplacement quasi systématique des postulants au moment de leur appel à l'activité. Les candidats originaires des départements d'outre-mer, comme de la grande majorité des départements du sud de la métropole, subissent ce phénoméne. En la matière, il faut toutefois distinguer les promotions à de nouvelles fonctions qui s'accompagnent d'une formation adaptée et nécessitent un déplacement, et les promotions qui constituent un simple avancement dans le même corps, lesquelles se font sur place. Pour les premières, qui supposent une volonté personnelle des fonctionnaires intéressés de passer une sélection (concours, examen professionnel, liste d'aptitude) pour améliorer leur carrière, il est nécessaire, dans l'intérêt des agents eux-mêmes, en vue de leur enrichissement professionnel et dans celui de l'administration, que ce changement fondamental s'accompagne d'un changement de résidence vers d'autres services et d'autres responsabilités. Par ailleurs, conformément aux règles statutaires de la fonction publique, et notamment à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, un dispositif extrêmement libéral permet aux fonctionnaires des postes et télécommunications de demander le changement de leur affectation. Cependant, dans les régions les plus recherchées, les demandes de mutation n'aboutissent qu'assez lentement dans la mesure où le nombre des postes qui deviennent vacants est toujours hors de proportion avec le volume de ces demandes, ce qui est le cas pour les départements d'outre-mer. Actuellement, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace emploie 23 000 agents originaires des départements d'outre-mer. Parmi eux, 16 870 sont affectés en métropole, soit 73,34 p. 100, alors qu'il n'existe que 6 450 emplois dans ces départements, ce qui constitue un volume relativement modeste comparé aux nombreuses demandes de mutation. Une disposition du régime des mutations appliqué aux postes, aux télécommunications et à l'espace permet d'éviter qu'à l'occasion des promotions fonctionnelles, les originaires des départements d'outre-mer soient obligés de retourner en métropole. Il s'agit de la liste spéciale du tableau des mutations qui permet, pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions, d'attendre sur place leur promotion.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

12442. – 2 mai 1989. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'enveloppe budgétaire des moyens de remplacement dans les bureaux de poste (paragraphe 20 du budget annexe). Cette ligne budgétaire est en baisse depuis plusieurs années malgré l'augmentation des absences dues essentiellement à l'instauration de la cinquième semaine de congés, à l'augmentation des journées de formation et aux repos compensateurs faisant suite aux journées accordées à l'occasion de congé. Les responsables des bureaux de poste ont dû prendre certaines dispositions qui vont à l'encontre de la volonté que vous avez exprimée dans les dix-huit mesures préconisées pour améliorer la qualité du service et les conditions de travail. Certains receveurs se voient dans l'obligation de supprimer des journées de formation, de diminuer la paie des auxiliaires – payés uniquement six heures quinze par jour alors qu'ils remplacent des agents titulaires travaillant six heures trente – et sont dans l'impossibilité d'honorer les demandes de jours de congés des agents. Il lui demande s'il compte prévoir une augmentation conséquente du paragraphe 20 dans l'élaboration du projet de budget.

Réponse. – Sur les cinq dernières années, les moyens en auxiliaires du paragraphe 20 répartis entre les régions ont évolué de 25 806 équivalents-agents à 21 992 en 1989. Cependant, compte tenu du plan de titularisation des auxiliaires intervenu en 1986 qui a concerné 4 034 agents, le niveau des moyens doit être considéré comme globalement équivalent. Sur la même période, le niveau des charges d'absence est stable. En cumulant les différentes catégories d'absence (congés annuels, congés maladie, congés maternité, repos compensateurs, enseignement et recyclage, divers), le montant constaté était de 61,61 jours par agent en 1984 et de 62,19 jours par agent en 1988. Des évolutions différenciées peuvent cependant être constatées ; le niveau des absences pour l'enseignement et le recyclage a subi une croissance régulière (de 3,04 jours par agent en 1984 à 3,70 jours par agent en 1988), en sens inverse le niveau des repos compensateurs a fait l'objet d'une baisse importante due principalement à l'aménagement des régimes de travail dans les centres de tri (4,76 jours de repos compensateurs par agent constaté en 1984, 3,87 jours par agent en 1988). Au stade actuel de l'élaboration de la loi de finances pour 1990, il n'est pas encore possible de fixer avec précision l'enveloppe des moyens en auxiliaires. Il sera toutefois accordé une attention particulière à la compensation des charges d'absence occasionnées par la formation des personnels afin d'améliorer la qualité du service postal et d'en poursuivre la modernisation.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.E.A.)

10127. – 27 février 1989. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) civil. Il semble urgent aujourd'hui, face à l'inquiétude des salariés du commissariat, depuis trop longtemps dans l'expectative et souvent au bord du découragement, que soient enfin précisés la place, le rôle et les missions du C.E.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'utiliser au mieux, au service du pays, tout le potentiel scientifique du C.E.A.

Réponse. – Le Commissariat à l'énergie atomique a contribué à la réussite du programme électronucléaire français ; il joue un rôle moteur sur des questions comme le retraitement, la surgénération, l'enrichissement par laser et la fusion. Ses compétences techniques sont reconnues. Concernant les domaines autres que l'électronucléaire, les pouvoirs publics ont récemment autorisé le C.E.A. à engager le programme Protéine 2000 qui permettra à l'organisme d'apporter un soutien appréciable à l'industrie française des biotechnologies. Il est en effet souhaitable que le potentiel scientifique du C.E.A. (nucléaire et hors nucléaire) soit placé au service de l'économie du pays et donc de son industrie. A cet effet, l'établissement s'efforcera de réunir industriels extérieurs et chercheurs pour définir les champs de recherche prioritaires. La valorisation doit également continuer d'être développée, et tout particulièrement la mise à disposition des P.M.E.-P.M.I. de ce potentiel scientifique national. Le C.E.A. jouera ainsi un rôle majeur dans la mise en place du réseau de transfert de technologie que les ministères de l'industrie et de la recherche étudient actuellement. Dans la perspective de l'Europe de 1993, le Gouvernement a enfin demandé à des experts de mener une mission de réflexion sur le rôle du C.E.A. dans le domaine électronucléaire. Le rapport de ces experts doit être remis prochainement ; il constituera un élément d'appréciation qui permettra au Gouvernement de fixer des orientations nouvelles dans ce domaine.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Etrangers (droit d'asile)

1978. – 5 septembre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les faits suivants : seulement un tiers des personnes demandant l'asile politique dans notre pays sont détentrices d'un visa d'établissement et sont prises à ce titre en charge sur le plan sanitaire et bénéficient d'un examen médical systématique de dépistage au titre de l'aide médico-sociale. Pour les autres, qui se présentent de façon inopinée à la frontière, il n'y a pas de contrôle médical obligatoire. Cette population essentiellement originaire du Sud Est-Asiatique présente une morbidité non négligeable ; on trouve surtout les maladies infectieuses, parasitaires ainsi que psychiques ; 4 à 5 p. 100 nécessiteraient une hospitalisation dès leur arrivée en France. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'instaurer une visite médicale obligatoire pour toute personne demandant le droit d'asile, qu'elle possède ou non un visa d'établissement lors de son entrée en France.

Réponse. – L'honorable parlementaire a raison de souligner l'importance et la gravité du problème qui découle de l'arrivée en France de demandeurs d'asile. Ainsi pour l'année 1988, 34 253 arrivées ont été dénombrées et environ 4 900 personnes ont bénéficié du dispositif géré par l'association France Terre d'Asile et ont été suivies médicalement. La plupart des demandeurs d'asile en provenance du Sud Est-Asiatique sont détenteurs d'un visa d'établissement bénéficient actuellement d'un examen médical de dépistage avant le départ. Le problème essentiel est représenté par les demandeurs d'asile inopinés pour qui aucun contrôle médical n'existe. L'Inspection générale des affaires sociales a été saisie de ce problème et diligente actuellement une mission. Une action semble importante à promouvoir : faire bénéficier l'ensemble des personnes sollicitant l'asile d'une visite

médicale. Cette dernière constituerait ainsi une étape diagnostique indispensable. Cette visite systématiquement effectuée pose à la fois des problèmes d'organisation et de financement.

Produits dangereux (politique et réglementation)

2112. – 5 septembre 1988. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la distribution de produits dangereux aux fins de promotion dans les boîtes aux lettres. En effet, il semblerait qu'aucune réglementation interdise la distribution de produits dangereux tels des échantillons d'eau de Javel ou autres produits récurents, dans les boîtes aux lettres. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que de telles méthodes commerciales aient cours, comportant des dangers particulièrement pour la santé des enfants.

Réponse. – Les produits chimiques dangereux à usage domestique sont réglementés par les articles L. 626 et R. 5149 et suivants du code de la santé publique qui visent les substances vénéneuses. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux préparations, ou mélanges de substances, qui constituent pourtant la majorité des produits commercialisés, comme l'eau de Javel. Par ailleurs cette réglementation ne s'applique pas aux risques indirects liés au caractère inflammable ou explosif d'une substance non toxique. Pour ces raisons deux décrets viennent d'être pris par les ministres concernés : le décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses vise les substances et préparations toxiques en application de la loi n° 70-1320 du 13 décembre 1970 (article L. 626 du code de la santé) ; le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses vise les substances et préparations indirectement dangereuses pour l'homme en application de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. Par ailleurs le danger résultant de la distribution d'échantillons d'eau de Javel dans les boîtes aux lettres provient non seulement de la nocivité du produit, mais également de son accessibilité aux enfants. A cet égard, les deux décrets prévoient la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté d'application, la présence d'un bouchon de sécurité à l'épreuve des enfants sur le contenant du produit dangereux. Ils prévoient également la possibilité d'interdire certains types de contenants ou d'emballages pour certaines substances ou préparations dangereuses. Dans l'attente de la parution de cette réglementation, une intervention a été effectuée auprés de l'industriel qui avait engagé cette campagne publicitaire. Celui-ci a reconnu le danger résultant de cette pratique commerciale vis-à-vis des enfants et a ordonné l'arrêt de cette campagne publicitaire.

Drogue (lutte et prévention)

2868. – 26 septembre 1988. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le risque d'introduction en France des tatouages pour enfants appelés Blue Star. Il s'agit d'une feuille de papier blanc contenant des petites étoiles bleues imprégnées de L.S.D. qui peuvent être enlevées et portées à la bouche lors du transfert des images représentant les principales figures des dessins animés américains. Diffusés aux U.S.A., on en trouve trace au Canada ; ces tatouages pourraient être diffusés dans notre pays. Une campagne d'information utilisant tous les médias devrait alerter les parents et les mettre en garde contre ce nouveau danger. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour interdire l'entrée en France de ces tatouages et, le cas échéant, pour en interdire la commercialisation.

Réponse. – Le ministre indique à l'honorable parlementaire que ces derniers mois a circulé en France une rumeur, véhiculée sous forme de tracts sur un prétendu trafic de L.S.D. dans les milieux scolaires. Selon le texte de ces tracts, il s'agirait de timbres, utilisés comme tatouage par les enfants. Imprégnés de L.S.D., ces timbres constitueraient « la nouvelle façon de vendre de l'acide ». La rumeur a commencé a circuler à partir de la mi-avril 1988, dans la région de Nice. Elle semble s'être étendue à la quasi-totalité du territoire, son contenu se modifiant au fil des semaines. Le ministre tient à apporter le plus ferme démenti à toutes les allégations contenues dans ces tracts non signés, ou se réclamant abusivement d'organismes publics. Sans aucun fondement, les informations contenues dans ces tracts ont été infirmées dès le mois de juin 1988, par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme. Des enquêtes judiciaires sont actuellement en cours, pour tenter d'identifier leurs auteurs initiaux. Au mois de juillet 1988, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les directions des écoles et des lycées et des collèges du ministère de l'éducation nationale ont été avertis de ce démentis. Devant la persistance de la rumeur, notamment lors de la rentrée scolaire, le ministre a adressé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales le 21 novembre 1988 une note technique élaborée par la direction générale de la santé, dans le but de guider et aider celles-ci à enrayer au niveau local le développement de la rumeur. Celle-ci semble aujourd'hui en voie d'extinction.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3834. – 17 octobre 1988. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de prendre en considération la demande de la profession infirmière de voir son statut et son niveau salarial revalorisés. Il l'interroge notamment sur le problème de l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence et de l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières. Suite aux mouvements de grève de grande ampleur qui se sont déroulés la semaine dernière, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de donner espoir aux infirmières, soucieux de l'évolution de leur carrière. Enfin il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le calendrier exact de la mise en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière.

Réponse. – Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admisson dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux de indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleurs conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le même temps seront établies les conclusions de la Commission chargée de réfléchir sur le rôle et la place de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers

hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite. S'agissant de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, à homologué ce diplôme au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Il lui est enfin précisé qu'un calendrier prévisonnel d'élaboration des textes statutaires a été établi en conformité avec les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 21 octobre 1986. L'ensemble des statuts particuliers devrait être publié avant la fin de l'année 1989.

Professions médicales (spécialités médicales)

3854. - 17 octobre 1988. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les motifs invoqués pour écarter, pour la sixième année consécutive, les chirurgiens d'exercice libéral de l'étude consacrée à l'évolution des revenus de sept spécialités médicales (constat du C.E.R.C., n° 89, 2e trimestre 1988) n'appellent pas une analyse spécifique, d'ailleurs sollicitée par les intéressés, pour rechercher les causes profondes de l'extinction progressive de cette spécialité.

Réponse. - Le document n° 89 du Centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) indique que les calculs pour estimer l'évolution des revenus des médecins libéraux ont été réalisés pour les omnipraticiens et pour sept spécialités regroupant 50 p. 100 des médecins spécialistes libéraux. L'exclusion des chirurgiens, qui ne se trouvent donc pas dans une situation unique, est expliquée en note : « les liens financiers parfois complexe qu'ils entretiennent avec les établissements hospitaliers où ils exercent ne permettent pas une estimation aisée de leurs recettes pas plus que de la décomposition de leurs charges ni de leur évolution. » Le C.E.R.C. indique toutefois que la chirurgie constitue une spécialité dont le poids est important tant au niveau du nombre des praticiens que du montant des honoraires perçus. Il est vrai cependant qu'un problème se pose quant au nombre de praticiens qu'il convient de former dans les années qui viennent. Au sein même de la spécialité, des propositions divergentes sont avancées, les unes allant dans le sens d'une stagnation voire d'une restriction du nombre d'internes à retenir pour les disciplines chirurgicales, d'autres aboutissant au contraire à une augmentation de ces derniers. Sans exagérer la portée sur l'ensemble de la démographie professionnelle de la décision prise annuellement pour fixer le nombre de places à mettre au concours de l'internat, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale souhaite que les instances consultatives mise en place à l'occasion de la réforme des études médicales puissent, après une large concertation et au vu d'éléments concrets, dégager le sens et l'importance de l'évolution à venir.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3872. - 17 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la condition matérielle et sociale des personnels infirmiers français. En effet, ces personnels sont obligatoirement titulaires d'un baccalauréat, suivi de trois années d'études correspondant d'ailleurs à la valeur de quatre années universitaires de travail (nombre d'heures de cours, stages et T.D.). Dans le cadre de l'ouverture du marché européen au 1er janvier 1993, les infirmières et infirmiers français auront besoin, face à la concurrent, d'un diplôme reconnu et homologué à sa juste valeur. Il lui demande donc en conséquence, l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau de la licence, ainsi que la révision de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières, qu'il est souhaitable de renégocier par la concertation avec les professions intéressées. Il lui demande en dernier lieu de réajuste la formation et la rémunération des cadres infirmiers soignants et enseignants en juste proportion des responsabilités qui leur sont dévolues par les textes réglementaires actuellement en vigueur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3984. - 17 octobre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmières. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4236. - 17 octobre 1988. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières en matière de carrière, de travail et de salaire. Aujourd'hui, après trois années d'études, avec un diplôme, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière débute, en province, avec un salaire de 5 600 francs net et termine à 8 500 francs net aprés vingt-cinq ans de carrière. Pourtant, que ce soit à l'hôpital, en entreprise, à l'école, en milieu carcéral, à domicile, l'infirmière est reconnue indispensable. Face à cette situation, elles ont décidé de se mobiliser, afin d'obtenir une revalorisation sociale et financière ainsi qu'une véritable refonte des études d'infirmières, conduisant à un diplôme d'Etat unique. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour aller dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4237. - 17 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4238. - 17 octobre 1988. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4239. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du

rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressées demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4240. – 17 octobre 1988. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4241. – 17 octobre 1988. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de lui permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4242. – 17 octobre 1988. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnue, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4243. – 17 octobre 1988. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit, depuis plusieurs semaines, par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4245. – 17 octobre 1988. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes éprouvées par la profession d'infirmière, et plus particulièrement sur le problème de l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence (bac + 3) et de la revalorisation financière de la profession. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour améliorer la situation de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4246. – 17 octobre 1988. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmières. En effet, si l'importance du rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontentement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession, et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4291. – 24 octobre 1988. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir l'informer des conséquences de la grève des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4514. – 24 octobre 1988. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières. En effet, celles-ci engagent leur carrière sur un salaire de 5 600 F et la terminent avec 8 500 F, alors qu'elles bénéficient d'une formation Bac+ 3, ce qui correspond au niveau licence, et qu'elles sont reconnues irremplaçables dans le système de santé. Il lui demande d'étudier, d'une part, la possibilité de la réévaluation de la profession, et, d'autre part, l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4516. – 24 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le malaise profond qui touche l'ensemble de la profession d'infirmière. En effet, si l'importance du

rôle des personnels infirmiers dans notre système de santé est unanimement reconnu, leur situation tant sociale que financière s'est dégradée. Les intéressés demandent la revalorisation de leur salaire, l'amélioration de leurs conditions de travail pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité de leurs tâches, l'homologation de leur diplôme au niveau de la licence, et le développement de leur formation afin de leur permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Ce mécontement se traduit depuis plusieurs semaines par des mouvements de grève du personnel infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point des négociations en cours avec les représentants de cette profession, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux problèmes réels des infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4399. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières et infirmiers. En effet ceux-ci, après un baccalauréat, trois années d'études et un diplôme, ne gagnent après vingt-cinq ans de carrière, et malgré un travail difficile et des responsabilités importantes, que 8 500 francs par mois. Les infirmières et infirmiers demandent à juste titre l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et la revalorisation réelle de leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce sens pour reconnaître à cette profession ses mérites.

Réponse. – Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs, seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va en être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le même temps seront établies les conclusions de la commission chargée de réfléchir sur le rôle et la place de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite. S'agissant de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué ce diplôme au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4229. – 17 octobre 1988. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'urgence des mesures à prendre pour revaloriser économiquement et socialement la profession d'infirmier et d'infirmière. Parallèlement à une stagnation des salaires (en fin de carrière une infirmière peut espérer gagner 9 000 francs), on peut noter une diminution des effectifs qui rend encore plus difficiles les conditions de travail et qui nuit à la qualité des services rendus aux malades. Face à cette situation on assiste à une mobilisation de cette catégorie de personnel qui réclame non seulement un plan d'urgence de revalorisation des salaires mais aussi la reconnaissance de leurs compétences et de leur rôle dans le système de santé français. En outre, en ce qui concerne les études, l'U.N.A.S.I.I.F. demande une véritable refonte des études d'infirmier(ère) conduisant à un diplôme d'Etat unique homologué au niveau de la licence puisque trois années d'enseignement supérieur après le baccalauréat sont nécessaires. En outre ce diplôme permettra aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences reconnues. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4230. – 17 octobre 1988. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers et des infirmières. Ceux-ci souhaitent une revalorisation sociale et financière de leur profession. Dans la perspective de la libre circulation européenne, ils souhaitent que leur diplôme soit homologué à sa juste valeur. C'est pourquoi ils demandent l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, compte tenu de l'importance du rôle de l'infirmière et de ses responsabilités. Pour le maintien d'un système de santé de qualité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4234. – 17 octobre 1988. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation sociale et financière de l'infirmière et de l'infirmier français. Cette profession joue un rôle essentiel dans notre système de santé et il est important qu'elle soit reconnue à part entière. Or, avec le bac, trois ans d'études, un diplôme, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière ou un infirmier qui débute gagne 5 600 francs net par mois et termine à 8 500 francs net par mois après vingt-cinq ans de carrière. Aussi apparaît-il nécessaire d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel dont le mérite est unanimement reconnu et qui aura besoin, dans le cadre de la libre circulation européenne, d'un diplôme homologué à sa juste valeur. Le personnel infirmier réclame en effet l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi que l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

6732. – 12 décembre 1988. – **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières hospitalières en matière salariale. Salaire insuffisant quand on connaît la durée des études, trois ans, et les responsabilités spécifiques et importantes dont elles doivent faire preuve, alors que leur rôle dans notre système de santé est irremplaçable. D'une part, la revalorisation sociale et financière de leur statut, ainsi

qu'une véritable refonte des études infirmières conduisant à un diplôme d'Etat unique qui permettrait aux professionnels infirmiers du secteur psychiatrique de voir leur compétence reconnue, sont justifiées. D'autre part, dans le cadre de la libre circulation européenne, l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau licence est indispensable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre le problème de l'autonomie de la profession infirmière et de sa place à part entière dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8358. – 23 janvier 1989. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation présente de la profession infirmière dont le mouvement de revendication récent a attiré l'attention de l'opinion publique sur une meilleure reconnaissance de la profession infirmière dans notre système de santé et sur une nécessaire revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu de la situation actuelle et dans la perspective de l'ouverture européenne en ce qui concerne la formation et les diplômes, la revalorisation sociale et financière, l'autonomie de la profession infirmière, la définition de la place qu'elle doit occuper dans notre système de santé ou mieux encore l'élaboration d'un véritable statut en concertation avec les représentants qualifiés de la profession, statut tenant compte dans une grille indiciaire propre de la spécificité de formation, de fonction et de compétence des diverses catégories de personnels infirmiers.

Réponse. – Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organistions représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publicization au *Journal officiel* du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants-chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie-réanimation, bénéficieront, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse en sera dressée au niveau national ; elle complétera les travaux de la commission chargée de réfléchir sur la place et le rôle de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire, qu'au cours des deux prochaines années, un rapprochement de la formation des infirmiers en soins généraux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera réalisée, en vue de la création d'un diplôme d'Etat pour le soins psychiatriques comme pour les soins généraux. Les nouelles dispositions qui seront arrêtées tiendront compte des orientations de la Communauté économique européenne en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des études défini par arrêté du 12 avril 1979 a homologué le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques représentent environ les deux tiers de la scolarité et qui par ailleurs ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation à ce niveau.

Drogue (lutte et prévention)

4436. – 24 octobre 1988. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'anention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que lorsque les médias indiquent au public une saisie de drogue par les services douaniers l'information est en général formulée de la manière suivante : « X kilogrammes de drogue ont été saisis, ce qui représente une somme de Y millions de francs. Ainsi présentée l'information est très explicite sur l'importance financière de la drogue, ce qui peut inciter certains à se lancer dans le trafic de stupéfiants, ne serait-ce qu'au niveau de la vente de doses aux toxicomanes. Aussi il lui demande s'il ne pense pas qu'une formulation telle que « X kilogrammes de drogue ont été saisis, ce qui évite Y morts » serait plus judicieuse pour sensibiliser le public aux dangers de la consommation de drogue.

Réponse. – Le ministre indique à l'honorable parlementaire qu'effectivement, une certaine présentation des informations concernant la drogue, insistant exclusivement sur la valeur pécuniaire des produits, peut avoir, à son avis, des répercussions fâcheuses et contraires à la diminution du trafic. Il précise que ce qui est diffusé sur la toxicomanie par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'attache à ne jamais dissocier le phénomène toxicomaniaque de ses conséquences néfastes sur la morbidité et la mortalité des usagers. Les statistiques fournies par l'office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants recensent 228 cas de décès par overdose en 1987. Ces données ne permettent pas d'évaluer précisément le nombre total de décès liés de façon directe ou indirecte à la toxicomanie, ni, *a fortiori*, comme il est suggéré, d'établir un lien de causalité entre une quantité de stupéfiants et la mortalité. Le ministre rappelle enfin, qu'en vertu du principe de la liberté de la presse, il ne lui appartient pas d'enjoindre les médias de modifier le contenu et la forme des informations qu'elles diffusent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4452. – 24 octobre 1988. – **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les centres hospitaliers utilisent les services : 1° d'internes en médecine générale (I.M.G.) dont la fonction recouvre le troisième cycle des études médicales et termine, sans concours préalable, le cursus normal de l'étudiant ; 2° des « faisant fonction d'interne » (F.F.I.) dont la presque totalité ne sont en fait que des internes volontaires poursuivant à titre contractuel leurs fonctions hospitalières après avoir terminé leurs deux années d'I.M.G. Cette situation constitue pour eux une solution d'attente avant le choix de leur carrière future. Ils assurent donc le même service que les précédents mais avec une ancienneté qui les rend plus performants. Les traitements respectifs sont les suivants : I.M.G. de septième année, traitement brut de 6 760 francs ; I.M.G. de huitième année, 7 549 francs ; F.F.I., 4 262 francs. Le salaire net approximatif des premiers est de 6 400 francs, celui des derniers 3 800 francs. Pour les I.M.G. de septième ou huitième année, l'indemnité de garde est de 244 francs et pour les F.F.I., 201 francs. Rien ne justifie ces différences de traitements. Elles pourraient se concevoir si le F.F.I. occupait ses fonctions en ayant moins d'ancienneté dans les études médicales que l'I.M.G., c'est-à-dire un niveau de formation moindre. Or c'est le contraire. Elles pourraient également se comprendre si (ou lorsque) être interne signifie (ou signifiait) avoir été admis à un concours, la possession du titre plaçant son détenteur dans une

position différente par rapport à celui qui en est ou en était dépourvu. Les comparaisons qui précèdent constituent une injustice évidente à l'égard des F.F.I., jeunes médecins qui, après neuf années d'études après le baccalauréat, perçoivent moins que le S.M.I.C. Elles entraînent surtout des difficultés de recrutement des « faisant fonction d'interne » pour les hôpitaux. Ceux-ci n'ont qu'une fraction de leurs postes pourvue par des I.M.G. (parfois la moitié seulement) en raison du *numerus clausus* imposé aux facultés de médecine et, par ailleurs, ils trouvent peu d'empressement auprès d'étudiants en fin de cursus pour occuper des postes libres aussi mal rémunérés. Au demeurant, de nombreux services hospitaliers sont dépourvus d'internes ou d'équivalents, ce qui leur pose de graves problèmes pour l'établissement des tours de garde pour lesquels l'interne est le médecin en première ligne. Il y a manifestement urgence à trouver une solution à ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître l'anomalie que constitue actuellement la situation des « faisant fonction d'interne ».

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ne partage pas l'appréciation de l'honorable parlementaire selon laquelle la différence de rémunération entre les faisant fonction d'internes et les internes titulaires ne se justifie en aucune manière, les premiers étant presque exclusivement recrutés parmi les internes ayant terminé leurs deux années d'internat de médecine générale. Les faisant fonction d'internes ayant cette origine ne représentent, en effet, qu'une très faible minorité de l'ensemble de ceux exerçant des fonctions de cette nature dans les établissements hospitaliers. En effet, ils sont pour l'essentiel recrutés parmi des médecins étrangers titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer la médecine dans leur pays d'origine, des étudiants étrangers préparant un diplôme inter-universitaire de spécialisation et enfin des étudiants en cours de certificat d'études spécialisées. Les personnels mentionnés ci-dessus ne peuvent en aucune façon être assimilés aux internes de médecine générale, qui sont des internes en titre auxquels s'appliquent toutes les dispositions du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie des établissements hospitaliers. Les différences constatées entre la rémunération des internes et celle des faisant fonction d'internes découle donc de ces différences statutaires. Pour ce qui concerne la minorité de ceux recrutés parmi les internes de médecine générale ayant terminé leur internat, le ministre fait remarquer que l'internat de médecine générale ne dure que deux ans et, qu'au-delà de cette limite, les intéressés ne peuvent plus être considérés sur le plan réglementaire comme des internes et qu'ils ne peuvent de ce fait être rémunérés comme tels. Il précise, en outre, que le recrutement en qualité faisant fonction d'internes ne constitue pas la seule possibilité offerte aux internes de médecine générale ayant achevé leur cursus. Conformément aux dispositions du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux, ces derniers peuvent s'ils le souhaitent être recrutés en qualité d'assistants généralistes des hôpitaux, ce qui leur permet de bénéficier d'une rémunération nettement plus avantageuse.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes et ergothérapeutes)

5380. – 21 novembre 1988. – **M. René Couanau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications des kinésithérapeutes et ergothérapeutes du secteur public et privé, personnels qui n'ont pas été concernés par les négociations en cours relatives à la situation des infirmières.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que conformément au calendrier fixé par le protocole d'accord signé le 21 octobre 1988 par trois fédérations syndicales nationales, des mesures ont été décidées par le Gouvernement en faveur des personnels infirmiers et une concertation a été engagée avec l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles sur l'élaboration des statuts concernant les autres personnels paramédicaux et médico-technique. Dans le cadre de rencontres bilatérales, des réunions ont été organisées avec d'une part l'ensemble des organisations syndicales et d'autre part avec les coordinations et les grandes associations nationales. Aux termes de ces négociations, les orientations définies et les mesures décidées pour les personnels paramédicaux et médico-techniques entreront en vigueur pour l'essentiel à compter du 1er mars 1989.

Drogue (lutte et prévention)

6138. – 5 décembre 1988. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un certain nombre de circulaires diffusées actuellement dans les écoles et à la sortie des écoles, selon laquelle des tatouages « Blue Star », déjà existants aux Etats-Unis, seraient maintenant distribués en France. La drogue se diffuse dans l'organisme soit lorsque « l'étoile » est portée à la bouche, soit simplement par les pores de la peau. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, si de tels tatouages sont bien distribués devant les écoles, et s'il entend en conséquence faire interdire cette pratique ; pour le cas où cette information serait erronée, il lui demande s'il entend faire cesser la diffusion de ce renseignement qui inquiète les familles.

Réponse. – Le ministre indique à l'honorable parlementaire que ces derniers mois a circulé en France une rumeur, véhiculée sous forme de tracts sur un prétendu trafic de L.S.D. dans les milieux scolaires. Selon le texte de ces tracts, il s'agirait de timbres, utilisés comme tatouage par les enfants. Imprégnés de L.S.D., ces timbres constitueraient « la nouvelle façon de vendre de l'acide ». La rumeur a commencé à circuler à partir de la mi-avril 1988, dans la région de Nice. Elle semble s'être étendue à la quasi-totalité du territoire, son contenu se modifiant au fil des semaines. Le ministre tient à apporter le plus ferme démenti à toutes les allégations contenues dans ces tracts non signés, ou se réclamant abusivement d'organismes publics. Sans aucun fondement, les informations contenues dans ces tracts ont été infirmées dès le mois de juin 1988, par la brigade des stupéfiants et du proxénétisme. Des enquêtes judiciaires sont actuellement en cours pour tenter d'identifier leurs auteurs initiaux. Au mois de juillet 1988, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les directions des écoles, des lycées et des collèges du ministère de l'éducation nationale ont été avertis de ce démenti. Devant la persistance de la rumeur, notamment lors de la rentrée scolaire, le ministre a adressé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le 21 novembre 1988, une note technique élaborée par la direction générale de la santé, dans le but de guider et d'aider celles-ci à enrayer au niveau local le développement de la rumeur. Celle-ci semble aujourd'hui en voie d'extinction.

Hôpitaux et cliniques (budget : Var)

7288. – 26 décembre 1988. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement à ce jour, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var, des sommes engagées pour le compte de l'Etat, en décembre 1985, par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus - Saint-Raphaël, au titre des secteurs de psychiatrie adultes et de pédo-psychiatrie. Des titres de recette ont été émis par l'établissement le 20 février 1986, pour respectivement 187 817,22 francs et 262 871,43 francs. Leur non-paiement aurait pour origine une insuffisance de crédit au chapitre 47-14, article 30, du budget de l'Etat. D'autres établissements se trouveraient confrontés à la même situation. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires ont été inscrits dans le projet de budget 1989 et, dans l'affirmative, si les établissements concernés peuvent escompter recevoir le règlement des sommes dues dans les délais les plus brefs.

Réponse. – Il convient de préciser que la réforme du financement de la sectorisation psychiatrique doit s'analyser, financièrement parlant, non pas comme un problème budgétaire mais relativement à la gestion de trésorerie d'un établissement. A cet égard, s'il est vrai que le transfert de charges de l'Etat vers l'assurance maladie s'est traduit par le gel de certaines créances hospitalières à l'instar du mécanisme de la retenue de l'article 58. Il importe de souligner que, le besoin en fonds de roulement des établissements se trouvant inchangé à l'issue de la réforme, il n'en est pas résulté de modification dans les flux de trésorerie.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

7991. – 9 janvier 1989. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection des personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychologiques graves. La loi

du 30 juin 1938 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

Réponse. - La loi du 30 juin 1938 réglemente l'hospitalisation sous contrainte des personnes souffrant de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. Ces hospitalisations se font soit à l'initiative de la famille ou de l'entourage, soit à celle de l'autorité publique dans certaines conditions strictement définies. La famille ou l'entourage peuvent demander l'hospitalisation d'une personne dépressive et suicidaire, si la personne refuse les soins qui semblent s'imposer. L'autorité publique a aussi cette possibilité, le maire, en application de l'article L. 344 du code de la santé publique, peut ordonner des mesures provisoires d'hospitalisation sous contrainte confirmées dans les vingt-quatre heures par le préfet, en cas de danger imminent. La notion de danger imminent s'apprécie aussi bien en regard des tiers que de la personne malade. Il ne fait pas de doute qu'une personne dépressive, susceptible d'un passage à l'acte imminent, apprécié par un médecin, est considérée en danger au sens de l'article L. 344 précité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8622. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser dans quel cas un établissement hospitalier peut, en application de la législation relative aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des D.O.M. (décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 pris en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) accorder à un agent de la fonction publique hospitalière le remboursement des frais de voyage une fois tous les trois ans, mais lui refuser le bénéfice d'une bonification maximale de trente jours (donnant droit au versement du salaire) alors que les nécessités du service ne s'y opposent pas et que l'article 7 du décret précité dispose que « la rémunération des fonctionnaires hospitaliers durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation ». Il s'étonne que, suite aux appels répétés de parlementaires, la réglementation en vigueur soit encore susceptible d'applications au cas par cas du fait de l'absence de dispositions générales permettant le financement de cette mesure. Si le cas précité était la conséquence de difficultés financières de l'établissement hospitalier, il lui demande quelle mesure il entend prendre fin de doter l'établissement concerné de crédits complémentaires permettant d'assurer la budgétisation des congés bonifiés.

Réponse. - L'article 4 du décret du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers précise sans ambiguïté que seules les nécessités de service peuvent s'opposer à l'attribution au bénéficiaire de la prise en charge des frais de voyage d'un congé bonifié d'une bonification d'une durée maximale de trente jours qui s'ajoute sans discontinuité au congé annuel. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les conséquences financières de la mesure adoptée par le Parlement ne pouvaient faire l'objet d'une disposition générale en raison de la différence des charges supportées par les établissements hospitaliers publics. Cependant ces derniers ont, dès le mois de mai 1987, été informés que les dépenses supplémentaires induites par la réglementation concernant les congés bonifiés feront l'objet par les services du ministère d'un examen au cas par cas en fonction des ressources budgétaires de chaque établissement et du taux d'encadrement en personnel non médical. Dans ces circonstances, les directeurs des établissements concernés qui ont pris contact avec leur autorité de tutelle ne devraient plus rencontrer d'obstacles dans l'application de la réglementation en cause.

Etablissements de soins et de cure (centre de conseils et de soins)

8703. - 30 janvier 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la législation relative au fonctionnement des centres de protection maternelle et infantile. La qualité d'assuré social n'étant pas exigée pour bénéficier de leurs prestations, ces centres sont amenés, notamment, à suivre la grossesse d'immigrées extra-européennes, non titulaires d'une autorisation de séjour et par conséquent en situation irrégulière, mais attirées en France par les facilités offertes. La gratuité totale de ces prestations (examens médicaux, examens de laboratoire, échographies, etc.) aggravant notablement le déficit du budget social de la nation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver les prestations des centres de protection maternelle et infantile aux ressortissantes européennes et, éventuellement, aux immigrées extra-européennes qui seraient en situation régulière. La présence de centaines d'immigrés en situation irrégulière devant la préfecture le 12 janvier 1989 pour obtenir leur régularisation à la suite des promesses du Président de la République de modifier la loi Pasqua montre, une fois de plus, la gravité du problème.

Réponse. - Les services de protection maternelle et infantile, dont la compétence incombe aux départements depuis les lois de décentralisation, constituent un service public de prévention ouvert à toute la population sans condition de nationalité, ni d'ouverture de droit à la protection sociale. Par ailleurs, il est rappelé que le code de déontologie médicale précise que « le médecin doit soigner avec la même conscience tous les malades, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent ». Enfin, toute exclusion d'une partie de la population des mesures de prévention prévues par la législation pour des raisons économiques, sociales ou de nationalité, mettrait en péril la santé publique et ne serait pas sans conséquences sur l'ensemble de la population. Ce risque et les mesures visant à les prévenir ont été clairement énoncés dans la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies.

Santé publique (politique de la santé : Loire-Atlantique)

9020. - 6 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maüjouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en Loire-Atlantique, depuis 20 ans, existe un comité départemental pour la santé bucco-dentaire, organisme dont la compétence et l'efficacité ne sont plus à démontrer. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'enfants, pour l'année 1987/1988, ont ainsi été dépistés et combien l'ont été dans les départements voisins (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Vendée). Il souhaiterait connaître quel est ce chiffre dans la région parisienne.

Réponse. - En 1985, malgré les nombreuses actions entreprises depuis un certain temps par différents partenaires dans le domaine de la santé bucco-dentaire, force était de constater que la situation était assez préoccupante. Les affections bucco-dentaires restaient l'une des principales causes de morbidité en France. Leur prévention a reçu une impulsion nouvelle à la suite de la circulaire n° 303 du 8 août 1985. Il était demandé de créer dans chaque département, si celui-ci n'existait pas encore, un comité de coordination bucco-dentaire. Il ne s'agissait pas, en fait, de créer une structure supplémentaire, mais au contraire de parvenir à ce que l'ensemble des partenaires locaux se concertent, confrontent leurs expériences, mettent en commun leurs moyens et leurs compétences pour améliorer l'efficacité des actions entreprises. En même temps, l'accent était mis sur la nécessité du dépistage et sur la formation des chirurgiens-dentistes aux problèmes de la santé bucco-dentaire. Dans le département de la Loire-Atlantique, le comité départemental pour la santé bucco-dentaire existait dès avant 1985. Comme la quasi-totalité des comités départementaux d'hygiène bucco-dentaire, sa compétence et son efficacité ne sont plus à démontrer. Pour l'année 1987-1988, 9 245 enfants ont été dépistés. Dans les autres départements de la région Pays de Loire, le nombre est respectivement de 13 830 dans le Maine-et-Loire, environ 7 000 en Vendée et 14 341 dans la Sarthe. Dans le département voisin d'Ille-et-Vilaine, le nombre d'enfants dépistés, dans la seule ville de Rennes, s'élève à 3 023 enfants, répartis sur vingt et une écoles. En même temps, cette action de dépistage a été menée en milieu rural, mais aucun chiffre sur le nombre d'enfants dépistés n'est dans l'immédiat disponible. Dans le Morbihan, pour l'année 1987-1988, 800 enfants ont été dépistés, environ 3 000 le seront en 1988-1989, soit dix fois plus que l'année précédente. Pour ce qui est de la région parisienne, de vastes actions de dépistage coordonnées par les différents comités départementaux ont été entreprises. Pas moins de 300 000 enfants ont été dépistés en 1987-1988. Pour la seule ville de Paris, 175 413 enfants ont été soumis pendant cette période à un dépistage bucco-dentaire. Deux organismes coordonnent leurs efforts pour effectuer un dépistage bucco-dentaire systématique des enfants des écoles de

la ville. L'institut de prophylaxie dentaire infantile (sous contrôle de la caisse primaire d'assurance maladie) a dépisté 53 000 enfants dans les établissements publics. Le syndicat des chirurgiens-dentistes de Paris a vu 122 413 enfants (104 762 dans le public et 17 651 dans le privé). Secondairement, 22 766 enfants ont été soumis à un contre-dépistage. Ce dépistage ne saurait être pourtant un acte isolé. Il ne représente qu'un des volets de l'action menée par les comités départementaux d'hygiène buccodentaire. Leur politique globale de prévention comprend nécessairement, en plus des actions de dépistage, le recueil d'informations épidémiologiques fiables, des actions d'éducation pour la santé, des soins précoces et enfin la mise en œuvre d'une prophylaxie de masse par apport de fluor. A ce titre, il convient de citer l'action, tout à fait exemplaire, menée en Seine-Saint-Denis, auprès de 160 000 enfants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9059. – 6 février 1989. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement que fait naître la suppression du grade de surveillant chef des établissements hospitaliers auquel il est substitué un grade de surveillant des services médicaux chargé des fonctions de surveillant chef et qui ouvre droit à une prime fonctionnelle de 30 points. Les pouvoirs publics ont précisé que ces nouvelles dispositions étaient devenues nécessaires pour l'insérer dans le corps créé par le décret du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière de la catégorie B. Or, il s'avère que plusieurs grades de la catégorie B atteignent un indice nettement supérieur à celui que confère ce nouveau régime aux surveillants des services médicaux. Il lui demande quelle suite il entend donner à la revendication de ces personnels qui souhaitent la restitution du grade de surveillant chef et la révision de la grille indiciaire.

Réponse. – Il est évident que la fonction publique considérée dans son ensemble comporte des corps bénéficiant d'indices de rémunération supérieurs aux indices de rémunération affectant les corps de catégorie dite B type. Le personnel soignant des hôpitaux publics étant rangé dans cette catégorie, il n'a pas semblé opportun de l'en faire sortir pour de multiples raisons tenant tant à l'équilibre général de la classification des corps et emplois dans la fonction publique qu'au souci de ne pas alourdir à l'extrême le coût de la réforme qui était entreprise ; d'où la nécessité de prévoir pour les personnels infirmiers un seul grade d'encadrement dans lequel la distinction a été opérée entre surveillants et surveillants chefs par l'octroi à ces derniers d'une bonification indiciaire valable pour la retraite. Cette bonification d'un montant de 40 points bruts correspondant environ à 600 francs mensuels apporte aux intéressés un avantage très substantiel sans que soient remis en cause ni leur rôle, ni leur compétence, ni leur autorité, ni la considération que leur existence mérite. Cette solution a d'ailleurs été acceptée par les organisations syndicales majoritaires qui ont accepté le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9162. – 6 février 1989. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des infirmières exerçant les fonctions d'enseignantes en écoles d'infirmières et en écoles de cadres. Le décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ne semble pas reconnaître leur statut particulier puisque le grade de monitrice disparaît. L'article 28 ne mentionne que le grade de surveillant. Les infirmières enseignantes posent des questions auxquelles elles aimeraient obtenir une réponse. L'existence même des centres de formation n'est-elle pas menacée ? A-t-on la garantie que le certificat cadre sera toujours exigé pour enseigner dans une école d'infirmières ou une école de cadres ? Qu'entend-on par examen professionnel (art. 29) ? S'il y a un projet de restructuration de l'appareil de formation, que deviendra le personnel en poste actuellement et quels moyens lui seront donnés si des compétences nouvelles devaient être acquises ? Il lui demande de bien vouloir clarifier ces points obscurs afin de répondre à la compréhensible inquiétude des personnels enseignants.

Réponse. – Les inquiétudes manifestées par les infirmières exerçant des fonctions enseignantes dans les écoles d'infirmières et dans les écoles de cadre infirmiers ne sont pas justifiées. Les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, en regroupant dans un grade unique les anciens emplois de surveillante et de monitrice, n'ont évidemment pas pour objet de préparer la disparition des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, disparition dont personne d'ailleurs ne verrait l'intérêt. Ce regroupement a été envisagé seulement parce qu'il doit faciliter une mobilité souhaitable entre les deux fonctions, cette mobilité ne pouvant manquer d'apporter aux agents appelés, au cours de leur carrière, à pratiquer l'une et l'autre des fonctions considérées comme un enrichissement professionnel plus complet. Par ailleurs, le décret précité du 30 novembre 1988 insiste sur le fait que les infirmières chargées de fonctions enseignantes devront posséder obligatoirement le certificat cadre infirmier. Quant à l'examen professionnel prévu par l'article 29 du même décret, il est imposé par l'article 65 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière lorsque l'avancement ne se fait pas uniformément de grade à grade ; or le décret du 30 novembre 1988 permet aux infirmières de classe normale d'accéder au grade de surveillante des services médicaux sans transiter par le grade d'infirmière de classe supérieure. Compte tenu des précisions ainsi données, la dernière question posée par les infirmières enseignantes devient sans objet.

Professions paramédicales (orthoptistes)

9223. – 6 février 1989. – **M. André Clert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les termes du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 de façon à étendre à la profession d'orthoptiste la possibilité d'effectuer des actes de dépistage comme autorisation en a été donnée aux orthophonistes par le décret du 24 août 1983.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que le décret n° 88-1069 du 23 novembre 1988 fixant la liste des actes professionnels pouvant être accomplis par les orthoptistes a complété les termes du décret n° 65-240 du 25 mars 1965 portant règlement d'administration public et réglementant les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste. Il prévoit dans son article 3 que les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage, organisées sous la responsabilité d'un médecin, concernant les déséquilibres oculomoteurs extrinsèques et comportant la détermination subjective de l'acuité visuelle.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9575. – 13 février 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmières et infirmiers. En lui demandant de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières français (l'Unasiif) n'a pas été consultée.

Réponse. – Il n'est pas conforme aux faits de douter que le Gouvernement ait rempli son engagement de consulter l'U.N.A.S.I.I.F. sur le projet de décret portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Cette organisation a été en effet informée à plusieurs reprises tant du contenu des mesures à intervenir dans le cadre de ce qui deviendrait le protocole d'accord du 21 octobre 1988 que des dispositions des statuts élaborés en application de ce protocole. Il est vrai, en revanche, que l'U.N.A.S.I.I.F. n'a pas participé à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au cours de laquelle ce conseil a été invité à donner son avis sur les projets de statuts élaborés par l'administration. L'absence de l'U.N.A.S.I.I.F. ne procédait nullement, comme cela a d'ailleurs été clairement exposé à ses représentants, d'une volonté d'écarter cette organisation. Elle tenait tout simplement à une impossibilité d'ordre juridique de l'autoriser à siéger. En effet, la composition du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et notamment le nombre des représentants des personnels hospitaliers ainsi que la répartition des sièges entre les différentes organisations sont précisés par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par le décret n° 88-891 du 13 octobre 1988 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces deux textes, les personnels hospitaliers disposent de dix-huit sièges, un siège étant attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des per-

sonnels de direction, un siège étant attribué à chacune des fédérations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et les autres sièges étant répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu par elles aux élections aux commissions paritaires. L'U.N.A.S.I.I.F., qui revêt la forme d'une association, et non d'un syndicat, et ne participe donc pas aux élections aux commissions paritaires, ne pouvait siéger au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sous peine d'entâcher d'irrégularité la composition de ce conseil et, par voie de conséquence, la procédure d'élaboration du décret statutaire.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9673. – 13 février 1989. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut et les conditions d'hospitalisation du malade mental. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il se propose de donner au rapport du docteur Zambrowski. Il lui serait en particulier obligé de lui préciser si le Gouvernement entend déposer à la prochaine session parlementaire un projet de loi aux fins de modification de l'article L. 352-2 du code de la santé publique pour garantir les droits des patients hospitalisés librement. Il souhaite par ailleurs savoir si les propositions du docteur Zambrowski relatives à la création d'une commission médico-judiciaire dans les établissements d'hospitalisation accueillant des malades mentaux et à l'instauration d'une procédure de renouvellement périodique de la décision reçoivent son agrément. Dans l'affirmative, il serait heureux d'obtenir des indications sur l'état de préparation des textes destinés à traduire ces propositions.

Réponse. – Le rapport Zambrowski qui a été élaboré en étroite collaboration avec l'administration, après consultation d'un groupe de travail et des principales organisations syndicales et professionnelles concernés par la maladie mentale, se situe dans la continuité de la réforme effectuée en 1985 et 1986 et de la politique menée en ce domaine ces dernières années. Il constitue un document de travail et une base de réflexion digne d'intérêt et à ce titre fera prochainement l'objet d'une publication officielle. Certaines des conclusions de ce rapport et notamment celles tendant à amender la loi du 30 juin 1838 modifiée pour mieux garantir la liberté des personnes et les droits des malades font actuellement l'objet d'une étude concertée entre les ministères concernés. Un projet de loi devrait très prochainement être soumis au Parlement. Il devrait porter sur l'extension des dispositions de l'article L. 352-2 du code de la santé publique à tous les établissements recevant des malades souffrant de troubles mentaux et l'amélioration du suivi et du contrôle de la situation des malades hospitalisés sous contrainte afin de réduire leur temps d'hospitalisation à sa stricte pertinence thérapeutique.

Enfants (garde des enfants)

9685. – 13 février 1989. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'infirmière-puéricultrice dont le statut est actuellement à l'étude. Leurs revendications portent sur trois points qui sont : une valorisation du diplôme d'Etat créé en août 1947 par une inscription au livre IV du code de la santé ; la reconnaissance de la qualification : niveau d'étude Bac + 4 ; la modification des grilles indiciaires. Dans un souci de promouvoir un service de qualité et adapté aux besoins très spécifiques des jeunes enfants, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de répondre favorablement au désir des infirmières-puéricultrices de voir leur profession inscrite au livre IV du code de la santé publique. En effet, le législateur a inscrit un certain nombre de professions au livre IV du code de la santé publique conférant ainsi à ces dernières un statut d'auxiliaire médical. Le monopole d'exercice consenti à sept d'entre elles (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes et opticiens-lunetiers) ou même la seule protection légale du titre (diététicien) expliquent qu'il ait fallu recourir à la loi et non au simple règlement. Titulaires d'un diplôme d'Etat et non d'un certificat, ce qui est la reconnaissance de leur spécialisation, et représentées au conseil supérieur des professions paramédicales par une commission spécialisée, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont en France elles sont obligatoirement issues. Toutefois, pousser la reconnaissance de cette spécificité jusqu'à l'inscription de cette profession au livre IV poserait non seulement des problèmes mais n'aboutirait pas nécessairement aux résultats recherchés par les puéricultrices ; bien que l'on puisse admettre volontiers que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquelles elles sont préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leurs sont propres, notamment dans les crèches, il serait inopportun et inapplicable en pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le monopole des soins pédiatriques, conséquence de leur inscription au livre IV. A l'exception du Luxembourg, aucun pays de la Communauté économique européenne ne leur concède une telle exclusivité et la directive en préparation à Bruxelles qui devrait aboutir à la reconnaissance des diplômes d'infirmière pédiatrique n'aura pas pour effet de réserver aux seuls infirmiers pédiatriques le droit de dispenser les soins pédiatriques. Elle contribuera cependant à mieux affirmer leur spécificité mais garantira surtout, grâce à l'harmonisation des formations, le niveau de qualification des professionnels autorisés à s'établir dans tous les Etats membres. Par ailleurs, les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais de plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêté du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 28 p. 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p. 100 cette majoration. Enfin, une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs, seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent ; elle permettra d'éclairer les travaux de la commission chargée de réfléchir sur la place et le rôle de l'infirmière dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la considération qu'elle mérite.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9802. – 20 février 1989. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre de postes mis à la disposition des services de santé scolaire, et notamment les personnels de secrétariat. Du fait d'une dotation insuffisante ces dernières années aucun remplacement du personnel absent ou partant en retraite n'est possible ce qui contribue à la dégradation du service de santé scolaire. D'une part, les secrétaires qui, suite du décret du 30 décembre 1985, espéraient être titularisées n'ont pas pu l'être du fait d'une dotation insuffisante de postes par le ministère concerné. Il lui demande d'une part de lui faire savoir le nombre de postes prévus afin de permettre un bon fonctionnement du service de santé scolaire, d'autre part si toutes les mesures définies par le décret du 3 décembre 1985 seront mises en place avant l'expiration de ce décret. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11050. – 20 mars 1989. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir des secrétaires vacataires dans le cadre de la santé. Le décret n° 76-397 du 8 avril 1976 leur avait donné l'espoir d'être titularisées. Il lui demande s'il a l'intention d'effectuer réellement cette titularisation, en créant le nombre de postes suffisants.

Réponse. – Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale un service à temps non complet. Ne pouvant donc être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986), le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Professions paramédicales (ergothérapeutes)

9847. – 20 février 1989. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ergothérapeutes dans la région du Nord. Dans l'optique de la réalisation du grand marché unique européen de 1993, une mesure a été prise en juillet dernier afin que les personnes titulaires d'un diplôme d'ergothérapeute, délivré à l'étranger à partir de 1974, soient soumis à un nouvel examen devant un jury français. Bon nombre d'ergothérapeutes exerçant dans la région du Nord ont obtenu leur diplôme dans des établissements belges reconnus officiellement, tel l'institut supérieur des carrières auxiliaires de la médecine à Bruxelles. Ces ergothérapeutes ont, par ailleurs, complété leur formation par de nombreux stages professionnels et leur compétence n'est plus à démontrer, leur diplôme étant reconnu par la Fédération nationale des ergothérapeutes. Aussi, s'inquiètent-ils de la mise en œuvre d'une mesure qu'ils estiment discriminatoire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique pour réglementer l'activité des ergothérapeutes a fixé les catégories des personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie : en particulier celles qui sont titulaires du diplôme d'Etat français. La directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans n'entrera en vigueur qu'en janvier 1991. Aussi les personnes exerçant la profession d'ergothérapeute sans posséder les titres requis par la nouvelle réglementation doivent-elles se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances qui ne visent qu'à régulariser la situation de ces personnels pour leur permettre de conserver leur emploi. L'arrêté du 6 avril 1988 fixant les conditions d'organisation des épreuves permet de s'assurer, en les mettant en situation concrète de travail, que ces personnes peuvent être officiellement habilitées à effectuer des actes d'ergothérapie. Ces épreuves, loin d'inquiéter les ergothérapeutes confirmés, doivent leur apparaître comme l'occasion de consolider leur situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9998. – 20 février 1989. – **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes qui souhaitent un réajustement salarial et une revalorisation de la grille des salaires, la définition de réels statuts, l'application effective des décrets professionnels de compétence, la refonte des études et la mise en place d'une formation professionnelle adaptée à l'état des connaissances actuelles. Il lui demande de bien vouloir intervenir en leur faveur, en prenant les mesures qui s'imposent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

9999. – 20 février 1989. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés du secteur public. La plate-forme du collectif national des kinésithérapeutes et ergothérapeutes salariés est constituée des cinq points suivants : la revalorisation des salariés du secteur public par rapport au secteur privé ; la création d'un véritable statut professionnel pour les deux catégories ; la création d'une quatrième année d'étude intégrant les nouvelles techniques correspondant aux fonctions de thérapeutes ; le contrôle de la déontologie de la profession par ses pairs ; et l'amélioration de la formation continue. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications de cette catégorie de personnels.

Réponse. – L'aménagement du statut et des rémunérations des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics s'inscrit dans la refonte générale du statut applicable aux personnels de rééducation de ces mêmes établissements. Le projet du futur statut particulier – qui donnera aux intéressés des avantages semblables aux avantages reçus par les infirmiers de la fonction publique hospitalière – a fait l'objet – après de nombreuses consultations – d'un premier examen du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 23 mars 1989. Par ailleurs, seront rapidement soumis à ce même conseil les projets de textes réglementaires devant permettre une amélioration sensible des conditions dans lesquelles se trouve distribuée la formation continue dans les établissements hospitaliers publics. Enfin, les autres questions posées par l'honorable parlementaire ne sont aucunement perdues de vue mais doivent faire l'objet d'études plus détaillées de la part des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

10167. – 27 février 1989. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la durée de formation des kinésithérapeutes. La quatrième année, demandée depuis longtemps par toute la profession, est amplement justifiée du fait des techniques nouvelles qui ne peuvent être enseignées et pratiquées si le cursus se limite à trois ans. Il lui rappelle que le nombre d'heures d'enseignement théorique est, en France, de 1 839 heures, ce qui place notre pays en 9e position parmi les pays de la C.E.E. derrière, par exemple, le Danemark, avec 2 750 heures, en encore l'Allemagne, avec 2 340 heures. Il lui demande donc si, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il compte envisager des modifications dans le cursus des études de kinésithérapie en instaurant une quatrième année.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle l'enseignement dispensé aux masseurs-kinésithérapeutes tant quantitativement que qualitativement les rend parfaitement aptes à affronter la concurrence européenne.

Toutefois l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement constitue une des préoccupations principales du ministre chargé de la santé. C'est ainsi que pour cette profession un programme d'études rénové en trois ans verra prochainement le jour. A cette occasion, l'ensemble du système d'évaluation des élèves en cours de scolarité sera revu. Parallélement, une expérience de formation en quatre ans sera conduite dans quelques sites pilotes et permettra l'accès à une formation commune pour les élèves masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants de première année du premier cycle des études medicales ; cette expérience fera l'objet d'une évaluation ultérieure.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseil et de soins)

10203. – 27 février 1989. – **M. Phlippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés liées à la création et au fonctionnement des centres de santé. Il lui demande s'il envisage de modifier la place de ces centres dans l'équipement sanitaire national. Leur activité n'étant pas sans soulever des problèmes, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la qualité du service apporté aux malades et la situation des professionnels de santé intégrés dans ces centres. Il tient à souligner l'importance des difficultés financières des ces centres qui présentent en général un déficit structurel dont la charge croissante met en jeu leur existence.

Réponse. – Il n'entre pas dans les intentions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'intervenir autoritairement dans l'implantation des centres de santé qui sont des équipements locaux complémentaires des autres dispositifs de soins. Toutefois, bien conscient des difficultés que rencontrent ces structures, il entend améliorer et actualiser leurs normes de fonctionnement et examiner les solutions qui pourraient être apportées à leurs problèmes. Un groupe de travail sera prochainement constitué sur ce thème pour proposer les aménagements indispensables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10259. – 27 février 1989. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation de carrière des ergothérapeutes, en milieu hospitalier. En effet, le décret du 29 novembre 1988, qui met en place la revalorisation de carrière des infirmiers(es), ne mentionne pas les ergothérapeutes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, vis-à-vis de cette catégorie de personnel.

Réponse. – L'aménagement du statut et des rémunérations des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics s'inscrit dans la refonte générale du statut applicable aux personnels de rééducation de ces mêmes établissements. Le projet du futur statut particulier – qui donnera aux intéressés des avantages semblables aux avantages reçus par les infirmiers de la fonction publique hospitalière – a fait l'objet – après de nombreuses consultations – d'un premier examen du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de sa réunion du 23 mars 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10303. – 6 mars 1989. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des infirmiers généraux. Les syndicats ou associations professionnelles des personnels concernés, qui n'ont toujours pas eu communication de ce projet, souhaiteraient qu'il soit proposé à la concertation suffisamment longtemps avant son examen par le Conseil supérieur de l'hospitalisation publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10544. – 13 mars 1989. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les infirmiers généraux attendent toujours que leur soit communiqué le projet de statut relatif à leur profession. Les intéressés espèrent que ce projet sera soumis à une véritable concertation afin d'éviter les contestations qui sont intervenues après la publication du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement de ce projet de statut et s'il entend bien engager à ce propos une réelle concertation avec les professionnels concernés.

Réponse. – Les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale préparent activement le nouveau statut des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics. Après qu'auront eu lieu les consultations qui s'imposent, les projets de textes réglementaires déjà rédigés pourront être présentés au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière au cours du mois de juin 1989.

Professions médicales (ordre des médecins)

10309. – 6 mars 1989. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du conseil de l'ordre des médecins. De nombreux médecins attendent depuis des années une profonde réforme de l'ordre qui pourrait mettre en place des structures professionnelles de santé dignes de ce nom. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Il y a quelques années les positions prises et les polémiques entretenues « ès-qualité » par certains dirigeants de l'ordre national des médecins ont posé des problèmes spécifiques à cette profession. Toutefois, une réflexion sur l'institution ordinale ne peut être circonscrite à l'ordre des médecins alors que de nombreuses professions libérales sont organisées de manière similaire. Il est certain que ces professions, qui ne sont pas commerciales et dont aucun courant de pensée significatif ne revendique qu'elles le deviennent, doivent de ce fait faire l'objet de règles déontologiques particulières. L'existence, sous des formes diverses (ordres, chambres professionnelles, etc.), d'organismes professionnels élus, constitue notamment un moyen pour que les professionnels concernés participent institutionnellement à l'élaboration de ces règles et pour que d'éventuelles transgressions de celles-ci puissent être disciplinairement sanctionnées, un tel pouvoir étant traditionnellement confié à des pairs sous le contrôle des juridictions suprêmes de l'ordre administratif ou judiciaire. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à maintenir ces missions générales, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ne considère pas que l'ouverture d'un débat sur l'institution ordinaire revête aujourd'hui un caractère prioritaire. En ce qui concerne la profession médicale, les dirigeants ordinaux exercent actuellement leurs fonctions dans le cadre et les limites que le code de la santé publique pose à leur action.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10346. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'application de l'avenant à l'arrêté n° 88-16 concernant la revalorisation du traitement des personnels soignants des hôpitaux privés à but non lucratif adhérant à la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (F.E.H.A.P.). En effet, tandis que les hôpitaux publics se sont vu attribuer, pour financer cette revalorisation salariale, une dotation budgétaire complémentaire, les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier se voient opposer, par leurs organismes de tutelle, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, une directive limitant l'octroi des suppléments budgétaires aux seuls établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, c'est-à-dire excluant les hôpitaux privés. Compte tenu de la charge que représente pour les budgets de ces établissements le surcoût engendré par la revalorisation des traitements, le protocole d'accord signé par le ministre en faveur des catégories de personnel concernées ne saurait être respecté sans le versement, par l'Etat, d'une dotation correspondantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer cette compensation financière.

Réponse. – La circulaire n° 283 du 20 février 1989 relative à la revalorisation des carrières du personnel infirmier dans les établissements hospitaliers privés sous compétence tarifaire de l'Etat prévoit que les incidences budgétaires des accords collectifs de

travail portant sur cet objet (tel que l'avenant n° 88-16 à la convention collective du 31 octobre 1951) sont prises, comme il a été prévu dans le secteur public, hors taux directeur.

Professions paramédicales
(ostéopathes)

10476. – 6 mars 1989. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle action est actuellement menée contre l'exercice illégal de l'ostéopathie par suite de la délivrance d'un diplôme par des écoles privées d'ostéopathie en contradiction avec les termes de l'article L. 372 du code de la santé publique et son arrêté d'application du 6 janvier 1962 modifié réservant cette technique aux seuls docteurs en médecine.

Réponse. – M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique réservant aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à l'ostéopathie. Tout cas de pratique illégale de la médecine connu de l'administration est immédiatement signalé au procureur de la République compétent, l'article L. 376 du code de la santé publique permettant aux tribunaux judiciaires de sanctionner ce délit pénal.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

10539. – 13 mars 1989. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'autoriser l'installation d'un scanographe « corps entier » au sein du centre hospitalier de Grasse, pour faire face aux besoins croissants en matière de santé de l'est du département des Alpes-Maritimes d'une part, et de la zone de Grasse et environs d'autre part. Il est à noter que, pour la seule année 1986, le C.H.C. de Grasse avait prescrit 420 examens scanner représentant un coût global de 883 044 francs dont plus de 450 000 francs pour les seuls frais de transport en ambulance. Autrement dit, le coût unitaire d'un examen a été multiplié par 2,6. Par ailleurs, si la motivation économique est évidente, il apparaît que, sur un plan strictement médical, la zone ouest des Alpes-Maritimes représente un véritable « réservoir » pour l'utilisation d'un scanographe à corps entier. Les derniers chiffres connus font état de 6 000 urgences annuelles pour le seul établissement susvisé. Enfin, la rapide croissance démographique de communes telles que Le Cannet et Grasse, qui sont respectivement les 4e et 5e villes des Alpes-Maritimes, justifie pleinement l'installation de ce scanographe, d'autant que le quota d'autorisation est passé d'une tranche de 250 000 habitants, 500 000 habitants à 140 000 habitants, 250 000 habitants ce qui souligne la banalisation de l'équipement. Il lui demande donc, de procéder à un réexamen de cette demande qui a fait l'objet, il y a peu, d'une réponse négative de sa part, et de réétudier, sur un plan plus général, les problèmes induits par la sectorisation d'équipements médicaux ou la construction d'hôpitaux, ou encore de crèches.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'autoriser l'installation d'un scanographe corps entier au centre hospitalier de Grasse. Le scanographe, qui est un équipement matériel lourd, est soumis à autorisation en application des articles 31 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. En application de l'article 44 de cette même loi, une carte sanitaire de l'équipement scanographique détermine les besoins de la population en cette matière. L'arrêté du 13 avril 1987 a fixé l'indice de ces besoins à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants, les besoins étant appréciés au niveau de chaque région sanitaire. Dans la région de Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse, trente-deux appareils sont autorisés, dont six dans le département des Alpes-Maritimes. Au regard de l'indice défini par l'arrêté précité les besoins sont donc couverts.

Enseignement : personnel
(médecine scolaire)

10549. – 13 mars 1989. – **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire qui attendent toujours leur titularisation. Il lui rappelle que le service de santé scolaire créé au ministère de l'éducation nationale en 1945 a été transféré au ministère de la santé en 1964 puis a fait l'objet d'un nouveau transfert au ministère de l'éducation nationale en décembre 1984. Or, ce dernier transfert n'a concerné ni les médecins ni les secrétaires (titulaires - vacataires départementales). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire.

Enseignement : personnel
(médecine scolaire)

10640. – 13 mars 1989. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. En effet, le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 prévoyait que les agents vacataires comptant une ancienneté équivalente à deux ans de service complet et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, pouvaient être titularisés. Or, suite à l'insuffisance du nombre de postes mis au concours, 40 p. 100 du personnel concerné n'a toujours pas pu bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des secrétaires vacataires titularisables.

Réponse. – Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaires placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale un service à temps non complet. Ne pouvant donc être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 plus 36 en 1986) le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère à bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Naissance
(fécondation in vitro)

10709. – 13 mars 1989. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vide juridique dans lequel évoluent biologistes et médecins, en ce qui concerne les « bébés éprouvette ». Depuis février 1982, en effet, près de 5 000 bébés sont nés en France de fécondation *in vitro*. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de déposer un projet de loi pour donner un statut légal à ces « bébés de la science ».

Réponse. – Environ 4 000 « Bébés Fivette » ont vu le jour en France depuis le commencement des nouvelles techniques de procréation. Il paraît désormais partiellement impropre de parler de vide juridique dans lequel évolueraient biologistes et médecins dans ce domaine. En effet un décret n° 88-327 du 8 avril 1988 prévoit les conditions de locaux et de qualification demandées

aux médecins et biologistes qui désirent pratiquer les activités de procréation médicalement assistée. Cette règlementation technique, ne contient, il est vrai, aucune disposition relative aux indications, à la filiation des enfants nés, ni aux règles éthiques à respecter, ces dispositions relevant du domaine de la loi. Une loi en la matière nécessite que les questions particulièrement sérieuses posées par ces nouvelles techniques aient fait l'objet d'une large consultation des personnes concernées et aient suffisament été débattues par la société civile, afin qu'un relatif consensus puisse se dégager. Une loi de bioéthique sur ce sujet est en cours d'élaboration. En ce qui concerne la question particilière du statut légal des enfants nés par procréation médicalement assistée, il convient de souligner que seuls les enfants nés par apport de gamètes extérieurs au couple peuvent éventuellement se trouver en cas de contestation de paternité dans une situation précaire, ce qui demeure une éventualité tout à fait exceptionnelle. Dans tous les autres cas les règles normales de filiation s'appliquent à tous les enfants quel que soit leur mode de conception.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

10751. - 13 mars 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi de 1838 relative à l'internement psychiatrique. Selon cette loi, on distingue trois types d'internement : l'internement libre, à la demande du malade lui-même, seul le psychiatre décide de la sortie ; l'internement d'office, ordonné par le préfet pour les personnes jugées dangereuses pour les citoyens, seul le préfet a le pouvoir de faire libérer ce type d'interné ; l'internement volontaire qui est fait à la demande de la famille et d'un psychiatre, l'interné n'a comme seul recours qu'une plainte au procureur de la République. Ce dernier cas provoque le plus souvent des abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour modifier la loi de 1838.

Réponse. - Actuellement des personnes hospitalisées en psychiatrie le sont de leur plein gré et ont le même statut que toute personne prise en charge dans un établissement d'hospitalisation. Il en résulte qu'elles peuvent quitter à tout moment l'hôpital *a priori* même contre avis médical. La loi du 30 juin 1838 prévoit comme vous l'indiquiez deux formes d'hospitalisation sous contrainte, mais aussi une série de procédures et de contrôle qui constituent des garanties pour la personne concernée. La jurisprudence constante des tribunaux comme du Conseil d'Etat tend à veiller très strictement au respect de ces procédures. Cependant un certain nombre de dispositions pourraient être améliorées dans le souci d'assurer une meilleure garantie des droits des personnes hospitalisées en psychiatrie. Une modification de la loi du 30 juin 1838 qui devrait prochainement être soumise au Parlement tendra : 1° à réaffirmer les droits des malades librement hospitalisés dans toute institution psychiatrique publique ou privée dans le cadre de la déontologie médicale ; 2° à clarifier davantage ces procédures de soins sous contrainte dès lors qu'elles sont inévitables par l'instauration d'une révision périodique de la décision du maintien du placement.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

10797. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Millet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de l'absence de statut défini pour les centres de santé. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les centres de santé ont joué un rôle primordial pour le respect du droit et l'accès à la santé pour tous. Les premiers, ils ont posé les jalons d'une politique de santé moderne, correspondant aux besoins de notre temps. Aujourd'hui, face à l'accroissement du coût des équipements, à la complexité elle aussi croissante du savoir et des techniques médicales, les centres de santé peuvent apporter des réponses adéquates. Encore faut-il que leur utilité soit pleinement reconnue et que leur soient donnés les moyens de leur mission. Il faut pour cela que soient brisées les entraves qui enserrent actuellement les centres de santé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour : 1° définir le statut des centres de santé ; 2° établir de façon stable les procédures d'agrément ; 3° fixer les conventions ainsi que les dispositions tarifaires.

Réponse. - Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe le parlementaire qu'il partage son point de vue sur la nécessité d'améliorer et d'actualiser les procédures d'agrément et les normes de fonctionnement des centres de santé, ainsi que de définir leur statut de façon plus précise. Un groupe de travail a été constitué récemment et est chargé de proposer des mesures sur ce thème. De leur côté, les centres de santé doivent mettrent en œuvre une politique d'amélioration de leur organisation et de leur gestion, afin de répondre de la façon la plus efficace à l'évolution des besoins de la population en matière de soins ambulatoires.

Santé publique (politique de la santé)

10816. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des malades porteurs de maladies inflammatoires de l'intestin (maladie de Crohn et RCH dont au moins 20 000 personnes sont atteintes en France). En effet, cette maladie chronique évoluant par poussées pose non seulement de nombreux problèmes de traitement mais aussi de multiples problèmes d'ordre social. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour attribuer à ces patients un statut précis leur permettant de mieux s'insérer dans la vie professionnelle.

Réponse. - La rectocolite hémorragique et la maladie de Crohn, maladies inflammatoires évolutives de l'intestin, font partie de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse établie par le décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986. Ainsi, sur proposition du médecin traitant et après avis du médecin conseil de l'assurance maladie, une décision de prise en charge à 100 p. 100 des soins prévus par le protocole de traitement est prise par la caisse d'assurance maladie de l'assuré. Le malade bénéficie alors du remboursement intégral de tous les médicaments nécessaires au traitement de cette affection chronique. Si elle devient invalidante et réduit au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain de l'intéressé, il peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'assurance invalidité qui est une pension provisoire en compensation de sa perte de salaire. Si la personne a été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel comme ayant un handicap d'au moins 80 p. 100 ou comme étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap, elle peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés majorée si nécessaire par une allocation compensatrice pour tierce personne. Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter de modification à cet ensemble de prise en charge thérapeutique et sociale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10866. - 20 mars 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des secrétaires médico-sociales, dépendant de son ministère et mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elles estiment insuffisant le nombre des postes proposés au concours (20) par rapport au nombre de leurs collègues pouvant prétendre à une titularisation (estimé à 135). Il lui demande ce qu'il compte faire pour apaiser les inquiétudes de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire, qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale un service à temps non complet. Ne pouvant donc être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984, plus 36 en 1986), le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

11047. - 20 mars 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation de la profession d'opticien-lunetier. Selon le décret du 15 octobre 1987, fixant les modalités d'application de l'article L. 510 du code de la santé publique, les personnes non munies des diplômes requis ne peuvent prétendre diriger ou gérer un établissement d'optique-lunetterie que si elles justifient d'avoir exercé la profession d'opticien-lunetier détaillant cinq ans au moins avant le 1er janvier 1955. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'élargir le champ d'application de ce décret et de ramener la date du 1er janvier 1955 au 1er janvier 1960 afin de permettre à des personnes qui exercent depuis plus de trente ans ce métier de pouvoir s'établir librement.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que peuvent exercer en qualité d'opticien-lunetier les titulaires des diplômes désignés à l'article L. 505 du code de la santé publique. Des mesures dérogatoires ont cependant été prévues aux articles L. 506 et L. 506-1 du code de la santé publique et dernièrement à l'article L. 510. Cet article accorde le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant aux personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le 1er janvier 1955 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Les conditions ont déjà été assouplies à travers le temps pour tenir compte au maximum des situations individuelles et pour y apporter des solutions. Il n'est désormais plus possible d'étendre le champ des dispositions dérogatoires car d'une part cela serait contraire aux impératifs d'une politique de santé publique et de qualité des prestations et d'autre part cela entraînerait une dévalorisation des diplômes officiels qui sont exigés maintenant depuis plus de quarante ans.

Professions médicales (sages-femmes)

11233. - 27 mars 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la modification du statut des sages-femmes hospitalières ait eu lieu sans aucune concertation avec les intéressées. Il regrette cette situation d'autant plus que leur expérience aurait pu contribuer à une approche beaucoup plus concrète des problèmes. Il lui demande de surseoir à la signature du décret jusqu'à ce qu'une délégation ait été reçue.

Réponse. - Il est tout à fait regrettable que certaines organisations de sages-femmes entretiennent le bruit que la modification du statut actuel des sages-femmes hospitalières ait été entreprise sans concertation avec les intéressées. Bien au contraire, de très nombreuses consultations ont eu lieu tant avec les organisations syndicales qu'avec les diverses associations professionnelles et cela tant au niveau du cabinet du ministre de solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'au niveau de la direction des hôpitaux. Le nouveau projet de statut a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera maintenant de le faire publier dans les plus brefs délais possibles.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11235. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire comme les médecins sont restés attachés pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation, ces secrétaires étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, et ce dans l'intérêt même de la santé publique et tout particulièrement de celle de nos enfants.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale un service à temps non complet. Ne pouvant donc être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986), le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Santé publique (politique de la santé)

11318. - 3 avril 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les comités régionaux et départementaux pour la santé (C.R.E.S. et C.D.E.S.) pour développer une action efficace au contact de la population. Beaucoup de grands fléaux actuels dépassent totalement ou partiellement les ressources de la thérapeutique médicale ou chirurgicale : Sida, accidents de la route, certains cancers, maladies respiratoires chroniques, etc., ces fléaux prennent leur source dans les comportements individuels ou collectifs. Le comité français d'éducation pour la santé mène des campagnes nationales qui n'ont que des résultats limités compte tenu qu'elles ne sont pas prolongées par des actions dans les écoles, les entreprises, au niveau régional, départemental et local. Il demande si les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé qui fonctionnent avec des moyens très réduits grâce à l'aide apportée par les collectivités territoriales ne pourraient pas bénéficier de subventions de l'Etat qui leur permettraient de développer les actions qui font défaut.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, rappelle à l'honorable parlementaire que les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou para-publiques concourant à l'éducation pour la santé. En conséquence, le financement des actions menées doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. La responsabilité des difficultés financières dans lesquelles se trouvent aujourd'hui certains comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ne saurait donc incomber à part entière à l'Etat qui est tout à fait convaincu du caractère indispensable de l'action menée par ces comités. En effet, devant l'impossibilité pour la médecine curative à faire échec à certains fléaux, l'éducation pour la santé acquiert aujourd'hui toute sa valeur. Il convient, par son intermédiaire, de créer les conditions pour que chacun fasse le nécessaire individuellement et collectivement pour rester en bonne santé. L'action menée en ce sens, au niveau national, ne peut avoir qu'un pouvoir de sensibilisation. Les changements de comportement ne sont obtenus que par une action locale menée avec l'adhésion de la population concernée. C'est là le rôle des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Conscients de l'importance de la tâche dévolue à ces comités et des difficultés financières dans lesquelles ils se trouvent, l'Etat a poursuivi son effort pour les soutenir. Malgré une réduction importante, il est vrai, les crédits régionalisés de promotion de la santé, qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés notamment par les comités régionaux et départementaux, ont été maintenus. Dans la circulaire DGS/62/PERI du 8 février dernier, il était demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales de soutenir sur ces crédits les actions des comités. Une aide matérielle importante leur est en outre apportée par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financés par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié, dans les années à venir afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue. Mes services étudient actuellement les possibilités d'une participation directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces comités par la création en 1990 d'une ligne budgétaire au niveau national.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (signalisation)

7268. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que représentent en France les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se retrouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou même tourner à gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie entraînant ainsi un nombre considérable de collisions sur cette voie centrale. La France a le triste privilège d'être le premier pays européen pour le nombre d'accidents de la route. La sécurité routière est un problème majeur qu'il conviendrait de traiter par une politique très rigoureuse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de substituer aux routes à trois voies banalisées des routes à deux plus une voies.

Circulation routière (signalisation)

7269. - 26 décembre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'opportunité de supprimer, pour des raisons de sécurité routière indispensables, les routes à trois voies banalisées. Il lui rappelle à ce sujet que la France est malheureusement le premier pays européen pour le nombre d'accidents de la route et que de nombreux élus et responsables régionaux et nationaux sont particulièrement sensibles aux incidences désastreuses de ce système de routes à trois voies banalisées. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de permettre des routes à deux voies plus une voie sans que jamais il ne soit permis de banaliser les trois voies. Cette solution apparaît en effet d'autant plus simple que ces tronçons, autorisés d'ailleurs avec beaucoup de précautions en raison de l'important danger qu'ils représentent, sont peut nombreux et constituent de véritables points noirs sur les cartes de la sécurité routière.

Circulation routière (signalisation)

7270. - 26 décembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que présentent les tronçons de route à trois voies banalisées pour la sécurité routière. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule, ou même tourner sur la gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie. A ce problème est proposée une solution simple, déjà appliquée dans de nombreux pays européens : permettre deux plus une voies, mais jamais trois voies banalisées. Cette solution est d'autant plus réalisable que ces tronçons, autorisés d'ailleurs avec d'infinies précautions (aveu de l'important danger qu'ils représentent), sont peu nombreux mais constituent de véritables points noirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

Circulation routière (signalisation)

7542. - 26 décembre 1988. - Le 16 mai dernier, en Haute-Savoie, entre les communes de Sevrier et de Saint-Jorioz, à quelques kilomètres d'Annecy, deux voitures se sont percutées de plein fouet sur la voie centrale d'un court tronçon à trois voies banalisées. Cet accident dramatique pose le problème des routes à trois voies banalisées en France. Pourtant, des solutions simples existent n'entraînant pratiquement aucun surcoût financier au niveau des deniers publics. Pour n'en citer qu'une, il est possible de permettre deux voies plus une voie mais jamais trois voies banalisées. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il entend prochainement prendre des mesures précises au regard du problème évoqué. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.***

Circulation routière (signalisation)

7543. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les dangers que présentent pour la sécurité routière en France les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou même tourner sur la gauche après avoir marqué un arrêt sur cette même voie. Il s'interroge sur l'existence de ces dernières quand on sait que les accidents de la route sont une des premières causes du taux de mortalité en France. Alors qu'une campagne de sensibilisation - au travers d'actions comme « l'opération drapeau blanc » - a été lancée afin d'attirer l'attention de la population sur le problème épineux de la sécurité routière, il lui semble que les routes à trois voies banalisées devraient être remplacées progressivement par des routes à deux plus une voies. Cela d'autant plus que beaucoup de responsables des directions départementales de l'équipement, compte tenu du danger réel qu'elles présentent - empêchent la construction de nouvelles routes de ce type. En conséquence, il souhaiterait savoir si une raison suffisante s'oppose à ce remarquage au sol et, sinon, quelles mesures le ministre compte prendre pour satisfaire cette proposition d'organismes contre la violence routière et dans quels délais.

Circulation routière (signalisation)

7639. - 26 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de la sécurité routière, en cette période où ce problème est d'actualité et où on demande, à juste titre, à l'automobiliste de limiter la vitesse, de porter la ceinture, de se soumettre à l'alcootest et au contrôle technique obligatoire pour les véhicules âgés de plus de cinq ans. Or, il semblerait qu'il incombe également aux pouvoirs publics de contribuer activement à la sécurité en faisant disparaître « les points noirs », en particulier en supprimant les routes à trois voies banalisées, qui sont à l'origine de nombreux accidents mortels. A défaut, il serait souhaitable, comme c'est le cas dans les pays limitrophes, d'améliorer ces voies, par un marquage au sol qui permettrait le dépassement tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, rarement dans les deux sens. C'est un exemple à suivre à l'heure européenne. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ce problème réel.

Circulation routière (signalisation)

7752. - 2 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que constituent les tronçons de routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule, ou même pour tourner sur la gauche après avoir marqué un temps d'arrêt sur cette même voie. Une solution à ce problème serait de supprimer les trois voies banalisées et de n'autoriser que deux voies plus une voie, ainsi que cela se fait dans de nombreux pays européens. Cette solution est facilement réalisable car les tronçons concernés, qui sont d'ailleurs autorisés avec beaucoup de précautions (aveu du danger qu'ils représentent), sont peu nombreux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les routes à trois voies banalisées, qui constituent de véritables points noirs pour la circulation.

Circulation routière (signalisation)

8002. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** le danger que semble représenter, pour la sécurité des personnes, l'existence de routes à trois voies banalisées sur le réseau français. Bien que mis en service avec précaution, ces tronçons représentent un danger certain en accentuant les effets néfastes de certaines infractions au code de la route. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour interdire de nouvelles ouvertures de voies et résorber le kilométrage existant de ces routes à trois voies banalisées.

Circulation routière (signalisation)

8003. – 9 janvier 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que semblent représenter dans notre pays les routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule ou pour tourner à gauche après avoir bien sûr marqué un temps d'arrêt sur cette même voie et entraînant en cela un nombre important de collisions. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de permettre plutôt des routes à deux voies plus une voie sans jamais trois voies banalisées.

Circulation routière (signalisation)

8006. – 9 janvier 1989. – **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les accidents de la route liés au maintien des routes à trois voies banalisées. En effet, même si ces tronçons sont peu nombreux, ils constituent de véritables points noirs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la mesure qui tendrait à autoriser deux voies plus une voie, mais jamais trois voies banalisées, et ce en attendant la suppression totale des routes à trois voies.

Circulation routière (signalisation)

8020. – 9 janvier 1989. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les dangers que comportent les routes à trois voies banalisées et sur les préoccupations qu'elles suscitent parmi les usagers. Au vu des statistiques en matière d'accidents sur ces routes, qu'il souhaiterait évidemment connaître, il lui demande si des mesures particulières sont à l'étude pour développer ou, au contraire, supprimer ces tronçons de voie.

Réponse. – Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres élargies à quatre voies ou transformées en routes à 2 x 2 voies. D'autres encore ont été calibrées à 10,50 mètres. Enfin, certaines de ces routes ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies lorsque nécessaire. L'affectation des voies en 2 + 1 par marquage au sol accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. Ce principe s'est révélé très supérieur dans ses effets à celui du marquage dit « à l'italienne » consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce dispositif accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I (7e partie relative aux marquages sur chaussées), recommande clairement ces dispositions.

Circulation routière (alcoolémie)

8513. – 23 janvier 1989. – **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de la sécurité routière et plus particulièrement sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. Le Gouvernement a engagé en la matière une politique d'information, d'éducation, de prévention et de répression. Elle lui demande s'il ne juge pas cependant néfaste, et contraire en quelque sorte à la politique poursuivie et aux objectifs établis, l'autorisation de vente de boissons alcoolisées dans les stations d'essence libre-service et s'il entend prendre des mesures pour y remédier.

Réponse. – Les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à l'opportunité de vente de boissons alcoolisées dans les stations d'essence libre-service, compte tenu de la politique de lutte contre l'alcoolisme au volant, rejoignent celles du Gouvernement. Il a été effectivement constaté que ces stations, ouvertes de jour et de nuit, demeurent souvent les seuls points de vente de boissons alcoolisées, ce qui concerne à la fois l'ordre public et la sécurité routière. Aussi des mesures visant à limiter les heures de vente de ces boissons dans les stations services sont-elles à l'étude.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

9263. – 6 février 1989. – **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les problèmes de sécurité routière. Le Premier ministre semble attacher une attention toute particulière à ce domaine où malheureusement la France est lanterne rouge en Europe. Ne serait-il pas possible d'imposer aux véhicules vendus en France la norme suivante : chaque véhicule devrait être équipé sur le haut de la lunette arrière d'un feu stop en plus des deux autres situés sur les blocs des phares arrières. Cet équipement est imposé aux Etats-Unis depuis peu d'années, mais déjà les premières études ont montré des résultats significatifs d'amélioration en cas de collisions multiples (carambolages).

Réponse. – La France ne peut pas imposer un dispositif qui, dans l'état actuel des textes, est interdit aussi bien par la directive de la C.E.E. relative à l'éclairage des véhicules que par la convention de Vienne relative à la circulation routière internationale. Les services techniques européens ont été tenus informés des études américaines, mais les résultats américains ne sont pas transposables en Europe. Au sein de la commission économique pour l'Europe des Nations-Unies, un groupe d'experts étudie la question et n'a pas encore déposé ses conclusions. Dans l'hypothèse où ce groupe d'experts retiendrait le principe d'un troisième feu stop surélevé, il conviendrait que fussent spécifiées avec précision la position et les caractéristiques photométriques de ce feu qui peut être gênant, ainsi que l'ont mis en évidence certaines expériences faites en France et dans d'autres pays européens.

Circulation routière (accidents)

10579. – 13 mars 1989. – La recrudescence des accidents de la route attire de nouveau l'attention sur les nécessaires progrès à accomplir dans le domaine de la sécurité routière. Ces progrès dépendent en grande partie de l'état d'esprit des conducteurs et du respect par ces derniers des réglementations, tels la limitation de vitesse ou le port de la ceinture de sécurité. Cependant, l'amélioration de la sécurité dépend aussi des progrès techniques. De nouveaux systèmes existent, qu'il s'agisse de dispositifs destinés à empêcher l'accident (comme le système antiblocage des roues) ou de dispositifs destinés à limiter les conséquences de ces accidents (comme les ceintures de sécurité à autoserrage, ou le sac de tableau de bord à gonflage instantané). Il semble qu'en ces matières, les constructeurs étrangers aient pris une certaine avance sur les constructeurs français, qui ne proposent pas sur leurs modèles de série, et qui proposent rarement en option, des systèmes de sécurité de ce genre. Le récent accord intervenu entre les constructeurs français, visant à proscrire l'argument « vitesse » dans leurs publicités, montre que ces derniers sont capables de promouvoir ensemble des mesures concernant la sécurité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il ne pourrait pas provoquer une concertation entre les constructeurs français en vue de la promotion par ces derniers de dispositifs ayant fait leurs preuves en matière de sécurité.

Réponse. – Le Gouvernement français partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire sur la nécessité de poursuivre inlassablement l'effort d'amélioration de la sécurité routière. Les études d'accidentologie effectuées depuis de longues années ont mis en évidence que dans ce domaine le facteur humain était de très loin le facteur prépondérant, et qu'il convenait de poursuivre inlassablement les actions entreprises en matière d'éducation, de prévention, et de respect des règles fondamentales, relatives notamment à la limitation de vitesse, au taux d'alcoolémie et au port de la ceinture. Le Gouvernement regrette en revanche que l'honorable parlementaire pense et exprime que les constructeurs étrangers ont de l'avance sur les français en matière de sécurité, ce qui est inexact et domma-

geable. On ne peut comparer la production française et étrangère qu'à niveau de gamme et de prix équivalent, et il est clair qu'une voiture de très haut de gamme est mieux équipée, à tous points de vue, qu'une voiture économique. Pour ce qui est de la protection des occupants en cas de choc, les ceintures de sécurité actuelles offrent une protection très efficace dans les chocs qui correspondent à des vitesses de circulation conformes à la réglementation. Les dispositifs envisagés par l'honorable parlementaire améliorent effectivement la protection offerte dans des chocs à des vitesses plus élevées, mais ces dispositifs ne sont pas aujourd'hui disponibles en grande série ni adaptables à tous les modèles, et leur prix très élevé n'est pas acceptable pour des voitures de bas et de milieu de gamme. Le port systématique de la ceinture, généralisé à toutes les places qui en sont équipées, peut contribuer sans aucune dépense pour l'usager à réduire de façon importante les victimes des accidents de la route, et c'est dans cette direction que s'est engagée l'action du Gouvernement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10787. – 20 mars 1989. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'éclairage à piles des bicyclettes. En effet, ce système d'éclairage est important pour la sécurité routière étant donné l'usage croissant de ce mode de locomotion ainsi que sa large utilisation chez les enfants. Aussi lui demande-t-il s'il envisage l'homologation de ce dispositif.

Réponse. – L'arrêté du 1er septembre 1982 a fixé la réglementation applicable aux générateurs électriques pour cycles : les cycles mis en vente depuis le 1er octobre 1983 doivent être conformes au cahier des charges annexé audit arrêté. Ce texte ne permet pas d'homologuer des systèmes à piles, et il n'est pas envisagé de le faire en raison de leur manque de fiabilité dans le temps et compte tenu du caractère essentiel pour la sécurité de la visibilité nocturne des cyclistes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (politique et réglementation)

3185. – 3 octobre 1988. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de dispositions concernant l'apprentissage parmi les « mesures pour l'emploi » annoncées en conseil des ministres le 14 septembre 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures spécifiques en matière d'apprentissage seront prises prochainement par le Gouvernement et dans le cas contraire de lui indiquer les raisons pour lesquelles les efforts accomplis dans ce domaine par les gouvernements précédents ne seront pas poursuivis.

Réponse. – L'apprentissage n'est pas visé explicitement dans les mesures pour l'emploi annoncées à l'issue du conseil des ministres du 14 septembre 1988. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement attache un intérêt tout particulier à l'apprentissage, mode de formation éprouvé permettant à de nombreux jeunes d'accéder à la qualification et de s'insérer dans le monde du travail. De façon à permettre l'accélération de la rénovation de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé d'amplifier son effort. D'une part, les crédits ont été portés à 270 MF pour l'exercice 1989 et d'autre part, cet effort s'inscrira dans la durée, puisque l'apprentissage constitue l'une des priorités insérées dans les contrats de plan : Etat-région. Par ailleurs, des groupes de travail sur le développement de l'apprentissage ont été mis en place, à l'initiative du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et remettront prochainement leurs propositions, en vue d'améliorer la qualité des formations dispensées.

Retraites complémentaires (caisses)

8853. – 30 janvier 1989. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit de représentation des comités d'entreprise dans les conseils d'administration aux caisses de retraite complémentaire, et plus généralement à tout organisme doté d'un conseil d'administration, alors que l'article L. 432-6 du code du travail réserve ce droit aux comités d'entreprise des seules sociétés comportant un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ou, sous certaines conditions, à ceux des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet, une telle disparité ne paraît plus actuellement justifiée.

Retraites complémentaires (caisses)

9863. – 20 février 1989. – **M. Michel Français** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit de représentation des comités d'entreprise dans les conseils d'administration aux caisses de retraite complémentaire et plus généralement à tout organisme doté d'un conseil d'administration, alors que l'article L. 432-6 du code du travail réserve ce droit aux comités d'entreprise des seules sociétés comportant un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ou, sous certaines conditions, à ceux des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En effet une telle disparité ne paraît plus actuellement justifiée.

Retraites complémentaires (caisses)

10972. – 20 mars 1989. – **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par certains élus du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration de cette même entreprise. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel prévoit l'extension de la représentation du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, au conseil d'administration ; de plus, la loi n° 83-674 du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public prévoit que la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration est assurée par le secrétaire du comité. Il lui demande si, sur la base de ces textes, on peut considérer que la représentation du comité d'entreprise d'une institution de retraite complémentaire au conseil d'administration de celle-ci est un droit auquel l'employeur ne peut s'opposer.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur l'intérêt d'une modification de l'article L. 432-6 du code du travail pour permettre la représentation des comités d'entreprise au conseil d'administration des caisses de retraites complémentaires, à l'instar des dispositions qui existent sur ce point pour les sociétés commerciales et les organismes qui relèvent de la loi sur la démocratisation du secteur public. Il convient tout d'abord de rappeler à ce propos que l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale, applicable notamment aux caisses de retraites complémentaires, dispose que « le conseil d'administration de toute institution de prévoyance ou de sécurité sociale créée dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises doit être composé au moins par moitié de représentants du comité d'entreprise ou du comité inter-entreprises et choisis dans les catégories correspondantes de bénéficiaires. Lorsque l'institution ne relève ni d'un comité d'entreprise ni d'un comité inter-entreprises, le conseil d'administration comprend au moins pour moitié des représentants des ouvriers, employés ou retraités choisis parmi les intéressés et désignés conformément aux statuts de l'institution ». Lorsque le personnel de la caisse de retraite complémentaire est lui-même bénéficiaire de ses prestations, les dispositions précitées lui assurent une représentation de ses intérêts au conseil d'administration plus favorable que celle prévue par l'article L. 432-6 du code du travail ; en effet, l'article L. 432-6 limite la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration à deux ou à quatre personnes, quel que soit l'effectif du personnel. Si la représentation du comité d'entreprise ou du comité inter-entreprises au conseil d'administration de la caisse n'a pas à être assurée, une représentation directe des bénéficiaires de ses prestations est prévue. Dans les organismes de sécurité sociale du régime général dotés de comités d'entreprise, la loi prévoit l'élection directe, par le personnel de l'organisme, de trois personnes siégeant au conseil d'administration avec voix consultative (code de la sécurité sociale, art. L. 211-2, L. 213-2 et L. 215-2). Mais les dispositions qui existent sur ce point, pour les sociétés commerciales ou les organismes qui relèvent de la loi sur la démocratisation du secteur public aussi bien que pour les organismes de sécurité sociale du régime général, ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux caisses de retraite complémentaire. La gestion et le fonctionnement de ces institutions relèvent de la pleine responsabilité des partenaires sociaux. C'est essentiellement lorsque le personnel de la caisse de retraite ne bénéficie pas de ses prestations que le problème de la représentation, directe ou indirecte, par l'intermédiaire du comité d'entre-

prise, de son personnel au conseil d'administration peut se poser. Il peut, dans ce cas, être résolu par des dispositions contenues dans les statuts de l'institution, ou encore par un accord entre les partenaires sociaux sur ce point. Une modification de la réglementation, allant à l'encontre de la pleine capacité d'initiative des partenaires sociaux, n'apparaît pas appropriée au caractère particulier des institutions de retraite complémentaire.

Travail (travail temporaire)

10581. – 13 mars 1989. – La circulaire n° 21-88 du 26 décembre 1988, émanant du ministère du travail, vise à réglementer la forme d'emploi dit « travail temporaire ». L'un des buts de cette circulaire est la « moralisation » de cette profession. Certes, il est souhaitable d'éviter les abus et de réprimer ceux qui existent. Mais, au-delà de cet aspect du problème, on doit noter le développement très rapide de ce type d'activité, preuve, s'il en faut, qu'elle répond à un réel besoin. Son taux de croissance actuel est supérieur à 30 p. 100 par an, avec 5 000 000 de contrats conclus en 1987, correspondant à l'équivalent de 230 000 emplois permanents, chiffre qui représente 1 p. 100 environ de la population active et 10 p. 100 du nombre des chômeurs. C'est donc une activité qui contribue à la lutte contre le chômage, qui reste la préoccupation principale des Français. Elle participe aussi à une meilleure mobilité de l'emploi. En outre, les entreprises de travail temporaire mènent des actions de formation et, en cela, elles participent à l'amélioration de la qualification professionnelle. Enfin, elles ont fait preuve d'innovation en matière sociale, en mettant au point un accord collectif qui assure aux employés temporaires des garanties comparables à celles dont bénéficient les salariés permanents. Il apparaît donc conforme à l'intérêt général de favoriser le développement de ce type d'emploi. Or, les entreprises de travail temporaire se heurtent, dans leur développement, à un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles on trouve les suivantes ; 1° en premier lieu, elles n'ont pas le droit de pratiquer le placement fixe, ce qui les prive de la possibilité d'offrir aux salariés un « marchepied » vers l'accès à des emplois permanents ; 2° en second lieu, les contrats de travail temporaire supportent des charges réglementaires et sociales plus lourdes que celles qui frappent les contrats à durée déterminée, qui pourtant n'offrent pas les mêmes avantages pour la collectivité, que ce soit sur le plan de la rapidité de la réponse ou sur celui de la garantie de qualification ou encore sur celui de l'éventail des professions concernées. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de prendre des mesures visant : 1° à autoriser les entreprises de travail temporaire à se placer sur le marché dit du « placement fixe » ; 2° à harmoniser les conditions légales et réglementaires qui les régissent avec celles qui s'appliquent aux contrats à durée déterminée.

Réponse. – Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au service public de placement en permettant aux entreprises de travail temporaire de procéder à des placements fixes. Il est rappelé que les fondements de l'intervention de l'Etat en matière de placement s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui traduisaient un souci de contrôle étroit du marché du travail par l'Etat. La création de l'agence pour l'emploi en 1967 n'a pas modifié ces principes. L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi qui est venue adapter les dispositions antérieures au contexte économique actuel, ne permet pas en cause ce monopole public de placement, puisqu'elle permet aux seuls établissements publics, aux organismes gérés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et à des associations, de concourir au service public de placement à condition d'être agréé à cet effet par l'Etat ou d'avoir passé convention avec l'A.N.P.E. Pour ce qui concerne par ailleurs le second point évoqué et qui a trait aux disparité de charges sociales existant entre les règlementations relatives au contrat à durée déterminée et au travail temporaire, il est exact que les entreprises de travail temporaire doivent veser au salartié intérimaire à l'issue de sa mission, une indemnité de précarité d'emploi d'un montant supérieur à celui de l'indemnité versée par un employeur au salarié en fin de contrat à durée déterminée. Les intérimaires perçoivent actuellement après chaque missioin une indemnité de précarité d'emploi à un taux fixé par décret à 15 p. 100 de la rémunération brute ou à 10 p. 100 si l'entreprise de travail temporaire propose une nouvelle mission. Cette indemnité de précarité d'emploi a pour objet de valoriser les missions menées a leur terme et de pallier la précarité de la situation de l'intérimaire. En effet, la durée moyenne des missions d'intérim oscille autour de deux semaines depuis 1984. Il est rappelé que le taux de l'indemnité de précarité d'emploi fixé par décret n'a qu'un caractère subsidiaire : il ne s'applique qu'en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, ce qui autorise une évolution par voie d'accord entre les partenaires sociaux. Enfin comme l'observe l'honorable parlementaire, l'activité des entreprises de travail temporaire est en forte et constante augmentation puisque le nombre des contrats de travail temporaire conclus annuellement a presque doublé durant la période 1985-1988 (5 268 000 contrats conclus en 1988 contre 2 776 000 en 1985).

Apprentissage (politique et réglementation)

12020. – 24 avril 1989. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de revaloriser l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui donner son avis sur celle qui consisterait à faire bénéficier d'un crédit d'impôt les entreprises qui feraient des efforts importants dans ce sens, dans le but bien compris de les inciter à prendre une part plus active dans la formation des jeunes.

Réponse. – La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 a profondément rénové l'apprentissage. Désormais ouverte à tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique et à certains titres homologués, cette voie de formation est également devenue plus attractive pour les grandes entreprises. Ces dernières bénéficient désormais d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'instar des entreprises occupant moins de onze salariés. Par ailleurs les modalités de la formation ont été diversifiées et la procédure d'agrément préalable des employeurs allégée. Enfin un plan d'accompagnement de la loi du 23 juillet 1987 a été mis en place par l'Etat afin d'abonder l'effort consenti par les régions, qui exercent depuis 1983 une compétence de droit commun en matière d'apprentissage. Afin d'accélérer le processus de rénovation, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre chargé du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique ont souhaité qu'une réflexion de fond soit menée par un groupe de travail mis en place à cet effet en décembre 1988. Les propositions formulées par cette instance, parmi lesquelle figure l'instauration d'un crédit d'impôt pour les entreprises prenant une part active dans la formation des jeunes, sont actuellement à l'étude au niveau gouvernemental.

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) nº 22 A.N. (Q) du 29 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2468, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question nº 8687 de M. Jean-Marie Demange à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... propriété résulte de l'usucapion. S'agissant en revanche d'immeubles... ».

Lire : « ... propriété résulte de l'usucapion. S'agissant d'immeubles non encore inscrits au livre foncier, l'article 44 de la loi du 1er juin 1924 précitée donne pouvoir au juge du livre foncier d'apprécier si la propriété a pu être acquise par usucapion. S'agissant en revanche d'immeubles... ».

LuraTech
www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 538

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :
- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :
- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-16
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133890025 - 000689